

**SOLIDARIS BRABANT**  
Siège social : rue du Midi 111, 1000 Bruxelles, 306

Version coordonnée en vigueur au 23 juin 2024

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été décidées par l'assemblée générale du 23 juin 2024, et approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités le 27 septembre 2024.

La mutualité Solidaris Brabant est affiliée :

- à Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts ;
- à la Société Régionale Mutualiste Solidaris Zorgkas, zorgkas van de socialistische mutualiteiten dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts ;
- à la Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes – Solidaris pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts.
- à Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région Wallonne dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts.

MUTUALITE : SOLIDARIS BRABANT

Etablie à Bruxelles

Reconnue par ARRETE ROYAL DU 5 juillet 1910  
(Moniteur belge des 18 et 19 juillet 1910)

STATUTS

Homologués par l'Arrêté royal du 20 juillet 1989.  
(Moniteur belge du 25 août 1989)

Approuvés par Arrêté ministériel du  
(Moniteur belge du 19 septembre 1992)

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux Unions nationales de mutualité et ses arrêtés royaux d'exécution.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les titres 9 et 10 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire.

Après délibération, l'Assemblée générale du 23 juin 2024 a décidé, à la majorité des voix requises par la loi, de fixer les statuts de la mutualité comme suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une fédération mutualiste a été établie à Bruxelles, le 19 décembre 1909 et reconnue par arrêté royal le 5 juillet 1910 sous la dénomination : « ASSURANCE MUTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES ».

Par arrêté royal du 24 décembre 1924 et par arrêté du 16 février 1942, elle a adopté successivement les dénominations :

« FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES ET SYNDICALES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN »  
« FEDERATION DES MUTUALITES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN ».

La dénomination « FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT » a ensuite été homologuée par arrêté du Régent du 7 mai 1946 et confirmée par l'arrêté royal du 21 février 1956.

La mutualité adopte actuellement la dénomination, SOLIDARIS BRABANT.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, suite à une fusion, la Mutualité du Transport et des Communications fait partie intégrante de Solidaris Brabant.

## ARTICLE 2

Les buts de la mutualité sont :

a) Dans le cadre de l'article 3 a) et c) de la loi du 6 août 1990 : la participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour laquelle elle reçoit l'autorisation de l'Union nationale auprès de laquelle elle est affiliée et l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités l'amène à assumer, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le remboursement des prestations de santé, tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médico-sociales, aux membres ou à leurs personnes à charge, soit directement soit par le biais du tiers payant.

En outre, cette tâche comprend aussi dans le cadre de l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités la guidance des membres afin de veiller à ce que des soins de qualité leur soient assurés et que chacun ait accès à ces soins.

D'autre part, la mutualité assumera aussi, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le paiement des indemnités aux travailleurs invalides et aux indépendants invalides, le paiement des indemnités de maternité, ainsi que l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

Toutes ces activités, ainsi que leurs contrôles, ont lieu en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution ou en application de l'article 3, premier alinéa c) de la loi du 6 août 1990 et ce par autorisation de l'union nationale.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a lieu sous la responsabilité de l'Union.

La mutualité s'engage à respecter les dispositions légales, les dispositions statutaires et les directives de l'Union.

b) Dans le cadre des articles 3, alinéa 1, b) et c) de la même loi : et 67 alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire

- l'octroi d'interventions, d'avantages, d'indemnités et services
- l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance nécessaires dans les domaines suivants et en ce compris les accords de collaboration mentionnés dans ces services:

Une affiliation obligatoire pour les membres dans les services suivants et en ce compris les accords de collaboration et le subventionnement aux structures socio-sanitaires mentionnés dans ces services :

- 1.transports des malades et ambulance (articles 53 à 55);
- 2.prestations de santé et médicaments (articles 56 à 58);
- 3.hospitalisation (articles 59 à 61);
- 4.soins, aide et assistance à domicile (articles 62 à 64);
- 5.aide et assistance aux familles, aux personnes handicapées et aux seniors (articles 65 à 67);
- 6.aide et assistance aux jeunes et aux enfants (articles 68 à 70);
- 7.aide et assistance aux femmes (articles 71 à 73);
- 8.aide, assistance et défense médicale et/ou juridique (articles 74 à 76);
- 9.séjour et cure de prévention et de convalescence (articles 80 à 82);
- 10.information, éducation et aide à la santé (articles 83 à 85);
- 11.information et promotion du mouvement mutualiste (articles 86 à 88);
- 12.information et aide sociale (articles 89 à 91);

- 13.fonds spécial d'entraide et de solidarité (articles 92 à 94);
- 14.aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger (article 102)
- 15.subventionnement de structures socio-sanitaires (article 95) ;
- 16.le centre administratif (code 98/2).

Ces services constituent, soit des opérations en application de l'article 3, deuxième alinéa de la loi du 06 août 1990, soit des services, en application de l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, qui ne sont pas des opérations et qui n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un évènement futur et incertain.

Les prestations des services visés ci-dessus seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

c) La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les interventions, avantages, indemnités et services nationaux octroyés par les statuts de l'Union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.

Le caractère facultatif ou obligatoire de l'affiliation ce qui précède est précisé à l'article 2 des statuts de ladite Union nationale.

Dans ses options fondamentales, la mutualité se réfère à l'idéologie socialiste.

Elle privilégie dans sa mission des valeurs telles que la solidarité, l'entraide mutuelle, l'aide aux moins favorisés et l'esprit de service pour veiller et contribuer au développement de la santé et du bien-être de chacun.

La mutualité ne peut refuser l'affiliation d'une personne auprès d'un service visé à l'article 3, premier alinéa b) et c) de la loi du 6 août 1990 ou visé à l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, instauré par la mutualité, tel que stipulé à l'article 2 des présents statuts, à condition que cette personne satisfait aux conditions légales et réglementaires pour pouvoir être membre de la mutualité.

Les membres ont aussi le droit de bénéficier des services de la société mutualiste (article 43bis, § 5 de la loi du 06 août 1990) dont la mutualité est l'intermédiaire et qui a été créée par la mutualité.

En vue d'un décompte complet et d'une répartition correcte des frais d'administration communs aux services mentionnés à l'article 2, point b, la mutualité crée un centre administratif, centre de répartition (98/1). Les frais communs de fonctionnement sont répartis dans leur totalité par le biais de ce centre sur les opérations et services. La clôture de ce centre se solde chaque année par un résultat égal à zéro et ne présente ni boni ni mali cumulés.

### ARTICLE 3

Le siège social de la mutualité est établi à 1000 Bruxelles, 111, rue du Midi et son champ d'activité comprend les arrondissements de Bruxelles, Halle-Vilvoorde et Leuven.

La mutualité s'adresse en outre à toute personne ayant sa résidence principale en Belgique ainsi qu'aux :

- personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge ;
- militaires ou diplomates belges qui séjournent à l'étranger et qui sont assujettis à l'assurance maladie obligatoire.

## ARTICLE 4

La mutualité est affiliée auprès de « Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes » (Solidaris - U.N.M.S.) établie à 32-38 rue Saint Jean à 1000 Bruxelles.

## ARTICLE 5

La mutualité est répartie en 18 circonscriptions administratives, en l'occurrence les secteurs de :

1. Aarschot
2. Anderlecht
3. Asse-Liedekerke
4. Bruxelles
5. Diest
6. Etterbeek
7. Forest
8. Haacht
9. Halle
10. Ixelles
11. Laeken
12. Leuven
13. Molenbeek
14. Saint-Gilles
15. Schaerbeek
16. Tienen
17. Vilvoorde
18. Zaventem

## Titre II. Admission, démission et exclusion

### ARTICLE 6

§ 1<sup>er</sup>. Une personne peut s'affilier auprès de la mutualité :

1<sup>o</sup> soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 6 aout 1990, auquel cas elle est affiliée aux services :

- de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région Wallonne » ou de la « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale », auprès desquelles la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue obligatoire par la réglementation régionale dont elle relève.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;

2<sup>o</sup> soit uniquement pour les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ; est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)/Régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;
- elle a droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
- elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;

- elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;
- elle se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la loi du 6 aout 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé.

Cette personne est d'office affiliée aux services :

- de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé est considérée, pour l'application du § 1<sup>er</sup>, 1°, comme n'étant pas affiliée à la mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la mutualité au moins pour les services visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), est affiliée aux services visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, et a en outre, la possibilité :

- de participer le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à l'épargne prénuptiale, visée par l'article 7, § 4, de la loi du 6 aout 1990, organisée par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ;
- de s'affilier à la société mutualiste régionale « Solidaris Zorgkas, zorgkas van de socialistische mutualiteiten » (BCE n° 0476.572.579) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à cette société mutualiste régionale lui est rendue possible en vertu de la réglementation régionale dont elle relève ;
- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à un produit d'assurance organisé auprès de la Société Mutualiste d'Assurance Solidaris Brabant (BCE n° 0838.221.243), auprès de laquelle la mutualité est affiliée

## ARTICLE 6 bis

On entend par « assurance complémentaire » de la mutualité : les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que les services de la mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

L'affiliation aux services de l'assurance complémentaire prend cours :

- 1° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès de la même mutualité, le premier jour du mois d'assujettissement à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire du mois au cours duquel elle acquiert une des qualités visées à l'article 32, 1° à 16°, 21, 22 et 24°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 2° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;
- 3° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 4° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui est inscrite comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription
- 5° pour une personne visée à l'article 6, § 1er, 2° des statuts, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 6° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

## ARTICLE 6 ter

### § 1. Introduction

Selon sa situation en ce qui concerne le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, une personne affiliée à la mutualité peut être :

- soit un membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
- soit un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue ;
- soit un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, aucune personne ne peut acquérir avant le 1er janvier 2022 la qualité d'un membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier de l'assurance complémentaire est supprimée. Le cas échéant, la personne maintient durant la période allant du 25ème mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au 31 décembre 2021, la qualité de membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) ;
- de la possibilité de bénéficier de la couverture d'assurance que le membre a souscrite auprès de la Société Mutualiste d'Assurances Solidaris Brabant (BCE n° 0838.221.243), et de l'affiliation à cette société mutualiste d'assurances ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste d'assurances.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il ne peut y avoir de compensation entre des cotisations de l'assurance complémentaire impayées et des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

### § 2. Le membre qui peut bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire

Il s'agit du membre qui est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis :

1° pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

A cet égard, le membre qui est en ordre de cotisations pour les services concernés depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour ces services pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié pour la première fois à une mutualité belge en qualité de titulaire depuis moins de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés depuis la prise de cours de son affiliation, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui, au 31 décembre 2018, peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour le premier trimestre de 2019 ;

2° pour la période de 23 mois qui précède.

Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, pour l'entièreté de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Si, durant la période de référence visée au présent point 2°, la personne :

- a) a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période ;
- b) n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

i° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

- a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
- b) se trouve dans une des situations suivantes :
  - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
  - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

ii° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, i°.

Dans le calcul de la période de référence visée au présent point 2°, les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Le membre qui était affilié en qualité de personne à charge pendant une partie de la période de référence visée au présent point 2° et qui, depuis qu'il est devenu titulaire durant cette période de référence, est en ordre de cotisations, est présumé être en ordre de cotisations pour l'entièreté de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui est en ordre de cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est réputé, jusqu'au 31 décembre 2020, pour déterminer s'il peut prétendre au bénéfice d'un avantage en raison d'un événement qui s'est produit après le 31 décembre 2018, être en ordre de cotisations pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que l'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.

La personne visée par le présent paragraphe qui est en ordre de cotisation depuis plus de 24 mois est présumée, jusqu'à la preuve du contraire être en ordre de cotisation pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

### § 3. Le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis, pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23<sup>ème</sup> mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
- 2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

- 1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
  - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
  - b) se trouve dans une des situations suivantes :
    - 1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
    - 2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
  - 2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire qu'après paiement de l'entièreté des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

#### § 4. Le membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, aucune personne ne peut acquérir avant le 1er janvier 2022 la qualité d'un membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier de l'assurance complémentaire est supprimée. Le cas échéant, la personne maintient durant la période allant du 25ème mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au 31 décembre 2021, la qualité de membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa premier :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées.

2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5 ;

b) se trouve dans une des situations suivantes :

1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés ;

2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'assurance complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une personne qui se trouve dans une situation digne d'intérêt peut, visée à l'alinéa 12, sans préjudice de l'application de l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, être considérée comme un membre d'une mutualité qui peut bénéficier d'un avantage des services visées à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990 au sens du paragraphe 2 du présent article :

1° après une période subséquente de 6 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de ces services, si cette personne se trouve dans cette situation digne d'intérêt:

- soit dans les 6 mois qui précèdent cette période subséquente ;
- soit pendant cette période subséquente;

2° après une période subséquente de 6 à 23 mois, pour laquelle les cotisations ont été payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de ces services, lorsque la situation digne d'intérêt survient après le 6e mois de cette période subséquente mais avant la fin du 23<sup>e</sup> mois qui suit celui au cours duquel cette période subséquente a débuté. Dans ce cas, la durée de la période subséquente s'étend jusqu'au mois inclus qui précède celui au cours duquel la situation digne d'intérêt a débuté sans que cela puisse dépasser 24 mois.

La période subséquente mois visée aux deux alinéas précédents est suspendue :

1° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;

2° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une

période subséquente, a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour l'assurance complémentaire.

Lorsque l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi d'un avantage se produit après la période subséquente visée à l'alinéa 7, mais avant la fin du 23e mois qui suit celui au cours duquel cette période subséquente a débuté, cette personne peut bénéficier de l'avantage lorsqu'elle est en ordre de cotisations pour la période qui s'étend du mois pour lequel elle a (re)commencé à payer les cotisations jusqu'au mois inclus durant lequel cet événement s'est produit.

Lorsqu'un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée a été, durant la période subséquente qui lui est applicable, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire, les mois de la période subséquentes se comptent à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que titulaire après le début de la période subséquente qui lui est applicable, la période d'interruption suspend ladite période subséquente pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage des services de l'assurance complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

Par personne qui se trouve dans une situation digne d'intérêt visée à l'alinéa 7, il faut entendre la personne visée dans les points 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ci-dessous :

1<sup>o</sup> la personne qui, durant les 6 mois qui précèdent le début de la période subséquente de 6 mois, visée à l' alinéa 7, 1<sup>o</sup>, au cours de laquelle elle (re)commence à payer les cotisations, se trouve dans une des situations suivantes:

- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu d'intégration instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de secours complètement ou partiellement pris en charge par les autorités fédérales en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1er avril 1969 ou elle est un bénéficiaire qui conserve le droit à une majoration de rente en application de cette loi;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
- elle est, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, sous guidance budgétaire ou sous gestion budgétaire auprès du CPAS en exécution de l'article 60, § 4, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de chômage dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une indemnité de maladie dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001
- elle est en règlement collectif de dettes durant au moins une partie de cette période
- elle est en état de faillite pour autant que le jugement déclaratif de faillite ait été prononcé au cours de ladite période et qu'il ne s'agisse pas d'une faillite frauduleuse;

2<sup>o</sup> la personne qui, dans la période subséquente visée à l' alinéa 7, 2<sup>o</sup>, se trouve dans une situation visée sous 1<sup>o</sup> pendant au moins la même durée que celle visée sous 1<sup>o</sup>. Pour l'application de la présente disposition, le jugement visé au dernier tiret sous 1<sup>o</sup> doit avoir été prononcé durant cette

période subséquente.

## ARTICLE 6 quater

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

## ARTICLE 7

1. La cotisation complémentaire donnant accès aux interventions, avantages et indemnités visés à l'article 2 b) des statuts est obligatoire.

Les cotisations complémentaires sont reprises à l'article 98 des statuts.

2. Une cotisation administrative couvrant le déficit éventuel enregistré dans les frais de gestion des services visés à l'article 2 a) des statuts pourra être instaurée et rendue obligatoire par l'Assemblée Générale de la mutualité pour couvrir ce déficit.

## ARTICLE 8

Peut être exclu comme membre des services visés à l'article 2 a) et 2 b des statuts, le membre qui se rend coupable d'une infraction qui a un rapport avec la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 6 août 1990 ou avec leurs arrêtés d'exécution.

La mutualité informe l'affilié à temps des actions à accomplir pour avoir accès sans interruption aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La décision d'exclusion est prise par le comité désigné à cet effet par le conseil d'administration en application de l'article 23 § 2 de la loi du 6 août 1990.

Ce comité entend le membre en ses moyens de défense après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Si le membre a un empêchement le jour de la convocation, il peut exposer ses arguments par écrit ou solliciter la remise de l'audition à une date ultérieure. Cette remise ne peut être accordée qu'une seule fois.

Si le membre fait défaut lors de cette nouvelle convocation, il sera statué d'office sur base des éléments en possession du comité.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'exclusion pour un non-paiement de cotisations.

### **Titre III - Catégories de membres**

#### **ARTICLE 9**

Les catégories de membres sont citées dans l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des statuts.

## Titre IV - Organes de la mutualité

### Section 1<sup>ère</sup> - L'Assemblée Générale - Composition

#### ARTICLE 10

L'assemblée générale est composée conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mars 1991. Les membres à prendre en compte pour déterminer le nombre de délégués à élire étant les titulaires au sens de l'article 6 du même arrêté.

Ces délégués sont élus par les membres et par leurs personnes à charge pour une période de six ans maximum, renouvelable.

Le nombre de mandats de délégués est fixé comme suit :

- 75 mandats de délégués pour la première tranche de 75.000 titulaires;
- et un mandat de délégué supplémentaire par tranche complète de 10.000 titulaires au-delà du nombre de 75.000

Les membres et les personnes à charge peuvent élire suivant les mêmes modalités, les délégués suppléants à l'assemblée générale.

Le mandat d'un membre de l'assemblée générale est non rémunéré, à l'exception des indemnités telles que mentionnées dans l'« Annexe 1 » des statuts.

## ARTICLE 11

En vue de l'élection des délégués effectifs et suppléants à l'assemblée générale, la mutualité est répartie en 18 circonscriptions électorales, à savoir :

Circonscriptions	Communes et villes de la circonscription*
1. Aarschot	Aarschot Begijnendijk Tielt-Winge
2. Anderlecht	Anderlecht
3. Asse	Asse Affligem Merchtem Opwijk
4. Bruxelles	Bruxelles ville Haren
5. Diest	Bekkevoort Diest Kortenaken Scherpenheuvel
6. Etterbeek-Ixelles	Auderghem Etterbeek Ixelles Watermael-Boitsfort Woluwe-St-Lambert Woluwe-St-Pierre
7. Haacht	Boortmeerbeek Haacht Keerbergen Rotselaar Tremelo
8. Halle	Beersel Bever Drogenbos Galmaarden Gooik Halle Herne Lennik Linkebeek Pepingen Rhode-St-Genèse St-Pieters-leeuw
9. Laeken	Jette Laeken

	N.O. Heembeek
10. Leuven	Bertem Bierbeek Herent Holsbeek Huldenberg Kortenberg Leuven Lubbeek Oud-Heverlee Tervuren
11. Liedekerke	Dilbeek Liedekerke Roosdaal Ternat
12. Molenbeek	Berchem-St-Agathe Ganshoren Koekelberg Molenbeek
13. Schaerbeek	Evere Schaerbeek St-Josse-Ten-Node
14. St-Gilles – Forest	Forest Saint-Gilles Uccle
15. Tienen	Boutersem Geetbets Glabbeek Hoegaarden Landen Linter Tienen Zoutleeuw
16. Transport et Communications	
17. Vilvoorde	Grimbergen Kapelle-op-den Bos Londerzeel Machelen Meise Vilvoorde Wemmel Zemst
18. Zaventem	Hoeilaart Kampenhout Kraainem Overijse Steenokkerzeel Wezembeek-Oppem

Zaventem

\* En ce compris les communes fusionnées

## ARTICLE 12

Au sein de chaque circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge ayant droit de vote élisent le nombre de délégués au prorata du nombre de membres titulaires au sens de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991 de cette circonscription électorale.

Font partie d'une circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge qui ont leur domicile dans ladite circonscription.

Font partie de la circonscription électorale 'Transport et Communications' les membres et les personnes à leur charge affiliés au 31 décembre 2007 à la mutualité 307 'Transport et Communications'.

Les membres et leurs personnes à charge qui ont leur domicile en dehors des circonscriptions telles que reprises à l'article 11 des statuts, sauf option pour une circonscription électorale autre, sont ajoutés à la circonscription abritant le siège social de la mutualité.

Ladite option doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours civils à partir de la date de l'envoi de l'appel aux candidatures, tel que prévu à l'article 14, le cachet de la poste faisant foi et/ou à partir de la fin du mois au cours duquel les publications ont été envoyées.

Le nombre de délégués est déterminé suivant la formule arithmétique suivante : nombre total de mandats à pourvoir divisé par le nombre de membres titulaires de la mutualité, multiplié par le nombre de membres titulaires de la circonscription concernée, l'arrondi se faisant à l'unité supérieure si nous avons, 50 ou plus après la virgule et à l'unité inférieure si nous avons, 49 ou moins après la virgule.

## Conditions de droit de vote et d'éligibilité

### ARTICLE 13

Pour avoir droit de vote pour l'élection des délégués à l'assemblée générale :

- il faut être membre de la mutualité ou avoir la qualité de personne à charge d'un membre de celle-ci ;
- il faut être majeur ou émancipé.

Pour pouvoir être élus à l'assemblée générale, les membres ou les personnes à charge doivent :

- avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
- s'il s'agit d'un membre, il doit être en ordre de cotisations statutairement prévues pour chaque année d'affiliation ;
- s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en ordre de cotisations statutairement prévues pour chaque année d'affiliation.
- être de bonne conduite, vie et mœurs, et ne pas être déchu des droits civils ;
- être affilié depuis au moins cinq années avant la date d'élection. Pour le candidat appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communications', les années d'affiliation à la mutualité 307 Transport et Communications sont assimilées ;
- ne pas avoir été licencié en tant que membre du personnel de la mutualité ou par une association/ou société avec laquelle est passé un accord de collaboration comme expressément prévu à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.
- ne pas avoir accompli des actes de nature à porter préjudice aux intérêts de la mutualité ;
- se soumettre aux statuts et aux règlements de la mutualité ;
- ne pas être rémunéré, dans le cadre d'un contrat de travail, par la mutualité ou par toute association et/ou société avec lesquelles est passé un accord de collaboration comme expressément prévu à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.

Un membre ou une personne à charge ne peut se porter candidat que dans la circonscription électorale dans laquelle il a droit de vote.

## Procédure électorale

### ARTICLE 14

La mutualité informe les membres et leurs personnes à charge majeures ou émancipées, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, via le site internet de la mutualité et par le canal d'une des publications destinées aux membres de la mutualité :

- de l'appel aux candidatures et de la façon de se porter candidat ;
- de la date limite pour soumettre les candidatures ;
- de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats à attribuer pour leur circonscription électorale ;
- des dates qui découlent de la procédure électorale.

Les membres et leurs personnes à charge qui souhaitent se porter candidat ont, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, pour introduire leur candidature.

## ARTICLE 15

Les candidatures doivent être adressées au président de la mutualité par lettre recommandée ou par e-mail à l'adresse précisée dans l'appel à candidature.

Pour les candidatures envoyées par lettre recommandé, le cachet de la poste fait foi. Pour les candidatures envoyées par e-mail, la date de l'envoi de l'e-mail fait foi.

Le président de la mutualité, qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pendant laquelle les élections mutualistes seront organisées.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> alinéa, 10<sup>o</sup> de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

## ARTICLE 16

La liste des candidats est établie par circonscription électorale.

Le conseil d'administration peut décider, à chaque élection, de fusionner une circonscription électorale comportant trop peu de membres titulaires pour un mandat tel que prévu à l'article 10 des présents statuts à une des circonscriptions électorales contiguës la plus proche.

L'ordre des candidats sur les listes électorales est établi par tirage au sort par le bureau électoral.

## ARTICLE 17

La liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité sera communiquée pour la circonscription électorale concernée aux membres et aux personnes à charge ayant droit de vote via le site internet de la mutualité au plus tard le 28 février de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu.

Les convocations pour le vote sur la base des listes définitives des candidats ainsi que la date des élections sont communiquées via le site internet et par une des publications destinées aux membres de la mutualité au plus tard le 15 mars de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu.

Les élections commencent au plus tôt huit jours suivant cette communication.

## Bureaux électoraux

### ARTICLE 18

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés au bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le bureau électoral est composé au plus tard 15 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le conseil d'administration de la mutualité.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Chaque bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

## Etablissement des listes électorales

### ARTICLE 19

Les listes électorales sont établies par circonscription électorale.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral.

Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs sont définitivement clôturées à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

## Le vote

### ARTICLE 20

Le vote est libre et secret.

Le conseil d'administration de la mutualité déterminera, au plus tard un mois avant l'envoi des convocations de vote, la manière dont se tiendra la prochaine élection de l'assemblée générale.

Celle-ci peut se faire :

- par voie électronique ;
- ou par correspondance.

Les modalités pratiques seront détaillées dans la convocation de vote et devront satisfaire aux conditions fixées par l'Office de contrôle des mutualités.

Les membres ayant droit de vote recevront, au moins 8 jours avant les élections, un courrier contenant :

- un document explicatif de la procédure de vote
- un bulletin de vote contenant la liste des candidats pour leur circonscription électorale
- une enveloppe prétimbrée permettant le renvoi du bulletin de vote de manière anonyme

Le membre ayant droit de vote pourra alors choisir de voter de façon électronique en utilisant le QR code ou le lien URL présent sur le bulletin de vote ou par correspondance en remplissant le bulletin de vote anonymement et en le renvoyant par la poste grâce à l'enveloppe prétimbrée annexée au bulletin de vote.

Le vote par procuration n'est pas possible.

## ARTICLE 21

Pour que le vote soit valable, chaque électeur doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant exactement au nombre de mandats à attribuer dans la circonscription électorale ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Chaque électeur ne peut utiliser qu'un seul bulletin de vote.

## Dépouillement des bulletins de vote

### ARTICLE 22

Chaque bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection.

Les candidats sont élus en fonction du nombre de voix obtenues

Les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que représentants effectifs, sont élus comme suppléants.

La liste des suppléants est établie en fonction du nombre de voix que ces personnes ont obtenues lors des élections mutualistes.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Chaque bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin ainsi que les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections pour les raisons décrites à l'article 23 des statuts.

## Exemption de l'application d'organiser des élections

### ARTICLE 23

Lorsque le nombre de candidats par circonscription électorale est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à attribuer, ces candidats sont élus automatiquement.

Le bureau électoral concerné rédigera un procès-verbal mentionnant qu'il n'y a pas eu d'élections pour les raisons précitées.

Si le nombre de mandats tels que requis à l'article 10 n'est pas ou plus atteint et s'il n'y a pas ou plus de suppléants, l'Assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu'aux prochaines élections mutualistes.

## ARTICLE 24

Les membres et les personnes à charge ayant droit de vote sont informés via les mêmes canaux de communication que ceux repris sous l'article 14 au plus tard 15 jours civils après le jour où tous les votes ont eu lieu dans toutes les circonscriptions où il doit y avoir vote ou après la constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote dans aucune des circonscriptions étant donné que le nombre de candidats dans toutes les circonscriptions est inférieur ou égal au nombre de mandats des résultats du scrutin.

La partie intéressée qui souhaite l'annulation ou la modification du scrutin doit en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

## ARTICLE 25

Un exemplaire des lettres et/ou publications prévues aux articles 14 et suivants des présents statuts ainsi que la composition de chaque bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'Union nationale ainsi qu'à l'Office de contrôle, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin.

## ARTICLE 26

La nouvelle assemblée générale de la mutualité est installée au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les élections mutualistes ont eu lieu.

Elle peut désigner au maximum cinq conseillers à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts au jour de leur élection.

Les conseillers ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la mutualité, sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière ou occupent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président désigné par le conseil d'administration préside de plein droit l'assemblée générale de la mutualité.

Les vice-présidents remplacent, au besoin ou au cas d'empêchement, le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Le secrétaire général assume le secrétariat de l'assemblée générale de la mutualité.

Le fait de ne pas ou de ne plus répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux présents statuts, la démission, la révocation ou l'exclusion en tant que membre ou personne à charge de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre de l'assemblée générale de la mutualité.

## Compétence de l'Assemblée Générale

### ARTICLE 27

L'assemblée générale délibère et décide au sujet des affaires visées à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 6 août 1990 et suivant les modalités fixées aux articles 16, 17 et 18 de cette même loi.

Sauf autres dispositions prévues aux présents statuts, le vote peut se faire soit à main levée soit par appel nominal. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix. Tout membre de l'assemblée générale peut donner une procuration écrite, datée et signée, à un autre membre de l'assemblée générale pour l'ensemble de l'ordre du jour de celle-ci. Aucun membre de l'assemblée générale ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée générale est tenue, en principe, en présence de ses membres. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions de l'Assemblée générale exécutif peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux membres.

L'assemblée générale peut déléguer sous sa responsabilité au conseil d'administration toutes ses compétences à l'exclusion de celles expressément prévues à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 6 août 1990.

L'assemblée générale de la mutualité peut décider, sur proposition du conseil d'administration, l'adaptation automatique des cotisations et/ou tarification des actes et services, telles que prévues à l'article 7 des statuts, conformément aux évolutions de l'indice santé.

Les documents suivants sont transmis à l'Union nationale, au plus tard un mois après leur approbation :

- 1° les rapports ou procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale;
- 2° le budget et les comptes annuels de l'assurance complémentaire;
- 3° le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions de l'assemblée générale.

## Convocation de l'Assemblée Générale

### ARTICLE 28

L'assemblée générale de la mutualité est convoquée par le conseil d'administration de la mutualité conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 6 août 1990.

## Section 2 - Election des représentants pour l'Assemblée Générale de l'Union nationale

### ARTICLE 29

La délégation de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale comprend 1 délégué par tranche complète de 15.000 membres titulaires.

## ARTICLE 30

Sans préjudice du droit des membres de l'Assemblée générale de la mutualité de se porter candidat de façon spontanée ou en réponse à un appel aux candidats, les délégués de la mutualité à l'Assemblée générale de l'Union nationale sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité et sont élus par l'Assemblée générale de la mutualité.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale.

L'Assemblée générale de la mutualité peut également élire suivant les mêmes modalités des délégués suppléants à l'Assemblée générale de l'Union nationale.

## ARTICLE 31

Les délégués de l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de l'Union nationale doivent poser leur candidature par lettre recommandée ou par e-mail à l'attention du président de la mutualité, quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité, qui procédera à l'élection.

Pour pouvoir être élu délégué de l'assemblée générale de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale, le candidat doit répondre aux conditions de l'article 13 des présents statuts et ne peut pas être membre du personnel de l'Union nationale, ni avoir été licencié en tant que membre du personnel de l'Union nationale pour un motif grave ou pour un autre motif visé par les statuts de l'Union nationale.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il est procédé à un vote.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus.

## ARTICLE 32

Le vote est secret.

Le vote peut avoir lieu sur place ou à distance. Les modalités du vote seront précisées par le conseil d'administration lors de la communication des listes définitives des candidats.

Le vote se fait au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour indique clairement qu'un tel vote aura lieu.

Le vote se fait de manière anonyme.

Les membres présents recevront un bulletin de vote avec la liste des candidats. Le dépouillement se fera au cours de la séance par au moins deux secrétaires attachées à la direction générale de Solidaris Brabant et les résultats seront communiqués à la fin de la réunion de l'Assemblée générale et inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale ayant droit de vote mais ne pouvant pas être présents lors de l'assemblée générale pourront demander de voter par correspondance avant l'assemblée générale.

A cet effet, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe prétimbrée à l'attention du siège social de Solidaris Brabant sera jointe à la convocation de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Pour que le vote soit valable, chaque délégué de l'assemblée générale de la mutualité doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant au nombre de mandats effectifs à attribuer à l'assemblée générale de l'Union nationale ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats effectifs et suppléants conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Les candidats effectifs et suppléants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues et compte tenu du nombre de mandats à attribuer.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat effectif ou suppléant à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer, ces candidats sont élus automatiquement.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux délégués de l'assemblée générale de la mutualité ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats effectifs à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier le délégué.

## Section 3 - Conseil d'Administration – Composition

### ARTICLE 33

Le conseil d'administration de la mutualité est composé au maximum d'un nombre d'administrateurs qui ne peut pas être supérieur à la moitié du nombre de membres de l'assemblée générale. Il ne peut y avoir plus de 75% de personnes du même sexe.

Le conseil d'administration ne peut conformément à l'article 20 de la loi du 6 août 1990 être composé pour plus d'un tiers de personnes rémunérées par la mutualité ou par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.

Le conseil d'administration de la mutualité désigne en son sein une ou plusieurs personne(s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière de l'entité concernée au sens de l'article 23, § 4, alinéa 6, de la loi du 6 août 1990 et ce, sans préjudice de l'application de l'article 25 de la loi précitée.

Il y a incompatibilité, d'une part, entre l'exercice au sein d'une mutualité d'une fonction par laquelle la personne qui occupe la fonction est, soit chargée de la responsabilité globale de la gestion journalière au sens de l'article 23, § 4, alinéa 6 de la loi du 6 août 1990, soit occupe une fonction dirigeante ou de direction et d'autre part, une fonction de responsabilité globale de la gestion journalière, une fonction dirigeante ou de direction dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fédérale ou d'une intervention d'une entité fédérée en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Le conseil d'administration peut compter un ou plusieurs administrateurs indépendants tel que défini à l'article 19, §2 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991.

Pour pouvoir rester administrateur indépendant, il faut continuer à satisfaire aux conditions listées ci-dessus.

La représentation au sein du conseil d'administration dont disposent les membres et les personnes à leur charge appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communications' est fixée selon la formule arithmétique suivante : le nombre total de mandats à pourvoir divisé par le nombre de membres de la mutualité, multiplié par le nombre de membres appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communication'. L'arrondi se fait à l'unité supérieure si le chiffre après la virgule est de 50 ou plus et à l'unité inférieure si le chiffre après la virgule est de 49 ou moins.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut répondre aux mêmes conditions d'éligibilité à la date de l'élection et durant son mandat, que celles prévues à l'article 13 des présents statuts pour être membre de l'assemblée générale. Il ne faut toutefois pas nécessairement faire partie de l'assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration perd sa qualité d'administrateur le 1<sup>er</sup> du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 75 ans.

Le mandat de membre du conseil d'administration est honorifique, des jetons de présence ou le remboursement de frais pouvant éventuellement être fixés par l'assemblée générale. Le montant des jetons de présence, le montant maximum des jetons de présence qui peut être accordé sur base annuelle, la nature des frais qui peuvent donner lieu à une intervention et le nombre maximum de réunions par an qui peuvent donner lieu au paiement de jetons de présence et à une intervention dans les frais liés à l'assistance à ces réunions sont repris dans l'« Annexe 1 » des statuts.

La liste des administrateurs et les modifications à cette liste doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge à l'initiative de la mutualité.

## Procédure électorale

### ARTICLE 34

Le conseil d'administration de la mutualité est élu par l'assemblée générale de la mutualité pour une période de 6 ans maximum aux conditions prévues par l'article 18 de la loi du 6 août 1990.

Il est procédé, le cas échéant, à l'élection des administrateurs indépendants sur la base d'une liste de tous les candidats qui satisfont aux conditions prévues pour être élu en cette qualité à l'article 19 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991, avant de procéder à l'élection des autres administrateurs.

L'assemblée générale de la mutualité peut également élire suivant les mêmes modalités des membres suppléants au conseil d'administration de la mutualité.

## ARTICLE 35

Tout membre ou personne à charge de la mutualité qui souhaite être élu membre du conseil d'administration de la mutualité doit poser sa candidature par lettre recommandée ou via e-mail à l'attention du Président de la mutualité, vingt jours avant la date de l'Assemblée générale de la mutualité, qui procédera à l'élection.

Le Président de la mutualité qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 33 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de 10 jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités.

Sans préjudice au droit des membres de l'Assemblée générale de la mutualité de se porter candidat à un mandat de membre du conseil d'administration, autre que celui d'administrateur indépendant, le conseil d'administration de la mutualité peut présenter à l'Assemblée générale de la mutualité sa propre liste de candidats.

Le conseil d'administration sera attentif, dans la rédaction de cette liste, à la répartition géographique des candidats qu'il propose.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale.

## ARTICLE 36

Le vote est secret.

Il peut avoir lieu sur place ou à distance.

Les modalités de vote seront précisées par le conseil d'administration lors de la publication des listes électorales.

Le vote se fait au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour indique clairement qu'un tel vote aura lieu.

Le vote se fait de manière anonyme.

Les membres présents recevront un bulletin de vote avec la liste des candidats. Le dépouillement se fera au cours de la séance par au moins deux secrétaires attachées à la direction générale de Solidaris Brabant et les résultats seront communiqués à la fin de la réunion de l'Assemblée générale et inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote mais ne pouvant pas être présents lors de l'Assemblée générale pourront demander de voter par correspondance avant l'assemblée générale.

A cet effet, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe prétimbrée à l'attention du siège social de Solidaris Brabant sera jointe à la convocation de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Pour que le vote soit valable, chaque délégué de l'assemblée générale de la mutualité doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant au nombre de mandats effectifs à attribuer au conseil d'administration de la mutualité ;
- soit en cas de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats effectifs et suppléants conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Les candidats effectifs et suppléants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues et compte tenu du nombre de mandats à attribuer.

Les voix des votes en cas de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat effectif ou suppléant à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer, les candidats sont élus automatiquement.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux délégués de l'assemblée générale de la mutualité ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats effectifs à attribuer sans pour autant contenir un vote en cas de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier le délégué.

## ARTICLE 37

Le nouveau conseil d'administration de la mutualité est installé dans un délai de trente jours civils maximum après la date de l'assemblée générale de la mutualité qui a procédé à son élection.

Il peut élire au maximum cinq conseillers auprès du conseil d'administration de la mutualité. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts ainsi que celles prévues pour être membre du conseil d'administration de la mutualité, au jour de leur élection. Ceux-ci ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la mutualité, occupent soit une autre fonction dirigeante que celle de responsable globale de la gestion journalière soit une fonction de direction, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Si une de ces personnes est élue comme administrateur, celle-ci siège en tant qu'administrateur avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration de la mutualité élisent parmi eux un président, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

De plus, et comme prévu à l'article 42 des présents statuts, les membres du conseil d'administration de la mutualité élisent les vice-présidents parmi eux à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le secrétaire général assume le secrétariat du conseil d'administration de la mutualité.

## ARTICLE 38

Le remplacement d'un membre du conseil d'administration de la mutualité décédé, démissionnaire, révoqué ou exclu a lieu à la plus proche assemblée générale de la mutualité.

Le membre du conseil d'administration de la mutualité ainsi élu, achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation ou l'exclusion en tant que membre ou personne à charge de la mutualité ainsi que la perte de la qualité éventuelle de membre de l'assemblée générale de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du conseil d'administration de la mutualité.

Tout membre du conseil d'administration de la mutualité qui a été absent, cinq fois consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration de la mutualité qui agit à l'encontre des intérêts de la mutualité peut être révoqué par l'assemblée générale.

## ARTICLE 38bis

La révocation d'un membre du conseil d'administration a lieu selon la procédure et les modalités fixées par l'article 19, deuxième alinéa de la loi du 6 août 1990 et de l'arrêté royal du 13 juin 2010 portant exécution de l'article 19, alinéa 4, de la loi du 6 août 1990.

## Compétence du Conseil d'Administration

### ARTICLE 39

1. Le conseil d'administration de la mutualité est chargé de la gestion, y compris de la gestion journalière de la mutualité. Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

Il peut notamment dans ce cadre et ce conformément à la loi du 6 août 1990, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; bâtir tous biens immeubles affectés au service de la mutualité ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avec ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il ne peut en aucun cas se porter garant ou aval pour un quelconque tiers.

Il soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration statue, une fois par an, à propos du rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes relatif à l'année précédente et du suivi des recommandations émises précédemment.

#### 2. Gestion

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou encore à un ou plusieurs comités, dont la majorité des membres, désignés par le conseil d'administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :

- la politique générale de la mutualité;
- l'intégralité des compétences du conseil d'administration;
- la fixation des cotisations;
- le reporting visé à l'article 24, § 2 de la loi du 6 août 1990, rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes de la mutualité;
- le reporting visé à l'article 43 de la loi du 6 août 1990, rapport sur la collaboration avec les tiers.

Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités précités remettent un rapport au conseil d'administration sur l'exécution des compétences déléguées.

Le conseil d'administration a décidé de déléguer une partie de ses compétences de gestion aux personnes et organes suivants :

- au secrétaire général ainsi qu'au trésorier pour l'exécution des services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi (article 45 des statuts) ;
- au directeur général pour l'assurance maladie complémentaire chargé de l'exécution des services prévus à l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi ainsi que des autres services dont question à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de

l'assurance maladie complémentaire (I). Le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire assiste le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif visé à l'article 42 des présents statuts (article 47 des statuts) ;

- au comité de rémunération (article 41bis des statuts) ;
- au comité exécutif (articles 42, 43 et 46 des statuts) ;
- au comité de direction (article 48 des statuts).

### 3. Gestion journalière et sa représentation

Le conseil d'administration désigne en son sein une ou plusieurs personne (s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière.

Les membres du comité de direction, tels que visés à l'article 48, alinéa 2 des statuts, sont désignés par le conseil d'administration en tant que personnes chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière de la mutualité.

Le conseil d'administration de la mutualité peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la mutualité, ainsi que de la représentation de la mutualité en ce qui concerne cette gestion journalière.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégialement avec l'administrateur ou les administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière en application de l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la mutualité que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d'un organe investi du pouvoir d'administration.

Le conseil d'administration a, conformément à l'article 25 de la loi du 6 août 1990 et après avoir reçu l'agrément par le conseil d'administration de l'Union, décidé de désigner le secrétaire général ainsi que le trésorier pour la gestion journalière de la mutualité (exécution de l'assurance maladie obligatoire) et la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière, pour exécuter les services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi (article 45 des statuts).

Le conseil d'administration a, conformément à l'article 25 de la loi du 6 août 1990 et après avoir reçu l'agrément par le conseil d'administration de l'Union, décidé de désigner pour la gestion journalière et la représentation de la gestion journalière de la mutualité (exécution de l'assurance maladie complémentaire), le directeur général et le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire chargés de l'exécution des services prévus à l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi ainsi que des autres services dont question à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ces personnes.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers à condition que leur désignation soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

Des limitations de compétences ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

### 4. Mandats spéciaux concernant la gestion journalière

Le conseil d'administration, le président, les administrateurs, les comités auxquels le conseil d'administration a délégué une partie de ses compétences et les personnes chargées de la gestion journalière de la mutualité peuvent aussi déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Les mandataires spéciaux visés à l'alinéa précédent ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts comme mentionné dans l'article 40 point 2 des statuts.

Ces mandataires lient la mutualité dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

## 5. Représentation de la mutualité

Le conseil d'administration représente la mutualité, en ce compris la représentation en justice.

Le conseil d'administration peut décider de confier cette représentation au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, visé(s) à l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, agissant seuls, conjointement ou collégialement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers à condition que la décision de confier la représentation de la mutualité à une ou à plusieurs personnes soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

## 6. Mandats spéciaux concernant la représentation

Le conseil d'administration ou les personnes qui ont un pouvoir général de représentation, peuvent désigner des mandataires spéciaux pour représenter la mutualité pour un acte juridique spécifique ou une série d'actes juridiques spécifiques.

Ces mandataires lient la mutualité dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts tel que mentionné dans l'article 40 point 2. des statuts.

## 7. Le conseil d'administration décide de l'engagement, de la nomination et du licenciement des Directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et Directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Le conseil d'administration décide si les fonctions de secrétaire général et directeur général pour l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une seule et même personne ou par des personnes différentes. Il en va de même pour les fonctions de trésorier et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Le conseil d'administration fixe la rémunération, sur proposition du comité de rémunération, du Directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et du directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Ces rémunérations seront au moins égales à celles des secrétaire général et trésorier.

Lorsque les fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une et même personne, la rémunération du secrétaire général couvre les deux fonctions. Il en va de même lorsque les fonctions de trésorier et de directeur général adjoint de l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une et même personne.

A l'exception de la fixation des cotisations, il peut sous sa responsabilité, déléguer les actes relevant de

la gestion journalière et ses compétences au comité exécutif tel que défini à l'article 42 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer d'initiative, pour toute circonscription électorale telle que définie ci-dessus, un conseil des usagers, ce conseil étant un organe consultatif spécifiquement chargé de garantir et d'orienter sur ce plan la politique consumériste de la mutualité.

La mission assignée à cet organe consultatif est de formuler et de suggérer toutes les améliorations susceptibles de renforcer la qualité des produits et des services offerts aux assurés mutualistes.

Elle constitue donc :

- un lieu de réflexion, de dialogue et de partenariat entre la mutualité et ses usagers;
- un instrument destiné à guider la direction de l'entreprise dans ses initiatives et ses projets à destination des mutualistes et des tiers de l'assurance soins de santé et indemnités.

Ce conseil des usagers fonctionne dès lors comme une sorte d'observatoire chargé d'apporter une vision prospective des besoins et des attentes des mutualistes afin de pouvoir y répondre en temps utile et de manière optimale.

## ARTICLE 40

1. Le conseil d'administration de la mutualité ne peut délibérer valablement que sur les seuls points repris à son ordre du jour et que lorsque la moitié de ses membres sont présents.

2. Les membres du conseil d'administration ou d'un comité visé à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990, ne peuvent pas participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés. Ils ne peuvent également pas prendre part au vote concernant ces affaires.

Lorsque le conseil d'administration ou un comité visé à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990, est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la mutualité ou de l'union nationale, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ou le comité ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration ou le comité décrit dans le procès-verbal la nature de la décision visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la mutualité ou l'union nationale et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au réviseur.

Dans son rapport visé à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, le réviseur évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales, pour la mutualité, des décisions du conseil d'administration ou du comité pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts, ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration ou du comité concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par celle-ci, le conseil d'administration ou le comité peut l'exécuter.

La mutualité peut demander la nullité des décisions prises en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

3. Les décisions, sauf celles requérant une autre majorité par la loi du 6 août 1990, doivent être prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité simple des votes exprimés.

Sauf autres dispositions prévues aux présents statuts, le vote peut se faire soit à main levée soit par appel nominal. Chaque membre du conseil d'administration a une voix.

4. Le conseil d'administration est tenu, en principe, en présence des administrateurs. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux administrateurs.

5. La mutualité transmet à l'Union nationale, au plus tard un mois après leur approbation, les rapports ou procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions du conseil d'administration.

Il en va de même pour les documents des réunions des comités visés à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990.

## Convocation du Conseil d'Administration

### ARTICLE 41

Le conseil d'administration de la mutualité est convoqué au moins deux fois l'an sur proposition du comité exécutif de la mutualité.

La convocation se fait par avis individuel à tous les membres du conseil d'administration.

Cet avis doit être envoyé au plus tard quinze jours civils avant la date du conseil d'administration et contient notamment l'ordre du jour de ce conseil d'administration.

## Comité de rémunération

### ARTICLE 41 bis

Un comité de rémunération peut être institué par décision du conseil d'administration et ce sur proposition du comité exécutif.

Le comité de rémunération est composé du président du conseil d'administration, du secrétaire général, trésorier, directeur général et directeur général-adjoint ainsi que d'un expert indépendant par rapport à la direction de la mutualité et qui est désigné par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif en raison de son expertise en matière de fixation du salaire et des avantages extralégaux.

Le comité de rémunération est convoqué par le président.

Les membres du comité de rémunération qui sont membres du conseil d'administration ont une voix délibérative, les autres membres ont une voix consultative.

Le comité de rémunération conseille le comité exécutif et le conseil d'administration au sujet de la politique salariale générale et sur la fixation des rémunérations des cadres non visés par l'article 25 de la loi du 6 août 1990.

## Section 4 - Comité Exécutif

### ARTICLE 42

Le conseil d'administration de la mutualité désigne conformément à l'article 23 § 2 de la loi du 6 août 1990 un comité exécutif composé :

- du président de la mutualité, désigné conformément à l'article 37 des présents statuts ;
- des secrétaire général, trésorier et des secrétaires adjoints, membres de la direction de la mutualité ;
- des directeur général et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire, membres de la direction de la mutualité;
- de douze membres du conseil d'administration de la mutualité savoir : six pour l'arrondissement de Bruxelles, trois pour l'arrondissement de Halle-Vilvoorde et trois pour l'arrondissement de Leuven, un vice-président étant désigné, au sein du comité exécutif et parmi eux, pour chaque arrondissement à l'exception de l'arrondissement auquel appartient le président.

Le remplacement d'un membre du comité exécutif, décédé ou sortant pour quelque raison que ce soit, a lieu au premier conseil d'administration de la mutualité qui suit, ce dernier étant statutairement seul habilité pour ce faire.

Le secrétaire général, le trésorier, les secrétaires adjoints, le directeur général et le directeur général-adjoint de l'assurance maladie complémentaire sont membres du comité exécutif à condition qu'ils revêtent la qualité de membre élu du conseil d'administration.

Lorsqu'ils ne sont pas élus en qualité de membre du conseil d'administration, le secrétaire général, le trésorier, les secrétaires adjoints ainsi que le directeur général de l'assurance maladie complémentaire et le directeur général adjoint de l'assurance maladie complémentaire, membres de la direction de la mutualité, assistent à la réunion du comité exécutif avec voix consultative.

## ARTICLE 43

Le comité exécutif de la mutualité est installé dans un délai de trente jours civils maximum après la date du conseil d'administration de la mutualité qui a procédé à son élection.

Il se réunit autant de fois, sur une année, que la gestion journalière de la mutualité l'exige.

## ARTICLE 44

1. Le président de la mutualité préside les réunions du comité exécutif, tout comme celles du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est chargé de la police de celles-ci.

Il surveille et assure la bonne exécution des statuts et des règlements spéciaux de la mutualité.

Il donne des ordres pour la convocation des assemblées générales de la mutualité.

Il est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la Régie des Postes pour le retrait de tout document destiné à la mutualité.

Il peut, pour ce faire, donner procuration à toute autre personne membre du conseil d'administration ou du personnel administratif de la mutualité.

2. Les vice-présidents de la mutualité remplacent, en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif, le président.

## ARTICLE 45

Le secrétaire général est compétent pour l'exécution des services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) pour l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi.

Dans le cadre de ces dispositions, le secrétaire général,

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives, de la tenue des registres de la mutualité ;
- en collaboration avec le président de la mutualité, avec le trésorier, le directeur général et le directeur général adjoint pour l'assurance maladie complémentaire il examine et prépare l'étude des questions à soumettre au comité exécutif ;
- en collaboration avec le comité exécutif de la mutualité, il prend toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des différents services administratifs et autres de la mutualité ;
- paie ou fait payer sur mandat signé par lui ;

Le trésorier,

- est responsable des fonds et des titres de la mutualité ;
- rend compte à chaque assemblée générale ordinaire de la mutualité, de la situation financière au nom du conseil d'administration. A chaque conseil d'administration, il fait de même au nom du comité exécutif.

Le trésorier assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif.

## ARTICLE 46

Le comité exécutif assume la gestion du personnel de la mutualité.

Il peut déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Le comité exécutif est tenu, en principe, en présence de ses membres. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du comité exécutif peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux membres.

## ARTICLE 47

Le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire est compétent pour l'exécution des services prévus à l'article 3, b) de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) pour l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi,

Dans le cadre de ces dispositions, le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire,

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives, de la tenue des registres de la mutualité ;
- en collaboration avec le président de la mutualité et du secrétaire général et le trésorier, il examine et prépare l'étude des questions à soumettre au comité exécutif ;
- en collaboration avec le comité exécutif de la mutualité, il prend toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des différents services administratifs et autres de la mutualité ;
- il paie ou fait payer sur mandat signé par lui.

Le directeur général adjoint :

- est responsable des fonds et des titres de la mutualité;
- rend compte à chaque assemblée générale ordinaire de la mutualité, de la situation financière au nom du conseil d'administration. A chaque conseil d'administration, il fait de même au nom du comité exécutif.

Le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire assiste le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif.

## ARTICLE 48

### Comité de Direction

Un comité de direction est constitué au sein de la mutualité.

Le comité de direction est composé du secrétaire général, du trésorier, des directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire

Les secrétaires-adjoints et les représentants des directions et/ou des services de la mutualité assistent au comité de direction.

Le secrétaire général préside et convoque le comité de direction.

Le comité de direction se définit comme étant le trait d'union entre les services de la mutualité et les différentes instances de la mutualité.

Il s'agit d'un organe de réflexion chargé en concertation avec le président de la mutualité, de l'élaboration des objectifs stratégiques en matière de politique interne et externe de la mutualité.

Il prépare en concertation avec le président de la mutualité, les propositions à soumettre aux comité exécutif et/ou conseil d'administration en vue d'une prise de décision.

Il est également chargé de l'exécution des décisions adoptées par les comité exécutif, conseil d'administration, et l'assemblée générale.

## Titre V - Les services de la mutualité : avantages garantis, conditions d'affiliation spéciales, cotisations

Outre sa mission dans le cadre de l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités telle que définie à l'article 2 a) des statuts, la mutualité prévoit, pour ses membres et leurs personnes à charge, les interventions, avantages et services tels que prévus à l'article 2 b) des statuts selon les modalités déterminées ci-après.

La section 1<sup>ère</sup> (articles 49 à 52 inclus) est supprimée étant donnée l'intégration des petits risques dans la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités obligatoire, et ce à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008.  
La section est réservée aux éventuels services futurs.

Section 2 : Assurance complémentaire - transports des malades et ambulance

ARTICLE 53

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 54

La mutualité intervient dans la partie des frais de transport et d'ambulance, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, des malades ou accidentés :

- lors d'un transport urgent (service 112)
- lors d'un transport non-urgent pour les motifs suivants :
  - entrées et sorties d'hospitalisation ;
  - transport d'un hôpital à un autre si l'établissement est plus adapté pour le traitement du patient ;
  - entrées et sorties d'un centre de convalescence agréé ;
  - chimiothérapie, radiothérapie, follow up ;
  - dialyses ;
  - revalidation cardiaque et multidisciplinaire ;
  - soins post-opératoires après une greffe d'organes ;
  - courts séjours dans un centre agréé ;
  - usage effectif de la salle de plâtre d'un hôpital ;
  - un forfait d'hôpital de jour est porté en compte.

aux conditions reprises ci-dessous :

### 1. Transport par voiture personnelle

Remboursement au taux maximum de 0,25 EUR le kilomètre (intervention minimum de 2,50 EUR et maximum de 20,00 EUR par transport)

### 2. Transport en ambulance : intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du membre est de :

–50€ par transport pour les bénéficiaires ordinaires,  
–25€ par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport),  
–10€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés,  
–6€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, pour autant qu'il s'agisse de personnes disposant du statut social visé à l'article 37, §§1er, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (à la date du transport).

### 3. Transport en taxi et en véhicule sanitaire léger : intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du membre est de : –30€ par transport pour les bénéficiaires ordinaires, –15€ par transport pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (à la date du transport), –6€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, –3€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, pour autant qu'il s'agisse de personnes disposant du statut social visé à l'article 37, §§1er, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (à la date du transport).

#### 4. Transport héliporté

Intervention limitée à 500,00 EUR par transport.

Condition pour le transport non-urgent en ambulance, taxi et voiture sanitaire : le membre doit avoir fait appel à la centrale d'appel Mutas avec laquelle la mutualité a conclu un accord de collaboration, pour l'organisation de son transport. Le moyen de transport le plus approprié est déterminé par la centrale d'appel Mutas.

Lorsque le membre ne fait pas appel à la centrale d'appel Mutas pour l'organisation de son transport entre un hôpital, un centre de réadaptation, un centre de convalescence, un centre agréé pour un court séjour, une maison de repos, ou lorsque la centrale d'appel Mutas n'est pas en mesure d'organiser le transport, le remboursement se fait sous les conditions suivantes :

##### 1. Transport en ambulance

L'intervention dans le coût de la facture se fera comme suit:

###### 1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 50,00 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 30,00 euros par transport pour personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

###### 2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- en région bruxelloise, limitation à 55,00 euros par transport;
- en dehors de l'agglomération bruxelloise, limitation à 35,00 euros pour les 12 premiers km; limitation à 1,70 euro/km du 13<sup>ème</sup> au 80<sup>ème</sup> km inclus, limitation à 1,40 euro/km à partir du 81<sup>ème</sup> km.

##### 2. Transport en taxi

L'intervention dans le coût de la facture se fera comme suit :

###### 1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 35,00 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 25,00 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

###### 2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- limitation à 13,00 euros pour les 12 premiers km ;
- limitation à 0,70 euro/km à partir du 13<sup>ème</sup> km.

##### 3. Transport en véhicule sanitaire léger :

L'intervention dans le coût de la facture se fera comme suit :

###### 1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 35,00 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;

- 25,00 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- en région bruxelloise, limitation à 27,00 euros par transport;
- en dehors de la région bruxelloise, limitation à 21,00 euros pour les 12 premiers km ; limitation à 1,20 euro/km à partir du 13<sup>ème</sup> km

Pour le calcul des maxima et des montants fixes à charge du membre, un trajet aller-retour est considéré comme un seul transport à condition qu'il soit effectué en une seule journée.

Les interventions susmentionnées ne peuvent en aucun cas dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Lorsqu'une intervention pour le transport des malades est prévue par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, celle-ci sera portée en déduction des interventions prévues par le présent article.

Il doit s'agir dans tous les cas d'un transport entre le lieu de l'accident, le domicile du malade ou sa résidence principale en Belgique et l'établissement belge le plus proche et le mieux adapté et vice-versa.

Sont exclus de l'intervention :

- \* le transport d'un établissement hospitalier à un autre, sauf lorsqu'il s'agit d'un transport vers un établissement plus adapté pour le traitement du patient;
- \* le transport à la suite de l'exercice professionnel des sports suivants : hockey sur terrain et sur glace, football, rugby, sports de plongée, sports de combat et martiaux, ski sur neige, la participation à et la préparation de courses cyclistes et de courses avec des véhicules motorisés, équitation.
- \* le transport aller-retour suite à une autorisation obtenue par un patient hospitalisé de séjourner quelques jours en dehors de l'établissement où celui-ci est hospitalisé.

Un justificatif des frais et un certificat médical attestant la nécessité du transport devront être présentés pour obtenir la présente intervention.

Si un litige devait survenir à propos du kilométrage, celui-ci sera tranché sur la base des données fournies par un logiciel de navigation routière.

Dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, la mutualité intervient dans les frais de transport vers un centre de vaccination lorsque (conditions cumulatives) :

- la condition physique du membre ne lui permet pas de se déplacer de façon autonome et qu'il n'a pas la possibilité de faire appel à un membre de sa famille ou à un aidant proche ;
- aucune possibilité n'est offerte et que les frais de transport ne sont couverts par aucun autre régime.

Dans ce cadre, une intervention à charge de l'assurance complémentaire est prévue, sous les conditions mentionnées ci-après :

#### 1. Transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger :

L'intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du patient est de :

- 5 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 2,5 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37 §§1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

## 2. Transport en ambulance

L'intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du membre est de :

- 5 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 2,5 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37 §§1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

Pour le calcul du montant fixe à charge du membre, un trajet aller-retour est considéré comme un seul transport.

L'intervention est accordée sur présentation :

- de la déclaration sur l'honneur, selon le modèle fixé par la mutualité, attestant que le membre satisfait aux conditions cumulatives susmentionnées ;
- d'une copie de la confirmation de la vaccination ;
- de la facture originale du transport.

## ARTICLE 55

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.  
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 3 : Assurance complémentaire - prestation de santé et médicaments

ARTICLE 56

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 57-A

La mutualité intervient dans les frais de soins de santé dispensés dans les polycliniques appartenant à l'asbl Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe, et l'asbl Medische Centra Cesar De Paepe. L'intervention porte sur le coût des soins de santé restant à charge du bénéficiaire après déduction des interventions légales et extralégales.

Les interventions portent sur les prestations suivantes :

- article 2 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- article 3 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exclusion des prestations de biologie clinique;
- article 5 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exclusion:
  - de la prothèse amovible partielle ou complète (placement, réparation, adjonction de dents supplémentaires et rebasage),
  - le placement d'implants (accessoires éventuels inclus),
- article 7 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- article 20 c de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- article 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est égale à la différence entre les honoraires prévus par la nomenclature et l'intervention prévue par la nomenclature. Lorsque la nomenclature prévoit une majoration de la quote-part personnelle à charge du bénéficiaire due à l'absence de soins préventifs, cette majoration ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Pour les prestations prévues aux articles 2, 3, 20 c et 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI).

Le dossier médical informatisé doit être ouvert et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une intervention à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour la fourniture d'une prothèse dentaire ou la réparation d'une prothèse dentaire, l'intervention est égale à 15 % du montant réellement payé par le bénéficiaire avec un maximum de 15 % des honoraires prévus par la nomenclature pour le code prestation 306913.

Lors de l'achat d'une prothèse auditive et/ou de batteries appropriées, comme prévu par l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il sera attribué au bénéficiaire une intervention égale à 15 % de la quote-part restant à sa charge.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une intervention à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour une évaluation et/ou intervention diététique individuelle, l'intervention est égale à l'intervention prévue par la nomenclature pour le code prestation 771816.

Lorsqu'un montant pour du matériel est facturé au bénéficiaire en supplément de la prestation 305616 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

pour la réparation ou le remplacement des fils et boîtiers, il sera attribué au bénéficiaire une intervention égale au montant réellement payé par le bénéficiaire avec un maximum de 5,50 EUR.

## ARTICLE 57-A bis

La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un traitement de sevrage tabagique dispensé par un tabacologue agréé aux policliniques appartenant à la vzw Medische Centra César De Paepe et l'asbl Centres Médicaux César De Paepe/vzw Medische Centra César De Paepe.

Le montant de l'intervention est égal au coût restant à charge du bénéficiaire après déduction des interventions légales et extralégales.

## ARTICLE 57-B

Elle intervient pour les médicaments homéopathiques, à raison de 25 % sur le prix d'achat, avec un maximum de 150,00 EUR par membre bénéficiaire au sens de l'assurance obligatoire et par année civile.

Les médicaments homéopathiques doivent être prescrits par un médecin et délivrés en pharmacie.

Les médicaments ne peuvent être destinés à : un usage vétérinaire, des cures d'amaigrissement, des traitements esthétiques.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57-C

La mutualité accorde une intervention dans les soins par pédicure dans les conditions prévues à l'article 57 Cbis, Cter, Cquater et Cquinquies.

## ARTICLE 57-Cbis

La mutualité accorde une intervention pour les soins par pédicure aux membres âgés de plus de 60 ans et pour autant que le pédicure ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention est fixée à 7,50 EUR par soin par pédicure et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, et le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57-Cter

La mutualité accorde aux membres une intervention pour les soins par pédicure prescrits par un médecin pour des raisons médicales et pour autant que le pédicure ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début des soins par pédicure.

L'intervention est fixée à 7,50 EUR par soin par pédicure et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire au sens de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est accordée sur présentation de la prescription médicale du médecin ainsi que du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57 Cquater

La mutualité accorde une intervention pour les prestations de podologie aux membres âgés de plus de 60 ans et pour autant que le podologue soit agréé par l'INAMI et ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention est fixée à 9,50 EUR par soin de podologie, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

Les interventions sont accordées sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57 Cquinquies

La mutualité accorde une intervention pour les prestations de podologie prescrites aux membres par un médecin pour des raisons médicales et pour autant que le podologue soit agréé par l'INAMI et ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début des soins de podologie.

L'intervention est fixée à 9,50 EUR par soin de podologie, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

Les interventions sont accordées sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57-D

La mutualité intervient dans le coût des prothèses implantables et/ou matériel d'ostéosynthèse repris sur la liste nominative de l'INAMI – orthopédie et traumatologie.

Une intervention est prévue dans la quote-part personnelle à charge du bénéficiaire, à exclusion de la marge de fourniture et de sécurité tel que prévu par les articles 1er, 36° et 40° de l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs.

L'intervention de la mutualité équivaut à 75 % de la quote-part personnelle supérieure à 50 EUR, ladite intervention étant de maximum 410 EUR pour une période continue de 12 mois à partir de la date de l'implantation de la prothèse et/ou matériel d'ostéosynthèse et ce, uniquement s'il y a hospitalisation et une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention n'est accordée que sur présentation de la seule facture originale de l'établissement laquelle devra renseigner le prix de la prothèse implantée et/ou du matériel d'ostéosynthèse concerné.

## ARTICLE 57-E

La mutualité accorde une intervention au taux de 30 % du coût de l'achat auprès de l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp de langes d'incontinence et pour bébés.

L'intervention pour les langes d'incontinence est plafonnée à 480 EUR par année calendrier. L'intervention pour les langes pour bébés est plafonnée à 220 EUR par année calendrier.

L'intervention est accordée mensuellement sur présentation du relevé original des prestations établi par l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp mentionnant l'identification des langes d'incontinence et/ou pour bébés acquis, l'identification du bénéficiaire et le montant payé.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

## ARTICLE 57-F

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement ostéopathique pratiqué par un ostéopathe repris à la liste fixée par le Collège intermutualiste national ou membre de l'Association professionnelle de médecine manuelle et ostéopathique (APMMO). La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions pour ostéopathie sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par l'ostéopathe après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

## ARTICLE 57-G

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement de chiropraxie pratiqué par un chiropracteur agréé par la mutualité. Ce dernier doit être membre d'une association agréée en vertu de l'arrêté royal du 4 juillet 2001 relatif à la reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions de chiropraxie sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par le chiropracteur après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

## ARTICLE 57-H

La mutualité accorde une intervention dans les frais de traitement orthodontique lequel satisfait aux critères énoncés à l'article 6 § 5 à 16 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui n'est pas pris en charge par une autre législation.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention est fixée comme suit :

- pour tous les membres qui satisfont aux critères INAMI, il est prévu une intervention de maximum 1.050 EUR limitée au montant à charge du bénéficiaire
- cette intervention sera versée comme suit :

\* 525 EUR seront accordés au début du traitement, c'est-à-dire sur présentation de l'attestation de soins donnés originale d'un dentiste ou d'un stomatologue, laquelle reprend le code prestation 305631.

\* 525 EUR seront accordés au plus tôt après douze mois de traitement, sur présentation du formulaire de demande dûment complété (modèle fixé par la mutualité)

- le service accorde une intervention égale au ticket modérateur légal , sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, des prestations reprises à la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sous les codes 305830, 305852, 305911, 305550, 305572, 305616, 305653, 305734, 301092, 305933, 305955.

Lorsque le traitement orthodontique est nécessaire suite à l'une des pathologies mentionnées ci-après et pour autant qu'il s'agisse d'un traitement fonctionnel, la mutualité accorde une intervention supplémentaire de 400 EUR.

Les pathologies qui entrent en ligne de compte sont les troubles de la croissance crano-faciale avec des répercussions directes sur la position et la relation des dents, qui sont repris dans la liste ci-après :

- Dysplasie crano-faciale (déformation des os du crâne au niveau facial) avec fente de la mâchoire supérieure ou inférieure ; avec absence osseuse complète ou partielle (dysostose) au niveau de la ligne médiane ou latéralement ; avec soudure osseuse anormale (synostose); avec absence osseuse complète ou partielle + soudure osseuse anormale (crouzon, apert, triphyllocéphalie)
- Dysplasie crano-faciale avec synchondrose (avec trouble du développement du maxillaire) ; un trouble pathologique du développement cartilagineux résultant d'une croissance défectueuse en incurvée des os longs (achondroplasie).

- Dysplasie cranio-faciale d'autre origine : dysplasie osseuse (ostéopétrose, dysplasie crâno-tubulaire, dysplasie fibreuse); dysplasie cutanée (dysplasie ectodermique, neuro-ectodermique, neurofibromatose), dysplasie neuromusculaire (syndrome de Pierre Robin, de Moebius), dysplasie musculaire (fente linguale, aglossie, agénésie unilatérale de muscles faciaux (syndrome cardio-facial - Cayler), dysplasie vasculaire (hémangiome, lymphangiome, hémolymphangiome)
- Agénésie congénitale d'au moins trois dents définitives à l'exception des dents de sagesse

L'intervention est décidée après avis du médecin-conseil et sur présentation du rapport original établi par le stomatologue traitant comprenant entre autres la radiographie céphalométrique.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation de soins donnés dont il ressort que le traitement orthodontique est entamé.

## ARTICLE 57-Hbis

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins dentaires en faveur des affiliés.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Le service accorde une intervention égale au ticket modérateur légal, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, des prestations dispensées par un praticien de l'art dentaire ou un stomatologue, telles que définies à l'article 5 de la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sous les rubriques consultations, traitements préventifs et parodontologie.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale établie par un dentiste ou un stomatologue et laquelle renseigne l'un des codes de prestation susmentionnés.

## ARTICLE 57-Hter

La mutualité accorde une intervention dans le coût des prothèses dentaires, des implants dentaires, des couronnes et bridges pour autant que le bénéficiaire n'a pas droit à une intervention à charge d'une autre législation que l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est accordée à condition que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou qu'il est inscrit à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé doit être ouvert ou l'inscription à la maison médicale doit être réalisée et valable au moment où la prestation faisant l'objet d'une demande d'intervention est dispensée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention est égale à 20 % du montant réellement à charge du bénéficiaire.

L'intervention est limitée à 1.050 EUR par période de deux ans. La période de deux ans débute à la date de la première prestation qui ouvre un droit à l'intervention prévue au présent article.

Les prestations doivent être fournies en Belgique par un dentiste, un orthodontiste, un parodontologue, un stomatologue, agréé par l'INAMI.

L'intervention est accordée sur présentation de la facture ou de l'attestation de traitement - établie par le dentiste, l'orthodontiste, le parodontologue, le stomatologue - laquelle informe de la prothèse dentaire, de l'implant dentaire, de la couronne, du bridge et du prix.

## ARTICLE 57-I

1. La mutualité accorde une intervention dans le coût d'une monture et de verres de lunettes, ainsi que dans le coût de lentilles de contact.

L'intervention s'élève à 60,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être accordée qu'une seule fois par tranche d'âge.

Les tranches d'âge sont fixées comme suit :

- 0 à 10 ans inclus
- 11 à 20 ans inclus
- 21 à 30 ans inclus
- 31 à 40 ans inclus
- 41 à 50 ans inclus
- 51 à 60 ans inclus
- 61 à 70 ans inclus
- 71 à 80 ans inclus
- 81 à 90 ans inclus
- 91 à 100 ans inclus
- 101 à 110 ans inclus

L'appartenance à une tranche d'âge est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date mentionnée sur l'attestation de fourniture.

L'intervention accordée éventuellement en application de l'avantages 'montures de lunettes, verres de lunettes et lentilles de contact' telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, est portée en diminution de l'intervention prévue à l'alinéa précédent et ce moyennant l'application de la tranche d'âge.

Le remboursement se fera contre remise de l'attestation de fourniture ou de la facture originale, et détaillée (monture ; verres de lunettes et/ou lentilles de contact), établie au nom du bénéficiaire, par un opticien agréé par l'INAMI et sur laquelle est renseigné le numéro d'agrément INAMI de l'opticien.

Sont exclues de l'intervention, les lunettes de soleil et de fantaisie sans dioptrie.

La mutualité peut conclure des conventions avec les opticiens afin de négocier auprès de ces derniers une ristourne en faveur de ses membres pour l'achat de montures et de verres de lunettes ainsi que de lentilles de contact.

2. La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un traitement réfractif au laser pour la correction de myopie, presbytie, astigmatisme et hypermétropie.

L'intervention s'élève à 150,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par œil.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (modèle fixé par la mutualité) ou la facture originale et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, l'identification du traitement au laser effectué, ainsi que l'identité, la signature et le cachet de l'ophtalmologue et le montant payé.

3. La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un implant de lentille pour la correction de myopie, presbytie, astigmatisme et hypermétropie.

L'intervention s'élève à 150,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par œil.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (modèle fixé par la mutualité) ou de la facture originale et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation,

l'identification de l'implant de lentille effectué, ainsi que l'identité, la signature et le cachet de l'ophtalmologue et le montant payé.

## ARTICLE 57-J

La mutualité accorde à ses affiliés une intervention dans le coût de la vaccination (achat du vaccin) engagée en Belgique.

L'intervention s'élève à 25 EUR maximum par année civile et par bénéficiaire sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Toutefois, pour le vaccin contre le cancer du col de l'utérus, l'intervention s'élève à 50 EUR par dose, à concurrence de maximum 150 EUR pour trois doses.

Le cumul de l'intervention dans le coût du vaccin contre le cancer du col de l'utérus et de l'intervention dans le coût d'un ou plusieurs autres vaccins est autorisé.

Par "vaccin" il convient d'entendre : une préparation contenant des substances antigéniques et administrée en vue de la prévention d'infections bactériennes, virales ou parasitaires.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57-K à Kbis

### 1. Cancer du col de l'utérus

La mutualité intervient dans le coût d'un frottis (dépistage du cancer du col de l'utérus) en cas de remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et sera accordée une fois par période de trois ans calendrier.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale reprenant le code Inami de la prestation effectuée.

### 2. Cancer du sein

La mutualité intervient dans le coût d'une mammographie (dépistage du cancer du sein) en cas de remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et sera accordée une fois par période de deux ans calendrier.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale reprenant le code Inami de la prestation effectuée.

## ARTICLE 57 L

1. La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement contre l'obésité auprès d'un diététicien répondant aux conditions légales et pour autant que le traitement contre l'obésité soit prescrit par un médecin et que six sessions de traitement au moins aient été suivies.
2. La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement contre l'obésité organisé par Weight Watchers Belgium S.A. et pour autant que le traitement contre l'obésité soit prescrit par un médecin et que six sessions de traitement au moins aient été suivies.

L'intervention s'élève à 10,00 EUR par session sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de la prescription du médecin traitant et de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner les dates des sessions du traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé par session ainsi que le cachet et la signature du diététicien ou du représentant de Weight Watchers Belgium S.A..

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début du traitement contre l'obésité.

Les interventions pour l'ensemble des traitements contre l'obésité repris aux points 1 et 2 sont limitées à six sessions de traitement par année civile et par bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut donc obtenir par l'application du présent article qu'une intervention de 60 EUR au maximum par année calendrier.

## ARTICLE 57 M

La mutualité accorde une intervention unique au bénéficiaire qui, pour mettre fin au tabagisme, suit un traitement à l'aide d'un moyen dont la valeur thérapeutique est reconnue tel que le bupropion et/ou des succédanés de la nicotine (patch, chewing gum).

L'intervention unique s'élève à 50 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57 N

La mutualité accorde une intervention unique dans le traitement de logopédie pour lequel le bénéficiaire a épuisé ses droits dans l'assurance soins de santé obligatoire ou ne répond pas à l'une des situations prévues pour bénéficier de la prise en charge dans ladite assurance.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention s'élève à 5 EUR par séance, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

Un bénéficiaire peut obtenir une intervention pour deux séances par semaine et pour une période maximale de six mois.

Un même bénéficiaire peut obtenir une intervention pour quatre périodes de maximum six mois, étant entendu qu'une nouvelle demande est requise pour chacune des périodes.

### 1. Pathologies prises en considération

L'intervention est accordée pour autant que le traitement puisse apporter une amélioration des troubles au bénéficiaire en cas de :

- troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif, démontrés par un test du langage, pour les bénéficiaires pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précédent;
- troubles d'apprentissage spécifique déterminés par des tests d'arithmétique, de l'expression écrite et/ou de la lecture pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précédent;
- troubles simples de la parole tels que sigmatisme, rhotacisme, lambdacisme, capacisme, bredouillement et bradylalie, à partir de la troisième maternelle;
- troubles fonctionnels multiples dans le cadre d'un traitement orthodontique pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précédent;

### 2. Pathologies exclues

- troubles secondaires dus à des affections psychiatriques ou états émotionnels, à des problèmes relationnels, à une scolarité négligée ou défaillante (par exemple, à cause de maladie), à l'apprentissage d'une langue autre que la maternelle ou à une éducation polyglotte;

- troubles de la voix tels que aphonie ou dysphonie fonctionnelle aiguë;
- troubles de la mue de la voix.

L'intervention est décidée après un avis du médecin-conseil de la mutualité sur la base d'un dossier comprenant le bilan logopédique motivé et la prescription établie par le médecin spécialiste.

L'intervention pour le traitement logopédique est accordée sur présentation d'un formulaire (modèle établi par la mutualité), lequel devra renseigner les dates de prestation, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du dispensateur.

## ARTICLE 57-O

La mutualité organise un service « Enfants et maladies chroniques onéreuses ».

Le service a pour but d'intervenir, dans les conditions définies ci-dessous, dans les frais afférents au traitement médical du bénéficiaire souffrant d'une maladie grave.

Ces frais sont les frais réels restants à charge du bénéficiaire, relatifs à des prestations couvertes par le service, après déduction de toutes les interventions légales possibles et supérieurs à la franchise prévue.

Le service offre ces interventions pour autant que l'enfant dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

### 1. Définitions

#### 1.1 Le service

Le service « Enfants et maladies chroniques onéreuses » est désigné dans ces statuts sous les termes « le service ».

#### 1.2. Le membre

Par membre, il convient d'entendre le membre de la mutualité.

#### 1.3. Le bénéficiaire

Par bénéficiaire, il convient d'entendre l'enfant affilié à la mutualité pour lequel l'intervention est octroyée.

L'enfant doit :

- soit être personne à charge du membre, selon les règles d'affiliation de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- soit être titulaire du registre national, visé à l'article 32, 13°, 15° ou 20° de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités obligatoire, et en ordre de cotisations à l'assurance
- être âgé de moins de 19 ans ;
- être atteint d'une maladie grave comme définie au point 1.5.

#### 1.4. Demandeur de l'ouverture de dossier

Le demandeur de l'ouverture du dossier exigée au point 2. des présents statuts est le membre, titulaire de la carte de mutualité sur laquelle le bénéficiaire est repris en qualité de personne à charge.

Toutefois, si le bénéficiaire est titulaire mineur d'une carte de membre, le demandeur de l'ouverture du dossier est son représentant légal.

Le demandeur de l'ouverture du dossier est désigné dans ces statuts sous les termes « le demandeur »

#### **1.5. Maladie grave**

La maladie grave visée par le service est une maladie chronique, potentiellement invalidante, nécessitant des soins constants en vue de la guérir, d'en prévenir des complications éventuelles ou d'en freiner l'évolution.

#### **1.6. Franchise**

La franchise est une somme à atteindre avant de pouvoir bénéficier de l'indemnisation du service ; elle est fixée à 650 EUR par année calendrier et pour l'ensemble des bénéficiaires vivant sous le même toit.

#### **1.7. Plafond**

Le plafond est le montant maximal de l'intervention par période de 12 mois et par assuré ; ce montant est fixé à 5.000 EUR.

#### **1.8. Intervention légale**

Tout remboursement perçu en vertu des législations belges ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (en ce compris la loi relative au maximum à facturer).

#### **1.9. Prothèse et orthèse**

La prothèse est un appareil qui remplace totalement ou partiellement un membre ou un organe. L'orthèse est un appareil destiné à suppléer une fonction déficiente.

#### **1.10. Alimentation spéciale**

L'alimentation spéciale est constituée de tous les produits d'alimentation parentérale ou entérale spécifiquement adaptée à la pathologie du bénéficiaire et médicalement nécessaire.

#### **1.11. Petit matériel médical et de soins**

Le petit matériel médical et de soins est constitué par l'ensemble du matériel médicalement nécessaire utilisé pour réaliser un pansement, un bandage, un plâtre, une inhalation, une perfusion, une injection, un sondage urinaire...

#### **1.12. Matériel médical lourd**

Le matériel médical lourd comprend les appareillages médicalement nécessaires pour le traitement et le déplacement du bénéficiaire. Ne font pas partie de celui-ci, la literie et les frais spécifiques d'aménagement d'un local.

#### **1.13. Etablissement hospitalier**

Est considéré comme établissement hospitalier tout établissement reconnu par l'Inami comme hôpital général, hôpital psychiatrique, centre de rééducation ou centre médico-pédiatrique ainsi que tout établissement reconnu comme tel par le service public fédéral Santé Publique.

Sont exclus tous les autres établissements ou instituts tels, entre autres, les centres de séjour de vacances ou de convalescence et ce, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60 quinquies

des présents statuts donnant accès à une intervention dans les frais de convalescence.

#### 1.14. Hospitalisation

Est considéré comme hospitalisation, tout séjour médicalement nécessaire pour lequel au moins une nuit a été facturée par l'établissement hospitalier décrit au point 1.14; de même que toute hospitalisation de jour médicalement nécessaire au cours de laquelle un forfait hospitalier hôpital chirurgical de jour (service 320), un miniforfait (service 720), un maxiforfait (service 730) ou un forfait de groupe 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 (service 840) ou un forfait douleur chronique 1, 2 ou 3 (service 840) est facturé.

#### 1.15 Le médecin-conseil de la mutualité

Il a pour responsabilités :

- de donner son avis sur les demandes d'ouverture du dossier au service
- de donner son avis sur la nécessité médicale d'une prestation en regard de la maladie grave dont souffre l'enfant
- de donner son accord sur toute demande préalable de prise en charge des frais relatifs à une hospitalisation, des soins ou des médicaments à l'étranger.

#### 1.16 Le ménage

On entend par « ménage » toutes les personnes vivant sous le même toit.

#### 1.17. Fonds Spécial de Solidarité

On entend par « le Fonds Spécial de Solidarité », le Fonds Spécial de Solidarité visé à l'article 25 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités.

### 2. Conditions d'ouverture du dossier

Pour avoir accès au service, le demandeur doit remplir, auprès du service social de la mutualité, une demande d'ouverture d'un dossier en faveur du bénéficiaire au moyen du formulaire ad hoc.

L'ouverture du dossier est limitée aux bénéficiaires âgés de moins de 19 ans, selon les conditions prévues au point 2.3.

L'ouverture du dossier donne lieu à la création d'un dossier par bénéficiaire, qui sera soumis au médecin-conseil.

### 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Le dossier prend effet à partir du 90ème jour précédent la demande d'ouverture au service, attestée par le formulaire prévu et le certificat médical. Le certificat médical doit parvenir au service endéans les six mois à compter de la date de la demande d'ouverture. Au cas où le certificat médical est introduit après le délai susmentionné, le dossier prend cours à la date de réception du certificat médical.

La date de prise d'effet ne peut en aucun cas précéder le premier jour du mois suivant celui de la signature de la demande d'affiliation auprès de la mutualité. En cas de mutation, la date de prise d'effet du dossier est fixée au plus tôt le jour de la mutation.

Les prestations en faveur d'un bénéficiaire réalisées avant la date de prise d'effet du dossier auprès du service ne peuvent en aucun cas être comptabilisées ni en vue de constituer la franchise, ni en vue de les indemniser.

L'ouverture du dossier au service est acquise pour une durée indéterminée. Toutefois, l'intervention du service prend fin de plein droit :

- le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans
- le jour du décès du bénéficiaire
- le jour où le bénéficiaire établit son domicile hors de Belgique (ce point ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers)
- le jour où le bénéficiaire cesse d'être légalement personne à charge d'un titulaire membre de la mutualité ou s'affilie en qualité de titulaire auprès d'une autre mutualité
- le jour où le titulaire de la carte de mutualité sur laquelle le bénéficiaire est légalement personne à charge s'affilie en qualité de titulaire auprès d'une autre mutualité

Lorsque le dossier prend fin, le service cesse tous ses effets. Toutefois, en ce qui concerne les prestations en cours, la couverture est acquise jusqu'au dernier jour d'affiliation.

#### **4. Obligations du demandeur**

##### **4.1. Formalités administratives**

Le demandeur s'engage, dans la mesure du possible, à recourir aux services mutualistes mis à sa disposition et/ou conseillés par l'assistante sociale de la mutualité.

Le demandeur a l'obligation d'aviser le service de tout changement de domicile du bénéficiaire dans les quinze jours au moyen du formulaire adéquat, faute de quoi toute notification sera valablement faite au dernier domicile connu du service.

Le demandeur s'engage à produire mensuellement au service, en annexe du formulaire d'indemnisation, que les factures originales relatives aux frais mentionnés au point 6, pour lesquelles il ne peut bénéficier d'aucun autre remboursement.

A défaut, le service n'interviendra pas.

Le demandeur s'engage, par ailleurs, à mentionner immédiatement par écrit à l'attention du service l'existence de toute autre couverture relative à l'objet du service et ce, depuis le jour de l'ouverture du dossier jusqu'à la clôture de celui-ci. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme fraude sanctionnée comme prévu au point 10.

##### **4.2. Formalités médicales**

Le demandeur s'engage à fournir à l'attention du médecin-conseil les informations qu'il lui demande relatives à la maladie grave dont le bénéficiaire souffre ou aux prestations dont il a bénéficié. A défaut, le service ne pourra intervenir.

#### **5. Constitution de la franchise**

La franchise est constituée par les frais couverts par le service restant à charge du bénéficiaire après avoir épousé toute forme d'intervention légale possible.

Les frais à charge du bénéficiaire non couverts par le service ne peuvent être comptabilisés dans la franchise.

La constitution de la franchise sera effectuée uniquement sur la base des prestations effectuées en faveur du bénéficiaire au plus tôt à partir de la date de prise d'effet du dossier au service et ce, pour peu qu'il remplisse les conditions prévues au point 1.3.

Le montant de cette franchise de 650 EUR reste donc toujours à charge du ménage.

Au-delà de cette franchise, à condition que les frais soient couverts par le service, celui-ci intervient en fonction des conditions décrites au point 6.

Toutefois, dès l'instant où l'affilié bénéficie d'un remboursement dans le cadre du Maximum à facturer, le

service n'interviendra plus pour les prestations prévues par la loi relative au Maximum à facturer.

## 6. Calcul de l'intervention

L'intervention du service est conditionnée au dépassement de la franchise fixée au point I.6. Elle est égale à la somme des frais réellement exposés, diminués du montant des interventions légales et extra-légales auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour les coûts à sa charge au-delà de la franchise et dans les limites de ce qui suit pour autant que l'effectivité des traitements est reconnue par la science. L'intervention du service n'est octroyée que pour les prestations de santé ne pouvant pas faire l'objet d'une intervention dans le cadre du Fonds Spécial de Solidarité.

6.1. Pour les hospitalisations prévues au point I.15 des présents statuts, sont remboursés les frais suivants :

- 6.1.1. Les frais de séjour à l'hôpital (quotes-parts légales et suppléments) quel que soit le type de chambre, à concurrence d'un montant de 65,00 EUR au maximum par journée d'hospitalisation. Le forfait hôpital de jour, à concurrence d'un montant de 65,00 EUR au maximum par forfait facturé.
- 6.1.2. Les frais de séjour en centre de rééducation et en centre médico-pédiatrique, à concurrence de la quote-part légale à charge du membre au maximum.
- 6.1.3. Un montant de 12,00 euros par journée d'hospitalisation du bénéficiaire et ce sur présentation de la facture et sans pour autant dépasser le montant des frais divers restant à charge du patient. Ce forfait est destiné à la couverture des frais divers liés à l'hospitalisation de l'enfant.
- 6.1.4. Les frais d'honoraires médicaux relatifs à des prestations reprises dans la Nomenclature des prestations de santé, à concurrence d'une fois le montant du remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au maximum, sous réserve de l'application de l'accord médico-mutualiste en vigueur, plafonné à un montant déontologiquement acceptable.
- 6.1.5. Les prestations dentaires et paramédicales médicalement nécessaires avec intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire.
- 6.1.6. Les médicaments (forfait journalier et catégories B, C, D) délivrés par une officine hospitalière, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant fixé par le tarif pharmaceutique belge au maximum.
- 6.1.7. Les prestations médicales ne faisant pas l'objet d'un remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues par la Nomenclature des prestations de santé.
- 6.1.8. Le petit matériel de soins avec ou sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, médicalement nécessaire, à concurrence du ticket modérateur à charge du bénéficiaire ou à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
- 6.1.9. Les prothèses, implants et orthèses avec ou sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités délivrés par une officine hospitalière, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la

## Nomenclature des prestations de santé.

6.2. Pour les prestations ambulatoires, sont remboursés les frais suivants :

- 6.2.1. Les frais de prestations médicales, dentaires et paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, logopèdes, acousticiens, opticiens, orthodontistes, orthopédistes et bandagistes) repris dans la Nomenclature des prestations de santé avec intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence du ticket modérateur légal.
- 6.2.2. Les frais de médicaments avec ou sans remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités délivrés par une officine publique, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant fixé par le tarif pharmaceutique belge au maximum.
- 6.2.3. Les frais de prestations médicales ou paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, logopèdes, psychothérapeutes, acousticiens, opticiens, orthodontistes, orthopédistes et bandagistes) sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
- 6.2.4. Le petit matériel de soins et le matériel médical lourd médicalement nécessaires, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
- 6.2.5. Les frais d'alimentation spéciale médicalement nécessaire à concurrence des frais réels à charge du bénéficiaire desquels le service déduira le montant forfaitaire correspondant au coût de l'alimentation normale, déterminé par le Collège des Médecins-Directeurs dans le cadre des demandes d'interventions du Fonds spécial de solidarité.
- 6.2.6. Les frais de transport du bénéficiaire de son domicile vers le lieu de la consultation médicale ou paramédicale, de dialyse ambulatoire ou chimiothérapie ambulatoire et retour.

Sous déduction de toute intervention légale ou extralégale, en cas de transport par ambulance, taxi ou transports en commun le coût réel est remboursé sur présentation de la facture originale et du formulaire prévu par le service, dûment complété par le dispensateur de soins.

Sous déduction de toute intervention légale ou extralégale, en cas de transport par véhicule personnel, un forfait de 0,25 euros le kilomètre est accordé sur présentation du formulaire prévu par le service, dûment complété par le dispensateur de soins.

6.3. Pour les hospitalisations, les médicaments et les soins à l'étranger, le service peut intervenir à concurrence des montants prévus ou assimilés à des prestations prévues dans l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités aux conditions cumulatives suivantes :

- 6.3.1 qu'ils ne puissent être réalisés en Belgique
- 6.3.2 qu'ils soient indispensables au traitement de la maladie grave
- 6.3.3 qu'ils soient prescrits par un médecin exerçant en Belgique
- 6.3.4 et qu'ils fassent l'objet d'un accord préalable du médecin-conseil.

A défaut d'accord préalable, le service n'interviendra en aucune façon.

## 7. Exclusions

Le service se réserve le droit de vérifier les déclarations qui lui sont faites et les réponses à ses demandes de renseignements.

Sont exclus les frais relatifs aux prestations reprises au point 6. si les conditions reprises au point 1. 2 et 1.3 ne sont pas remplies.

Sont également exclus de l'intervention du service, les frais relatifs à des prestations non reprises au point 6.

Enfin, le service se réserve le droit, sur avis du médecin-conseil de ne pas indemniser des prestations reprises au point VI, qui ne seraient pas justifiées par l'état de santé de l'enfant malade.

#### 8. Paiement des indemnisations

Le service effectue mensuellement le versement des indemnisations prévues par les présents statuts à l'attention du bénéficiaire sur le compte financier désigné lors de l'ouverture du dossier par le demandeur.

Tout changement de compte financier ne s'effectuera que sur la base du formulaire ad hoc adressé par le demandeur à l'attention du service.

#### 9. Subrogation

Lorsque la mutualité intervient ou est tenue d'intervenir dans le cadre du présent service, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au bénéficiaire contre des tiers en cas de litiges.

En conséquence, le bénéficiaire ou le représentant légal de celui-ci ne peut renoncer à un recours sans l'accord écrit préalable du service. Il s'engage, en outre, à renouveler cette subrogation à la demande du service. Dans tous les cas, la mutualité dispose de la faculté de juger de l'opportunité d'intenter une action en justice et sur les suites qu'il convient d'y donner.

#### 10. Résiliation – sanction

Le service se réserve le droit de résilier le dossier d'un bénéficiaire et de réclamer le remboursement des prestations octroyées indûment en cas de fraude ou tentative de fraude ainsi qu'en cas de non paiement des cotisations à l'assurance complémentaire.

Le service se réserve également le droit de récupérer les indemnités payées indûment.

L'absence de déclaration d'un changement de domicile hors de Belgique dans la quinzaine donnera lieu à la cessation immédiate de l'intervention du service comme stipulé au point 3. et au remboursement des sommes versées par le service pour les prestations réalisées à partir du jour effectif du déménagement.

#### 11. Contestations – litiges

Le médecin-conseil est le seul habilité à assumer les responsabilités visées au point 1.16.

En cas de litige, seules les juridictions de Bruxelles seront compétentes.

#### 12. Dispositions administratives

Le domicile des parties est élu de droit :

- celui du service, au siège de la mutualité, rue du Midi 111 à 1000 Bruxelles.
- celui du bénéficiaire, à sa dernière adresse officiellement connue du service.

#### 13. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article 48 bis de la loi relative aux mutualités, l'action en paiement se prescrit par deux ans, à compter de l'évènement pouvant donner lieu à l'attribution d'un avantage.

## ARTICLE 57-P

### 1. Cancer du côlon + Cancer de la prostate

La mutualité intervient dans le coût d'un examen de dépistage du cancer du côlon et de la prostate réalisé dans un service agréé de dépistage du cancer.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention susmentionnée sera accordée une fois par an.

L'intervention sera accordée sur présentation de la déclaration dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner la date de prestation, le code INAMI de la prestation effectuée, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du médecin.

## ARTICLE 57-Q

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement d'acuponcture pratiqué par un acuponcteur agréé par la mutualité. Ce dernier doit avoir la qualité de médecin. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions pour l'acuponcture sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par l'acuponcteur après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

## ARTICLE 57-R

La mutualité intervient dans la partie des honoraires et du coût des prestations (à l'exclusion des frais de laboratoire), qui n'est pas pris en charge par une autre législation, réclamés soit pour le traitement de fécondation in vitro (IVF) soit pour l'injection intracytoplasmique de sperme (ICSI) pratiqué dans un des centres en Belgique agréés à cet effet.

Les interventions pour IVF et ICSI ne sont pas cumulables, le bénéfice de l'une d'elles excluant toute intervention ultérieure pour l'autre.

L'intervention unique pour une IVF s'élève à 500 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention unique pour une ICSI s'élève à 700 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée à la seule condition qu'un traitement complet IVF ou ICSI ait été suivi dans un centre agréé à cet effet.

L'intervention est accordée sur présentation de la déclaration dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, le montant à la charge du patient, le nom et la signature du responsable du centre agréé par les pouvoirs publics.

## ARTICLE 57-S et Sbis

### 1. Moyens contraceptifs

La mutualité accorde une intervention dans le coût de l'achat de la pilule, l'injection contraceptive, l'implant contraceptif, le patch contraceptif, l'anneau vaginal ou le stérilet.

Est entendu par "la pilule, l'injection contraceptive, l'implant contraceptif, le patch contraceptif, l'anneau vaginal et le stérilet" des moyens contraceptifs reconnus et enregistrés comme tels par les pouvoirs publics belges.

L'intervention trimestrielle accordée pour la pilule et l'injection contraceptive est plafonnée à 10,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention trimestrielle accordée pour l'anneau vaginal et le patch contraceptif est plafonnée à 10 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention pour le stérilet et le contraceptif implantable, accordée une fois par période de trois ans, est plafonnée à 120,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

### 2. Pilule du lendemain

La mutualité accorde une intervention dans le coût de l'achat de la pilule du lendemain.

Est entendu par "la pilule du lendemain" un moyen reconnu et enregistré comme tel par les pouvoirs publics belges.

L'intervention accordée pour la pilule du lendemain est plafonnée à 10,00 EUR par unité et à 40,00 EUR par année civile, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57-T

La mutualité accorde une intervention dans le coût du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie.

L'intervention peut être obtenue tous les cinq ans. Elle s'élève à 20,00 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'ostéodensitométrie doit être pratiquée à minimum deux endroits différents du corps et le bénéficiaire doit appartenir à l'une des catégories à risque mentionnées ci-après.

### Catégorie 1

Hypogonadismes : ménopause dans le cadre d'une thérapie de substitution hormonale.  
Hypogonadisme masculin.

### Catégorie 2

Risque de perte osseuse accélérée.  
Aménorrhée secondaire de plus de 6 mois.  
Maladie de Cushing.  
Traitement de plus de six mois à base de corticoïdes.  
Transplantation d'organes.  
Hyperparathyroïdie primaire.  
Insuffisance rénale sous dialyse chronique accompagnée d'hyperparathyroïdie primaire.

### Catégorie 3

Affections chroniques durant la croissance osseuse.

L'appartenance à l'une des catégories visées ci-dessus sera attestée par le spécialiste ayant pratiqué l'ostéodensitométrie (à savoir un radiologue, rhumatologue, interniste, spécialiste en médecine nucléaire ou spécialiste en radiodiagnostic).

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) et qui devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, la déclaration d'appartenance du bénéficiaire à l'une des catégories à risque définies ci-dessus, le montant payé ainsi que la signature et le cachet du médecin spécialiste.

## ARTICLE 57 U

La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement de psychothérapie chez un licencié en psychologie qui est enregistré auprès de la Commission des psychologues.

L'intervention s'élève à 20,00 EUR par séance sans toutefois dépasser le montant à charge du bénéficiaire et est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou la quittance originale comprenant la date de la séance de traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, le cachet et la signature du licencié en psychologie.

L'intervention est limitée à huit séances de traitement par année civile et par bénéficiaire.

La limitation à huit séances de traitement par année calendrier et par bénéficiaire ne s'applique pas aux traitements dispensés aux Centres Médicaux César De Paepe asbl/Medische Centra César De Paepe vzw ou aux Medische Centra César De Paepe vzw.

## ARTICLE 57 U bis

La mutualité accorde une intervention unique au bénéficiaire qui suit une thérapie cognitive et comportementale de groupe en cas de difficultés d'endormissement et de troubles du sommeil. La thérapie sous forme d'encadrement de groupe comprend au minimum six sessions et est suivie dans un centre du sommeil relié à un hôpital.

L'intervention pour un traitement s'élève à 100 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou de la quittance originale délivrée par le centre de thérapie du sommeil et laquelle devra renseigner les dates des sessions, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du dispensateur traitant.

## ARTICLE 57 V

La mutualité accorde une intervention dans le coût d'un traitement esthétique aux patients atteints du cancer dispensé par un esthéticien ayant suivi une formation dont le diplôme est délivré ou homologué par l'administration de l'enseignement d'une des régions, soit accompli une formation comme certified 'cancer' beauty professional, soit comme certified 'cancer' hair professional, organisé par l'Institute for Professional Care vzw et agréé en tant que tel par l'asbl susmentionnée. La liste de ces dispensateurs est reprise en annexe des présents statuts.

L'intervention s'élève à 20,00 EUR par séance sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou de la quittance originale laquelle devra renseigner la date de la séance de traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, l'identification et la signature du prestataire traitant.

L'intervention est limitée à huit traitements par année calendrier et par bénéficiaire.

## ARTICLE 57 W

La mutualité accorde une intervention dans les frais des spécialités pharmaceutiques en faveur des membres atteints de la maladie d'Alzheimer.

La spécialité pharmaceutique doit figurer aux paragraphes 223, 288, ou 468 du chapitre IV 'spécialités pharmaceutiques' de l'arrêté royal du 21 décembre 2001.

L'intervention est égale au ticket modérateur légal sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation soit de l'attestation BVAC soit du document 'annexe 30' tel que prévu par le règlement des soins de santé du 28 juillet 2003.

## ARTICLE 57 Z

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins ambulatoires aux affiliés jusqu'à l'âge de dix-sept ans inclus qui disposent d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

La condition de disposer d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale n'est pas requise pour les affiliés âgés de moins de 3 ans.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est, sous déduction de la franchise mentionnée ci-après, égale au ticket modérateur légal dû pour les prestations mentionnées ci-après de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou pour les médicaments mentionnés ci-après, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Un franchise de 25 EUR par an est appliquée pour les affiliés âgés de 3 ans et plus. Cette franchise est appliquée par année civile et par bénéficiaire.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Une intervention est accordée pour les soins ambulatoires ainsi que pour la délivrance des médicaments suivants :

- prestations effectuées par un médecin tel que stipulé à l'article 2 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- prestations effectuées par un kinésithérapeute tel que stipulé à l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- prestations effectuées par un praticien de l'art infirmier tel que stipulé à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- prestations effectuées par un logopède tel que stipulé à l'article 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- délivrance de médicaments génériques prescrits par un médecin et à concurrence d'un montant de 100 EUR maximum par année civile.

Ne sont pas remboursés, les soins ambulatoires dispensés au cours d'une hospitalisation de jour (service 720, 730, 750), d'un séjour dans la salle des plâtres (service 710) ainsi que les soins ambulatoires dispensés dans un service 320 (forfait chirurgical hospitalier), dans un service 840 (forfait des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ou lorsque les soins ambulatoires font partie d'un forfait de douleur chronique des groupes 1, 2, 3.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale ou sur présentation du formulaire BVAC original (médicaments).

## ARTICLE 57 Zbis

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins aux affiliés âgés de dix-huit ans et plus qui disposent d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention, sous déduction de la franchise mentionnée ci-après, est égale au ticket modérateur légal dû pour les prestations mentionnées ci-après de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Une franchise de 75 EUR par an est appliquée. Cette franchise est appliquée par année civile et par bénéficiaire.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Une intervention est accordée pour les soins suivants :

- la consultation d'un médecin généraliste (codes 101010, 101032, 101054, 101076, 102410, 102432, 102454, 102476 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités);
- la visite par un médecin généraliste au bénéficiaire âgé de 75 ans et plus;
- la consultation d'un gynécologue;
- la consultation d'un ophtalmologue.
- La kinésithérapie périnatale (codes 561595, 561610, 561632, 561654, 561676, 561713, 561702 et 564550 de la nomenclature des soins de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).
- les prestations effectuées par un logopède tel que stipulé à l'article 36 de la nomenclature des soins de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Ne sont pas remboursés, les soins ambulatoires dispensés au cours d'une hospitalisation de jour (service 720, 730, 750), d'un séjour dans la salle des plâtres (service 710) ainsi que les soins ambulatoires dispensés dans un service 320 (forfait chirurgical hospitalier), dans un service 840 (forfait des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ou lorsque les soins ambulatoires font partie d'un forfait de douleur chronique des groupes 1, 2, 3.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnés originale.

## ARTICLE 58

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.  
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

## Section 4 : Assurance complémentaire – hospitalisation

### ARTICLE 59

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 60

L'article 60 est réservé à un service futur éventuel.

## ARTICLE 60bis

La mutualité accorde une intervention de 15 EUR par jour civil au parent qui passe la nuit au chevet de son enfant qui séjourne dans un établissement hospitalier.

Il convient d'entendre par la notion "qui passe la nuit au chevet de son enfant qui séjourne dans un établissement hospitalier" le séjour dans le service hospitalier même ou dans une structure dans le cadre du fonctionnement de l'hôpital et exploitée par le pouvoir organisateur ou par un tiers en vue de réaliser l'objectif susmentionné.

L'indemnité est indivisible et est limité à un seul des parents.

Si les deux parents passent la nuit auprès de leur enfant hospitalisé, l'indemnité sera versée au parent chez qui l'enfant est inscrit comme personne à charge.

L'intervention est limitée à maximum 30 jours civils par période d'hospitalisation et est accordée sur présentation de la facture originale de l'hospitalisation.

Aucune intervention n'est accordée :

- lorsque la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne prévoit aucune intervention;
- en cas d'hospitalisation :
  - en établissement psychiatrique ouvert ou fermé;
  - en sanatorium;
  - en préventorium;
  - pour une cure de repos ou de thermalisme social;
  - en centre de rééducation fonctionnelle.
- en cas d'hospitalisation limitée à un seul jour.

Toute hospitalisation se produisant dans les quatorze jours calendrier suivant une sortie d'un établissement hospitalier est considérée comme la prolongation de cette hospitalisation en ce qui concerne les 30 jours civils indemnités.

## ARTICLE 60ter

La mutualité accorde une intervention de 18 EUR par jour calendrier, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, au bénéficiaire qui, pour décharger temporairement la personne non rémunérée qui a la charge habituelle des soins, réside dans un établissement de court séjour agréé, dans une "maison de soins" pour patients oncologiques ou dans une maison de repos agréée.

L'intervention est due uniquement pour autant que la nécessité d'un court séjour est établie.

La nécessité d'un court séjour est reconnue s'il est satisfait à l'un des critères suivants:

- hospitalisation de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- vacances de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- travaux de transformation à l'habitation de la personne isolée tributaire de soins qui, pour pouvoir rester vivre à son domicile, fait appel aux soins et à l'aide à domicile ainsi qu'à une personne qui a la charge habituelle des soins, lorsque la personne qui a la charge habituelle des soins n'est pas en mesure de se charger à temps plein des soins durant les travaux de transformation,
- la personne qui a la charge habituelle des soins prend une période de repos,
- la personne qui a la charge habituelle des soins a besoin de temps pour la préparation d'une situation adéquate de soins,
- une personne atteinte du cancer n'est pas (encore) en mesure de se prendre en charge au cours d'un traitement oncologique.

L'intervention est limitée à 28 jours indemnisés par année civile et est accordée sur présentation de la déclaration originale (dont le modèle est fixé par la mutualité). Ladite déclaration renseignera le motif justifiant le court séjour, les dates d'admission et de sortie, le montant réclamé restant à charge du patient, la signature datée du bénéficiaire.

## ARTICLE 60quater

La mutualité accorde une intervention de 6 EUR par jour calendrier, ou de 3 EUR par demi-journée, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, au bénéficiaire qui, pour décharger temporairement la personne non rémunérée qui a la charge habituelle des soins, réside dans un établissement de séjour de jour agréé, dans une "maison de soins" pour patients oncologiques ou dans une maison de repos agréée.

L'intervention est due uniquement pour autant que la nécessité d'un séjour de jour est établie.

La nécessité d'un séjour de jour est reconnue s'il est satisfait à l'un des critères suivants :

- hospitalisation de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- vacances de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- travaux de transformation à l'habitation de la personne isolée tributaire de soins qui, pour pouvoir rester vivre à son domicile, fait appel aux soins et à l'aide à domicile ainsi qu'à une personne qui a la charge habituelle des soins, lorsque la personne qui a la charge habituelle des soins n'est pas en mesure de se charger à temps plein des soins durant les travaux de transformation,
- la personne qui a la charge habituelle des soins prend une période de repos,
- la personne qui a la charge habituelle des soins a besoin de temps pour la préparation d'une situation adéquate de soins
- une personne atteinte du cancer n'est pas (encore) en mesure de se prendre en charge au cours d'un traitement oncologique.

L'intervention est limitée à 28 jours indemnités par année civile et est accordée sur présentation de la déclaration originale. Ladite déclaration renseignera le motif justifiant le séjour de jour, les dates d'admission et de sortie, le montant réclamé restant à charge du patient, la signature datée du bénéficiaire.

## ARTICLE 60quinquies

La mutualité accorde une intervention dans le coût d'une cure de convalescence suite à une maladie grave ou une intervention chirurgicale, pour autant que la cure de convalescence ait une durée de 7 jours au minimum et 60 jours au maximum d'une part et que cette cure de convalescence soit suivie dans un établissement agréé par la mutualité, d'autre part.

Il s'agit des établissements suivants :

- \* De Ceder, Parijsestraat 34, 9800 Deinze
- \* Duneroze, Koninklijke Baan 90, 8420 De Haan
- \* Les Heures Claires, avenue Reine Astrid 131, 4900 Spa

L'intervention est fixée à 40,00 EUR par jour, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

La nécessité de la cure de convalescence ainsi que sa durée sont consignées dans un rapport établi par le médecin traitant du bénéficiaire et décidées par la mutualité sur avis d'un médecin désigné par la mutualité, lequel se prononce sur la nécessité et la durée du séjour.

## ARTICLE 61

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 5 : Assurance complémentaire - soins, aide et assistance à domicile

ARTICLE 62

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 63-A

## ARTICLE 63-B

La mutualité accorde une intervention financière aux affiliés domiciliés en dehors du territoire de la mutualité et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier des services à domicile suivants : soins infirmiers, soins de pédicurie, et repas à domicile.

Pour un soin infirmier, cette intervention est égale au ticket modérateur légal, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Pour un soin de pédicurie, cette intervention, sous déduction d'un montant de 17,50 EUR par soin, est égale au prix payé par le membre.

Pour un repas 'standard' à domicile, cette intervention, sous déduction d'un montant de 6,00 EUR par repas à domicile, est égale au prix payé par le membre.

Pour un repas 'gastronomique' à domicile, cette intervention, sous déduction d'un montant de 8,50 EUR par repas à domicile, est égale au prix payé par le membre.

L'intervention est accordée pour autant que la centrale des soins à domicile de la mutualité ait été contactée préalablement à la prestation de services et que cette dernière ait constaté l'impossibilité pour l'édit bénéficiaire de se voir accorder les services offerts.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement originales et datées des services prestés.

## ARTICLE 63-C

Elle peut de même intervenir dans le cadre d'ASBL poursuivant pour tout ou partie le même but, non reprises sub B, ces interventions devant faire l'objet d'un accord de collaboration entre lesdites ASBL et la mutualité.

Il s'agit des asbl suivantes :

- (le nom de l'asbl ou des asbl sera mentionné si un accord de collaboration est conclu)

## ARTICLE 63-D

La mutualité organise en faveur de ses membres les prestations d'assistance à domicile définies ci-après.

Les prestations garanties s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie imprévue nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile.

Elles s'appliquent également en cas de décès.

Les prestations garanties sont mises en œuvre 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en accord avec le membre afin de lui apporter une aide immédiate et effective et de participer au retour à la normale de la vie familiale.

### 1. Aide ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de deux jours du membre ou de son conjoint, la mutualité met une aide ménagère à leur disposition :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile;
- ou à leur retour au domicile.

En cas d'immobilisation au domicile de plus de cinq jours du membre ou de son conjoint, la mutualité met une aide ménagère à leur disposition à compter du premier jour.

La mutualité prend en charge le coût de cette prestation pour un minimum journalier de trois heures par jour d'immobilisation, et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur une période d'un mois.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'un des membres.

### 2. Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de huit jours, la mère, titulaire ou conjointe d'un titulaire, bénéficie des prestations d'aide ménagère et de prise en charge des enfants.

### 3. Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate du titulaire ou de son conjoint, ou d'immobilisation au domicile de plus de cinq jours, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, la mutualité organise et assume les coûts :

- de leur déplacement aller et retour en Belgique au domicile d'un proche désigné par le membre, par les moyens les plus appropriés;
- de leur garde à domicile et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre.

### 4. Prise en charge des enfants (jusqu'à 14 ans inclus)

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue d'un membre ou son immobilisation au domicile de plus de cinq jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants, la mutualité organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des prestations suivantes :

4.1. La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants. Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, la mutualité organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au

domicile par l'un de ses prestataires, deux fois par jour, dans la limite de cinq journées, réparties sur une période d'un mois.

4.2. La garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement.

Cette prestation peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre.

## 5. Garde des enfants malades (jusqu'à l'âge de 14 ans inclus)

5.1. En cas d'immobilisation de plus de deux jours des enfants malades au domicile, la mutualité organise et prend en charge la garde des enfants malades, pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur un mois à compter de la date de la maladie. Dans ce cas, une intervention de 1,50 EUR par heure de garde est portée en compte au parent. Chaque heure de garde entamée est portée en compte. Une journée de garde comporte 9 heures. A partir de la 10ième heure de garde une intervention de 10 EUR de l'heure est portée en compte au parent pour celle-ci.

5.2. En cas d'immobilisation de moins de deux jours d'un enfant malade au domicile ou lorsque l'immobilisation au domicile n'est pas la conséquence d'une maladie imprévue, la mutualité peut organiser la garde pendant une journée qui comporte 9 heures et ce à raison d'une journée par période d'un mois à compter de la date de la maladie.

Dans ces cas, une intervention de 20,00 € par journée de garde sera facturée au parent. A partir de la 10ième heure de garde une intervention de 10 EUR de l'heure est portée en compte au parent pour celle-ci.

## 6. Ecole à domicile

Si à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, un enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de deux semaines, la mutualité organise et prend en charge son soutien pédagogique pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur une période d'un mois à compter de la date de l'accident ou de début de maladie.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire. Il s'agit de cours donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à trois heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

## 7. Transfert et garde d'animaux domestiques

La mutualité organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du membre, dans la limite d'un mois à compter du premier jour de l'événement, si le membre est hospitalisé plus de deux jours ou immobilisé à son domicile plus de cinq jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des membres.

## 8. Prestations médicales

### 8.1. Recherche d'une infirmière

La mutualité peut, sur prescription médicale, aider le membre à rechercher une infirmière.

### 8.2. Recherche d'intervenants paramédicaux

En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, la mutualité peut assister les membres en difficulté dans leur recherche d'intervenants paramédicaux.

### 8.3. Transport en ambulance

Hors urgence médicale, la mutualité organise, sur prescription médicale, le transport du membre par ambulance ou véhicule sanitaire léger, entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, la mutualité organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

## **9. Démarches administratives et sociales**

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu au membre, et sur simple appel téléphonique de son domicile, la mutualité s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et de communiquer les informations utiles, du lundi au vendredi de 8 à 17h.30, en dehors des jours fériés.

## **10. Informations en cas de décès**

A la suite du décès d'un membre, la mutualité peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivant au domicile (disposition à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession....).

## **11. Limites des prestations**

### **11.1 Principes**

Les prestations susmentionnées n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

Les garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, et aux prestations dues par les organismes sociaux, et les employeurs.

La mutualité ne participe pas après coup aux dépenses que le membre a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le membre ayant fait preuve d'initiative raisonnable, la mutualité pourra apprécier après coup leur prise en charge, sur justificatifs.

La mutualité se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation....).

De la même façon, la mutualité pourra demander au membre l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il ne peut pas bénéficier de tels droits.

La mutualité est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution des garanties.

### **11.2. Limites des prestations**

Le bénéfice des prestations mentionnées sous le point 4 est limité à maximum 4 fois par année civile et par titulaire.

Les prestations mentionnées au point 5 peuvent être reçues au maximum 4 fois par année civile et par titulaire étant entendu que la limite des 4 prestations s'applique aux gardes prévues à l'ensemble des points 5.1. et 5.2. Un titulaire ne pourra donc pas au cours d'une même année civile prétendre de façon cumulative à 4 prestations prévues au point 5.1. et à 4 prestations prévues au point 5.2. .

Le bénéfice des prestations mentionnées sous les points 1, 3, 6 et 7 est limité à maximum 2 fois par année civile et par titulaire.

La mutualité accorde une intervention financière aux affiliés qui ne peuvent bénéficier des prestations à domicile servies par le biais de la centrale de soins à domicile de la mutualité, suite à un cas de force majeure.

Cette intervention est égale à la valeur pécuniaire des services que lesdits bénéficiaires n'ont pu recevoir par l'intermédiaire de la centrale de soins à domicile de la mutualité et que la mutualité aurait engagée elle-même si elle avait pu organiser le service, sans pour autant dépasser la quote-part personnelle restant à charge du bénéficiaire, d'une part, et sans pour autant dépasser le montant de la contrevalue pécuniaire des services obtenus par un membre ayant sollicité ceux-ci par l'intermédiaire de la centrale de soins à domicile, d'autre part.

La valeur pécuniaire est déterminée comme suit :

1. Aide ménagère

Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

2. Garde des ascendants et des enfants

Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

3. Ecole à domicile

Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

4. Garde des animaux domestiques

Par journée entière de garde, 10,00 euros.

5. Transport des animaux domestiques

Par transport, 25,00 euros.

6. Transport des ascendants et des enfants

L'intervention est limitée comme suit :

- limitation à 13,00 euros pour les 12 premiers km;
- limitation à 0,70 euros à partir du 13<sup>ème</sup> km.

L'intervention est accordée pour autant que la centrale des soins à domicile de la mutualité ait été contactée préalablement à la prestation de services et que cette dernière ait constaté l'impossibilité pour ledit bénéficiaire de se voir accorder les services offerts.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement originales et datées des services prestés.

## ARTICLE 63-E

La mutualité accorde une intervention dans le coût du prêt réalisé par un membre (contrat conclu après le 31 mars 2003) d'un système d'alarme pour personnes auprès de l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp pour autant que le prêt se rapporte à une période ininterrompue de minimum un mois calendrier.

L'intervention mensuelle, y compris l'intervention reçue en vertu d'un autre régime, est fixée comme suit :

- 15 EUR, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé
- 12 EUR, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, pour les autres assurés.

L'intervention est accordée sur présentation du relevé original des prestations établi par l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp qui mentionnera la période de prêt, le statut social (voir ci-dessus), l'identification du bénéficiaire et le montant payé, d'une part et la déclaration (modèle établi par la mutualité) relative à l'éventuelle intervention accordée à charge d'une autre réglementation, d'autre part.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

## ARTICLE 63-F

La mutualité accorde une intervention égale à la moitié du loyer dû pour le prêt réalisé par un membre d'un lit d'hôpital, accessoires éventuels inclus, par l'a.s.b.l. Aide à Domicile/ Thuishulp vzw et sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée mensuellement sur présentation du relevé original de prestations établi par l'a.s.b.l. Aide à Domicile/ Thuishulp vzw mentionnant la période du prêt, l'identification du bénéficiaire et le montant de loyer dû, d'une part, et la déclaration (dont le modèle est fixé par la mutualité) portant sur l'éventuelle intervention obtenue à charge d'une autre réglementation, d'autre part.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

## ARTICLE 64

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 6 : Assurance complémentaire - aide et assistance aux familles, aux personnes handicapées et aux seniors

ARTICLE 65

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 9/1 à 4 des présents statuts.

Il est entendu par 'personnes handicapées', les personnes atteintes d'un handicap physique, mental, moteur ou sensoriel ainsi que les personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

## ARTICLE 66

1. La mutualité accorde une intervention de:- 2,50 EUR par jour, pour un maximum de 14 jours par an, aux personnes handicapées participant à un séjour organisé par la Fédération nationale pour la promotion des handicapés - Régionale du Brabant, ASBL/ Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg – gewestelijke Brabant vzw; par l'asbl Handicapés et Solidarité; par la vzw Gehandicapten en Solidariteit.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

2. La mutualité accorde aux affiliés, une intervention annuelle de 50 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, dans le coût de l'affiliation auprès de l'asbl Fédération nationale pour la promotion des handicapés - Régionale du Brabant, ASBL/ vzw Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg – gewestelijke van Brabant vzw, de l'asbl Handicapés et Solidarité, de la vzw Gehandicapten en Solidariteit, de l'asbl S'Académie, de la vzw S'Academie, de l'asbl Loisirs et Santé, de la vzw Vrije Tijd en Gezondheid.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation originale (modèle établi par la mutualité) reprenant l'identification du bénéficiaire, le montant de la cotisation payée et la période de l'affiliation.

## ARTICLE 67

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 7 : Assurance complémentaire - aide et assistance aux enfants et aux jeunes

ARTICLE 68

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> -des présents statuts.

## ARTICLE 69

1. La mutualité accorde une intervention unique de 130,00 euros à la naissance d'un enfant, personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité le jour de la naissance de l'enfant. L'intervention est versée au titulaire dont l'enfant est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque les deux parents sont affiliés à la mutualité le jour de la naissance de l'enfant, l'intervention unique s'élève à 260,00 euros. L'intervention est versée au titulaire dont l'enfant est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant. Si les deux parents sont titulaires, ils reçoivent chacun la moitié de l'intervention unique et ce également sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant.

2. La mutualité accorde une intervention unique de 130,00 euros à l'adoption. La personne adoptée doit être personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité le jour de l'adoption. L'intervention est versée au titulaire dont la personne adoptée est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte d'adoption.

Lorsque les deux parents adoptifs sont affiliés à la mutualité le jour de l'adoption, l'intervention unique s'élève à 260,00 euros.

L'intervention est versée au titulaire dont la personne adoptée est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte d'adoption. Si les deux parents adoptifs sont titulaires, ils reçoivent chacun la

## ARTICLE 70

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 8 : assurance complémentaire - aide et assistances aux femmes

ARTICLE 71

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 72

## ARTICLE 73

Section 9 : assurance complémentaire - aide, assistance et défense médicale et/ou juridique

#### ARTICLE 74

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 75

La mutualité organise un service de documentation, d'assistance et de guidance concernant, notamment, la législation et la réglementation en matière de protection du consommateur de soins de santé.

Le fonctionnement du service porte sur:

- les plaintes relationnelles et organisationnelles en particulier celles relatives à la relation patient/ personnel d'un établissement hospitalier ou dispensateur de soins ;
- les plaintes d'ordre médico-technique en particulier celles relatives à la mise en cause de la qualité des soins donnés ou la responsabilité du dispensateur de soins ;
- les plaintes d'ordre financier en particulier celles relatives à la contestation des honoraires médicaux ou autres ou les plaintes relatives à la non-délivrance d'attestations de soins donnés.

## ARTICLE 76

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 10 : assurance complémentaire - décès

ARTICLE 77

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 78

L'article 78 est réservé pour un éventuel futur service.

## ARTICLE 79

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.  
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 11 : assurance complémentaire - séjour de prévention, de convalescence et de cures d'air

ARTICLE 80

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 81

1. La mutualité accorde une intervention de 20 EUR par nuitée aux membres participant à un séjour résidentiel pour jeunes organisé par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw, l'asbl Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés régionale du Brabant/ Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg gewest Brabant vzw, Gehandicapten en Solidariteit vzw.

L'intervention susmentionnée s'élève à un montant de 30 EUR par nuitée lorsque le séjour a lieu dans les centres Domein Westhoek, Noordzeedreef 6-8 à 8670 Oostduinkerke, De Barkentijn, Albert I laan 126 à Nieuwpoort, De Rode Planeet, Doornlaarstraat 9 à 2820 Bonheiden, Le Lys Rouge, Parnassiusstraat 11 à 8670 Koksijde, La Rose des Sables, Gaupinlaan 1 à 8670 Oostduinkerke.

Les interventions susmentionnées ne peuvent être accordées que pour un nombre de nuitées limité à maximum 8 par séjour.

Pour les jeunes atteints d'un handicap physique ou mental de minimum 66%, l'intervention s'élève, quel que soit le lieu de séjour, à un montant de 40 EUR par nuitée, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

2. La mutualité accorde une intervention égale à 7,50 EUR par jour, à l'élève de l'enseignement maternel, primaire ou secondaire qui participe à des activités scolaires résidentielles, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. L'intervention par bénéficiaire peut s'élever à 37,50 EUR par année scolaire (septembre - juin) et est accordée pour autant que les activités scolaires sont de nature à contribuer, de façon préventive, à la promotion ou à la préservation de la santé du bénéficiaire. L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) laquelle devra renseigner les dates du départ et du retour, l'identification de l'école maternelle, primaire ou secondaire, le montant payé ainsi que la signature du directeur d'école.

3. La mutualité accorde une intervention égale à 7,50 EUR par jour à l'affilié qui participe à un séjour sportif organisé par l'organisme dénommé ADEPS (Direction Générale du Sport - administration de l'éducation physique et du sport, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) par l'organisme dénommé Sport Vlaanderen, bâtiment Arenberg, rue d'Arenberg 5, 1000 Bruxelles), ou le Service sportif de la Commission communautaire flamande (Boulevard Emile Jacquemin 135 à 1000 Bruxelles), ou une association agréée par une des organisations susmentionnées, par un établissement d'enseignement, une ville ou une commune, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L'intervention par bénéficiaire est limitée à 37,50 EUR par année civile et est accordée pour autant que la participation au séjour sportif est de nature à contribuer, de façon préventive, à la promotion ou à la préservation de la santé du bénéficiaire.

Le bénéfice de l'intervention ne peut être accordé au bénéficiaire que si ce dernier est en règle de cotisations à l'assurance complémentaire au moment du paiement du stage sportif.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) émanant de l'un des organismes susmentionnés qui devra renseigner les dates du séjour sportif, l'identification du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet de l'organisme.

4. La mutualité accorde aux affiliés, une intervention annuelle de 45 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, dans le coût de l'affiliation auprès d'un club de sport ou d'un centre de fitness.

Le bénéfice de l'intervention peut être obtenu pour plusieurs affiliations, toutefois le montant total est limité à l'intervention annuelle de 45 EUR.

Le bénéfice de l'intervention ne peut être accordé au bénéficiaire que si ce dernier est en règle de cotisations à l'assurance complémentaire au moment du paiement de l'affiliation au club de sport ou au centre de fitness.

L'intervention dans le coût de l'affiliation auprès d'un club de sport est accordée à condition qu'il s'agit d'une activité physique bénéfique pour la santé pratiquée au sein d'un club et pour autant que le sport pratiqué est mentionné dans la liste ci-après :

#### Athlétisme

Course de haie – Course à obstacles – Course marathon – Courses de vitesse (sprint) – Décathlon – Duathlon – Heptathlon – Lancer du disque – Lancer du javelot – Lancer du marteau – Lancer du poids – Marche athlétique – Saut à la perche – Saut en hauteur – Saut en longueur – Sprint – Triathlon – Triple saut – Wheeling

#### Sport de ballon

Ballon-chasseur – Baseball – Basket-ball – Basket-ball en fauteuil roulant – Beach-volley – Bocce – Boccia – Bossaball - Bowling – Cricket – Fistball – Flag football – Floorball (unihockey) – Football – Football américain – Football australien – Football en fauteuil roulant – Football en salle - Football Gaélique – Footgolf – Gate ball – Golf – Handball – Hockey – Hockey de glace – Horse-ball – Hurling – Indiaka – In line hockey – Indoor hockey – Jeu de pelote – Kin-ball – Klootschieten (genre de lancer du poids) – Korfbal – Krachtbal – La crosse – Midgetgolf – Petanque – Polo – Quad rugby (rugby-fauteuil) – Quilles – Rolhockey – Rugby – Softball – Volley-ball – Water-polo

#### Sport de raquette

Badminton – Netbal – Padel – Racketlon – Racquetball – Sepak takraw – Squash – Tennis – Tennis de table – Tennis en fauteuil roulant

#### Sport d'adresse

Paintball – Tir à l'arc – Tir au pigeon – Tir sportif

#### Sport de force

Bench-press – Bodybuilding – Bodystyling – Caber – Haltérophilie – Powerlifting – Tir à la corde

#### Sport aérien

Parachutisme – Parapente – Vol à voile

#### Sport moteur

Karting – Motocross

#### Sport équestre

Concours de jumping – Course hippique – Dressage – Endurance – Equitation western – Eventing – Horseball – Military – Polo – Trot – Voltige

#### Sport de combat

Aikido – American Kenpo – Art martial médiéval européen – Arts martiaux mixtes – Boxe – Boxe thaï – Capoeira – Catch – Escrime – Escrime médiévale – Eskrima – Freefight – Hankido – Hankumdo – Hapkido – Jiu-jitsu brésilien – Judo – Ju-jitsu – Kajukenbo – Karate – Katal defense system – Kempo – Kendo – Kenjutsu – Kenpo – Kick-boxing – Krav maga – Kung fu – Lutte – Lutte dans la boue – Lutte sumo – Muay Thai – Ninjutsu – Nunchaku-do – Pencak silat – Shaolin – Système – Tae-Bo – Taekwondo – Tai chi – Tai-jutsu – Tangsudo – Wing Chun

## Sport de marche

Alpinisme – Marche athlétique – Marche au long cours – Nordic walking – Marche  
Sport nautique

Aqua basket – Aqua bike – Aqua gym - Aviron – Canoë – Finswimming – Hockey subaquatique – Jet ski – Kayak – Kayak polo – Natation – Natation synchronisée – Pirogue – Planche à voile – Planche à voile longboard – Plongée – Plongée libre – Saut esthétique – Ski nautique – Snorkeling (randonnée palmée) – SUP (stand up paddle) – Surf – Voile – Wakeboard – Waterpolo

## Cyclisme

BMX – Cyclisme – Cyclisme artistique – Cyclisme sur route – Cyclocross – Handbike – Trial – Trottinette – VTT

## Sport d'hiver

Biathlon – Bobsleigh – Curling – Hockey sur glace – Hockey sur luge – Luge – Mogul – Patinage artistique – Patinage de vitesse sur piste courte – Patinage sur glace – Saut à ski (tremplin) – Skeleton – Ski – Ski de fond – Ski de vitesse – Snowboard – Voile sur glace – Wheelchair curling

## Divers

Aerobic – Agility – Bike-jöring – Canicross – Chiens de traîneaux - Cross-fit – Danse – Escalade sur mur – Fitness – Gymnastique – Inline-skating – Motricité pour les tout-petits – Jogging – Patinage – Pêche sportive – Pennyboarding – Pilates – Roller derby – Rollersoccer – Pole dance – Rope skipping – Saut au tremplin – Skateboarding – Skating longboard – Spéléologie – Ultimate frisbee – Yoga

L'intervention est accordée sur présentation d'une part de l'attestation originale (modèle établi par la mutualité) reprenant l'identification du sport pratiqué par le bénéficiaire ainsi que du club de sport ou du centre de fitness, le montant de la cotisation payée, la période d'affiliation, le cachet du club de sport ou du centre de fitness et d'autre part de la preuve du paiement de la cotisation.

5. La mutualité accorde une intervention égale à:

- 10 % du prix payé par un membre pour la chambre et le petit déjeuner
- 5 % du prix payé par un membre pour un arrangement/ formule de promotion

lorsque le membre séjourne au centre de tourisme social Domein Westhoek vzw, Noordzeedreef 6-8 à Oostduinkerke.

Les interventions susmentionnées ne sont pas cumulables. Cela signifie que l'intervention de 10 % pour la chambre et le petit-déjeuner ne peut être accordée pour une réservation d'un arrangement ou d'une promotion.

L'intervention est accordée sur présentation du relevé original établi par le centre de tourisme social précité qui mentionne le prix payé par le membre pour la chambre et le petit déjeuner ou l'arrangement et l'identité du membre.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec le centre de tourisme social Domein Westhoek.

6. La mutualité accorde une intervention de 6 EUR par jour, pour un maximum de 15 jours par année calendrier, à l'enfant, membre de la mutualité, qui participe aux plaines de jeux de l'asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant de Joetz Brabant- , de la vzw Gehandicapten en Solidariteit ou de l'asbl Fédération Nationale pour la promotion des handicapés, régionale du Brabant / vzw Nationale Federatie voor gehandicaptenwerking gewestelijke Brabant.

Pour les enfants atteints d'un handicap physique ou mental de minimum 66%, l'intervention s'élève à 10 EUR par jour.

Dans cet article, il est entendu par 'enfant' une personne âgée de 4 à 15 ans inclus. La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

7. La mutualité accorde une intervention de 200 EUR par année de formation, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire aux membres qui se sont inscrits et qui participent à une formation d'animateur ou de coordinateur organisée par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

## ARTICLE 82

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 12 : assurance complémentaire - information, éducation et aide à la santé

ARTICLE 83

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 84

## ARTICLE 85

Section 13 : assurance complémentaire - information et promotion du mouvement mutualiste

ARTICLE 86

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 87

La mutualité se charge de l'information des affiliés et de la promotion des services.

Les différents canaux de communication engagés sont les suivantes :

- le bulletin d'information des affiliés 'L'Echo Mutualiste',
- guides thématiques;
- papillons;
- affiches;
- bulletins d'information électroniques;
- participation à divers évènements et salons.

## ARTICLE 88

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 14 : assurance complémentaire - information et aide sociale

ARTICLE 89

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 90

Conformément à l'article 1ier, 1° de l'arrêté royal du 12 mai 2011, portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 la mutualité organise un service social.

### Objectif

Le service a pour objectif de proposer aide et services aux personnes en détresse suite à une maladie, un handicap, une situation de précarité financière ou sociale, ainsi qu'à leurs aidants proches, et ce afin de d'augmenter leur autonomie, de favoriser leur intégration et leur participation sociales et de d'ouvrir l'accès aux structures sociales.

### Bénéficiaires

Ce service est accessible à tous.

### Avantage

Le service procure de l'aide sociale et psychosociale, des informations et des conseils, en exécution de la réglementation en la matière de l'autorité compétente.

Aucune intervention financière n'est accordée par ce service.

### Moyens

Pour la réalisation des avantages n'appartenant pas à l'exécution de l'assurance obligatoire, le service est financé intégralement par les moyens mis à disposition par l'autorité compétente.

Aucune cotisation à charge des membres n'est accordée à ce service.

### Modalités

Le service travaille conformément aux principes de fonctionnement et aux directives fixées dans la réglementation en la matière de l'autorité compétente, pour autant que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les lois du 6 août 1990 et du 26 avril 2010.

### Textes réglementaires applicables

- l'arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes ;
- l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes ;
- l'arrêté du 12 octobre 2001 du Gouvernement flamand relatif aux centres d'aides aux personnes ;
- le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2009 sur les soins et le logement.

## ARTICLE 91

Section 15 : Fonds spécial d'entraide et de solidarité

ARTICLE 92

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> des présents statuts.

## ARTICLE 93

La mutualité intervient, même à titre provisionnel, pour tout ou partie des frais de santé, de soins, de prestations ou de médicaments en cas d'une maladie ou d'un traitement en Belgique, en milieu hospitalier ou non, pour un membre ; ces soins, ces prestations, ces traitements ou ces médicaments étant nouveaux et/ou non remboursables par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Cette intervention ne peut se cumuler avec celle du Fonds créé dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

Elle est décidée sur avis d'un médecin-conseil attaché à la mutualité.

## ARTICLE 94

L'article 94 est réservé pour un éventuel futur service.

## Section 16: subventionnement des structures socio-sanitaires.

### ARTICLE 95

Les modalités de subventionnement des structures socio-sanitaires sont reprises dans le présent article.

§ 1 Identification des structures socio-sanitaires, qualification, objet, égalité, modalités de révision des montants annuels maximaux:

a) Identification des structures socio-sanitaires:

1. Soins à domicile Bruxelles asbl / Thuiszorg Brussel vzw
2. Thuiszorg Brabant vzw
3. Coordination de soins Brabant asbl/Zorgcoördinatie Brabant vzw
4. Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant asbl / Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw
5. Derde Leeftijd en Solidariteit vzw
6. Troisième Age et Solidarité asbl
7. Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés, régionale du Brabant asbl / Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg, gewestelijke van Brabant vzw
8. Gehandicapten en Solidariteit vzw
9. Handicapés et Solidarité asbl
10. Loisirs et Santé asbl
11. S'Académie asbl
12. S'Academie vzw
13. Vrije Tijd en Gezondheid vzw
14. Latitude Jeunes, régionale du Brabant asbl
15. Jongeren en Solidariteit vzw
16. Domein Westhoek vzw
17. Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S. du Brabant asbl / Gezinsplanning van de S.V.V.- Brabant Rosa vzw
18. Fonds Jeanne Vanderveken asbl / Jeanne Vandervekenfonds vzw

b) Qualification :

Il ne s'agit pas d'opérations au sens de l'article 67 alinéas 1er et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement de structures socio-sanitaires.

c) Objet :

Le subventionnement d'une structure socio-sanitaire a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure socio-sanitaire en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

d) Egalité :

Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à ces structures socio-sanitaires.

e) Modalités de révision des montants annuels maximaux :

Les montants annuels maximaux peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à conditions que :

1. la décision du Conseil d'Administration soit communiquée immédiatement à l'Office de contrôle des mutualités par lettre recommandée signée ;
2. cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision ;
3. la décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

## § 2 Bénéficiaires du subventionnement et moyens

### 1. Soins à domicile Bruxelles asbl/Thuiszorg Brussel vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Soins à domicile Bruxelles / Thuiszorg Brussel. L'association a pour objet la coordination au niveau de la région Bruxelles-Capitale des soins et des services aux personnes en perte d'autonomie. Elle assure leur maintien à domicile dans les meilleures conditions, tant sur le plan de leur sécurité que sur le plan de leur confort. Elle facilite le retour au domicile des patients hospitalisés en réduisant la durée de leur hospitalisation. Les objectifs de l'association sont réalisés en collaborant avec des intervenants et/ou services spécialisés au maintien à domicile des personnes malades, handicapées et/ou du troisième âge. Chaque intervenant de l'association est tenu au secret professionnel et respecte l'éthique et la déontologie de chaque profession, service ou autre association qui en fait partie. L'association peut développer ou aider à développer toute action dans le cadre de la coordination des soins et des services à domicile. Elle peut également promouvoir ou effectuer toute recherche ou étude concernant cette coordination. L'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 520.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 510.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 500.000,00 EUR.

### 2. Thuiszorg Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Thuiszorg Brabant.

Cette association a pour but la création, l'organisation, la direction et la gestion de diverses activités de soins et d'aide et en particulier l'organisation dans le cadre des soins à domicile.

Thuiszorg Brabant veut réaliser des soins et services de qualité et justifiés sur la base des besoins et des nécessités des demandeurs de soins et/ou d'aide.

Une attention particulière est accordée aux demandeurs de soins et/ou d'aide les plus tributaires de soins et les plus vulnérables.

Thuiszorg Brabant peut, entre autres, se charger des missions suivantes :

- organisation ou soutien d'activités de promotion des soins infirmiers à domicile
- aide aux ménages et aux personnes isolées en matière d'aide familiale, d'aide ménagère, de garde malades,...
- information des utilisateurs, aidants proches et bénévoles
- organisation et support du bénévolat en accordant la demande et l'offre

L'association peut créer et organiser d'autres services, prendre, promouvoir ou soutenir des initiatives de nature à favoriser le but de l'association ou elle peut, pour ce faire, conclure des accords de collaboration avec d'autres organisations, personnes ou associations.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 451.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 442.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 433.000,00 EUR.

### 3. Coordination de soins Brabant asbl / Zorgcoördinatie Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Coordination de soins Brabant asbl / Zorgcoördinatie Brabant vzw. L'association a pour objet la coordination des activités et du fonctionnement des associations sans but lucratif suivantes :

1. Soins à domicile, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
2. Soins à domicile Bruxelles, association sans but lucratif/ Thuiszorg Brussel, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
3. Thuiszorg Brabant, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
4. Aide à domicile, association sans but lucratif/ Thuishulp, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue du Midi 112-114.
5. Centres Médicaux César De Paepe, association sans but lucratif/ Medische Centra Cesar De Paepe, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
6. Medische Centra Cesar De Paepe, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Aarschot, Bogaardenstraat 25. Elle peut, à cette fin, acquérir, vendre, échanger, louer et prendre en location, tous biens meubles et immeubles; s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif; s'assurer de tous concours indispensables à la réalisation de son objectif.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 0,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 0,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 0,00 EUR.

### 4. Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant asbl/Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant/Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw.

L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. Elle organise et encourage, à cet effet, toutes actions et activités pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, et notamment :

- la participation au mouvement mutualiste socialiste et à sa promotion sous toutes les formes possibles,
- l'organisation de sections locales regroupant les membres, titulaires et personnes à charge, femmes en règle de cotisations complémentaires de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant,
- la création et l'organisation d'activités et d'actions de prévention et d'éducation à la santé, en collaboration, notamment avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour la Communauté française et avec Kind en Gezin pour la Communauté flamande ;

- l'organisation d'un service de documentation, d'assistance et de guidance concernant, notamment la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale, planning familial ou toutes autres matières intéressant plus particulièrement les femmes, les enfants et les familles ;
- l'organisation d'un ou plusieurs centres de service social, dans le cadre bicommunautaire, unicommunautaire flamand, unicommunautaire francophone ou autre, ayant pour but de favoriser une meilleure guidance sociale des femmes et des enfants en difficulté, ces centres pouvant être soit intégrés à l'association soit organisés sous forme d'asbl,
- l'organisation de cours de promotion sociale, d'enseignement pour adultes ou autres ;
- l'organisation d'activités socioculturelles dans le cadre de l'asbl nationale VIVA-Socialistische Vrouwen Vereniging, en abrégé VIVA-SVV, reconnue par le décret de l'éducation permanente de la Communauté flamande, et dans le cadre de l'asbl nationale Formation Action Militantisme, en abrégé FAM, reconnue par le décret de l'éducation permanente de la Communauté française ;

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 468.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 459.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 450.000,00 EUR.

#### 5. Derde Leeftijd en Solidariteit vzw

##### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Derde Leeftijd en Solidariteit.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande, le premier accueil des personnes du troisième âge qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec celles-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « Troisième Age » et de signaler aux autorités compétences les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 140.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 137.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 134.000,00 EUR.

#### 6. Troisième âge et Solidarité asbl

##### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Troisième âge et Solidarité.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de l'unicommunautaire francophone, le premier accueil des personnes du troisième âge qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec celles-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « Troisième Age » et de signaler aux autorités compétences les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 62.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 61.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 60.000,00 EUR.

### 7. Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés, régionale du Brabant asbl/Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg, gewestelijke van Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés, régionale du Brabant/Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg, gewestelijke van Brabant vzw.

L'association a pour objet :

- de promouvoir le bien-être du handicapé par son intégration totale dans la société et ce tant sur le plan individuel que collectif.
- de déployer dans le secteur médico-social des activités et créer ou faire créer, gérer ou faire gérer les institutions ou services nécessaires.
- d'organiser les activités socio-culturelles en faveur des handicapés.
- d'apporter sa contribution à des campagnes de sensibilisation, à des formations... dont l'objectif est de favoriser bien-être des personnes handicapées et de leur environnement afin de leur permettre de participer à part entière à la vie sociale
- favoriser le travail de formation socioculturel actuel à l'intention des personnes avec et sans handicap en vue d'un large épanouissement humain

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 49.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 48.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 47.000,00 EUR.

### 8. Gehandicapten en Solidariteit vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Gehandicapten en Solidariteit.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande, le premier accueil des handicapés qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « handicapée » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 52.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 51.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 50.000,00 EUR.

### 9. Handicapés et Solidarité asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Handicapés et Solidarité.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de l'unicommunautaire francophone, le premier accueil des handicapés qui se trouvent dans une situation critique;

d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « handicapée » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 10.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 10.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 10.000,00 EUR.

### 10. Loisirs et Santé asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Loisirs et Santé.

L'association s'adresse à un public allant du jeune adulte à l'adulte à l'aube de la mise à la (pré)pension.

Elle a pour objet :

- 1) d'organiser des animations socioculturelles ainsi que des activités se rapportant à la promotion et à l'éducation à la santé et qui s'adresseront aussi bien aux personnes individuelles qu'à des sections locales ou d'autres groupements;
- 2) d'encourager les rencontres entre personnes de toutes générations et issues de milieux sociaux différents, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres;
- 3) d'accompagner des personnes et des groupes en vue d'un vécu culturel actif qui soit à la fois enrichissant et émancipateur;
- 4) de diffuser toute information sur les activités socioculturelles ainsi que la promotion et l'éducation à la santé.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 52.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 51.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 50.000,00 EUR.

### 11. S'Académie asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl S'Académie.

L'association a pour objet au niveau de l'agglomération bruxelloise de promouvoir, d'étendre et de coordonner les activités sociales, culturelles et éducatives des personnes âgées. Ses actions sont multiples : aider les personnes du troisième âge à préparer et/ou vivre une retraite active et épanouissante; favoriser, par la création de groupements, la solidarité entre les personnes âgées en mettant en exergue leur compétence; encourager les rencontres entre personnes âgées et personnes d'autres générations, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres; organiser des animations socio-culturelles qui s'adressent aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes vivant en collectivité.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 311.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 305.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 299.000,00 EUR.

### 12. S'Academie vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl S'Academie.

L'association a pour objet au niveau de l'agglomération bruxelloise et des arrondissements de Hal-Vilvorde et de Louvain, de promouvoir, d'étendre et de coordonner les activités sociales, culturelles et éducatives des personnes âgées.

Ses actions sont multiples :

aider les personnes du troisième âge à préparer et/ou vivre une retraite active et épanouissante; favoriser, par la création de groupements, la solidarité entre les personnes âgées en mettant en exergue leur compétence; encourager les rencontres entre personnes âgées et personnes d'autres générations, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres; organiser des animations socio-culturelles qui s'adressent aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes vivant en collectivité.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 248.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 243.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 238.000,00 EUR.

### 13. Vrije Tijd en Gezondheid vzw

#### Bénéficiaires

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Vrije Tijd en Gezondheid.

L'association s'adresse à un public allant du jeune adulte à l'adulte à l'aube de la mise à la (pré)pension.

Elle a pour objet:

1° d'organiser des animations socioculturelles ainsi que des activités se rapportant à la promotion et à l'éducation à la santé et qui s'adresseront aussi bien aux personnes individuelles qu'à des sections locales et d'autres groupements;

2° d'encourager les rencontres entre personnes de toutes générations et issues de milieux sociaux différents, permettant ainsi une transmission respective du savoir et de l'expérience des unes et des autres;

3° d'accompagner des personnes et des groupes en vue d'un vécu culturel actif qui soit à la fois enrichissant et émancipateur;

4° de diffuser toute information sur les activités socioculturelles ainsi que la promotion et l'éducation à la santé.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 41.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 40.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 39.000,00 EUR.

### 14. Latitude Jeunes, régionale du Brabant asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant.

L'association a pour objet :

- de contribuer à la promotion du bien-être physique, psychique et social des enfants et des jeunes en rapport avec l'environnement dans lequel ils évoluent ;
- de favoriser la construction d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes par la prise de connaissance et de conscience des réalités de la société et le développement d'attitudes de responsabilité et de participation à l'environnement dans lequel ils évoluent ;

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association se donne les moyens et met en place toute initiative qu'elle juge utile.

L'association développe des activités entre autres dans le cadre de l'organisation Latitude Jeunes asbl. Elle inscrit la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification de ces activités en conformité avec les programmes pluriannuels définis par l'organisation de jeunesse Latitude Jeunes.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 131.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 128.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 125.000,00 EUR.

### 15. Jongeren en Solidariteit vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Jongeren en Solidariteit.

Elle a pour objet :

d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande le premier accueil des jeunes qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être révélateur des besoins de la population « jeune » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 67.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 66.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 65.000,00 EUR.

### 16. Domein Westhoek vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Domein Westhoek.

L'association a pour objet :

1. d'organiser et d'améliorer les vacances de la famille et de la jeunesse ;
2. de fournir à la jeunesse, en vue de sa formation, des activités éducatives, culturelles, sociales et sportives et de traiter de l'ensemble des problèmes vécus par les jeunes.
3. de stimuler l'intégration au milieu social et culturel par les contacts avec les organisations

locales.

Elle se propose de réaliser cet objet en créant, aidant à créer des centres de vacances, auberge et clubs de jeunes et tout ce qui rentre dans ces activités.

Elle pourra, à cette fin, notamment acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, vendre, échanger, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles ; s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 619.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 607.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 595.000,00 EUR.

17      Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S du Brabant asbl /Gezinsplanning van de S.V.V.-Brabant Rosa vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S du Brabant /Gezinsplanning van de S.V.V.-Brabant Rosa.

L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. Elle a pour but de promouvoir les idées et les conceptions des Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant dans le domaine de la vie sexuelle, sociale et culturelle. Elle a plus particulièrement pour objet d'étudier tous les problèmes relevant de l'harmonie des couples, de la maternité, de la natalité ainsi que leurs répercussions familiales, sociales, régionales, communautaires ou nationales. Elle peut, à cet effet, rechercher et promouvoir l'information et l'éducation du public en ces matières.

Elle organise un ou plusieurs centres de planning familial ayant pour but une meilleure guidance des femmes et des couples, dans le cadre bicommunautaire, unicommunautaire flamand, unicommunautaire français ou autre, ces centres pouvant être soit intégrés à l'association, soit organisés sous forme d'asbl particulières.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 0,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 0,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant de 0,00 EUR.

18      Fonds Jeanne Vanderveken asbl/ Jeanne Vandervekenfonds vzw

#### Bénéficiaires

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Fonds Jeanne Vanderveken/ Jeanne Vandervekenfonds vzw.

L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. L'association a pour but de constituer et de gérer un fonds permettant : d'aider directement ou indirectement tout enfant ou adolescent, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, dont l'état de santé ou la situation morale ou matérielle requerrait un geste spontané de solidarité humaine, soit en fonction de l'insuffisance de l'intervention des institutions sociales, des pouvoirs publics ou de l'absence d'intervention de leur part.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2025 un montant de 41.000,00 EUR.

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2024 un montant de 40.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2023 un montant 39.000,00 EUR.

## ARTICLE 96

L'article 96 est réservé pour un éventuel futur service.

## ARTICLE 97

L'article 97 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 17 - Tableau synoptique des cotisations

ARTICLE 98

Voir tableau ETAC

## Section 18 - Tableau synoptique des interventions

### ARTICLE 99

L'article 99 est réservé à un éventuel service futur.

La section 19 est réservée pour un éventuel futur service.

## ARTICLE 100

L'article 100 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 20 - Service d'indemnité complémentaire en cas d'hospitalisation – ICH

ARTICLE 101

L'article 101 est réservé pour un éventuel futur service.

## ARTICLE 102

### 1. But.

La mutualité organise un service pour intervention médicale urgente, assistance et couverture des frais de maladie dans un des pays suivants : un Etat-membre de l'Union Européenne (hors Belgique), le Royaume-Uni, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, le Kosovo, la Serbie, l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Liban, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Vatican ainsi que les îles Anglo-Normandes, Gibraltar, les îles Féroé, les Açores, Madère, les îles Canaries, les îles Åland et l'île de Man.

Les territoires appartenant aux pays cités ci-dessus mais ne faisant pas partie de la zone géographique Europe et bassin méditerranéen ne sont pas couverts.

La mutualité a conclu pour l'organisation de ce service un accord de collaboration avec l'asbl Mutas.

### 2. Intervention médicale urgente et assistance.

Par intervention médicale et assistance suite à une maladie ou un accident, il convient d'entendre :

- 2.1. l'information et les avis fournis dans le domaine médical, la transmission d'instructions quant aux règles administratives en vigueur dans le pays étranger, l'entretien de contacts ainsi que l'octroi de garanties de paiement ou d'avances en cas d'hospitalisation à l'étranger;
- 2.2. le rapatriement médicalement requis du malade ou du blessé ou le rapatriement de sa dépouille mortelle jusqu'à son domicile ou sa résidence fixe ou l'hôpital le plus proche de ce domicile ou cette résidence fixe.

Si le voyage aller par avion a eu lieu et qu'il n'y a pas de ticket retour, le service n'intervient que dans les frais supplémentaires occasionnés par le rapatriement.

Cela implique que le coût normal du ticket retour par avion sera porté en diminution de l'intervention et est à charge du membre.

Le service paye également les frais du rapatriement effectué pour éviter des frais excessifs d'examens ou de traitements à l'étranger.

- 2.3. les frais de voyage et de séjour supplémentaires du bénéficiaire malade lui-même, suite à une maladie ou un accident et ceux d'un compagnon de voyage, lorsque l'accompagnement du bénéficiaire est justifié pour des raisons médicales et humanitaires.

Il convient d'entendre par frais de voyage, les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital, d'un hôpital à un autre ou d'un lieu de séjour temporaire à l'étranger à l'hôpital et retour.

Il convient d'entendre par frais de séjour, les frais d'un séjour prolongé rendu obligatoire pour des raisons médicales dans une accommodation touristique sur base du coût des nuitées et des petits-déjeuners.

Cette intervention peut atteindre au maximum pour l'ensemble des frais et par cas : 1.100 EUR.

Pour pouvoir obtenir le remboursement de ces frais de voyage et de séjour supplémentaires, l'assuré les a au préalable signalés à la centrale d'alarme et doit pouvoir présenter des quittances explicites.

La nature de ces frais doit aussi être clairement indiquée sur la quittance ou la facture.

2.4. les frais d'expédition à l'étranger des médicaments, prothèses et appareils nécessaires, lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur place.

### **3. Couverture des frais de maladie**

#### **3.1. La couverture des frais de maladie comprend**

3.1.1 les frais médicaux supplémentaires pour les titulaires affiliés, ainsi que pour leurs personnes à charge, dénommés ci-après bénéficiaires qui, lors d'un séjour temporaire au caractère récréatif à l'étranger, y nécessitent une intervention médicale urgente et de l'assistance en raison d'une maladie imprévisible ou d'un accident; les frais médicaux et infirmiers ne peuvent résulter de l'intention préalable de se faire soigner par un prestataire ou une institution de soins à l'étranger.

3.1.2. les frais médicaux supplémentaires pour les bénéficiaires affiliés qui, moyennant autorisation du médecin-conseil de la mutualité, doivent se faire soigner à l'étranger, pour autant que du point de vue médico-technique, ce traitement ne soit pas possible en Belgique et pour autant que le traitement nécessite une hospitalisation dans un établissement situé à plus de 100 km de la frontière belge.

3.2. Il convient d'entendre par frais médicaux supplémentaires, les frais qui ne peuvent être remboursés dans le cadre des règlements européens des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale ou de la législation belge en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (art. 294 - A.R. 03.07.1996).

#### **3.3. Restrictions**

3.3.1. Pour l'intervention dans les frais médicaux supplémentaires prévus au point 3.1. 2) l'intervention est limitée à 5.000 EUR par bénéficiaire et par autorisation délivrée par le médecin-conseil de la mutualité (c'est-à-dire par formulaire S2).

3.3.2. L'intervention dans les frais de réparation ou de remplacement de prothèses est limitée à 100 EUR pour les prothèses dentaires et à 375 EUR pour les autres prothèses.

3.3.3. L'intervention dans les frais de communication (téléphone, télex, email, télifax et télégramme) indispensables pour obtenir l'assistance immédiate en cas de maladie ou d'accident à l'étranger est limitée à 13 EUR par cas.

3.3.4. L'intervention dans les frais de soins médicaux ambulatoires est toujours diminuée d'une franchise de 75 EUR par dossier et par bénéficiaire pour le même séjour.

3.4. Les frais susmentionnés, abstraction faite des circonstances visées au point 3.1. 2 ne seront remboursés que dans les conditions suivantes :

3.4.1. les soins médicaux, dentaires, pharmaceutiques et l'hospitalisation doivent être urgents et ne peuvent attendre le retour en Belgique;

3.4.2. il s'agit de soins médicaux non prévus, à l'exception des frais relatifs à une dialyse et ce pour un maximum de 15 dialyses par bénéficiaire et par année civile;

3.4.3. le séjour à l'étranger doit avoir un caractère temporaire et récréatif et ne peut durer plus de trois mois par année civile.

#### **3.5. Sont exclus de toute indemnité**

3.5.1. les séjours à l'étranger pour des raisons professionnelles;

3.5.2. les étudiants qui étudient à l'étranger;

3.5.3. les personnes qui effectuent un stage à l'étranger;

3.5.4. les personnes qui sont officiellement domiciliées à l'étranger, à l'exception des frontaliers assurés en Belgique ;

3.5.5. les personnes qui pratiquent un sport dangereux comme : le parachutisme, la plongée sous-marine, le parapente, l'alpinisme, la spéléologie, le deltaplane, le saut à l'élastique, le bobsleigh, le vol à voile, le parachutisme ascensionnel, la luge, le saut au tremplin, le canyoning, le paragliding, le rafting, l'escalade de murs de glace, basejumping, ULM, le down-hill, le horse-ball, la course automobile/moto/hors-bord, le ski acrobatique, le ski hors-piste, le surf sur neige hors-piste, le sport de combat;

3.5.6. les personnes qui pratiquent un sport rémunéré ;

3.5.7. les personnes qui ont recours à des traitements diagnostiques ou thérapeutiques, pour lesquels l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne prévoit aucune prise en charge, comme les cures de convalescence, les cures thermales ou d'aérothérapie, les cures diététiques, les soins de beauté, l'homéopathie et l'acupuncture. Homéopathie et acupuncture englobant toutes les formes de médecine parallèle ;

3.5.8. les personnes qui ont besoin de lunettes, montures, lentilles de contact, appareils auditifs, prothèses, orthèses et appareils orthopédiques, chaise roulante, lit d'hôpital et d'autres moyens d'aide;

3.5.9. les personnes qui font réparer et/ou remplacer leurs lunettes, montures, lentilles de contact et autres prothèses optiques;

3.5.10. les personnes qui ont acheté des médicaments et des articles de bandagisterie, sans prescription du médecin à l'étranger;

3.5.11. les personnes qui achètent des médicaments à l'étranger prescrits par un prestataire de soins belge qui ne sont pas enregistrés en Belgique.

3.5.12. les séjours dans des pays auxquels le service public fédéral Affaires Etrangères\_a, à la date du départ, attribué dans ses conseils un avis de voyage négatif

3.5.13. les frais d'une chambre particulière sans l'accord de la centrale d'alarme

3.5.14. les prestations médicales qui ne sont pas remises dans les deux années après avoir été dispensées.

3.5.15. les prestations de santé lorsque le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conseils de voyage émis par l'Institut de médecine tropicale et par le SPF Affaires étrangères.

3.5.16. les prestations de santé en cas d'usage excessif d'alcool ou d'usage de substances stupéfiantes telles que visées par l'AR du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique.

3.5.17. les prestations de santé suite à la participation volontaire à un délit.

3.5.18. les prestations de santé à la suite d'une tentative de suicide par le bénéficiaire.

3.5.19. la grossesse ou l'accouchement à partir de la 32ème semaine de grossesse.

3.6. Par dérogation aux dispositions des points 3.5.2 et 3.5.3, les étudiants qui dans le cadre de leur formation participent à des programmes d'échanges ou à une formation à l'étranger, peuvent aussi bénéficier de la couverture aux conditions suivantes :

- les étudiants, à partir de 17 ans, bénéficiant du droit aux allocations familiales de la Sécurité Sociale belge, doivent se munir de la Carte européenne d'assurance maladie.
- les étudiants non-titulaires E128, à partir de 17 ans, et bénéficiant du droit aux allocations familiales de la Sécurité Sociale belge doivent présenter un certificat de l'établissement scolaire agréé dans le pays concerné.

Par dérogation aux dispositions du point 3.4.3, la couverture a été étendue à une année.

Cette couverture supplémentaire est valable uniquement dans les pays de l'Espace Economique Européen et en Suisse.

Par dérogation aux dispositions du point 2.2, lors d'un rapatriement médical obligatoire d'un étudiant à l'étranger, le coût normal de ticket de retour par avion ne sera pas porté en déduction de l'intervention.

#### **4. Obligations des membres-bénéficiaires**

4.1 L'assuré qui n'est pas en règle de cotisations à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités légale mais bien à l'assurance complémentaire n'a pas droit au remboursement des frais médicaux sur base de l'assurance complémentaire. L'assuré doit être en règle d'assurance complémentaire au cours du trimestre qui précède l'évènement ayant occasionné les frais médicaux ou le rapatriement.

4.2 L'assuré est obligé de contacter la centrale d'alarme en cas de rapatriement.

4.3 L'hospitalisation doit être communiquée à la centrale d'alarme dans les 48 heures;

4.4 Si les conditions reprises sous les points 4.2. et 4.3. ne sont pas remplies, l'intervention du service est limitée à 125 EUR.

Cependant, ils sont tenus, en cas de recours à une aide, une assistance ou une couverture des frais de maladie, de prendre le plus rapidement possible contact soit par téléphone, télégramme, e-mail, télifax ou télex, avec le service ou son délégué en communiquant leur numéro d'inscription.

4.5. Le bénéficiaire ou ses parents et alliés doivent prendre toutes mesures raisonnables en vue de limiter les conséquences de la maladie ou l'accident et d'éviter une aggravation.

4.6. Le bénéficiaire ou ses proches doivent prendre toutes mesures raisonnables en vue de limiter les frais pour lesquels le service accorde une intervention.

4.7. Le bénéficiaire s'engage à apporter, de sa propre initiative ou à la demande du service, toutes informations et à fournir tous documents utiles pour le suivi de l'assistance, des frais, du décompte financier et de litiges éventuels. Il est mis fin à l'assistance lorsque le bénéficiaire retient délibérément des informations et documents utiles, donne des informations erronées ou refuse de réserver une suite à la demande du service de fournir des informations ou documents définis.

## **5. Dispositions diverses**

5.1. Pour organiser ce service, la mutualité soit s'affiliera auprès du service d'aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes, soit fera appel à des tiers pour l'organisation et l'exécution des prestations visées au point 2.

5.2. Le bénéficiaire autorise la mutualité et l'organisation à laquelle le service a été confié à obtenir toute information médicale et autre, à traiter celle-ci et à la communiquer à des tiers pour autant que ceci soit nécessaire pour la gestion des frais et du décompte de l'assistance éventuellement litigieuse. Les dispositions légales relatives au secret médical sont applicables.

Articles 103 et 104 réservés à des services futurs.

## Section 22 - Stage - Maintien des droits

### ARTICLE 105

Les membres, cotisant pour les services repris au présent titre, ainsi que leurs personnes à charge, doivent, pour avoir accès à ces services, s'être acquitté régulièrement et sans interruption du paiement des cotisations dues aux dates d'échéance prévues, être en règle de cotisations au moment de l'accès aux services cités et avoir accompli, compte tenu des dates réelles de paiement, un stage complet auprès de la mutualité. Le stage pour les services visés par les sections du présent titre est de six mois.

Est dispensé de l'accomplissement du stage de six mois, l'affilié qui justifie qu'il avait la veille de la prise d'effet de son affiliation accès à un service similaire auprès d'une autre entité parce qu'il avait déjà accompli le stage prévu par l'autre entité ou parce qu'il avait été dispensé de stage par l'autre entité. Si la durée d'affiliation au service similaire d'une autre entité est inférieure à la durée du stage prévu par cette autre entité, cette durée est portée en diminution de la durée du stage à accomplir. D'autre part, le stage est supprimé pour l'affilié qui devient titulaire et qui avait satisfait comme personne à charge à la condition de stage susmentionnée (entrée en vigueur avec effet rétroactif au 01/07/2007).

La mutualité, sur décision de l'assemblée générale de la mutualité, peut mettre fin à tout ou partie des services repris aux sections des présents statuts. Pareille décision implique une modification statutaire et un accord de l'Office de contrôle des mutualités.

## Section 23 - Prescriptions - Extraterritorialité

### ARTICLE 106

Les services repris au présent titre doivent être réclamés endéans les délais et suivant les modalités fixées en matière de prescription par l'article 48 bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

La mutualité n'est pas autorisée à renoncer au bénéfice de la prescription.

Les interventions des services visés aux sections du présent chapitre sont égales pour tous les membres qu'ils aient ou non leur domicile sur le territoire de la mutualité.

## ARTICLE 106 bis

Les affiliés ayant leur domicile en dehors du champ d'activité de la mutualité tel que défini à l'article 3 des présents statuts et qui, de ce fait, ne sont pas en mesure de prétendre aux services prévus par les articles 57 C/bis, 57 C/ter, 57 C/quater, 57 C/quinquies, et pour autant que le service a eu lieu en dehors du territoire de travail de la mutualité, se verront accorder une intervention financière égale à la valeur pécuniaire de l'avantage prévu, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

La valeur pécuniaire est déterminée comme suit:

- soins par pédicure (57 Cbis, 57 Cter) 6,50 euros par prestation,
- podologie (57 Cquater, 57 Cquinquies) 9,50 euros par prestation.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement, originales et datées, du service acquis.

## Section 24 - Cumul

### ARTICLE 107

Aucune intervention prévue aux présents statuts ne peut être cumulée avec prestation ayant la même finalité et qui est due en vertu d'une autre législation, belge ou étrangère.

Lorsque la mutualité intervient dans le cadre de services repris au présent titre, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au bénéficiaire contre les tiers responsables de l'événement donnant lieu à son intervention.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut renoncer à un recours sans l'accord écrit préalable de la mutualité.

Il s'engage, en outre, à renouveler cette subrogation à la demande. Dans tous les cas, la subrogée dispose du libre arbitre quant à l'opportunité d'intenter une action en justice et sur les suites qu'il convient d'y donner.

Lorsqu'une intervention appartenant aux sections 1 à 15 inclus du titre V des présents statuts est également prévue par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et sauf stipulation contraire explicite, celle-ci sera portée en déduction des interventions citées.

## Titre VI - Comptes et Budgets

### ARTICLE 108

#### 1. Centre administratif : centre de répartition (98/1)

Le centre a pour objet d'intervenir en tant que centre de répartition pour les frais de fonctionnement communs. Ce centre a chaque année un résultat nul et ne présente pas d'excédents ou de déficits cumulés. Les frais de fonctionnement communs sont entièrement répartis entre les opérations et les services via ce centre.

Les frais et les revenus techniques, c'est-à-dire les revenus et les frais directement liés à un service précis par leur nature, comme les cotisations, les prestations, les subsides des pouvoirs publics, les dons, les legs, les recettes et entrées diverses, les modifications des équipements techniques sont directement imputés à ce service.

Les frais autres que techniques sont imputés, d'une part à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et d'autre part aux différents services ou groupes de services des services complémentaires, sur la base d'une analyse des frais effectifs liés à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et à chaque service ou groupe de services des services complémentaires.

#### 2. Centre administratif ; réserve comptable des frais d'administration de l'assurance obligatoire (98/2)

Cette partie du centre a pour but la perception des cotisations destinées à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'art. 195, §5 de la loi du 14 juillet 1994 et ce, dans la mesure des cotisations perçues.

Les revenus financiers des actifs du centre administratif ou des actifs affectés durablement à ce service sont imputés au centre administratif.

Par analogie, le boni en frais d'administration de l'assurance obligatoire y est également attribué.

Les frais et recettes constatés par l'Office de contrôle sont également imputés au centre administratif.

## ARTICLE 109

Les comptes et le budget doivent être approuvés par l'assemblée générale de la mutualité conformément à l'article 17 de la loi du 6 août 1990.

## ARTICLE 110

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois et des dispositions administratives régissant la mutualité, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance complémentaire, et au regard des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs réviseurs, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour trois ans par l'assemblée générale de la mutualité dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 6 août 1990.

Les émoluments du ou des réviseur(s) sont fixés par l'assemblée générale de la mutualité à l'occasion de leur nomination.

Les réviseurs sortants sont rééligibles.

Les réviseurs font rapport sur les résultats de leur contrôle des comptes annuels à l'assemblée générale de la mutualité.

## **Titre VII - Modification des statuts, fusion, dissolution et liquidation, partage des fonds**

### **ARTICLE 111**

Les statuts de la mutualité peuvent être modifiés conformément aux articles 10 à 12 de la loi du 6 août 1990.

## ARTICLE 112

Toute fusion ou toute dissolution de la mutualité ou d'un de ses services, doit se faire conformément aux articles 44 à 48 de la loi du 6 août 1990 à l'exception de l'article 44 bis de la loi précitée.

En cas de cessation d'un ou plusieurs services visés à l'article 3, premier alinéa, b) et c) de la loi du 06/08/1990 et à l'article 67, cinquième alinéa, de la loi du 26/04/2010, les actifs résiduels seront affectés prioritairement au paiement des avantages en faveur des membres.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la cessation de services et à la destination des actifs résiduels de ceux-ci sont régies par les articles 10, 11 et 12, §1, troisième alinéa de la loi du 06/08/1990.

En cas de dissolution de la mutualité, les actifs résiduels visés à l'article 3, premier alinéa, b) et c) de cette loi et à l'article 67, cinquième alinéa, de la loi du 26 avril 2010 seront affectés prioritairement au paiement des avantages en faveur des membres.

Titre VIII - Entrée en vigueur

ARTICLE 113

Les présents statuts entrent en vigueur selon les dispositions de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Pour Solidaris Brabant,

Emmanuel Deroubaix  
Trésorier

Hans Heyndels  
Secrétaire général

Annexe 1: Indemnités et jetons de présence pour les membres et les conseillers de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que pour les membres des comités.

Conformément à l'article 14 § 2 ter et l'article 22 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités, l'assemblée générale a décidé de payer les présents jetons de présence, indemnités brutes forfaitaires et frais aux membres de l'assemblée générale et aux administrateurs.

Les conseillers du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui ne sont pas des administrateurs, reçoivent des jetons de présence et un remboursement des frais de déplacement fixés par décision du conseil d'administration.

Les jetons de présence et indemnités pour les membres de l'assemblée générale, les administrateurs, les conseillers du conseil d'administration et de l'assemblée générale et les membres des comités sont repris dans le tableau ci-dessous. Les jetons de présence, indemnités et remboursement des frais doivent avoir un lien avec la fonction exercée. Ceux-ci ne peuvent être accordés qu'à des personnes qui ne sont pas rémunérées par une mutualité ou union nationale, une société mutualiste, une société mutualiste d'assurances ou une société mutualiste régionale.

Les jetons de présences ne peuvent être accordés que lorsque la personne assiste effectivement à la réunion concernée, y compris pour les réunions par vidéoconférence. Les frais de déplacement sont uniquement remboursés lorsque les réunions se tiennent en présentiel.

Tout membre, conseiller ou administrateur peut renoncer à l'octroi d'un jeton de présence, d'une indemnité ou au remboursement des frais de déplacement.

Si les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ont lieu le même jour et au même endroit, les administrateurs qui sont membres de l'assemblée générale peuvent cumuler les jetons de présence. Le cas échéant, les frais de déplacement ne peuvent pas être cumulés. Les mêmes règles de cumul s'appliquent en cas d'une réunion le même jour et au même endroit d'un organe de la mutualité et d'une réunion d'une instance d'une entité affiliée auprès de la même union nationale ou de l'union nationale elle-même. Dans ce cas, les frais de déplacement ne peuvent pas être cumulés et sont remboursés par la mutualité.

Le président et le vice-président du conseil d'administration reçoivent une indemnité brute mensuelle forfaitaire qui couvre tous les aspects, soit la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, leur participation à celles-ci, l'exécution d'autres missions dans le cadre de ce mandat, ainsi que les frais liés à l'exercice de ce mandat.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des montants bruts.

Un jeton de présence et/ou une intervention dans des frais ne peuvent pas être octroyés dans les cas non visés par l'annexe aux statuts.

Annexe 1:

	<i>Montant du jeton de présence par réunion (montant brut)<sup>1</sup></i>	<i>Remboursement des frais de déplacement (à calculer en fonction du moyen de transport utilisé)<sup>2</sup></i>	<i>Indexation du montant du jeton de présence et/ou de l'indemnité forfaitaire (oui/non)</i>	<i>Montant maximum du jeton de présence (sur une base annuelle)</i> <i>Nombre maximum de réunions<sup>3</sup> (sur une base annuelle)</i>
<i>Président</i>	<i>1.000 € (indemnité brute forfaitaire mensuelle)<sup>4</sup></i>		<i>Non</i>	<i>12.000 €</i>
<i>Vice-président</i>	<i>650 € (indemnité brute forfaitaire mensuelle)<sup>5</sup></i>			<i>7.800 €</i>
<i>Membres du comité de direction</i>	<i>Pas d'application</i>	<i>Pas d'application</i>		<i>Pas d'application</i>
<i>Membres du comité de rémunération</i>	<i>Pas d'application</i>	<i>Pas d'application</i>		<i>Pas d'application</i>
<i>Membres du comité d'audit</i>	<i>Pas d'application</i>	<i>Pas d'application</i>		<i>Pas d'application</i>
<i>Membres du comité exécutif</i>	<i>25 €</i>	<i>Transports en commun – prix du ticket</i> <i>Véhicule privé : ... km x 0,4237 €</i>		<i>375 €</i> <i>15 réunions</i>

<sup>1</sup> Seul un jeton de présence est octroyé par réunion d'un même organe ayant lieu le même jour. Lorsque le conseil d'administration et l'assemblée générale se tiennent le même jour et au même endroit, les administrateurs qui sont membres de l'assemblée générale peuvent cumuler les jetons de présence. Le président et vice-président reçoivent uniquement une indemnité brute forfaitaire mensuelle, indépendamment du nombre de réunions tenues. Il n'y a donc pas de cumul de jetons de présence.

<sup>2</sup> Lorsque le conseil d'administration et l'assemblée générale se tiennent le même jour et au même endroit, les frais de déplacement sont attribués une seule fois aux administrateurs. Le remboursement des frais de déplacement est uniquement accordé lorsque la réunion a lieu en présentiel et que la personne est effectivement présente à ladite réunion. Aucun remboursement de frais de déplacement n'est accordé lors d'une réunion par vidéoconférence.

<sup>3</sup> Le nombre maximal de jetons de présence pour les membres du conseil d'administration qui sont également membres du comité exécutif est de 21 séances par an.

<sup>4</sup> Une indemnité brute forfaitaire mensuelle est accordée au président en compensation de tous les aspects visés à l'article 22 § 1 alinéa 2 1° à 4° de la loi du 6 août 1990.

<sup>5</sup> Une indemnité brute forfaitaire mensuelle est accordée au vice-président en compensation de tous les aspects visés à l'article 22 § 1 alinéa 2 1° à 4° de la loi du 6 août 1990.

		Vélo : ... km x 0,23 €	
<i>Membres de conseil d'administration (CA)</i>	15 €	<p><i>Transports en commun – prix du ticket</i></p> <p><i>Véhicule privé : ... km x 0,4237 €</i></p> <p><i>Vélo : ... km x 0,23 €</i></p>	<p>90 €</p> <p>6 réunions du CA</p> <p>60 €</p> <p>4 réunions de l'AG</p>
<i>Membres de l'assemblée générale (AG)</i>	20 €	<p><i>Transports en commun – prix du ticket</i></p> <p><i>Véhicule privé : ... km x 0,4237 €</i></p> <p><i>Vélo : ... km x 0,23 €</i></p>	<p>80 €</p> <p>4 réunions de l'AG</p>
<i>Conseillers du conseil d'administration</i>	15 €	<p><i>Transports en commun – prix du ticket</i></p> <p><i>Véhicule privé : ... km x 0,4237 €</i></p> <p><i>Vélo : ... km x 0,23 €</i></p>	<p>90 €</p> <p>6 réunions du CA</p>
<i>Conseillers de l'assemblée générale</i>	20 €	<p><i>Transports en commun – prix du ticket</i></p> <p><i>Véhicule privé : ... km x 0,4237 €</i></p> <p><i>Vélo : ... km x 0,23 €</i></p>	<p>80 €</p> <p>4 réunions de l'AG</p>

## ANNEXE 1: Liste pédicures (articles 57 C bis, 57 C ter)

NOM_PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	RL	N° INAMI
ACKERMAN NICOLE	BRUSSELSTRAAT 375	1702	GROOT BIJGAARDEN	N	110262
ALLARD PATRICIA	KROMMENHOF 79	3850	BINDERVELD	N	144609
AMEYS ANITA	SCHOONDERBEUKEN 46	3202	RILLAAR	N	170739
ANDRIES MELISSA	RADEMAKERSSTRAAT 4	3118	WERCHTER	N	169749
ARCKENS ANN	ZEVEN ZILLENERF 18	3293	KAGGEVINNE	N	128771
BAELE GERDA	MOLENSTRAAT 45	9620	ZOTTEGEM	N	174402
BARBIER EVELINE	KOUTERSTRAAT 13	3052	BLANDEN	N	175687
BASILIO VIRGINIE	RUE TIGE JACQUETTE 8 B	4280	HANNUT	F	140055
BAYET BEATRICE	NIEUWELAAN 2	1910	BERG	F	111648
BEELEN SANDRINE	SPECHTENBERG 7	1932	ST STEVENS WOLUWE	F	166581
BEERENS LIEVE	OUDE PASTORIEDREEF 56	1745	OPWIJK	N	123031
BENOIT ANJA	WAVERSESTEENWEG 84	3360	BIERBEEK	N	120952
BERBE ELS	SALIESTRAAT 34	1982	ELEWIJKT	N	148567
BERGHMANS SAMIRA	VUURMOLENSTRAAT 20	3201	LANGDORP	N	165591
BERTRAND DELPHINE	KLABBEEKSESTEENWEG 206	1502	LEMBEEK	N	176182
BIECHY CHRISTIAN	AV DU RENOUVEAU 8	1140	EVERE	F	105314
BILLIAU LUCIA	ZOUTPOORTSTRAAT 2	3401	LANDEN	N	156089
BINON MIA	NAAMSESTEENWEG 19	3052	BLANDEN	N	115311
BLIKI ANJA	KABERGSTRAAT 1	3300	VISSENAKEN	N	139065
BOLLION EVY	STATIONSSTRAAT 78	3400	LANDEN	N	167769
BONAVVENTURE INGE	LIJSTERSTRAAT 18	1830	MACHELEN	N	157178
BOOM ESMERALDA	KERKWEG 41 A	3370	BOUTERSEM	N	112242
BOYEN KIM	HEIDESTRAAT 132	3350	LINTER	N	147082
BRIGLIA BRIGITTE	LEUVENSEBAAN 6	3040	OTTENBURG	N	175984
BRIKE AN	POTTERIJSTRAAT 155 6	3300	TIENEN	N	124912
BRISAERT ELLEN	KASTANJEF_DREEF 21 1	1600	SINT PIETERS LEEUW	N	170937
BROUWER MANJA	WINTERKONINKJE 3	1700	DILBEEK	N	132533
BRUYNINCKX MARIA	HUISKENSTRAAT 8	3300	TIENEN-OPLINTER	N	120259
BUCINSCHI ELENA	GROENSTRAAT 70	1930	ZAVENTEM	N	175390
BUTTIENS GRETA	BEGIJNHOFSTRAAT 19 0	3440	ZOUTLEEUV	N	114123
CABEZA GARCIA YUDIFLAIMY	PEPINUSFORTSTRAAT 48	3380	GLABEEK BUNSBECK	N	171036

pédicures

CATTOOR KELLY	KNOKKESTRAAT 64	8301	KNOKKE-HEIST	N	148171
CEUPPENS JUDITH	BRIGADE PIRONLAAN 45	3400	LANDEN	N	159158
CHANGEAT CECILE	RUE JEAN GROSSET 1	5650	YVES-GOMEZEE	F	129167
CLAERMAN MONIQUE	GUIDO GEZELLELAAN 11 32	3010	KESSEL LO	N	106106
CLERENS ILSE	RUE DE TIRLEMONT 40	4287	RACOUR	N	172917
COENEN ROISIN	STAATSBAAN 212	3460	BEKKEVOORT	N	157079
COLLARD GONDA	BOTERSTRAAT 22 A	3321	HOEGAARDEN	N	112341
COLLIER VEERLE	J.B.WOUTERSSTRAAT 95	1600	SINT PIETERS LEEUW	N	165195
COPPENS MAGDA	EDINGSESTEENWEG 262	1755	GOOIK	N	123823
COREMANS TINY	PASTOOR MELLAERTSTRAAT 7	2220	HEIST-GOOR	N	162920
CORENS SUZETTE	RODE KRUISLAAN 2 4	3200	AARSCHOT	N	147379
COUSSENS GOEDELE	JAN VANDERVORSTLAAN 67	3040	LOONBEEK	N	159356
COVILLERS BEATRICE	MARTELARENPLEIN 1	1980	EPPEGEM	F	163415
CRABBE MANUELA	RILLAARSEWEG 160	3390	TIELT WINGE	N	161336
D'HOE DOMINIQUE	DORPSTRAAT 15	3040	NEERIJSE	N	121843
DARDENNE NICOLAS	RUE D ELBECK 19	4300	OLEYE	F	109866
DE BAETS MARIE-ANNE	MOLENBAAN 66	1785	MERCHTEM	F	173709
DE BRAEKELEER NANCY	BRUSSELSTRAAT 16	1760	ROOSDAAL	N	151735
DE BRUCKER JOKE	DRIES 16	1785	MERCHTEM	N	176578
DE BRUYN RONAN	LEENSTRAAT 5	3200	AARSCHOT	N	103928
DE CLERCK MARITSA	ZWALUWENLAAN 38	3001	HEVERLEE	N	120754
DE COCK MONIQUE	LIPPELOSTRAAT 8	1840	MALDEREN	N	153913
DE COCK VIVIANE	RUE DE LA HAIE 24	1315	ROUX MIROIR	F	123328
DE CONINCK DEBORAH	SCHRIEKSEBAAN 14	3120	TREMELO	N	158465
DE CORT DEBORAH	STEENSTRAAT 30	9402	MEERBEKE	N	177172
DE KEYSER ISABELLE	STATIONSSTAAT,86	1651	BEERSEL	F	176974
DE GROOTE JEAN CLAUDE	KERKSTRAAT 17	3270	SCHERPENHEUVEL	N	158267
DE MAEYER AN	AV. FRANCOIS SEBRECHTSLAAN 54	1081	BRUSSEL	N	171927
DE MOOR CORINNE	DELPORTESTRAAT 19	3300	TIENEN	N	121249
DE MUYLDER SIEGLIN	LODEWIJK MAESSTRAAT 28 0	3070	KORTENBERG	N	156782
DE NEYER CINDY	WAVERSESTEENWEG 121	3360	OPVELP	N	160247
DE PAUW SOFIE	MEILRIJK 32	3290	DIEST	N	167076
DE ROOMS HENRI	KONING ALBERTLAAN 142	1830	MACHELEN	N	102740
DE RUDDERE KRISTA	KERSLAARSTRAAT 59	1700	DILBEEK	N	110955

pédicures

DE SLOOVERE SOFIE	BOUDEWIJNLAAN 114	9300	AALST	N	139461
DE SMEDT KARINE	FRANS VAN DER STEENSTRAAT 14	1750	LENNIK	N	128573
DE VIJVER HILDE	KUMTICHSTRAAT 54	3300	TIENEN	N	156881
DE VOS NOELLA	KAPELLENSTRAAT 16	1760	ROOSDAAL	N	117784
DE WESTELINCK SYLVIA	ROZENDAL 18	3128	BAAL	N	156980
DE WEVER ANN	REIKEMSTRAAT 20	3020	HERENT	N	128078
DE WINTER PETER	KERKMEERSSTRAAT 12	9320	NIEUWERKERKEN	N	135107
DECAYELE LIEVEN	DIKSMUIDESTRAAT 21 31	8300	KNOKKE	N	149161
DECONINCK BEATRICE	KLOOSTERSTRAAT 12	1700	DILBEEK	F	140253
DEFEVER SABINE	CLOS LAURENCE OLIVIER 9	1090	BRUXELLES	F	166383
DELHAYE DANIELLE	RUE DES FRERES LEFORT 310	1480	TUBIZE	F	110856
DELTOMME AURORE	RUE DU WILDER 55	1082	BRUXELLES	F	171432
DELVAUX MELISSA	LUBBEEKSESTRAAT 71	3370	BOUTERSEM	N	160148
DENIS STEFANIE	LINDENHOFSTRAAT 4	3400	OVERWINDEN	N	159653
DEROY LESLIE	MULTIFLORALAAN 21	3120	TREMELO	N	150151
DEROY MIREILLE	STATIONSTRAAT 161	3110	ROTSELAAR	N	139263
DEVOS INGRID	J. VAN ELEWIJCKSTRAAT 4	1853	STROMBEEK BEVER	N	118675
DIAS ALMEIDA IVANEZA	RUE DU BOIS D HAUTMONT 20	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	F	163910
DIERICKX EVY	KERKHOFDRIES 22B	2890	ST AMANDS	N	150052
DONVIL ILSE	HOELEDENSEBAAN 98	3471	HOELEDEN	N	121348
DORRENBOOM ANJES	BRUSSELSESTEENWEG 24 A	3080	TERVUREN	N	161039
DRIES NICOLE	DIEGEMSTRAAT 61	1930	ZAVENTEM	N	117685
DUBELLOY HILDE	GROTSSTRAAT 21 A	3140	KEERBERGEN	N	171630
DUPONT BETTY	DASSENSTRAAT 24	3053	HAASRODE	N	109371
DUQUENOY BRIGITTE	MAIL 9	1083	BRUXELLES	F	139758
DURIEUX CELINE	CHAUSSEE ROMAINE 477	1020	BRUXELLES	F	129860
ENGELS HILDE	MARLIER 20	1730	ASSE	N	174204
EVENEPOEL MAGDA	GROTSSTRAAT 23	1760	ROOSDAAL	N	107886
EVENS CARINE	RUE OSSEGHEM 15	1080	MOLENBEEK	F	134315
EVERAERTS ILSE	MISKRUISSTRAAT 15	3270	SCHERPENHEUVEL	N	163019
FANCK CAROLINE	HOLLEWEG 23	3294	MOLENSTEDE	N	166779
FLAMAND GREET	BEVERDIJK 34 0	3150	HAACHT	N	163514
FORSTNERIC MARTINE	AVENUE DU VAL D'OR 42	1150	WOLUWE ST PIERRE	F	176677
FRANCIS WENDY	BLEREBERGSTRAAT 27 BUS 1	3390	TIELT-WINGE	N	175489

pédicures

GASIA GERDA	BROUWERIJ LORIERSSTRAAT 41	3320	HOEGAARDEN	N	172719
GENIE SOFIE	VILVOORDSEBAAN 17 A	3020	WINKSELE	N	161138
GEUENS RUDY	PONTEMBEEK 17	1547	BEVER	N	148963
GEYSKENS RIA	SCHOONDERBEUKENWEG 8	3202	RILLAAR	N	142728
GHYSSENS KATHLEEN	VEUGELEER 232	1500	HALLE	N	133028
GIEBENS INGE	FRANS DOTTERMANSSTRAAT 5	3060	BERTEM	N	169155
GOBBE LAURENCE	AV DU NOUVEAU RHODE 7	1640	RHODE ST GENESE	F	171531
GOOSSENS HILDE	MECHELSTRAAT 18	1851	HUMBEEK	N	149062
GRAMNET ANDRE	PAUWELSLAAN 9	8370	BLANKENBERGE	N	146884
HABRAKEN SIEN	HOLLESTRAAT 29 1	3020	HERENT	N	168264
HAEGEMAN TANIA	BOVENSTRAAT 22 A	2880	BORNEM	N	161930
HALLAERT ULRIKE	LINHOUTSTRAAT 95	3560	LINKHOUT	N	142233
HAUTIER WENDY	LEDEBERGDRIES 24	1760	ROOSDAAL	N	168462
HELAERS INGRID	LEENSTRAAT 10	3800	SINT TRUIDEN	N	144411
HELON KARIN	STEENWEG OP AALST 70	1745	OPWIJK	N	116301
HERBOTS GREET	OUDE WEG 187	3300	TIENEN	N	113331
HERMANN HEIDI	DUNGELESTRAAT 66	3440	ZOUTLEEUW	N	168066
HEYMAN NATHALIE	LEOPOLDLAAN 51 2	9400	NINOVE	N	144906
HOLBRECHT VERONIQUE	FIJFELWEG 5	9310	MOORSEL	N	157871
HOUWAER MARIJKE	LEEUWERWEG 41	3800	SINT-TRUIDEN	N	148666
HUYBRECHT MARTINE	TERNATSESTRAAT 144	1790	AFFLIGEM	N	126692
ISENBORGH S NELLY	DIESTSESTRAAT 105 B	3270	SCHERPENHEUVEL	N	173016
ISRAEL VIOLETTE	RUE DE LA DUVE 19	1390	GREZ-DOICEAU	F	135503
JACQUEMIJN JACQUELINE	MARKT 6	3271	ZICHEN	N	130058
JAMMAER JENNY	AARSCHOTSESTEENWEG 105	3300	TIENEN	N	126791
JANSSEN GRETA	STEENWEG 94	3870	HEERS	N	147874
JANSSENS FRANCOIS	ALBERT WOUTERSSTRAAT 81	3012	LEUVEN	N	119170
JANSSENS PETRA	ASTRIDVEST 51	3300	TIENEN	N	153022
JEANTY STEPHANIE	POPULIERENLAAN 56	3070	KORTENBERG	N	170343
JOB CAROLINE	TOVERBERG 31	3001	HEVERLEE	N	175291
JOOSTENS HILDE	KALKENSTRAAT 37	1745	OPWIJK	N	149557
JUCHTMANS KAREN	GEBROEDERS MASSANTSTRAAT 46	3020	HERENT	N	157376
KAYIRANGE UWASE EDITH	CLAESLAAN 1	1820	STEENOKKERZEEL	N	163118
KIRITSIS SPIRIDION	PLACE DE L ALTITUDE CENT 22 2	1190	BRUXELLES	F	154210

pédicures

KIRSCH SANDRA	STEENSTRAAT 37	3450	GEETBETS	N	100760
KOOIJ MARIE AAGJE	BRONSTRAAT 1	3211	BINKOM	N	133424
KOULKOVA NATALIA	LAKENSTRAAT 114	1853	STROMBEEK-BEVER	N	154111
KREMLJOVA YEVGENYA	PUTSEBAAN 149 C	3140	KEERBERGEN	N	164108
LACROIX CLARA	HALLENSTRAAT 11	3890	MONTENAKEN GINGELOM	N	148270
LADOUCEUR CHIMENE	AV DES ALISIERS 35	1180	UCCLE	F	164801
LAEREMANS SONIA	ROOTSTRAAT 47	3270	SCHERPENHEUVEL	N	143619
LAMBERT MICHELE	RUE DU SERPOLET 6 3	1080	BRUXELLES	F	109965
LANGHENDRIES CARINE	KAPELLESTRAAT 62	1540	HERNE	N	111351
LAROY CHRISTINE	DOMSTRAAT 7	3370	BOUTERSEM	N	129068
LAURENS MARIAN	ONZE LIEVE VROUWPLEIN 71	3020	HERENT	N	113232
LAVIGNE CLAIRE	ROUTE DE L'ETAT 289	1380	MARANSART	F	162128
LEEMANS LIEVE	GERAARDSBERGSESTEENWEG 18	1540	HERNE	N	139362
LEFEBURE MARIE-CHRISTINE	TERHULPENSESTEENWEG 564	3090	OVERIJSE	F	134018
LEFEVRE MARIE-KRISTINE	TEN BERG 57	9300	AALST	N	158069
LEMAIRE KARLIEN	RINK 41	1600	ST PIETERS LEEUW	N	143124
LEMMENS PEGGY	PALSSTRAAT 10	3202	RILLAAR	N	115707
LENAERTS ANNE	ACHTER HET DORP 3	3350	NEERHESPEL	N	134711
LEONE FRANCESCA	RYE HOYAS 50	6001	MARCINELLE	F	161435
LEROUY SABINE	RUE FRANCOIS GERARD 18	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	F	168363
LEYS MARINA	RIJGELSTRAAT 18	3020	HERENT	N	125803
LEYSENS VEERLE	SCHALIESTRAAT 8	1602	VLEZENBEEK	N	154408
LIMANI RAMAZAN	AV DU LUIZENMOLEN 24	1070	BRUXELLES	F	155002
LINCKX GENEVIEVE	AV DE LA RAMEE 34	1440	BRAINE LE CHATEAU	F	158366
LINCZ SOPHIE	EEUWFEESTLAAN 6	1860	MEISE	F	176380
LOYENS ANNICK	SLACHTHUISSTRAAT 118	3300	TIENEN	N	140847
MANGELSCHOTS JEANNE	STOOFSTRAAT 19	1785	MERCHTEM	N	115806
MELIS CHRISTEL	KERVIJNSTRAAT 6	1755	OETINGEN	N	173214
MENGOL VERONICA	hof VAN KEUSTENS 16	1820	STEENOKKERZEEL	F	172026
MERCKX ELS	HALDERTSTRAAT 15 1	3390	HOUWAART	N	127088
MICHIELS SARAH	HULSTRAAT 49	1570	VOLLEZELE	N	172521
MINSCHART JOLIEN	DORPSTRAAT 106	3470	RANSBERG	N	147181
MONSEUR MARIE-FRANCE	ZEVEN ZILLENERF 40	3293	KAGGEVINNE	N	127187
MOONS FRANCINE	GALLICSTRAAT 73	3300	TIENEN	N	154705

pédicures

MORAITS HELENE	RUE POTAERDE 106	1082	BRUXELLES	F	125011
MORAN KARINA	LANGESTRAAT 9	3111	WEZEMAAL	N	170838
MOREAU KARIN	GROENSTRAAT 76	3370	BOUTERSEM	N	149359
MORREN GHISLAINE	SINT HUBERTUSSTRAAT 47	3300	TIENEN OPLINTER	N	164009
MOYSON ELS	STENENMOLENSTRAAT 7	9255	OPDORP	N	139857
NANA GONGA AIMEE	BLD EDMOND MACHTENS 107 2	1080	BRUXELLES	F	164306
NAULAERTS ELS	VOSSEKOTSTRAAT 41 A	3271	ZICHEM	N	140154
NELIS SOPHIE	A FONTAINE VANDERSTRAETEN 6	1190	BRUXELLES	F	135897
NGUENTCHO CHENGOUA NATHALIE	RUE DE MAUBEUGE 17 BTE A	7340	COLFONTAINE	F	175588
NOBELS ELISA	GROOT OVERLAAR 122	3300	TIENEN	N	176083
ONGENAED ANAIS	RUE DE CLABECQ 11	1460	ITTRE	F	166977
PAINDAVIN JULY	KONIJNSTRAAT 100	1602	VLEZENBEEK	N	152230
PARDAENS DAVID	OPHEMSTRAAT 137	9400	NINOVE	N	136491
PARDON JAEEL	DIESTSESTEENWEG 338	3300	TIENEN	N	163712
PATTYN ANGELIQUE	LANGESTRAAT 28 A	1910	KAMPENHOUT	N	144708
PAUWELS SOFIE	VITSSTRAAT 31	9255	BUGGENHOUT	N	168858
PEEREMAN DANNY	BERGSTRAAT 15	1570	GALMAARDEN	N	150250
PEETERS LAURA	EVERBERGSTRAAT 56	3071	ERPS-KWERPS	N	172620
PELGRIMS AGNETA	RIDDERSLAAN 26	3110	ROTSELAAR	N	165096
PERKOWSKA MARZENA	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 379	1190	BRUXELLES	F	139956
PERMANTIER KIM	GROTE STEENWEG 142	3350	LINTERT	N	141738
PERNET SOFIE	GUIDO GEZELLESTRAAT 11	1702	GROOT BIJGAARDEN	N	157673
PETRENS KRISTEL	V.OLIVIERLAAN 10A 54	1070	BRUSSEL	N	153715
PHILIPS KALINKA	BERGENSTRAAT 19	3020	HERENT	N	164603
PIERRE VERNILIA	BRUSSELSESTEENWEG 209	1730	ASSE	F	169947
PIETRONS CLAUDE	RUE DE L ALLIANCE 17	7170	MANAGE	F	122437
PINOY SHEILLA	WENDUINSESTEENWEG 52	8421	DE HAAN VLASSINGEN	N	154507
POSCHET EVY	KROKUSSTRAAT 22	1502	LEMBEEK	N	158564
POUCET SEBASTIEN	AVENUE LIMBOURG 59	1070	ANDERLECHT	F	175885
PRINSEN MARC	ZANDSTRAAT 23A	2260	WESTERLO	N	173313
RALET AXANA	BEGIJNHOFSTRAAT 24	1980	EPPEGEM	N	176281
RAYMAEKERS ANNA	POLLEPELSTRAAT 89	3300	TIENEN	N	132137
REYNDERS PATRICIA	TURNHOUTSEBAAN 233	3294	MOLENSTEDE	N	145203
RIGIONE CARMELINA	TOPSTRAAT 28	1600	ST PIETERS LEEUW	N	113430

pédicures

ROMMELAERE PATRICIA	PETERSMOLEN 15	3071	ERPS KWERPS	N	173412
ROTEM CHANTAL	ROOTSTRAAT 34	3270	SCHERPENHEUVEL	N	130157
ROYAERT RITA	BRUSSEGEMSESTEENWEG 1	1861	WOLVERTEM	N	157277
RUTTENS DORIEN	DR. J. VERMYLENSTRAAT 18	2223	SCHRIEK	N	170244
SABLON CHRISTIANE	STEENWEG 99	1745	MAZENZELE	N	117289
SAD/THZ	RUE DES MOINEAUX 17-19	1000	BRUXELLES	F	199938
SADIN SOPHIE	BEUKENSTRAAT 41	1502	LEMBEEK	N	150745
SANZA NEIDY	RUE ST GERY 24	7090	BRAINE-LE-COMTE	F	167868
SCHEERS VERA	KLEIN HOLLAND 65	1840	LONDERZEE	N	156386
SCHEPENS ELS	MOLENSTRAAT 4 A	3350	DRIESLINTER	N	119269
SCHODTS INE	CHARLES DE COSTERLAAN 16	1780	WEMMEL	N	165393
SERVERIUS LISETTE	HALENSEBAAN 144 D	3460	BEKKEVOORT	N	148072
SHIMIZU MANAMI	KONING OVERWINNAARPLEIN 8 6	1040	BRUSSEL	N	166284
SLEMBROUCK NELE	TROONSTRAAT 78	1050	ELSENE	N	153517
SMETS HEIDI	J VANVEERSTRAAT 59	3290	DEURNE DIEST	N	169452
SMEULDERS CHRISTEL	PIETRAINSTRAAT 2	3321	OUTGAARDEN	N	171234
SMISMANS ANJA	MENISBERG 70 -	1650	BEERSEL	N	133523
STOFFELS MIEKE	HOF TER LEEPSLAAN 11	3020	HERENT	N	112638
STRUYS ERIKA	MARKT 12	3545	HALEN	N	160544
TARAKTCHIEVA ALEXANDRA	PEPERSTRAAT 1	3080	TERVUREN	F	145597
TAVERNIERS CORINNE	VIERDE LANCIERSLAAN 35	3300	TIENEN	N	135206
TAVERNIERS HILDE	STATIONSSTRAAT 38 BUS 4	3320	HOEGAARDEN	N	161732
TESSEUR INGRID	WINTERSTRAAT 25	3201	LANGDORP	N	167373
TEUHEM ALLIANCE ADELINE	GROEFPLEIN 5 BUS 301	3000	LEUVEN	N	174105
TILLEY CAROLINE	HOEZENBROEKSTRAAT 17 A	1755	GOOIK	N	156287
TINCA GEORGIANA	BOULEVARD MAURIE HERBETTE 68 BTE 1	1070	BRUXELLES	F	174501
TOBACK CHRISTINE	ARMAND THIERYLAAN 27	3001	HEVERLEE	N	143817
TORSIN TANJA	KAPELSTRAAT 8	3440	ZOUTLEEUW	N	141045
TOSSYN EVA	R.WOUTERSHOF 53	3460	BEKKEVOORT	N	157574
TRAN THI CAM TU	RUE DU COMMERCE 73 Bte 10	1000	BRUXELLES	F	174895
TRAPPENIERS PASCALE	THEO WAUTERSTRAAT 1	3061	LEEFDAAL	N	115212
TSHIM JACQUELINE	BLOEMENDALLAAN 75	1853	GRIMBERGEN	F	138273
ULENS INGRID	TIENSESTRAAT 3	3440	ZOUTLEEUW	N	112737
VAEYENS MYRIAM	BOMBARDONSTRAAT 101	1770	LIEDEKERKE	N	137481

pédicures

VAN AELST ELKE	TESTELTSESTEENWEG 60 B	3271	AVERBODE	N	167472
VAN AKEN MIEKE	LINDE 60	1840	LONDERZEEL	N	162722
VAN BEVER MARTINE	GEMEENTESTRAAT 230	3010	KESSEL LO	N	173610
VAN CAMPENHOUT HILDEGARD	LINDENSTRAAT 14	1930	ZAVENTEM	N	169056
VAN DAMME LISELOTTE	NEERVELDSTRAAT 172	1745	OPWIJK	N	174697
VAN DE PLAS VANESSA	TIENSESTRAAT 140	3271	SCHERPENHEUVEL	N	149953
VAN DE VELDE INGRID	ZIJPSTRAAT 80	1755	GOOIK	N	172224
VAN DE WAUWER REGINA	NIEUWSTRAAT 37	3070	ERPS-KWERPS	N	128969
VAN DEN BRANDE KRISTEN	DAALSTRAAT 89	1790	AFFLIGEM	N	170145
VAN DEN HEUVEL MELISSA	MOLENSTRAAT 20	3140	KEERBERGEN	N	161237
VAN DEN HOUWE SARAH	POELBEEKSTRAAT 22	1760	ROOSDAAL	N	107589
VAN DEN WINCKEL ERNA	POLLAREVELD 34	1861	WOLVERTEM	N	160643
VAN DIEVEL ELSE	NARCISSTRAAT 14	2223	SCHRIEK	N	170640
VAN DYCK NICKY	PATER DAMIAANSTRAAT 12	3130	BETEKOM	N	151438
VAN ESPEN SANDRA	STEENWEG OP NIEUWRODE 59	3111	WEZEMAAL	N	164405
VAN ESPEN VIVIANE	MERELLAAN 15	3210	LINDEN	N	144312
VAN GILBERGEN MIA	ROTSELAARSESTEENWEG 17	3018	WIJGMAAL	N	115410
VAN HOOF CHRISTINE	NYVERHEIDSSTRAAT 254	1800	VILVOORDE	N	125110
VAN LATHEM MONIQUE	RANKHOVE 29	1540	HERNE	N	148369
VAN LIERDE GERDA	SPREEUWWEG 19	3140	KEERBERGEN	N	108282
VAN LINTHOUDT MARIE-PAULE	HULST 32	1745	OPWIJK	N	130751
VAN LOOY SUZANNE	MEERSTELSTRAAT 70	3200	AARSCHOT	N	153319
VAN MIDDELEM MAARTJE	EEKHOEKSTRAAT 21	9250	WAASMUNSTER	N	174994
VAN MOL SANDRA	PLAATSSTRAAT 40	1570	TOLLEMBEK	N	174303
VAN NIEUWENBORGH VERONIQUE	BOOMGAARDSTRAAT 16	1653	DWORP	F	125407
VAN NUFFELEN VERA	TUMKENSBERG 49	3130	BETEKOM	N	165789
VAN PAEMEL JULIE	CHAUSSEE DE NINOVE 400 18	1700	DILBEEK	F	160049
VAN ROY JANNI	BROEKSTRAAT 113	2221	BOOISCHOT	N	174006
VAN RUYSKENSVELDE NICOLE	CHEVROLET 26	1651	LOT	N	108579
VAN SCHAEYBROECK CHANTAL	BOSKOUTER 17	3010	KESSEL LO	N	145795
VAN SCHEL ILSE	CHEMIN BERQUET 53	7864	DEUX-ACREN	N	137877
VAN WEMMEL DANIELLE	PAARDENBLOKSTRAAT 37	1785	WEMMEL	N	168957
VANDAEL USCHI	BEGIJNENWINNING 38 A	3980	TESSENDERLO	N	165888
VANDEGAER ILSE	JOZEF THIELEMANSSTRAAT 1	3200	AARSCHOT	N	173115

pédicures

VANDE WIELE CAROLINE	BROEKSTRAAT 15 A	3110	ROTSELAAR	N	125209
VANDENDAEL LIEVE	PETER SCRIBSLAAN 3	3010	KESSEL LO	N	140946
VANDENREYT DAISY	SCHIPSTRAAT 55	3440	ZOUTLEEUV	N	138867
VANDERPLANCKE ELS	LINDENLAAN 10	3290	DIEST	N	143421
VANDERVEKEN MARLEEN	SCHOOLSTRAAT 34	3370	BOUTERSEM	N	130949
VANDEVELDE KRISTA	WIJNGAARDSTRAAT 8	3320	HOEGAARDEN	N	168660
VANDEVELDE MARLEEN	KRAAIESTRAAT 34	3454	RUMMEN	N	171828
VANDIJCK LIESBETH	WEZELBAAN 7	3290	SCHAFFEN	N	169650
VANERMEN KLAARTJE	SINT-TRUIDENSESTEENWEG 30 7	3440	ZOUTLEEUV	N	167670
VANFROYENHOVEN CINDY	DORMAALSTRAAT 27	3440	ZOUTLEEUV	N	170046
VANHAMME SONJA	SPEELBERGWEG 12 0	3020	VELTEM	N	114321
VANHERBERGHEN FRANCOISE	DELPORTESTRAAT 49	3300	TIENEN	N	107292
VANHOOF NADJA	BRANDHOFSTRAAT 35	1880	NIEUWENRODE	N	176875
VANHOVE LYDIA	ROSELAARSTRAAT 12	1730	ASSE	N	147577
VANLANGENDONCK CARINE	POTSTRAAT 90	3300	TIENEN BOST	N	107094
VANPARIJS ANNIEK	SINT JANSSTRAAT 2E	3320	HOEGAARDEN	N	124318
VANSCHAEMELHOUT LIES	BOMBARDONSTRAAT 182	1770	LIEDEKERKE	N	169551
VASILEVA TRAJANKA	AVENUE DU HEYMBOSCH 131 4	1090	JETTE	F	146191
VATHI MRIKA	AV DE L ESPLANADE 20	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	F	151339
VELAERS ANN	DRAGONDERSTRAAT 73	3300	TIENEN	N	142629
VERBIST LIZZY	FELIX DAELSLAAN 25	3200	AARSCHOT	N	142134
VERBOOMEN SARAH	OPVELPSESTRAAT 30	3360	BIERBEEK	N	164702
VERBRUGGEN MARLEEN	EVERT LAROCKSTRAAT 33	1880	KAPELLE OP DEN BOS	N	161534
VERHAERT GODELIEVE	ANTWERPSESTEENWEG 22	2800	MECHELEN	N	153121
VERHASSELT ANNITA	ZENITHSTRAAT 7 1	1082	ST AGATHA BERCHEM	N	121942
VERHASSELT MARC	KEMMEKEN 15	1785	MERCHTEM	N	117091
VERHOEVEN INGRID	HELLICHTSTRAAT 91	3110	ROTSELAAR	N	116992
VERHOEVEN KRISTINA	SCHARENT 38	3150	HAACHT	N	151933
VERHOYE KARIN	KAPELLEKEN 21 BUS 205	9080	LOCHRISTI	N	176479
VERLINDEN MARLEEN	MECHELBAAN 79	3130	BEGIJNENDIJK	N	147478
VERMEIREN ANNIE	GRAANAKKER 4	1745	OPWIJK	N	163613
VERMEULEN LIZBETH	WILLEKENS LAAN 123	3130	BETEKOM	N	145894
VERMEULEN LUCIA	BEGIJNENWINNING 101 A	3980	TESSENDERLO	N	167175
VERTONGEN CARO	LEUVENSESTEENWEG 274	1910	BUKEN	N	163217

pédicures

VERVLOET SABINE	NIEUWSTRAAT 11	3212	PELLENBERG	N	153814
VERNILIA PIERRE	BRUSSELSESTEENWEG 209	1730	ASSE	F	169947
VIDONI VANESSA	AV DU BREMPT 27	1190	BRUXELLES	F	141441
VIERENDEEL CHRISTINE	JAN BAPTIST VANDERLINDENSTRAAT 73	1750	LENNIK	N	177073
VILDAER ALEXANDRA	RUE DU RELAIS SACRE 4	1081	BRUXELLES	F	164207
VRINDTS PATRICIA	RUE FRANCOIS BOVESSE 68	5030	GEMBLOUX	F	138966
WAGELMANS KARLIEN	GROOTVELDSTRAAT 16 3	3400	LANDEN	N	138075
WIERINCKX JULIE	HALDERTSTRAAT 15 BUS 1	3390	HOUWAART	N	173907
WIETS ANNIE	RAVENSTRAAT 95	3000	LEUVEN	N	149854
WILLEMS MARIE JEANNE	HOF TER MEREWEG 116 A	3300	TIENEN	N	111747
WOLFS CARINE	PASTOOR STUYCKLAAN 6	3191	BOORTMEERBEEK	N	106502
WOUTERS GOEDELE	FRANS DOTTERMANSSTRAAT 25	3060	BERTEM	N	152824
WOUTERS VALERIE	ZAKSTRAAT 101	1701	ITTERBEEK	F	149656
ZETZSCHE CYNTHIA	TERVUURSESTEENWEG 10	3060	BERTEM	N	154309
ZOGGIA MURIEL	RUE ANTOINE NYS 27	1070	BRUXELLES	F	168759
MARTINEZ MARIA	AVENUE ADRIEN BAYET 61/02	1020	BRUXELLES	F	162821
JANSSENS TAMARA	NERINGESTRAAT 16	3390	HOUWAART	N	172422
DELHY IMKE	PATERS VAN SCHEUTSTRAAT 2	1600	SINT PIETERS LEEUW	N	171729
ZANDIEH MEHRNOUSH	DREVÉ DU CHATEAU 77/13	1083	GANSHOREN	F	175192
ZOGGIA MURIEL	RUE ANTOINE NYS 27	1070	ANDERLECHT	F	168759
ZONNEREL KARINA	PRINS BOUDEWIJNLAAN 3	1653	DWORP	N	131444

## Annexe 2 : Liste podologues (articles 57 C quater, 57 C quinquies)

NOM, PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	RL	N° INAMI
ADRIAENSENS JANA	HEIRBAAN 105	1785	MERCHTEM	N	57042532
ALLONSIUS MARGOT	ELBEEKSTRAAT 36	1500	HALLE	N	57047381
ADRIAENS ANNE	RUE DES AMANDIERS 16 BTE 001	1020	BRUXELLES	F	57074107
AZIMI ROUHOLLAH	RUE DES MESANGES 101	7181	SENEFFE	F	57065494
BUELENS SILKE	NIEUWENRODESTRAAT 46	1861	WOLVERTEM	N	57036988
BURDIAT SYLVAIN	RUE GUSTAVE GILSON 7	1090	JETTE	F	57016895
CRISTIANELLI LISA	PIJNBROEKSTRAAT 203	1600	ST PIETERS LEEUW	N	57035307
DE BRABANDERE ELINE	KRONKELBEEKSTRAAT 12	8700	SCHUIFFERSKAPELLE	N	57105185
DE BUYCK INES	MENENSTRAAT 301	8560	WEVELGEM	N	57027090
DE GROOT NILS	PRINSHOEVEWEG 133 1	2180	EKEREN	N	57032931
DE KNIJF CHLOE	LEUVENSESTEENWEG 309	3070	KORTENBERG	N	57030555
DE LEENER MARIEKE	PUTSTRAAT 10	9310	MELDERT	N	57081233
DE PRAETERE LIESBET	BOSSTRAAT 23	1755	GOOIK	N	57019469
DE VOS CLAIRE	NIEUWLAND 3	3090	OVERIJSE	N	57075590
DELAHAYE JOLIEN	NEURINGEN 81	9400	DENDERWINDEKE	N	57031446
DEMEULEMEESTER MARYNELLA	KRAASBEEKSTRAAT 1	3390	TIELT WINGE	N	57034515
DONADI SOPHIE	TERVUURSESTEENWEG 220 1	3060	BERTEM	N	57038869
DURIEUX CELINE	CHAUSSEE ROMAINE 477	1020	BRUXELLES	F	57007591
ES PATRICIA	HOVENIERSSTRAAT 56	3300	TIENEN	N	57001257
GEENS TOM	DORPSSTRAAT 98 2	2221	BOOISCHOT	N	57003930
GRUSENMAYER JUSTINE	DEMERSTRAAT 59 2	3290	DIEST	N	57048668
HAEMELS CARINE	NEERAVERT 10	1840	LONDERZEEL	N	57010660
HALLAERT ULRIKE	LINKHOUTSTRAAT 95	3560	LINKHOUT LUMMEN	N	57021251
HELPERS MIEK	ALFONS DE COCKSTRAAT 42	9470	DENDERLEEUW	N	57032436
HERMANS KELLY	RUE ST MARTIN 12	6230	BUZET	F	57057576
HOLVOET LYNE	ENGELSTRAAT 1	8540	DEERLIJK	N	57025508
HOSLET JOCELYNE	CHAUSSEE DE WAVRE 1371	1160	BRUXELLES	F	57018380
JOLY FLORIAN	RUE DES MARCHATS 7	1470	GENAPPE	F	57060051
KANDOLO WENYI -	RUE PIERRE STRAUWEN 7	1020	BRUXELLES	F	57008581
LAHANA LUCILE	EMILE JACQUEMAIN 142 201	1000	BRUXELLES	F	57066187
LATINNE AURORE	RUE VICTOR ALLARD 199	1180	UCCLE	F	57018776
LAURENT OLIVIER	RUE DU MIDI 108	1000	BRUXELLES	F	57054509
LEMAIRE KARLIEN	RINK 41	1600	ST PIETERS LEEUW	N	57014719
MEIJERE LIGA	DE BROUWERSTRAAT 72	3300	TIENEN	N	57034218
MEYSMANS NATHALIE	HOGE BUIZEN 17	1980	EPPEGEM	N	57030951
MOEYERSOONS ANNEKE	PUTSTRAAT 10	9310	MELDERT	N	57005811
NELIS SOPHIE	A FONTAINE VANDERSTRAETEN 6	1190	BRUXELLES	F	57013729
NGUYEN-PHAM UYEN-TRI	AV DU DIRECTOIRE 57	1180	BRUXELLES	F	57054212
QUIRYNEN ELLEN	DARM 85	2920	KALMTHOUT	N	57028179
RIBAUCOURT CAMILLE	RUE SEUTIN 2	1400	NIVELLES	F	57019568
ROWIES MIEKE	GENTSESTRAAT 57	9420	BURST	N	57024221
ROHART LUCIE	RUE DE BOEQ 29	1160	BRUXELLES	F	57067672
SAD/THZ	RUE DES MOINEAUX 17-19	1000	BRUXELLES	F	57999961
VAN DYCK TOM	STEENDRIESEN 57	3980	TESSENDERLO	N	57024518
VAN GUCHT	NINOOFSESTEENWEG 14	1540	HERNE	N	57044413
VAN IMP EVE	GERAARDSBERGSESTRAAT 106	1541	ST PIETERS KAPELLE	N	57023231
VANDENBERK ANNE-MARIE	WATERMOLENSTRAAT 3	9320	EREMBODEGEM	N	57011155
VANDENBUSSCHE CHARLOTTE	RUE DUPRE 25	1090	BRUXELLES	F	57065593
VANDEVELDE SABINE	R JEAN-BAPTISTE VAN PAGE 51 3	1083	BRUXELLES	F	57054410
WECKHUYSEN CLAUDIA	SOELSTRAAT 28 B	3130	BETEKOM	N	57042235
WEVERGERGH KJENTA	EIZINGENSTRAAT 90	1500	HALLE	N	57072721
WICHELER NATHALIE	HOGE BUIZEMONT 224	9500	GERAARDSBERGEN	N	57003138

ANNEXE 3: Liste ostéopathes (article 57 F)							20221226
NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE			
AALTEN	GUILLAUME	MEEUWERKIEZEL 4 F	3960	BREE	96077		20180427
ABATUCCI	DIDIER	RUE DU ZENITH 63	1082	BRUXELLES	96159		20040101
ABBELOOS	CHRIS	HERTSTRAAT 53	9473	WELLE	96887		20150201
ABDELKADER	DATOUSSAID	271, BD. LEOPOLD II	1081	BRUXELLES	96346		20051101
ABDERRAHMAN	AJHIBAK	RUE DE LA VICTOIRE 1060	1060	BRUXELLES	96975		20160822
ABEELS-BLANCHART	MONIQUE	RUE HAUTE 62	1348	LOUVAIN LA NEUVE	95385		20000101
ABIUSO	UGO	RUE SAINT-NICHOLAS 61	4000	LIEGE	96803		20130911
ABOU KHARROUB	ALI	RUE BROGNIEZ 172 B	1070	ANDERLECHT	96270		20210601
ABRAMS	KIM	BOCHTLAAN 53	3600	GENK	96911		20150814
ABSIL	ALICIA	AVENUE GENERAL DE LONGUEVILLE 20	1150	WOLUWE ST PIERRE	90625		20180202
ACHTEN	FRANCOIS	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE	90248		20090122
ACHTEN	FRANCOISE	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE	90247		20090122
ACKAERT	GWENDOLINE	NOORDSTRAAT 60	8301	HEIST	90400		20140926
ACKE	AUDREY	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 346	1190	VORST	90866		20220128
ADAM	GERARD-JACQUES	BD. SYLVAIN DUPUIS 233 BTE 23	1070	BRUXELLES	95509		20020101
ADAM	VINCENT	RUE DU TULIPIER 1	6560	ERQUELINNES	96941		20150926
ADHAM EL SAYED EL YAMANI	ISMET	RUE VICTOR ALLARD 147	1180	UKKEL	90873		20220221
AERNOUT	GUILLAUME	RUE GENERAL CAPIAUMONT 4/2	1040	ETTERBEEK	90802		20200925
AERTS	ANGELA	ALFONS BURSENSSTRAAT 36	1785	MERCHTEM	95126		19990501
AERTS	FREDERIC	RUE WASHINGTON 25 BTE 1	1050	BRUXELLES	96681		20110816
AERTS	GWENNY	HAMONTERWEG 49	3910	NEERPELT	96776		20130306
ALAMI	GHITA	RUE MARIE DEPAGE 73	1180	UKKEL	96746		20120817
ALBERT	CHRISTOPHE	AVENUE WINSTON CHURCHILL 199 BTE 22	1180	BRUXELLES	96889		20150210
ALEXANDRE	AMELIE	BOULEVARD FRERE ORBAN 44	4000	LIEGE	96757		20121127
ALGUDO	LUDIVINE	AVENUE DES GRENADIERS 55	1050	IXELLES	90579		20170616
ALLARD	BRIGITTE	RUE BELLOY 13	7622	LAPLAIGNE	95386		20000101
ALLARD	JEAN-PAUL	CHEMIN VERT 68	6120	NALINNES	96050		20030101
ALLARD	FRANCOIS	ALLEE ARTHUR MASSON 28	1400	NIVELLES	96649		20101016
ALLY	VERONIQUE	DE PRETLAAN 1	9850	NEVELE	96270		20070601
ALMOND	JACQUELINE	BRUSSELSESTEENWEG 45	3080	TERVUREN	90811		1062021
AMATUCCI	CHRISTIAN	RUE D'IRLANDE 49	1060	SAINT-GILLES	96919		20150923
AMEEL	APOLLINE	SINT-ANNASTRAAT 56	8510	MARKE	90723		20191008
AMELIE	ALEXANDRE	BOULEVARD FRERE ORBAN 44	4000	LIEGE	90505		20160427
AMJADI	NOURREDIN	TERHULPSESTEENWEG 382	3090	OVERIJSE	95084		19990101
AMPE	HEELEN	WARD DE BOCKSTRAAT 20	9160	LOKEREN	95816		20050101
AMPLETOVA	SVETLANA	CARNOTSTRAAT 27 BUS 64	2060	ANTWERPEN	90696		20190528
ANCIAX	LEON-MICHEL	RUE DE LA VICTOIRE 79	5380	FERNELMONT	96491		20080101
ANCION	THIERRY	RUE F. CHEVREMONT 45	4621	RETINNE	95588		20020101
ANCION	MICHEL	AV DU CENTRE SPORTIF 45	1300	WAVER	96122		20030101
ANCKAERT	VALERIE	IEPERSTRAAT 80 A	8830	HOOGLEDE	96233		20080101
ANCKAERT	SOFIE	IEPERSTRAAT 80A	8830	HOOGLEDE	90125		20100201
ANDER	BENEDICTE	AVENUE LOUISE 505	1050	BRUXELLES	90303		20121205
ANDRE	MICHEL	AV DU CENTRE SPORTIF 45	1300	WAVRE	95211		20000101
ANDRE	CLEMENTINE	RUE AUX POIS 88	7520	TEMPLEUVE	90686		20190206
ANDRIES	LYNN	HOGE KAART 348	2930	BRASSCHAAT	90500		20160307
ANTHEUNISSENS	CHRISTOPHE	RUE FRANS BINJE 6	1030	BRUXELLES	96216		20071231

ANTHONY	HERMAN	RUE DE LA CORTAIE 10	1390	GREZ DOICEAU	96484		20080629
ANTOINE	JEAN-FRANCOIS	RUE D'ARLON 81	6760	VIRTON	96412		20080101
APPELMANS	HEELEN	ALSEMBERGSESTEENWEG 538	1653	DWORP	95976		20080101
ARAKELIAN	ANNIE	PARVIS SAINTE ALIX 3	1150	BRUXELLES	96231		20200409
ARAUJO MINO	VANESSA	RUE VICTOR ALLARD 120	1180	UCCLE	96065		20171122
ARNOULD	VINCENT	RUE DU CERF 17	1332	GENVAL	96119		20180724
ARTOOS	KELLY	DONKSTRAAT 27	3150	WESPELAAR	96780		20130416
ARTS	LONNEKE	SINGEL 64	4554	CP WESTDORPE NL	90513		20160729
ARYS	KEVIN	AVENUE STIENON 83	1020	LAEKEN	96910		20150725
ASLAN	MELEK	RUE JULES ADANT 122-2	1950	KRAAINEM	96687		20110914
ATLAS	JOEL	AV MASCAUX 7	6001	MARCINELLE	96198		20061013
ATTOUT	AURELIE	ALLEE DU MUGUET 41	6032	MONT S-MARCHIENNE	96027		20160808
AUFORT	FRANCOIS	RUE DE L' ABBAYE 1A	1357	HELECINE	95675		20040101
AUGUSTINUS	ELS	SCHRANSSTRAAT 151 BUS 2	2530	BOECHOUT	96071		20180205
AUQUIER	OLIVIER	AV DU MAROUSET 83	7090	BRAINE-LE-COMTE	95928		20050101
BABOUHOT	PHILIPPE	GRAND RUE 110	1457	WALHAIN	96567		20090923
BACZKIEWICZ	SIMON	ROUTE DU FAYE 24	4950	WEISMES	96028		20170608
BAEKELANDT	MACHTELD	VROUWVLIETSTRAAT 12	2800	MECHELEN	95616		20030101
BAERT	GEERT	NIJVERHEIDSSTRAAT 83	9950	WAARSCHOOT	96362		20060101
BAERT	GEERT	NIJVERHEIDSSTRAAT 83	9950	WAARSCHOT	90271		20120816
BAETEN	KRISTOF	VLEESHOUWERSSTRAAT 7	9112	SINAAI	95112		19990301
BAEYENS-BUSQUIN	FREDERIC	SQUAIRE AMBIORIX 40/7	1000	BRUXELLES	96755		20121126
BAILLEUX	FRANCOIS	AV DE L'OISEAU BLEU 73	1150	WOLUWE SAINT PIERRE	90186		20100719
BAIWIR	LEONARD	RUE DU BIEF 20	4652	XHENDELESSE	95212		19990101
BAL	KATRIEN	EIKENSTRAAT 103-105	2840	REET	90319		20130718
BALAS	RAPHAEL	ESPASCE DE LA MYRTE - RUE JEAN-BAPTISTE	5916	0 LOMME (FRANCE)	90410		20141021
BALDUCCHI	CLAUDE	VAL DES SEIGNEURS 143/41	1150	BRUXELLES	96016		20030101
BALIS	MOIRA	PIETER COECKESTRAAT 59	9300	AALST	90283		20120927
BALIS	AURELIE	AVENUE DE LA TOISON D'OR 61B	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	90852		20210701
BALLANT	BRIGITTE	RUE JB STOUFFS 47	1332	GENVAL	95685		20040101
BALON-PERIN	LAURENT	RUE DE LINTHOUT 89A	1030	BRUXELLES	96613		20100422
BAMBUST	ELKE	HEEDSTRAAT 9	1730	ASSE	96162		20190806
BANKEN	WIM	LANGEVELD 82	3220	HOLSBECK	96583		20091216
BAQUET	STEPHANE	RUE LEON RUCQUOY 13	6211	MELLET	96592		20091223
Barbier	Vincent	Rue Marconi 155	1190	Forest	90559		20170124
BARDIAUX	JEAN-PAUL	PLACE DU CHAT BOTTE 4	1180	BRUXELLES	96076		20040101
BARE	PATRICK	RUE DE QUIRINI 31	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE	96168		20190603
BAREL	MICHAEL	RUE DE HAM 124/32	1180	BRUXELLES	90205		20050217
BARRIX	DAVID	ALSEMBERGSESTEENWEG 122 B	1501	BIJIZINGEN	95620		20030101
BARROSO	GREGORIO	RUE DU MELON 21	1190	BRUXELLES	95213		19990101
BARROSO	ELENA	RUE DU MELON 21	1190	FOREST	90685		20190121
BARSIN	MURIEL	QUAI GODEFROID KURTH 86	4020	LIEGE	96675		20110627
BARTER	THOMAS	CLOS DU CHAMP D'ABEICHE 17	1420	BRAINE L'ALLEUD	91283		20201014
BARY	VICTORIA	CHAUSSEE DE L'HERBATTE, 56	1300	WAVRE	90411		20141021
BASSEM	MARIE	AV E. VAN BECELARE 125	1170	BRUXELLES	90159		20101012
BASTIN	ROBERT	RUE DE LA BELLE JARDINIERE 433	4031	LIEGE	96500		20080910
BATTEAUW	RENAAT	EINDRIESKAII 4	9700	OUDENAARDE	96514		20081127
BATTEAUW	AURELIE	SCHELDESTRAAT 6	9790	WORTEGEM-PETEGEM	90399		20140925

BAUDE	MYRIAM	RUE DU MONTY 178	6890	LIBIN	95486		20020101
BAUDOIN	FRANCOIS	PLACE J. MEUNIER 26	5640	METTET	96604		20100202
BAUDOIN	HERVE	RUE DHEURE-LE ROMAIN 85	4680	OUPEYE	96142		20181127
BAUDRENGHIEN	BRUNO	AV HENRI CONSCIENCE 153	1140	BRUXELLES	95203		19990101
BAUDRENGHIEN	BRUNO	ROODSESTRAAT 4	3051	ST JORIS WEERT	95202		20000301
BAUVIR	PATRICK	ALLEE DE LA REVELEE 45	1400	NIVELLES	95677		20040101
BEAGHE	ARTHUR	AVENUE COMTE BASTA 5	7700	MOUSCRON	96303		20210125
BEAUPORT	MICHEL	PAVE DE WARQUIGNIES 120	7340	COLFONTAINE	95214		20000101
BECHOUX	CHARLOTTE	RUE D'HOFFSCHMIDT 46	6720	HABAY-LA-NEVUE	90485		20151209
BECKERS	SOFIE	GENKERBAAN 115	3520	ZONHOVEN	95492		20020101
BECKERS	TOM	POSTESSTRAAT 9	3690	ZUTENDAAL	96673		20110526
BECKERS	LIESBETH	KERKPLEIN 1	3941	EKSEL	96679		20110806
BECKERS	CARLA L.A.	NOORDHEUVEL 66	2990	WUUSTWEZEL	90564		20170214
BECKOURY	KAMAL	RUE RENE JURDANT 52	1301	BIERGES	96096		20040101
BECQUART	SASHA	KARPERSTRAAT 78	9000	GENT	96668		20110321
BEECKMAN	JOHANNA	CLINIQUES DE L'EUROPE (STE ELISABETH)	1180	BRUXELLES	96854		20140826
BEERTEN	AN	FAZANTENLAAN 14	3010	KESSEL-LO	96790		20130802
BEGUIN	BERNARD	RUE DU FORT 46	6182	SOUVRET	96072		20040101
BEGUINET	GEOFFREY	CHAUSSE DE BRUXELLES 366	1190	FOREST	90658		20180924
BEGYN	KARL	OPPEMSTRAAT 59	1861	WOLVERTEM	96792		20130819
BEKAERT	FRIEDA	RIJKSWEG 44	8820	TORHOUT	96458		20080101
BEKAERT	DAVID	JAN VAN HEMBYSEBOLWERK 5	9000	GENT	90204		20110719
BELGRADO-ROH	NICOLA	GEMSLAAN 16	3090	OVERIJSE	90007		20080101
BELHOCINE	MARGAUX	CHAUSSÉE DE WATERLOO 628	1050	IXELLES	90716		20190913
BELL	JOEL	PRINS BOUDEWIJNLAAN 55	2600	BERCHEM	90005		20080101
BELLIN	NICOLAS	RUE DE HENNIN 15	1050	BRUXELLES	96577		20091120
BENARD	ALEXIS	RUE DE LA CIBLE 5	1210	BRUXELLES	90736		20190718
BENEDINI	SERGE	RUE DE GERPINNES 118B	5621	GERPINNES	95328		20081231
BENS	KELLY	HAZENDREEF 5	2970	SCHILDE	96241		20200409
BERGEN	MANU	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE	95066		19990101
BERGEN	ANKE	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE	95833		20060101
BERGHMAN	GREGORY	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	SCHAERBEEK	96054		20171020
BERGHMANS	LIONEL	AVENUE EUGENE PLASKY, 37	1030	BRUXELLES	96860		20140927
BERGS	LUC	KAPELLESTRAAT 11	2400	BRUXELLES	95576		20020101
BERLEMONT	CHRISTOPHE	RUE SCALQUIN 51	1210	BRUXELLES	96831		20140301
BERLINER	SOPHIE	RUE VICTOR GAMBIER 15	1180	BRUXELLES	96166		20051015
BERNARD	CHRISTIAN	RUE CAPITaine GILLES 10	4340	AWANS	96186		20040101
BERNARD	THIERRY	BD. DE L'EUROPE 7	1420	BRAINE L'ALLEUD	96558		20090810
BERNARD	GIAUX	GRAND PLANCE 171	5621	MORIALME	90423		20141016
BERNARD	LAURA	RUE DE NEUSSART 10	1325	DION-VALMONT	96380		20220113
BERTANI	PATRICE	RUE DE LA GARE 95	6550	ERQUELINNES	96182		20050626
BERTE	TANGUY	AV DE L'HIPPODROME 210	1050	BRUXELLES	90162		20101014
BERTEAUX	QUENTIN	RUE DES MACONS FUMISTES 27	1420	BRAINE-L'ALLEUD	90931		20220930
BERTELOOT	MATTHIAS	BURG. VANDENBOGAERDENLAAN 3	8870	IZEGEM	95916		20040101
BERTELS	KRIS	DOLFIJNSTRAAT 71	2018	ANTWERPEN	96955		20160302
BERTEN	Michael	CONGOSTRAAT 30	3500	HASSELT	95345		19990101
BERTHOLET	BARBARA	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUSSEL	90168		20101015
BERTRAND	VINCENT	RUE DE LOUVRANGES 22	1325	DION-VALMONT	95573		20020101

BERTRAND	JULIE	RUE D'ANGOUSSART 7	1301	BIERGES	96594		20091226
BERX	JAN	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	95539		20030201
BESSA DE OLIVEIRA	ALEXANDRE	BOULEVARD PIRE LEFEBVRE DESNOUETTES 12	1420	BRAINE L'ALLEUD	96127		20181031
BESSEMS	HILDE	TERVUURSESTEENWEG 360	1981	HOFSTADE	96775		20130307
BEUCKELS	JEAN-MARIE	BRUGGESTRAAT 135	8020	OOSTKAMP	95075		19990101
BEUGNET	HELENE	RUE ST ROCH 8	6850	PALISEUL	90217		20110820
BEUSELINCK	KATRIJN	GONTRODESTRAAT 56	9050	GENTBRUGGE	95832		20100201
BEYENS	PAUL	WITTESTRAAT 79	2020	ANTWERPEN	96232		20080101
BEYER	BENOIT	RUE DE LAEKEN 165	1000	BRUXELLES	96546		20090608
BIART	ANNE-FRANCE	RUE DES ACACIAS 22	1950	KRAAINEM	95377		20010101
BICHARD	MATHILDE	BLD DU SOUVERAIN 348 BTE 71	1160	AUDERGHEM	90787		20200903
BILGISCHER	FABIENNE	RUE ROOSENDAEL 119	1190	BRUXELLES	95676		20040101
BILLEN	KATRIEN	OVERSTRAAT 5	3473	WAANRODE	96785		20130712
BINI	ETTORE	RUE DU CIMETIERE 41B	7340	COLFONTAINE	96150		20040101
BIOURGE	CAROLINE	Ruelle du Monument, 1	5060	AUVELAIS	96816		20131127
BIREN	FIONA	VOIE DU MARECHAL NEY 2	1300	WAVRE	90938		20230105
BITEAU	DAVID	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES	90492		20160118
BLANCHAERT	PHILIPPE	BAARLEDORPSTRAAT 22	9031	DRONGEN	95056		19990101
BLANCKAERT	CATHERINE	RUE BEL HORIZON 2C	4217	HERON	96103		20180625
BLAVIER	ALBERT	REMPART DES ARBALETRIERS 22	4600	VISE	96112		20040101
BLOCKX	HILDE	BERGEN 54A	2370	ARENDONK	96789		20130722
BLOEMMEN	TORI	ZANDSTRAAT 27	2610	WILRIJK	90456		20150812
BLOMME	FILIP	LEENBOSSTRAAT 9 B	8830	HOOGLEDE	96249		20070701
BLOT	MAGALI	RUE OGER 33	8600	GIVET	90131		20100331
BOBAN	NASTASSJA	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG	90568		20170322
BOBBENIE	DIMITRI	KAREKIELLAAN 2	8210	LOPPEM	96674		20110608
BOBILLOT	ISABELLE	PROMENADE HIPPOLYTE ROLL 14/1	1040	BRUXELLES	96194		20060701
BOCKSTAEL	MICHEL	DREVÉ DU MOULIN 38	1410	WATERLOO	95216		20000101
BODAN	NASTASSJA	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG – L	90693		20200505
BODDAERT	KEVIN	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM	90431		20090205
BODDAERT	KEVIN	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM	90432		20150208
BODEWES	MARK	Merelstraat 27	3930	HAMONT	90349		20140103
BOELS	JEAN-PIERRE	DREVÉ DE STADT 42	1300	WAVRE	95144		19990101
BOEN	LIESBET	PASTOOR VAN DE WOUWERSTRAAT 26	2600	BERCHEM	95684		20040101
BOESMANS	ROEL	ALTENAKEN 26	3320	HOEGAARDEN	96311		1062021
BOFFA	STEPHANIE	AV PRINCE BAUDOUIN 93 BTE 9	1150	BRUXELLES	95477		19990101
BOGAERTS	MAGDA	TALONDREEF 20	2390	MALLE	96333		20080101
BOGAERTS	NIELS	WALDAMKAAI 12	9000	GENT	90717		20190919
BOL	ANNELIES	DR DELBEKESTRAAT 22	8800	ROESELARE	90054		20081021
BOLAND	TIMOTHEE	AVENUE DES CYCLISTES 15	1150	WOLUWE-SAINT-PIERR	90915		20230105
BOLLEN	BERT	KIEWITSTRAAT 130	3500	HASSELT	96619		20100716
BOMANS	STEFaan	QUAI DE CORONMEUSE 23	4000	LIEGE	95813		20050329
BOMBLED	NATALIE	SQ. CHARLES MAURICE WISER	1040	BRUXELLES	96562		20090811
BONNECHERE	BRUBO	AV GRIBAUMONT 58	1200	BRUXELLES	90201		20110625
BONNIER	FREDERIC	AVENUE DES PINSONS 31	1410	WATERLOO	96206		20191010
BONO	LAURIE	RUE MARCEL DE BROGNIEZ 28	4690	BASSENGE	90570		20170324
BOON	ALEX	J. OPDEBEECKLAAN 26	2610	WILRIJK	95017		19990101
BOON	STEPHANE	RUE DE L'ETABLE 5	5020	SUARLEE	95521		20020101

BOON	CAROLINE	ARNHOUTSTRAAT 57	9111	BELSELE	95844	20060101
BOONS	BERT	OSSENBERG 59	2490	BALEN	96418	20080101
BOOTZ	EMILIE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	BRUXELLES	96798	20130903
BOOTZ	EMILIE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	WOLUWE ST PIERRE	90539	20161025
BORCEUX	PATRICE	RUE Z.GRAMME 21	6700	ARLON	95557	20020101
BORGHJS	MAARTEN	OUDE MOLENSTRAAT 83	9170	DE KLINGE	90491	20160111
BORN	CHANTAL	AV DES HEROS 31A	1160	BRUXELLES	95217	20000101
BORREMAN	HENK	MIKSEBAAN 189	2930	BRASSCHAAT	95457	20010101
BORREMANS	JEAN-PIERRE	PLACE DE LA VAILLANCE 16	1070	BRUXELLES	96043	20030101
BORREMANS	CHARLOTTE	BAERDONCKSTRAAT 15	9230	WETTEREN	90082	20090525
BORTOLON	FREDERIC	RUE DU FORGERON 8	7711	DOTTIGNIES	90414	20140929
BOSC	JULIEN	RUE DE LA CROIX 2	1050	ELSENE	90708	20190817
BOSENDORF	FREDERIC	RUE P. THEUNIS 1 BTE 81	1030	BRUXELLES	95428	19990101
BOSMANS	FRANK	LINKHOUTSTRAAT 77	3560	LINKHOUT-LUMMEN	95334	19990101
BOTTACIN	SEBASTIEN	AVENUE EUGENE PLAKY 140A	1030	SCHAERBEEK	90623	20180214
BOTTON	DENIS	RUE DES BOURLERS 54	6460	CHIMAY	96063	20030101
BOUBERT	MARIE	RUE DU MIROIR 31	7000	MONS	90847	20210702
BOUBLAL	MOUNIA	RUE DE LA VICTOIRE 167	1060	SINT GILLES	90224	20111010
BOUCHAT	NADINE	RUE FERAL 29	5190	HAM SUR NAMBRE	96084	20040101
BOUCHAT	PIERRE	RUE DE BIRON, 92	5590	CINEY	96845	20140128
BOUCHET	INGRID	SINT TRUDOOSTRAAT 27	3990	PEER	96285	20060101
BOUDLET	FREDERIC	120, CHEE DE MARCHE	4120	NEUPRE	96329	20070630
BOUDRY	LUC	KLEIDAALLAAN 33	2630	AARTSELAAR	95135	19990701
BOUFLETTE	PAULE	RUE J. LEBURTON 6	4340	VILLERS L'EVEQUE	95312	19990101
BOUGUET	FRANZ	RUE THEOPHILE VANDER ELST 15	1170	WATERMAEL BOITSFORT	90714	20190918
BOUILLE	LIONEL	CHE DE TONGRES 616	4000	ROCOURT	90120	20091207
BOUILLON	VIRGILE	CLOS DU PARNAFFE 3F	1050	IXELLES	90462	20150930
BOUILLON	TIMOTHEE	rue du culot 3	7040	quevy le grand	90654	20180917
BOULANGER	JEAN-LUC	AV DU JOILBOIS 294	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE	96541	20090506
BOULET	MANON	RUE DE GRANDRIEU 54	6500	SOLRE-SAINT-GERY	90452	20150803
BOULET	LUCIE	BOULEVARD METTEWIE 274	1080	BRUXELLES	96236	20200409
BOURDOUX	THIERRY	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	BRUXELLES	90508	20160506
BOURGEOIS	STEPHANIE	OUDSTRIJDERSSTRAAT 124	1654	HUIZINGEN	90059	20080929
BOUSLIMI	SARAH	RUE SIMONIS 5	1060	SINT GILLIS	96992	20161024
BOUSSON	LAURA	ROUTE DE LION 130	1420	BRAINE L'ALLEUD	96107	20180601
BOUSSY	FRANCIS JR	GOVAERTSTRAAT 5	8730	OEDELEM	95917	20050101
BOUVE	CHRISTIAN	RUE DE FRAIRE 33	5537	BIOUL	96370	20080101
BOUYAT	LUCIE	RUE OGER 33	9999	GIVET	90080	20090318
BOVENISTY	OLIVIER	PLACE DES TILLEULS 28	5300	ANDENNE	96932	20151117
BOVY	ISABELLE	RUE DAUSSOIGNE MEHULE 2	4000	LIEGE	96160	20050519
BOVYN	VEERLE	HEIDEBERGSTRAAT 205	3010	KESSEL-LO	90026	20080101
BOXUS	BAUDOUIN	RUE RIBATTE 20	4357	HANEFSE	96181	20040625
BRAAL	ZOE	HOOGSTRAAT 5	4691	CA THOLEN – NL	90622	20180213
BRACKE	GUILLAUME	RUE SAINT-ROCH	5060	SAMBREVILLE	96765	20130123
BRACKE	GUILLAUME	RUE SAINT ROCH 102	5060	SAMBREVILLE	90477	20151109
BRADSTREET	MATTHIEU	BOULEVARD LOUIS SCHMIDT 10	1040	ETTERBEEK	96049	20171106
BRAME	SEBASTIEN	RUE DU CASTERT 81	7700	MOUSCRON	90550	20161206
BRANS	LIEVEN	KONING LEOPOLDAAN 81	3920	LOMME	95783	20060101

BRARD	LUCIE	RUE ENGELAND 38	1180	UKKEL	90878		22012022
BRAY	ELISABETH	AV REINE ASTRID 139	1950	KRAAINEM	90198		20110503
BREBELS	GEERT	GEUSSENSSTRAAT 15	3960	BREE	96205		20191016
BREMS	JULIE	RUE DU WERCHAI 5/11	1490	COURT-SAINT-ETIENNE	96590		20091124
BRENNET	SIMON	AV ROI ALBERT 24	1082	BRUXELLES	96440		20070101
BREUER	CHRISTOPHE	HOSTERT 18	4700	EUPEN	95545		20030101
BREUIL	NADINE	RUE DE HAERNE 148	1041	BRUXELLES	90252		20090205
britta	Saloua	rue de la victoire 30	1060	saint gilles	96991		20161021
BROECKX	DIRK	MEISTRAAT 73	2480	DESEL	96457		20080101
BROEKAERT	GRATIEN	MEERLAAN 150 A	9620	ZOTTEGEM	95410		20010101
BROOS	CHARLOTTE	HETEGEMSTRAAT 12	8340	OOSTKERKE-DAMME	90049		20080922
BROSENS	THIERRY	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	96736		20120814
BROUART	BENJAMIN	ROUTE DE ARRON 1	8706	USEDANGE – LUXEMBOURG	96132		20181009
BROUILLON	PASCAL	ROUTE DU CHRIST 63	6830	BOUILLON	90651		20180910
BROT CORNE	LOIC	JAN MARTIN VAN LIERDELAAN 28 BIS	1700	DILBEEK	90925		20221226
BRULMANS	GEERT	RIEMSTERWEG 149	3742	MARTENSLINDE	96601		20100126
BRUNEAU	JEAN-PIERRE	RUE DU VILLAGE 80	1070	BRUXELLES	90128		20100101
BRUNEE	BERNARD	HEERBAAN 174	8530	HARELBEKE	95335		19990101
BRUNEE	BART	K. ALBERT I LAAN 12	8370	BLANKEBERGE	96239		20070501
BRUSSELMANS	IMKE	KASTEELDREEF 12	9140	TEMSE	96097		20180723
BRUWIER	PIERRE	RUE SAINT ROCH 6	4577	STREE	96176		20080101
BRUWIER	PIERRE	RUE SAINT-ROCH 6	4577	STREE	95176		20080101
BUCAILLE	ALBIN	TOMBERG 125	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	90469		20151005
BUCHET	CYRIL	RUE DU VIEUX CHAFFOUR 11	4841	HENRI CHAPELLE	96117		20180729
BUCKINX	ERIC	RUE DU TERME 8	6820	SAINTE-CECILE	95914		20040701
BUERMANS	STIJN	KLEINE KERKSTRAAT 8	4611	RC BERGEN OP ZOOM (NL)	90512		20160714
BUFFON	LUCIE	ROUTE D ARRON 25	8410	STELNFORT	90789		20200730
BULON	BENOIT	RUE CAUSSIN 89 A	5500	ANSEREMME	96631		20100820
BULTYNCK	PIET	MEEUWENLAAN 14	8434	WESTENDE	95476		19990101
BURGIO	FREDERIC	CLOS ARMAND PICKMAN 5	4432	ALLEUR	96637		20100929
BURGUETE	EMMANUEL	Rue Denis Papin, 2bis	59160	LOMME (France)	90357		20131013
BURLION	JEROME	RUE EDITH CAVELL 88 BTE 13	1180	UCCLE	96327		20210324
BURNIAT	GILLES	RUE DE LA LAITERIE 14	6941	TOHOGNE	95596		20020101
BURNOTTE	FREDERIC	RUE BONNEELS 19	1210	BRUXELLES	95046		20060101
BURY	CHRISTIAN	RUE ALBERT 1, 15	6280	GERPINNES	96053		20030101
BUSCHMANN	JULIE	KRIJGSLAAN 292	2610	WILRIJK – ANTWERPEN	90694		20190522
BUSSET	FRANZ	AVENUE DU COR DE CHASSE 81	1170	BRUXELLES	95196		19990101
BUSONI	ERWAN	RUE BAUDOUIN 1ER	6180	COURCELLES	96167		20190607
BUSQUAERT	ANN	FRUITHOFLAAN 107 B	2600	BERCHEM	90384		20140711
BUTSTRAEN	MELANIE	CHAUSSEE DE WATERLOO 50	1640	RHODE-SAINT-GENESE	90702		20190702
BUYL	FRANK	EDEGEMSTRAAT 85	2640	MORTSEL	95451		19990101
BUYSE	JAN	KORTRIJKSTRAAT 32	8700	TIELT	95354		19990101
BUYSE	TIM	HUNDELGEMSESTEENWEG 1074	9820	SCHELDERODE	96782		20130708
BUYSE	Catherine	Avenue des Faisandeaux, 10	1470	BOUSVAL	90381		20140601
BUYSSE	ELS	DOORNPLASSTRAAT 79	9031	DRONGEN	95727		20050801
BUYSSENS	NELEELLE	BOOMGAARDSTRAAT 173	2018	ANTWERPEN	95845		20060101
BUYSSENS	KRIS	MAALTEBRUGGESTRAAT 18	9000	GENT	96305		20060101
BUYSSENS	RANI	VERMEULENSTRAAT 13	9160	LOKEREN	90531		20161003

CABOOTER	KIRSI	KORTRIJKSESTRAAT 171	802	OOSTKAMP	95945		20060101
CAEMAERT	WINNE	TURKENHOEK 22	9860	SCHELDEWINDEKE	90058		20081106
CAERS	ANJA	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	95010		19990101
CALLANT	CHRISTIAAN	ST-PIETERSKERKLAAN 7	8000	BRUGGE	96506		20081020
CALLEGARI	ATTILIO	RUE BRUNEAUT 164	7022	MESVIN	96207		20050101
CALLEWAERT	BOB	LAUWBERGSTRAAT 179	8930	LAUWE	95352		19990101
CALLEWAERT	CLAUDE	MOLENWEGEL 15	8851	KOOLS Kamp	96610		20100413
CALLEWAERT	EVELIEN	PROCESSTESTRAAT 9	8830	HOOGLEDE	90299		20121225
CALSIUS	JOERI	GROTESTRAAT 106	3630	MAASMECHELEN	96245		20070601
CALUWE	JULIEN	VENT 1 A	9968	BASSEVELDE	95846		20060101
CAMPENER	SEBASTIEN	RUE DE SEUWOIR 8	7900	LEUZE EN HAINAUT	90470		20150820
CAMPESTRINI	LOU	RUE DU CHATEAU 39	7850	ENGHien	90560		20161225
CANNELLA	MICHEL	RUE RAFHAY 35	4630	SOUMAGNE	95536		20030211
CANNIE	KATRIEN	STEENWEG 52	9630	HUNDELGEM	95847		20060101
CANTY	MARTIN	RUE ANTOINE DANSERT 91	1000	BRUXELLES	90710		20190828
CAO	CHRISTOPHE	RUE J. WAUTERS 48	4500	HUY	95565		20020101
CAPPELLE	MAROUSCHKA	SLEIHAGENSTRAAT 15	8840	OOSTNIEUWERKERKE-STADEN	96416		20080101
CARBONNELLE	FANNY	AV DE FLOREAL 3C	1180	UKKEL	90115		20091007
CARDASCIA	ANTOINE	AVENUE LOUISE 200	1050	IXELLES	96884		20150210
CARDENA-CUTILLAS	BERNARDO	STATIONSSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR	90768		20200709
CARDEYNAELS	CARL	WEG NAAR ZWARTBERG 362	3660	OPGLABBEEK	96828		20140214
CARDON DE LICHTBUER	RODOLPHE	PLACE COMMUNALE 14	1380	LASNE	95592		20020101
CARENS	DIRK	FRUITHOFLAAN 32 BUS 16	2600	BERCHEM	96721		20120701
CARLIER	LUDIVINE	RUE LONGUE 36	6200	BOUFFIOULX	96629		20100813
CARLIER	ANTON	DE 12DE MAN COUPURE RECHTS 12	9000	GENT	96787		20130715
CARLIER	ANTON	de12deman Coupure Rechts 12	9000	Gent	96786		20130715
CARLIER	PATRICK	RUE DES USINES	5957	0 LA LONGUEVILLE	90391		20140426
CARMANS	AN	KAPELSTRAAT 13	3550	HEUSDEN ZOLDER	90504		20160503
CARMINATI	LORENZO	RUE DEFUISSEAUX 108	7333	TERTRE	96569		20090831
CARMONA BOSSLER	MARVIN	SQUARE AMBiorix 40	1000	BRUXELLES	96238		20200409
CARNIER	JULIE	KRUISHOUTEMSESTEENWEG 107	9750	ZINGEM	95848		20060101
CARPENTIER	ALEXIA	DOORNIKSESTEENWEG 81 B	8500	KORTRIJK	96934		20151202
CARRARO	ANITA	AVENUE LOUISE 225	1050	BRUXELLES	90761		20200611
CARTIGNY	ELISABETH	RUE DE LA POSTE 188	1030	BRUXELLES	96223		20200409
CARTRYSENSE	SABINE	SEGHERSLAAN 99	1081	BRUSSEL	95505		20020101
CASANOVASBERMEJO	ANA	DOLFIJNSTRAAT 76	2018	ANTWERPEN	90421		20150101
CASELEIN	CLAIRE	RUE JOSEPH WAUTERS 191	7134	PERONNES L. BINCHE	90727		20190901
CASSEZ	SERGE	RUE D. FRANCOIS 31	7100	TRIVIERE	96146		20040101
CATRYSENSE	hans	PIETER DE CONINCKLAAN 57	8200	BRUGGE	95145		19990101
CATULLE	FARA	BEKAERTSTRAAT 13B	8550	ZWEEGEM	90099		20090915
CAUCHETEUX	NICOLAS	RUE VICTOR HUGO 684	9999	VIEUX CONDE	90294		20120925
CAVACIUTI	SIBYLLE	AVENUE CH.GILLISQUET 109	1030	BRUXELLES	90496		20160209
CAVALIER	CHRISTOPHE	RUE DE GAILLARMONT 160	4032	CHENEE	96735		20120727
CAVERENNE	JEAN-LOUIS	RUE DE LIEGE 86	4377	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	95125		19990401
CAZIN	LOLA	RUE KONKEL 105-107	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	90461		20150928
CELINE	VAN BALLART	BOERENDIJK 56	2180	EKEREN	90464		20151004
CERISE	MICHEL	RUE DU POUILLY 36	1370	PIETRAIN	96067		20030101
CERRENS	RAYMOND	AV. DU COR DE CHASSE 81	1170	BRUXELLES	95402		19990101

CESAR	MAURICE	RUE DES BONS ENFANTS 14	4500	HUY	95387		20000101
CEULEERS	JELLE	LEENHAAGSTRAAT 2	3440	BUDINGEN	90837		20210327
CEULEMANS	PETER	BERLAARSESTEENWEG 210	2500	LIER	95018		19990101
CEULEMANS	PETER	BERLAARSESTEENWEG 206	2500	LIER	96454		20080408
CEULEMANS	PETER	KRUISSTRAAT 160	2570	DUFFEL	96455		20080408
CEULEMANS	ROMAIN	ROUTE DE SOIRON 8C	4860	PEPINSTER	96584		20091219
CEUSTERS	PIERRE-LOUIS	ANTWERPSESTEENWEG 395	2390	WESTMALLE	95127		19990306
CEUTERICK	EVA	ADRIAAN BROUWERSTRAAT 18 BUS 402	9700	OUDENAARDE	90619		20180122
CEYSENS	KOEN	KERKSTRAAT 20	3940	EKSEL	96478		20080101
CEYSENS	TOM	DONK 92	2400	MOL	96983		20161003
CHALET	DIDIER	RUE PAUL JANSON 15	6150	ANDERLUES	96000		20030101
CHAMOIS	MARIE	RUE DES ECOLES 45	7711	DOTTENIJS	90225		20111006
CHAMPAGNE	OLIVIER	AV WINSTON CHURCHILL 91/10	1180	BRUXELLES	96395		20080101
CHAPELLE	MYRIAM	BD. DES INVALIDES 188	1160	BRUXELLES	95324		19990101
CHARBEL	BRIAN	AVENUE GENERAL DELONGUEVILLE 20	1150	BRUXELLES	96242		20200409
CHARLES	GABRIEL	RUE ST. CATHERINE 5	5060	TAMINES	95370		19990101
CHARLES	ROBIN	RUE D'ATHUS 10	6790	AUBANGE	90413		20140920
CHARLES	BENEDICTE	CLOS DES VERGERS 1	4890	THIMISTER CLERMONT	96047		20171106
CHARLIER	XAVIER	RUE GENETTE 74	5570	BEAURAING	96422		20080101
CHARLIER	AURORE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 348	1160	AUDERGHEM	90613		20171128
CHATELLE	BAUDOUIN	AVENUE PLASKY 37	1030	SCHAERBEEK	95022		19990101
CHAVEZ	ANNE FREDERIQUE	AVENUE D'ALLEMAGNE 2 BTE 102	1400	NIVELLES	90755		20200305
CHEN-MAENHAUT	MARGOT	HOGE HAAR 31	2970	SGRAVENWEZEL	90773		20200713
CHEREDKO	ALENA	PLACE DU CHATELAIN 15	1050	ELSENE	90647		20180810
CHEVAL	PHILIPPE	RUE DES FUCHSIAS 11	1080	BRUXELLES	95036		20090101
CHIEM	VAN-UY	PLACE DE TRIVIERES 7	7100	TRIVIERES	90070		20020101
CHIOCCI	CHRISTIAN	CHEE DE NIVELLES 335	6041	GOSSELIES	96530		20090209
CHRISTENS	NIELS	SINT-JANSBERGSESTEENWEG 1	3001	HEVERLEE	96337		20210315
CHRISTIAENS	SAMUEL	RUE LONGUE BORNE 6	7863	LESSINES	95774		20060101
CHROBOT	ALEXANDRE	RUE ALBERT IER 24	7538	VEZON	96048		20171106
CIANCI	PIER-LUIGI	RUE JEAN-BAPTISTE BERGER 8	7100	LA LOUVIERE	90876		20210928
CLAERBOUT	EMILIE	VREDELAAN 67 A	8500	KORTRIJK	91278		20210426
CLAES	PATRICK	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	95011		19990101
CLAES	MATHIEU	RUE DES CHARRONS 116	1357	HELECINE	96688		20110715
CLAESSENS	CHRISTOPHE	RUE DU BERCEAU 150	6220	FLEURUS	96486		20080101
CLAESSENS	HANS	HARMONIESTRAAT 24	3500	HASSELT	90457		20150818
CLAEYS	ERIC	ROUTE DE PHILIPPEVILLE 458	6010	COUILLET	96683		20110728
CLAEYS	MARJOLEIN	DORPSTRAAT 140	8340	SIJSELE	90267		20120725
CLARISSE	PATRICK	BEUKENHOFSTRAAT 23	8570	VICHTE	96248		20070701
CLARISSE	INE	BEUKENHOFSTRAAT 23	8570	VICHTE	96218		20080101
CLAUDE	MICHAEL	CHEE DE LIEGE 35/1	5360	HAMOIS	96492		20080101
CLAUS	GUILLAUME	AVENUE CHARLES THIELEMANS 9	1150	WOLUWE ST PIERRE	90845		20210620
CLEDA	FABIAN	33, RUE OGER	8600	GIVET	95843		20070702
CLEMENT	ANNE	TEMSE STEENWEG 4	2880	BORNEM	95669		20040101
CLIJMANS	KIM	EGELSPOELSTRAAT 1 2	2340	BEERSE	96138		20181127
CLOET	ETIENNE	STATIONDREEF 47	8800	ROESELARE	95094		19990101
CLOET	INA	KEMMELSTRAAT 47	8956	HEUVELLAND	90014		20090101
CLOQUET	AMELIE	RUE DU DEPOT 55	6120	NALINNES	96116		20180916

CLOUWAERT	MAXIME	AVENUE JEAN JAURES 23-25	1030	SCHAERBEEK	96281		20200901
COCQUYT	TIMOTHY	VEURSTRAAT 110A	2870	BREENDONK	90208		20110808
COELUS	KRIS	BUERSTEDELEI 38	2630	AARTSELAAR	90027		20080101
COENEN	GUIDO	KLEINE KRUISWEG 17	3201	LANGDORP	96222		20060101
COENEN	GUY	KLEINE KRUISWEG 17	3201	LANGDORP	96222		20191022
COK	EDWIN	SINT-AMANDSPLEIN 5	1853	STROMBEEK-BEVER	95388		20000101
COK	LENA	SINT-AMANDSPLEIN 5	1853	STROMBEEK-BEVER	90535		20161013
COLANTONIO	PHILIPPE	RUE DE TEMME 14	4590	OUFET	96868		20141028
COLENBIER	JORIS	BAANDERHEERSTRAAT 19	8310	SINT KRUIS BRUGGE	96334		20080101
COLLE	MARC	LODE VAN BERKENLAAN 183	2140	BORGERHOUT	96495		20080801
COLLETTE CLAUDE	APMMO	QUAI DU HALAGE 19	4600	VISE	96081		20040101
COLLIENNE	ALAIN	RUE DE LA PAIX 31	4950	WAIMES	96138		20040630
COLLIN	ANDRE	RUE DES THIERS 2	4970	FRANCORCHAMPS	96136		20040101
COLMANT	FREDERIQUE	CHEMIN DE NIVELLES 6	7060	SOIGNIES	96986		20160923
COLMANT	CHRISTOPHE	GRAND ROUTE 190 BOITE 1	1428	LILLOIS WITTERZE	90637		20180718
COLOM	MATHILDE	AVENUE LOUISE 421	1000	BRUXELLES	90371		20140225
COLOT	THIERRY	AV REINE ASTRID 47	5000	NAMUR	95221		19990101
COLPAERT	ROYALD	GROENPLEIN 2	9060	ZELZATE	96286		20060101
COLPAERT	SOFIE	ZUR STOCK 5	4750	NIDRUM	95924		20100101
COLPAERT	PIERRE-EMMANUEL	AVENUE DES CHEVREUILS 27	1340	OTTIGNIES	96913		20150816
COLSON-ETIENNE	FRANCOISE	RUE LAI DE L'OISEAU 6	6960	HARRE	95223		19990101
COMIJN	CHARLES	GRAND ROUTE 27A	4537	VERLAINE	96793		20130807
COMMECTY	NICOLAS	AVENUE GALLIENI 30BIS	9999	SAINT GIRONIS	90254		20120112
CONTE	FABRIZIO	RUE E. VANDERVELDE 392	6141	FORCIES-LA-MARCHE	96213		20061210
COOLMAN	DIRK	GISTELSESTEENWEG 150	8460	OUDENBURG	95389		20000101
COOLMAN	BART	DUINEWEG 461D	8430	MIDDELKERKE	96659		20110208
COOLS	BART	OUDE STRAAT 28	9800	ASTENE	90284		20120928
COOLS	RUBEN	NIEUWWERK 2	2800	MECHELEN	96200		20191001
COOMAN	LIESBET	Salvialaan 20	1770	LIEDEKERKE	90356		20131213
COOMANS	JOHAN	BOUDEWIJVNST 74	3290	DIEST	95304		19990101
COOMANS DE BRACHENE	YSALINE	RUE FERME DU MONT 2	1325	CHAUMONT-GISTOUX	90408		20140924
COONEN	CHRISTIAN	RUE DE LONCIN 8	4460	GRACE-HOLLOGNE	95563		20020101
COOS	HUGUETTE	RUE DE GAUME 14	6750	MUSSON	95589		20020101
COPPENS	EVELINE	WITTEBROODHOF 1	9052	ZWIJNAARDE	95805		20060101
COPPENS	LUC	STRIJPSTRAAT 13	9750	KRUISEM	96126		20181008
COPPEY	BRIGITTE	BOSSTRAAT 45	2600	BERCHEM	95001		19990101
CORDIER	GASTON	RUE DU TRIANGLE 24	6461	CHIMAY	90841		20210610
CORNELISSEN	MARC	JACOBSLAAN 83	2980	ZOERSEL	90031		20080101
CORNEZ-MASSANT	MARIE	Grand'Route, 65a bte 201	1435	CORBAIS	96815		20131119
CORTOOS	JEAN-MARIE	SPANJEBERGSTRAAT 15	1700	DILBEEK	95067		19990101
COTTENIER	FREDERIK	OOSTROZEBEKESTRAAT 44	8760	MEULEBEKE	95971		20080101
COUCKE	ALICIA	AVENUE LOUISE 486 BOITE 8	1050	BRUXELLES	90519		20160823
COULIER	KEVIN	GOLFSTRAAT 34	8620	NIEUWPOORT	90543		20161114
COUNE	DIETER	IJZERLEI 33	3970	LEOPOLDSBURG	96749		20120901
COURTAIN	VIRGINIE	RUE ST GEORGES 5 BTE 2	1400	NIVELLES	95523		20030107
COUSSEMENT	BART	SINT-TILLOSTRAAT 8	8870	IZEGEM	96267		20070701
COUSSEMENT	CARL	WESTROZEBEKESTRAAT4	8840	OOSTNIEUWKERKE	96672		20150401
COUTTEAU	RUBEN	BOCHTENSTRAAT 42	9270	LAARNE	96761		20130107

COVENS	AN	ZWAANTJESLEI 51	2170	MERKSEM	90236		20120101
COX	MARIO	BROEKKANT 69	3910	NEERPELT	90109		20091105
COX	STIJN	GRAVIN DE MERODESTRAAT 76	2260	WESTERLO	90433		20150327
CRABEELS	BRUNO	HANSWIJK DE BERTH 61	2800	MECHELEN	95089		19990101
CRAENEN	PAUL	WOLVERTEMSESTEENWEG 343	1850	GRIMBERGEN	95197		19990101
CRAENHALS	MAUD	AVENUE DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37	1030	SCHAERBEEK	96279		20201009
CRAPS	JULIE	KONING ALBERTLAAN 17	2300	TURNHOUT	90273		20120824
CRAVATTE	CHRISTEL	RUE PRAVEE 8	4218	COUTHUIN	96109		20180802
CREEMERS	BART	VENSTRAAT 29	3670	MEEUWEN-GRUITRODE	90460		20150910
CREMERS	JACQUES	RUE VAUDREE 230	4031	ANGLEUR	96125		20050101
CREMERS	REINER	HEILIG KRUISPLEINS	8800	ROESELARE	90445		20150715
CREMERS	GILLES	RUE VINCENT BONNECHERE 119	4367	KEMEXHE	96183		20190720
CRESPEIGNE	GUILLAUME	RUE DU TOMBOIS 54	5020	NAMUR	96468		20220328
CRRIARD	ANTOINE	SQUARE ALBERT 1ER 23	6700	ARLON	90171		20101116
CRIJNS	RAF	Watertorenstraat 16a	3960	BREE	90355		20140101
CRIKEMANS	BRAM	HOGEBAAN 76	2960	ST JOB IN T GOOR	96121		20180924
CROMBIN	MATHIEU	RUE ALBERT 1ER 54	7973	STAMBRUGES	96225		20200409
CROONEN	JOLIJN	GENKERBAAN 115	3520	ZONHOVEN	90331		20130829
CROONENBORGH	HENDRIK	POLDERSTRAAT 36	1840	LONDERZEEL	90141		20100508
CUISENAIRE	PIERRE-OLIVIER	RUE GILLES LEFEVRE 2	6530	THUIN	96153		20050101
CUSTINE	PIERRE	RUE TIGE DE STREE 42	4577	VIERSET-BARSE	95406		19990101
CUVELLE	STEVEN	DE STOLBERGLAAN 2	3080	TERVUREN	96979		20161101
CUYPERS	WINNIE	TER RIVIERENLAAN 37	2100	DEURNE	95524		20020101
CUYPERS	JEAN	CHEE DE TONGRES 188	4000	LIEGE	96024		20030101
CUYPERS	KOEN	HERENTALSEBAAN 419A	2100	DEURNE	96336		20120118
CUYPERS	MAARTEN	SPOORWEGSTRAAT 90	3500	HASSELT	96318		20210313
CUYVERS	BERT	ROZENBERG 167	2400	MOL	96403		20200427
CUYX	ROBRECHT	VALERIUS DE SAEDELEERSTRAAT 20	9300	AALST	96948		20160131
D HAENS	HERMAN	ZWARTEBERG 52	1790	AFFLIGEM	96071		20040101
D'HAEZE	LUC	VENNENSTRAAT 3	9820	BOTTELARE	96774		20130218
D'HAVELOOSE	DELPHINE	SPARRENDREEF 85	8300	KNOKKE	95902		20040101
D'HAVEZ	THOMAS	MUINKAAI 9	9000	GENT	95726		20050715
D'HIET	JAN	ALBERT SERREYNSTRAAT 37	8200	ST ANDRIES BRUGGE	96283		20070101
D'HONDRT-DEVOS	GEERT	OMMEGANGSTRAAT 4	9690	KLUISBERGEN	96710		20120301
D'HAEYER	SIMON	MENNEKEN 12	9968	BASSEVELDE	96067		20180102
DAELEMANS	TIM	STATIONSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR	90047		20080926
DAEMEN	KATHLEEN	AKKERSTRAAT 29	2480	DESEL	95375		19990101
DAEMS	CHARLOTTE	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	95333		20100101
DAENENS	ANNE-SOPHIE	ZWINSTRAAT 7	8340	SIJSELE	95742		20050101
DALEZ	BERNARD	RUELLE SAINT-QUIRIN 10	7812	HOUTAING	90071		20020101
DALLEMAGNE	JOACHIM	RUE DE TILLEUR, 375	4420	SAINT-NICOLAS	96865		20141006
DAMA	VICTOR	RUE DE LA CHAPELLE 1	59570	BELLIGNIES	90680		20190123
DAMBRE	CELINE	SUR LE FOND BARBETTE 29	5020	FLAWINNE	90695		20190520
DAMEN	BREG	BLOKSTRAAT 3	2480	DESEL	96053		20171031
DAMOISEAUX	MARC	AV DES CHATAIGNIERS 11	1640	RODE ST GENESE	95591		20020101
DAMS	JILL	MATHIAS GEYSENSTRAAT 52	3582	KOERSSEL	90043		20080919
DANDLO	ELODIE	RUE DU DUC 54	1150	BRUXELLES	90582		20170829
DANJOU	JULIE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 38	59570	BAVAY – FRANCE	90632		20180305

DANLOY	BENOIT	HEIDESTRAAT 81	3080	TERVUREN	96274		20200826
DANTHINE	JACQUES	RUE DU BATIS 14	4400	IVOZ RAMET	95224		19990101
DANVIN	FRANCOIS	RUE DE L'HOPITAL 17	1420	BRAINE-L'ALLEUD	96795		20130328
DARDENNE	STEPHANE	RUE LAMBERT FORTUNE 75	1300	WAVRE	95300		19990101
DARDENNE	GREGORY	AV DE LA VESQUEE 12	5000	NAMUR	96545		20090630
DARDENNE	GREGORY	AVENUE DE LA VECQUEE 12	5000	NAMUR	90682		20190122
DARIMONT	THOMAS	JAN VAN BOENDALAAN, 2B	3080	TERVUREN	90340		20130904
DARIO	LEA	RUE LOUIS VAN BEETHOVEN 34	1070	ANDERLECHT	90663		20181003
DASSY	JACQUELINE	AV DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37/7	1030	BRUXELLES	95146		19990101
DAUVIN	OLIVIER	CHEMIN DE GARNISTEAU 10	7063	NEUVILLES	90173		20101209
DAVIN	CELINE	RUE BRUYERE DELVIGNE 1	1740	BOUSVAL	90222		20110919
DAVIN	CYRIL	AVENUE DE L'EGLISE 10A	1421	BRAINE L'ALLEUD	96496		20220727
DE BACKER	YACINE	AVENUE BROUSTIN 8	1090	JETTE	90156		20030101
DE BAKKER	FRANK	BIEZENSTRAAT 36	4529	JK EDE NEDERLAND	90364		20131216
DE BELIE	THIERRY	SCHRIJBERG 149	9111	BELSELE	96479		20080101
DE BEUKELAER	SANDRA	TIENSESTEENWEG 366	3000	LEUVEN	95553		20030101
DE BEULE	JOHAN	SCHOOLSTRAAT 13	9120	MELSELE	90121		20091223
DE BEULE	MENNIKE	LACROIXLAAN 7	2390	MALLE	96196		20191001
DE BILDERLING	GEORGES	RUE DE FALISOLLE 90	5060	AUVELAIS	90072		20020101
DE BLANDER	ELKE	KERKSENHOEK 88	9450	HAALERT	96468		20080101
DE BLEECKERE	EVELINE	GEVAERTSDREEF 7 B	9700	OUDENAARDE	95849		20060101
DE BOCK	GUIDO	KREKELSTRAAT 40A	9160	LOKEREN	95047		19990101
DE BOCK	HANS	DRIEPUTTENSTRAAT 36	9240	ZELE	96855		20140922
DE BODT	GERAUD	RUE DU POLICHENE 10	7140	MORLANWELZ	96048		20030101
DE BOE	ALINE	PLACE 1A	7880	FLOBECQ	90526		20160824
DE BOECK	BART	TERNATSESTRAAT 165/5	1790	ESSENE-AFFLIGEM	96481		20080101
DE BOLLE	JEAN-PIERRE	POTAARDESTRAAT 36	1790	AFFLIGEM	96449		20080301
DE BOLLE	KRISTOF	POTAARDESTRAAT 36	1790	AFFLIGEM	96925		20151104
DE BOUVER	DANNY	WESTMEERS 22	8000	BRUGGE	95182		19990101
DE BRABANDERE	CHRISTIAN	RUE FRANCOIS LIBERT 27	1410	WATERLOO	95147		19990101
DE BRABANDERE	SANDRINE	RUE FRANCOIS LIBERT 27	1410	WATERLOO	90599		20171025
DE BROQUEVILLE	AURORE	AV DES VOLONTAIRES 14	1040	BRUXELLES	90151		20100917
DE BROUWER	JEAN-POL	PLACE PUBLIQUE 16	4920	REMOUCHAMPS AYWAILLE	95226		19990101
DE BROUWER	AGATHE	RUE DE SENEFFE 3	7191	ECAUSSINNES-LALAIN	90863		20220126
DE BRUL	THORBJORN	TORENSTRAAT 34	9160	LOKEREN	90794		20200916
DE BRUYNE	VIRGINIE	BRUGSTRAAT 19 B	8904	BOEZINGE	95851		20060101
DE CATORS	DOROTHEE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 138	1170	WATERMAEL BOITSFORT	90862		20210903
DE CAUSEMAEKER	ILSE	DROOGTE 33	9940	EVERGEM	96877		20150103
DE CLERCK	LAURENCE	KLEINE LAFELTSTRAAT21	3770	RIEMST	96885		20150208
DE CLERCK	LAURENCE	KLEIN LAFELTSTRAAT 21	3770	RIEMST	90674		20190101
DE CLERCQ	LAURENT	RUE DU REMPART 1	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	95429		19990101
DE CLERCQ	DANY	MUSSENBUIK 19	9800	DEINZE	96771		20130208
DE CLERQ	DANY	MUSSENBUIK 19	9800	DEINZE	90486		20151228
DE COCK	HUGO	VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM HINGENE	95012		19990101
DE COCK	FRANCOIS	AV CROKAERT 177	1150	BRUXELLES	96477		20080101
DE COCK	JOZEF	HEMELSTRAAT 10	9200	DENDERMONDE	90234		20111130
DE COCK	FRANCOIS	AVENUE CROKAERT 177	1150	BRUXELLES	90509		20160428
DE CONINCK	PIET	BRUSSELSESTEENWEG 135A	9090	MELLE	90123		20091229

DE COOMAN	BRUNO-FRANK	RUE HAMOIR 164	7100	LA LOUVIERE	95558		20020101
DE COSTER	PHILIPPE	RUE DE WAVRE 18	1320	BEAUVÉCHAIN	90369		20130930
DE CREMER	THIERRY	CLOS SAINT ROCH 48	1410	WATERLOO	96666		20110316
DE CROMBRUGGHE	MAXIME	ROUTE DE LION 130	1420	BRAINE L'ALLEUD	90733		20191026
DE CUYPER	MARC	DOORNHUT 38	8310	BRUGGE ST KRUIS	96225		20080101
DE CUYPER	SAM	STATIONSTRAAT 24	3070	KORTENBERG	96636		20101004
DE DECKER	LAURENCE	CENTRE SOLBOSCH	1050	BRUXELLES	96654		20101123
DE DECKKER	WALTER	HOEVELEI 65	2630	AARTSELAAR	95005		19990101
DE DECKKER	Christophe	Lage Vlier, 46	2960	BRECHT	90368		20140227
DE DECKKER	CHRISTOPHE	LAGER VLIER 46	2960	BRECHT	90367		20140303
DE DENE	PASCAL	DORP OOST 89 RESIDENTIE IRIS	9080	LOCHRISTI	90015		20080101
DE DONCKER	KOEN	SCHOOLSTRAAT 23	2870	RUISBROEK-PUURS	96236		20070501
DE FOER	PHILIP	RINGLAAN 19	2170	MERKSEM	95006		19990101
DE GEYTER	SOPHIE	MECHELSESTEENWEG 190	3020	HERENT	96982		20160926
DE GHELDERE	PHILIPPE	DEFRELAAN 263	1180	UKKEL	95080		19990101
DE GHELDERE	AUDREY	AVENUE DU FRE 263	1180	BRUXELLES	90549		20161121
DE GROEVE	GUDRUN	BESELARESTRAAT 155	8940	GELUWE	90098		20090910
DE GROOT	LIEVE	OPSTAL 37/4	2650	EDEGEM	96653		20101229
DE HERTOG	BRITT	TRAMSTRAAT 12	1853	STOMBEEK BEVER	90665		20181029
DE JAEGHER	INE	ESENWEG 145	8600	DIKSMUIDE	90798		20200922
DE JONG	JACQUELINE	AVENUE SLEGERS 79 /5	1200	WOLUWE ST LAMBERT	96943		20151222
DE JONGHE	MAUD	SANATARIUMSTRAAT 291A	1650	BEERSEL	90068		20090101
DE KESEL	EDDY	JAN COPPALAARD 8	9230	WETTEREN	95178		19990101
DE KETTENIS	MAXIME	RUE DU BOLOY 95	1340	OTTIGNIES-LOUVAIN	96425		20220809
DE KEYSER	FREDERIQUE	SQUARE AMBIORIX 40/7	1000	BRUXELLES	95605		20070101
DE KIMPE	ANS	LANGESTRAAT 7	9240	ZELE	95852		20060101
DE LEENHEER	ISABELLE	BURGSTRAAT 123	9000	GENT	96314		20060101
DE LILLE	TOM	PLATANEN 5	8300	KNOKKE	95139		19990101
DE LOOF	JOHAN	STATIONSTRAAT 44	8340	SIJSELE	96508		20081019
DE LUCA	MICHEL	RUE DE LA PRAIRIE 10	7160	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	95512		20020101
DE MAERE	SVEN	MERELBEKESTRAAT 21	9090	MELLE	96939		20151224
DE MAESENEIRE	THIERRY	RUE DU COMTE 38	5060	AUVELAIS	96405		20080101
DE MAESENEIRE	THIERRY	RUE DU COMTE 38	5060	AUVELAIS	90574		20170430
DE MARNEFFE	FRANCOIS	RUE DE LESTERNY 15	6927	BURE	96882		20150122
DE MARNIX	VIRGINIE	RUE GENERAL CAPIAUMONT 61	1040	BRUXELLES	96896		20150415
DE MEERSMAN	CHARLES	GRAND RUE 47	8472	EISCHEN	90276		20120905
DE MEESTERE	CATHY	A. BURSSENSTRAAT 36	1785	MERCHTEM	95757		20050101
DE MESMAEKER	BENOIT	CHEE PAVE DE MOELEMBAIS 75	1370	JODOIGNE	95185		19990101
DE METS	STIJN	BRUILLOFTSTRAAT 51	9050	GENTBRUGGE	95437		19990101
DE MEULENAERE	HENK	LIEREMANSTRAAT 43	9000	GENT	95853		20060101
DE MEVIUS	PHILIPPINE	RUE DE EMPTINNE 6	5363	HAMOIS	90020		20080101
DE MEYER	DOMINIQUE	VISSELAARSTRAAT 15	9160	LOKEREN	95438		19990101
DE MUL	CARLA	TER RIVIERENLAAN 44	2100	ANTWERPEN	90184		20110125
DE NIEL	PIETER	PANNENBAKKERSTRAAT 10	8552	ZWEVEGEM-MOEN	96905		20150713
DE NOVELLIS	VALERIA	RUE ALCALENE 8	7140	MORLANWELZ	90666		20181105
DE PAEPE	EVELYNE	KUNSTLAAN 12	9000	GENT	95540		20030101
DE PAEPE	CARMEN	BREDESTRAAT KOUTER 53 BUS 1001	9920	LIEVEGEM	96946		20160126
DE PAEPE	WIM	RUE VIEILLE EGLISE 84	7141	CARNIERES	96994		20161001

DE PAPE	HELENA	BEGIJNHOFLAAN 22	9850	HANSBEKE	90239		20120104
DE PAUW	JOLIEN	Vierscharestraat 22	8340	DAMME	90353		20131128
DE POURCQ	SARA	OUDE SLUSSEDIJK 11	8340	DAMME	90229		20111116
DE PRYCKER	LUC	KUNSTWEG 7	8670	KOKSIJDE	95442		19990101
DE PRYCKER	LIESBETH	ZONNESTRAAT 73	9100	NIEUWKERKEN-WAAS	96832		20140321
DE RAGIGUES	GUY-JOHN	RUE NEERVELD 57	1200	BRUXELLES	90517		20160803
DE ROCKER	KAREN	KLEINE DEINSBEKESTRAAT 15	9620	ZOTTEGEM	95799		20060101
DE ROECK	BART	KAMPERSTRAAT 9/2	9630	ZWALM	96699		20111225
DE ROECK	BART	KLEEMPOELSTRAAT 17	1980	ZEMST	96904		20150615
DE ROECK	TOM	BOSVELD 24	3150	WESPELAAR	96176		20190728
DE ROECK	BART	KLEEMPOELSTRAAT 17	1980	ZEMST	90673		20190111
DE RUYCK	HANNE	OUDENAARDSESTEENWEG 192	9810	NAZARETH	95949		20080101
DE RUYTER	VIEKE	ANDRE DEVAERELAAN 58	8500	KORTRIJK	90516		20160730
DE RYCK	AGNES	DE CAUWERSTRAAT 51	9100	ST NIKLAAS	90642		20180803
DE SAEDELEIR	MARTHE	BAASRODESTRAAT 180A	9280	LEBBEKE	90784		20200813
DE SCHOUTHEETE	AURELIE	RUE C. LEMONNIER 67	1050	BRUXELLES	95979		20080101
DE SCHRIJVER	DIRK	BOSSTRAAT 19	9240	ZELE	96450		20080301
DE SCHRIJVER	RENAUD	CHEE DE BRUXELLES 483	1410	WATERLOO	90175		20101207
DE SCHRIJVER	KRISTIEN	BEEKSTRAAT 11	9090	MELLE	96110		20180813
De Schutter	Laetitia	Rue des ducs 21	1950	Kraainem	96962		20160601
DE SMET	FRANK	GULDENPORENLAAN 46	8790	WAREGEM	95525		20020101
DE SMET	MARTIN	LEIHOEKSTRAAT 37	9870	MACHELEN	96254		20070701
DE SMET	LIEN	DIKSMUIDSE BOTERWEG 14 BUS 6	8700	TIELT	90426		20150107
DE SMET	LODE	SCHELDESTRAAT 1	9636	ZWALM	96898		20150519
DE SWAEF	BART	KERKBRUGSEREEP 5	9940	EVERGEM	90448		20150717
DE TROY	KRIS	STEENHOUT 29	9400	DENDERWINDEKE	96538		20090325
DE VAUCLEROY	CAMILLE	AVENUE DE TERVUREN 138 A	1150	WOLUWE ST PIERRE	90684		20190129
DE VEY	DAPHNE	STOKKELLAAN 156	8400	OOSTENDE	95657		20030824
DE VILLE DE GOYET	ISAURE	BD. GENERAL JACQUES 140	1060	BRUXELLES	96529		20090205
DE VLEESCHOUWER	DIDIER	CHAUSSEE DE WATERLOO 52	1060	BRUXELLES	96743		20120822
DE VOS	TOM	KONING ALBERT I-LAAN 12	8370	BLANKENBERGE	95501		20020101
DE VOS	MARTINE	REEPSTRAAT 80	9170	SINT-GILLIS-WAAS	95618		20030101
DE VOS	CARINE	ESENWEG 199	8600	DIKSMUIDE	95777		20060101
DE VOS	FREDERIC	RUE CHARLES DE GAULLE 20	9600	RONSE	96442		20070101
DE VOS	ISABEL	SPARRENHOFDREEF 23 A	9190	STEKENE	90001		20080101
DE VOS	PIET	MUILENSTRAAT 242	1770	LIEDEKERKE	96620		20100719
DE VOS	BRAM	BREDESTRAAT KOUTER 53 B 1001	9920	LOVENDEGEM	96859		20140922
DE VROEDE	PIERROT	KORNIJKVELD 17	1501	BUIZINGEN	96147		20040101
DE VUYSSERE	SISKA	VELDSTRAAT 49 BUS 2/01	9910	KNESSELARE	90102		20090922
DE VUYST	RUDY	TUSSENBRUGGEN 13	9700	OUDENAARDE	95095		19990101
DE WACHTER	JASMIJN	KERREBROEK 79	9850	NEVELE	90403		20141016
DE WAELE	PHILIPPE	RUE DE VIANE 11	7864	DEUX-ACREN	95192		19990101
DE WAELE	ALEXIS	HEEERNISLAAN 112	9000	GENT	96019		20170316
DE WEERDT	KRISTEN	BROECHEMSESTEENWEG 10	2560	NIJLEN	90320		20130801
DE WILDE	DIRK	I. BUYSSESTRAAT 39	9230	WETTEREN	95538		20030101
DE WILDE	WIM	OORDEGEMKOUTER 47	9340	OORDEGEM	96977		20160907
DE WINTER	DIANE	RUE DU TOURNOI 24	1190	BRUXELLES	95148		19990101
DE WISPELAERE	ANNELIES	BRUGSE STEENWEG 350	8000	BRUGGE	95856		20060101

DE WIT	FREDERIK	PASTORIJSTRAAT 8A	3850	NIEUWEKERKEN	96646		20101102
DE WITTE	JACQUES	ST JANSPLEIN 3	9100	SINT-NIKLAAS	95395		19990101
DE WITTE	PHILIPPE	SINT-JANSPLEIN 3	9100	SINT-NIKLAAS	95546		20020101
DE WITTE	KOEN	RIDDERSTRAAT 13A	4524	BP SLUIS NEDERLAND	90016		20080101
DE WITTE	LINE	ALFONS DE COCKSTRAAT 20	9310	HERDERSEM	96171		20190624
DE WOLF	JEAN	LIERSEBAAN 86	2240	ZANDHOVEN	96801		20130920
DE WOLF	ANNELIES	BRUSSELSTRAAT 26	1760	ROOSDAAL	96263		20200713
DE WULF	HANNE	BOMMELSTRAAT 1	9840	DE PINTE	90326		20130819
DEBACKER	PETROUCHKA	CHURCHILLAAN 18	8790	WAREGEM	95857		20060101
DEBAENE	STIJN	WULFSTRAAT 2	8700	TIELT	96559		20090701
DEBAERE	FILIEP	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE	95750		20050101
DEBAY	BLAISE	RUE DU DRIES 53	1170	BRUXELLES	90195		20110201
DEBECQ	GERARD	RUE DU PETIT BERCHEM 36	1082	BRUXELLES	95323		19990101
DEBERGH	LIZA	AKKERDONCKSTRAAT 29	2150	BORSBEK	90264		20120718
DEBERGH	LIZA	VALKENBERG 13	8970	POPERINGE	90263		20120718
DEBEUCKELAERE	MARJOLIJN	STATIEPLAATS 2	8810	LICHTERVELDE	95858		20060101
DEBIE	AMELIE	LINDENDREEF 6	8510	ROLLEGEM	90723		20191007
DEBISSCHOP	MAIKA	ZEБRASTRAAT 7 C	9000	GENT	95859		20060101
DEBLAUWE	SABINE	STATIONSTRAAT 58-5	3620	LANAKEN	90063		20081214
DEBROSSE	NATHALIE	AV W. CHURCHILL 174	1180	UCCLE	96581		20091214
DEBROUX	JEAN-JACQUES	CHEE DE LODELINSART 205	6060	GILLY	95227		19990101
DEBUSSCHERE	MARIE	RUE DES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE	90167		20101027
DECELLE	SOPHIE	PLACE BAUDOUIN 1ER 10	1490	COURT ST ETIENNE	95503		20021024
DECEUNINCK	BART	Hugo Verrieststraat 56	8800	ROESELARE	96810		20131029
DECHANXHE Pierre	APMMO	AV DU DOMAINE 185	1190	BRUXELLES	96152		20010101
DECKERS	SEBASTIAAN	STATIONSTRAAT 100	9120	BEVEREN	96645		20101104
DECLERCK	LIES	KONINKLIJKE BAAN 244	8670	KOKSIJDE	95984		20080201
DECLERCK	WIM	CALLAERTSWALLEDREEF 22	8470	GISTEL	96899		20150428
DECLERCQ	WOUTER	REYTSTRAAT 139	9700	OUDENAARDE	95781		20060101
DECLERCQ	ROSALIE	PRINS KARELSTRAAT 28	8670	OOSTDUINKERKE	95952		20080101
DECLERCQ	SIGRID	LEIHOEKSTRAAT 37	9870	MACHELEN	90312		20130225
DECOCK	FRANK	KASTEELSTRAAT 33	9620	ZOTTEGEM	95610		20030715
DECONINCK	BERNARD	RUE ROOSENDAEL 119	1190	FOREST	95023		19990101
DECUPERE	YANNICK	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK	96849		20140728
DECUPERE	YANNICK	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK	90683		20190211
DECUYPER	DOMINIQUE	SQUARE DU LION 8	1470	BAISY-THY	95149		19990101
DECUYPER	ALICE	SQUARE DU LION 8	1470	BAISY	90534		20160919
DECUYPERE	LUC	DIKSMUIDSESTEENWEG 75	8800	ROESELARE	95167		19990101
DEDEE	MICHEL	THIER SAIVE 49	4608	WARSAGE	96079		20040101
DEDEURWAERDERE	BERNARD	LANGE MUNTE 39	9860	OOSTERZELE	95048		19990101
DEDEYNE	JOHAN	AALTERSTRAAT 28	9880	AALTER	96269		20070601
DEDRIE	FRIEDA	BERTEN PILSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE	95747		20050101
DEDRIE	ED	LEOPOLD II LAAN 31	8670	OOSTDUINKERKE	96459		20080101
DEFENDI	SARA	RUE LILEUTIGE 88	4140	SPRIMONT	96574		20091108
DEFER	THIERRY	AV NOUVELLE 26	1040	BRUXELLES	95150		19990101
DEFONTAINE	THIBAUT	RUE DU MONT DOYELLE 20	7912	SAINT SAUVEUR	96864		20141007
DEFORCHE	ELIEN	PHILIPPE DE DENTERGHEMLAAN 14	9831	DEURLE	90272		20121001
DEFOUR	CLARA	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	BRUXELLES	90944		

DEGENEVE	WLADIMIR	CHAUSSEE DE WATERLOO 1159 C	1180	UCCLE	90872		20220112
DEGEZELLE	ANNELIES	MARIA CLARA STRAAT 4	2160	WOMMELGEM	90106		20090101
DEGEZELLE GUY	PIERRE	MARIA CLARA STRAAT 4	2160	WOMMELGEM	95151		19990101
DEGRANDE	LINE	TEN WALLE 8	8200	SINT-MICHELS	90002		20080101
DEHAN	MICHEL	PLACE BALTHASART 1	4051	VAUX SOUS CHEVREMONT	95566		20020101
DEHAN	JEAN-PIERRE	RUE A. CARNIERE 155	6180	COURCELLES	96006		20030101
DEHAYE	PHILIPPE	RUE J. LEDUC 2	4340	AWANS	96183		20070101
DEHAZE	ERIC	62, RUE LEON BERNUS	6000	CHARLEROI	96300		20050701
DEHEM	ISABELLE	AV DES MUGUETS 5	1950	KRAINEM	96464		20060101
DEHILES	RAMDANE	RUE FERRER 20	7331	BAUDOUR	96751		20120920
DEHOUX	ALEXANDRE	CHAUSSEE DE BRUXELLES 165	1410	WATERLOO	96383		20210901
DEHOVE	RAPHAEL	RUE DU 24 AOUT 9	7500	TOURNAI	90073		20020101
DEHU	ALAIN	RUE DE BRAINE 5	7110	HOUDENG AIMERIES	95541		20030101
DEJONGHE	LOUISE	BRUGGESTRAAT 67 A	8770	INGELMUNSTER	90392		20140826
DEL MARMOL	JULIE	RUE DES GOTTEAUX 33	1370	JODOIGNE	96247		20200311
DEL NATALE	ANTONIO	RUE DES MESANGES 1	6534	GOZEE	96033		20030101
DELANGE	BARBARA	ZUIDERLAAN 1-3	9000	GENT	90315		20130401
DELAUNOI	JEROEN	KROONSTRAAT 197	3581	BEVERLO	96093		20180716
DELAUNOIS	Pierre	Av du Mistral 80	1200	BRUXELLES	95152		19990101
DELAUNOIS	PIERRE	AV JEAN FRANCOIS LEEMANS 35	1160	BRUXELLES	95762		20040101
DELAUNOIT	GAETAN	RUE DU GRAND SART 18	1390	BIEZ	95720		20030101
DELAUNOY	LUCIE	RUE DES PONTS 23	1480	TUBIZE	90314		20130401
DELBEKE	AN	SINT-PIETERSAALSTSTRAAT 15	9000	GENT	90298		20130101
DELCHAMBRE	RENAUD	RUE DE FRANCE 42	4800	VERVIERS	90032		20080101
DELCHAMBRE	BRUNO	AV E SPEECKAERT 37	1200	BRUXELLES	96665		20101206
DELEERSNIJDER	ALEXANDER	HAZELARENSTRAAT 8	2020	ANTWERPEN	90656		20181003
DELEUSE	CEDRIC	Chaussée de Tirlemont, 90	5030	GEMBLOUX	90358		20131105
DELFORGE	MARIE-CHARLOTTE	RUE BAUDELET 2	7020	MAISIERES	90620		20180111
DELFOSSE	CHRISTEL	NIVEZE-BAS 39	4845	JALHAY	96695		20111115
DELGADO PEREZ	JUAN CARLOS	AVENUE JOSEPH JONGEN 51A	1180	UCCLE	96056		20171020
DELHAYE	JEAN-FRANCOIS	RUE DE L'AUNAIE 1	6760	RUETTE	95934		20100101
DELHAYE	JURGEN	LOPPEMSESTRAAT 1	8020	OOSTKAMP	96759		20121213
DELLAROCCA	GREGORY	RUE DU TAILLIS PRE 14 002	6200	CHATELINEAU	96922		20150821
DELMARCHE	DAVID	CH DE JODOIGNE 8	1390	GREZ DOICEAU	96826		20140205
DELMEIRE	SANDER	VAGEVUURSTRAAT 19/1	8510	MARKE	90446		20150715
DELMOTTE	DIDIER	RUE FRAISCHAMPS 154	4030	GRIVEGNEE	96132		20050101
DELMOUZEE	CHARLOTTE	PRINS ROSELAAN 4	8400	OOSTENDE	96840		20140708
DELMOUZEE	CHARLOTTE	PRINS ROSELAAN 4	8400	OOSTENDE	90578		20170731
DELORGE	ANN	MARKTSTRAAT 54	8510	MARKE	96822		20140123
DELRUE	JOHAN	HELLEGAT 27	2845	NIEL	95814		20070425
DELTENRE	SOPHIE	RUE D'ACOZ83	6200	CHATELET	96958		20160321
DELVA	MICHEL	STATIONSTRAAT 76	8930	MENEN	95371		19990101
DELVAUX	JEAN-MARC	AV NEEF 28	4130	TILFF	95427		19990101
DELVAUX	PATRICK	CHAUSSE DE MARCHE 49	4121	NEUPRE	96750		20120822
DELWARTE	XAVIER	BD. INDUSTRIEL 84	7700	MOUSCRON	95787		20060702
DELWARTE	LAURENT	RUE THEOPHILE MASSART 3	7020	NIMY	96726		20120711
DELY	LUC	KLEINE STADENSTRAAT 61	8830	HOOGLEDE	96284		20080101
DEMEESTERE	JEROEN	WEVERSTRAAT 5	8500	KORTRIJK	96052		20171106

DEMEETER	ROBIN	BETTENHOEK 6	9506	WAARBEKE	90006		20080101
DEMEETER	MELISSA	KWADESTRAAT 2	1570	TOLLEMBEK	90617		20180109
DEMEULEMEESTER	FIEN	Brouwerijstraat 11	8560	WEVELGEM	90348		20131112
DEMEULENAERE	ELS	LANDSTRAAT 20	8830	TORHOUT	95665		20030101
DEMEYER	ANDRE	CHEE DE BRUXELLES 202	6040	CHARLEROI	95572		20020101
DEMEZ	GEOFFREY	AVENUE HANLET 48	4802	HEUSY	96881		20150125
DEMIL	AUDREY	AVENUE DES PINSONS 31	1410	WATERLOO	96189		20190809
DEMOL	LLONA	KOUTERSTRAAT 117	9070	DESTELBERGEN	90022		20080101
DEMONIE	JILSE	PASTORIEDREEF 3A	8691	IZENBERG	90474		20151020
DEMONT	ALEXANDRE	RUE JULES GUESDE 182	59650	VILLENEUVE – FRANCE	96155		20190204
DEMOTTE	JORDAN	RUE DES COMBATTANTS 5	6997	EREZEE	96159		20190217
DEMOULIN	BRICE	LES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE	90040		20080724
DEMUYDT	DAVID	SINT-TRUDODSTRAAT 12	8310	ASSEBROEK	96266		20070701
DEMUYNCK	BRAM	LARSTRAAT 27	8930	LAUWE	96940		20151222
DENAHEYER	CHRISTIAN	AVENUE DES GENETS 5	1332	GENVAL	90646		20180819
DENAUX	JORIS	EENDRACHTSTRAAT 99	9000	GENT	90083		20090528
DENAYER	ALAIN	AV DES GENETS 5	1332	GENVAL	95373		20080421
DENAYS	PIERRE	RUE SZ L'ATHENEE 19	7500	TOURNAI	96131		20181023
DENCKENS	GRIET	KONINGIN ASTRIDLAAN 9 bus 4	2500	LIER	95123		19990401
DENECKERE	BOUDEWIJN	BURG.LIBBRECHTSTRAAT 7	9070	DESTELBERGEN	96408		20080101
DENEYER	DAVID	VIEUX CHEMIN D'ERE 9	7500	TOURNAI	96485		20080101
DENEYER	CHRISTIANE	EIKENHOUW 3	1653	DWORP	96544		20090528
DENIJS	DIRK	KAREL OOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN	95116		19990101
DENIJS	DIRK	DAVERLOSTRAAT 116	8310	ST KRUIS BRUGGE	95077		19990101
DENIS	ANDRE	CHEE DE HEUSY 284	4800	VERVIERS	96039		20030101
DENOLF	WIM	AARDENHUTTESTRAAT 13	8820	TORHOUT	95959		20080101
DENS	Linda	BOEKENBERGLEI 197	2100	DEURNE	95141		19990101
DEPAS	NATHALIE	RUE VICTOR MARTIN 8	4520	WANZE	96007		20030101
DEPASSE	VICTOR	BOULEVARD DE LA RESISTANCE 260A	1400	NIVELLES	96139		20181105
DEPAUW	KIMBERLEY	TIENSESTEENWEG 366	3000	LEUVEN	90216		20110917
DEPEAUW	OLIVIER	ROUTE D'ARLON 25	8410	STEINFORT – LUXEMBOURG	96954		20180208
DEPELCHIN	DAPHNE	BOULEVARD DES INVALIDES 100	1160	BRUXELLES	90289		20120817
DEPOORTER	INGEBORG	MARKSTRAAT 2	8620	NIEUWPOORT	90077		20090306
DEPREST	CLIO	TUINWIJKLAAN 67	9000	GENT	90230		20130109
DEPREZ	JOFFREY	BRIELSTRAAT 39	9880	AALTER	95491		20020101
DEPRINS	HANS	BERGSTRAAT 4	3190	BOORTMEERBEEK	90308		20130116
DEPROOT	JOHN	RUE DE NIVELLES 59 B	1440	BRAINE LE CHATEAU	95788		20060601
DERAEDT	IGNACE	JACOB VAN ARTEVELDELAAN 38	8500	KORTRIJK	96257		20070701
DERBAUDRENGHIEN	PIERRE	RUE MANDEVILLE 58	4000	LIEGE	96156		20181231
DEREERE	LUC	SOLVELDSTRAAT 19	3740	BILZEN	95658		20040614
DEREERE	TOM	SOLVELDSTRAAT 19	3740	BILZEN	96663		20110223
DREGNAUCOURT	STEPHANE	RUE DE GOZEE 538	6110	MONTIGNY L. TILLEUL	90522		20160906
DERICK	GLENN	LENNIKSESTEENWEG 7	1671	ELINGEN	96343		20210420
DERMIENCE	GREGORY	AVENUE FLOREAL 3C	1180	BRUXELLES	96460		20060101
DERNONCOURT	JIMMY	PLACE DE LA LIBERATION 15A	7800	ATH	96744		20120821
DERONCHENE	BARBARA	AVENUE JEAN ET PIERRE CARSOEL 34	1180	BRUXELLES	90538		20160920
DEROOZ	JEAN-PIERRE	RUE D'ANVERS 28	4800	VERVIERS	96084		20180510
DEROY	PHILIPPE	RUE DES EBURONS 62	4000	LIEGE	96573		20091008

DERUE	ROMAIN	CHAUSSÉE DE NINOVE 408	1070	ANDERLECHT	90865		20210830
DERUME	AYMERIC	RUE NEUVE 9	6200	CHATELET	90480		20151105
DERYDE	JEAN-CLAUDE	RUE DES COMBATTANTS 6	6536	THUILLIES	95234		19990101
DESAEVER	HANNE	KLAUWIJZERSTRAAT 34	8200	BRUGGE	90874		20210928
DESCHRIJVER	PHILIPPE	GULDENBERGPLANTSOEN 2/01	8500	KORTRIJK	95607		20050101
DESCOTE	MARIE	CHEMIN DE LA ROCQ 2	7181	FELUX	90309		20130130
DESIMPEL	BERNARD	ENGELSTRAAT 42	8480	ICHTEGEM	96255		20070701
DESLEE	ETIENNE	RUE DES SAUNIERS 1	1430	REBECQ	95638		20030101
DESMET	CAROLINE	PATER KENISLAAN 18	2970	SCHILDE	90176		20110117
DESMET	HANNELORE	WALTER THIJSSTRAAT 14 BUS 1	3500	HASSELT	96092		20180705
DESMIDT	MAGALI	PANNENSTRAAT 242	8301	HEIST AAN ZEE	90732		20191105
DESSOMVIELE	ILSE	J.ANTHIERENSLAAN 3	9840	DE PINTRE	95967		20080101
DESTREBECQ	INGE	NEDEROKKERZEELSTRAAT 47	1910	KAMPENHOUT	96406		20080101
DESTREE	LUC	RUE BONNEELS 19	1210	BRUXELLES	95235		19990101
DESWAEF	TANGUY	RUE DES CONCEPTIONNISTES 4	1400	NIJVEL	90169		20110101
DESWYSEN	VINCIANE	RUE AU BAAN 12	4851	GEMMENICH	96639		20100928
DETAILLE	DANIEL	RUE BONNEVIE 93	6043	RANSART	95236		19990101
DETHIER	CHRISTIAN	CHEE DE CHARLEROI 85	5030	GEMBLOUX	95237		19990101
DETHIER	LAURENT	RUE MITOYENNE 292 A	4710	LONTZEN	96873		20141215
DETONGRE	FRANCIS	RUE DU CALVAIRE 3	5530	YVOIR	96199		20041001
DETRAUX	PIERRE	RUE DU VIEILAHAUT 26	5310	EGHEZEE	96730		20120501
DETRE	JANA	DUIVENSTRAAT 90	2350	VOSSELAAR	90705		20190726
DEVALET	LAURENT	RUE DES CHAMPS 33	8826	PERLE	90472		20150909
DEVOLDER	BART	VORSTENHUISLAAN 109	2610	WILRIJK ANTWERPEN	96229		20200409
DEVOS	WOUT	WIJNGAARDESTRAAT82	3300	SINT MARGRIETTE-HOUTHEM	96942		20151030
DEVOS	WOUT	WIJNGAARDESTRAAT 82	3300	ST MARGRIETE HOUTEM	90751		20200120
DEVRIENDT	KAREN	AUGUST VAN PUTLEI 139	2150	BORSBEK	95860		20060101
DEVRIENDT	MATTIAS	LEDEBERGSTRAAT 24	9050	LEDEBERG	96289		20060101
DEVRIESE	KOEN	KEIBERGKERKWEG 12	9340	LEDE	95590		20020101
DEVRIESE	ANN	STATIONSTRAAT 92 B1	9990	MALDEGEM	90117		20100101
DEVRIESE	LAULE	WESTERGEMSTRAAT 282	9032	WONDELGEM	91288		20210604
DEWAELE	CORNEEL	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT	90103		20090925
DEWAELE	SILKE	KREPELSTRAAT 95	9400	DENDERWINDEKE	96719		20120611
DEWAELE	NELE	SINT MARTINUSSTRAAT 15	8800	OEKENE	96961		20160608
DEWEZ	LUDOVIC	5, AV EMILE VANDERVELDE	1350	ORP	95825		20050501
DEWEZ	LOIC	RUE DE L'INDUSTRIE 26	1040	ETTERBEEK	96416		20211012
DHONT	CLARA	RUE DE GRAVE 26	7812	LIGNE	90858		220120
DHONT	ELINE	MARQUETTESTRAAT 37 B	8540	DEERLIJK	90728		20191020
DHOORE	FRANKY	ASTRIDLAAN 163 B	8310	BRUGGE	95133		19990701
DI VAIRA	CARIO	RUE DE LA CITADELLE 36	7350	MONTROEUL SUR HAINE	96177		20040702
DICKMANN	DICK	OPPELSENWEG 35/1	3520	ZONHOVEN	95120		19990101
DIELEMAN	LUC	MOLENSTRAAT 51	2550	KONTICH	96582		20091208
DIELTIJENS	EVI	SLAGSTRAAT 27	9230	WETTEREN	96706		20120206
DIEPVINTS	FRANK	K. ASTRIDLAAN 36	3680	MAASEIK	95637		20040101
DIERICK	JACQUES	CHEE DE LILLE 238	7500	TOURNAI	95238		19990101
DIERICK	REINHILDE	VREDELAAN 40	8500	KORTRIJK	95861		20060101
DIERICK	ILSE	HEKKESTRAAT 29 A	9200	GREMBERGEN	96253		20070701
DIJOLS	CAMILLE	RUE SCAILQUIN 51	1210	BRUXELLES	90540		20161013

DILLIES	PIERRE	CHEMIN DU MOULIN SOETE 10	7780	COMINES	95498		20020101
DILS	RUDI	VIESENBOSLAAN 10	2242	PULDERBOS	95609		20030512
DIPIAZZA	CHRISTOPHE	BLD D'AVROY 204	4000	LIEGE	96924		20150720
DIPRETORD	AXEL	RUE BILLY 40	4038	GRIVEGNEE	90450		20150717
DIRX	FILIP	HEIDEBLOEMSTRAAT 12	3920	LOMMEL	90182		20010124
DJIDEL	SALIM	PRIESTER COULONSTRAAT 78	8930	REKKEM	96154		20190107
DOBBELAERE	ERIC	NONNEBOSSTRAAT 2	8560	WEVELGEM	95489		20020101
DOBBELAERE	SOFIE	VOLKSERVERTEGENW.DE JAEGERELAAN 11	8500	KORTRIJK	96933		20151127
DOBREV	BOYAN	VLAAMSE KAAI - MUSEUMSTRAAT 2	2000	ANTWERPEN	90104		20091005
DOHmen	JOHN-JOHN	AVENUE GAI SOLEIL 13	1410	WATERLOO	90588		20170928
DOOMS	MIA	PETRUS VAN NUSSLSTRAAT 34	9300	AALST	95687		20040101
DOSSIN	JACQUES	AV.DU VAL D'OR 4	1150	BRUXELLES	90242		20070707
DOSSIN	JACQUES	AVENUE DU VAL D'OR 4	1150	BRUXELLES	90244		20120113
DOUGLAS	KERLEY	CLOS STIJN STREUVELS 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM	90378		20140602
DOUMANDJI	VINCENT	AV VAN OVERBEKE 58	1083	BRUXELLES	96823		20140218
DRABBE	ERWIN	EIZINGENSTRAAT 98	1500	HALLE	96279		20070601
DRAGONETTI	LORENZO	RUE DES GARENNE 16	1170	BRUXELLES	96551		20090730
DRENTH	GEERT	HEUVENEINDEWEG 6	3520	ZONHOVEN	95840		20060101
DRESSE	DONATIENNE	RUE STEVIN 158	1000	BRUXELLES	96195		20190623
DREXELER	KARIN	BERKENLAAN 52	2610	WILRIJK	90084		20090101
DRUART	MATHIJS	NONNEBOSSTRAT 2	8560	WEVELGEM	96194		20190909
DRUMEL	FRANCOIS	RUE DU CHATEAU 33	7500	ERE	90342		20131002
DRUPPEL	BRUNO	TERVUURSEVEST 136	3000	LEUVEN	95621		20031001
DUBOC	EMILIE	AV BRILLAT SAVARIN 101 BTE 1	1050	BRUXELLES	90045		20080101
DUBOIS	THIERRY	RUE DES VILLAS 28	4100	SERAING	95560		20020101
DUBOIS	ETIENNE	AV NAPOLEON 57	1420	BRAINE L'ALLEUD	95039		20080101
DUBOIS	JOACHIM	RUE HERMAN ANDRE 12	5575	GEDINNE	96950		20151227
DUBOIS	MARTIN	RUE DU QUINQUE 32	5100	WIERDE	96017		20170131
DUBUS	ADRIEN	AVENUE LATERALE 25	1180	UCCLE	96069		20171214
DUBY	PIERRE	AVENUE DES HEROS 31A	1160	AUDERGHEM	95025		19990101
DUCARME	ALICE	AVENUE DE BROQUEVILLE 214	1200	WOLUWE ST LAMBERT	96307		20210209
DUCASTEL	ANNICK MARIE	RUE DE VESCRIME 2	1190	BRUXELLES	90157		20100930
DUCHATEAU	PATRICIA	HEXHEUVELSTRAAT 1	3620	NEERHAREN	96768		20130202
DUCHENE	ERIC	DIEUPART 35	4920	AYWAILLE	90087		20090715
DUEZ	MICHEL	RUE TORDOIR 1	6542	SARS LA BUISSIERE	96462		20080101
DUFOUR	VERONIQUE	RUE PERE DE DEKEN 60	1040	ETTERBEEK	96185		20190805
DUFRANE	JEAN-JASQUES	RUE GENERAL DE GAULLE 13	59175	TEMPLEMARS (FRANCE)	95983		20070101
DUGAILLY	PIERRE-MICHEL	91, AV. W. CHURCHILL	1180	BRUXELLES	96340		20051101
DUJARDIN	ANIK	OUDE BEURS 42	2000	ANTWERPEN	96773		20130219
DUJARDIN	PATRICIA	RUE DU GRIMOHAYE22	1300	WAVRE	90584		20171004
DUJEU	FANNY	GRAND RUE 228	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY	90750		20191213
DUMONT	ROBERT	RUE DE STEINFORT 1	9999	HAGRIN	90096		20090609
DUMONT DE CHASSART	CHANTAL	AV DE BROQUEVILLE 192	1200	BRUXELLES	95241		19990101
DUMOULIN	DIDIER	AV. DE L' ANCIENTE BARRIERE 9	1410	WATERLOO	95330		19990101
DUMOULIN	PAUL	RUE EMILE DURY 124	1410	WATERLOO	95153		19990101
DUMOULIN	PAUL	RUE EMILE DURY 124	1410	WATERLOO	90079		20090423
DUPAS	GREGORY	RUE GOSSELET 38	59000	LILLE – FRANCE	90626		20180215
DUPLESSI	THIBAUT	CHAUSSEE DE WATERLOO,1014	1180	UCCLE	90412		20141031

DUPON	JASPER	De Waterwilgen 56 A	8310	Brugge	90336		20130920
DUPONT	MARC	RUE ROSIERES 8	1332	GENVAL	95243		19990101
DUPONT	LAURENT	GRAND-PLACE 7	6120	HAM-SUR-HEURE	95561		20020101
DUPONT	MICHAEL	GEMEENTEHUISSTRAAT 5	1740	TERNAT	90172		20101215
DUPONT	LORI	RUE DE MOMELETTE 40	4350	MOMALLE	90561		20170106
DUPONT	PIERRE	RUE JOSEPH CORRIN 26	4351	HODEIGE	96075		20180204
DUPRIEZ	JEAN-FRANCOIS	RUE NEFFE 15	6030	GOUTROUX	96521		20090112
DUPUIS	FLORENCE	RUE DE LA STATION 154	1410	WATERLOO	96753		20121019
DUREN	CLAIRE	AV A.HUYSMANS 189	1050	BRUXELLES	95045		20060101
DUSSART	SARAH	Rue de la cortaie 78	1390	NETHEN	95795		20060101
DUSSIN	OLIVER	AACHENER STRASSE 200	4730	HAUSET	90174		20101216
DUSSOL	TRISTAN	RUE LEON POLART 14	7070	MIGNAULT	90207		20110711
DUTKIEWICZ	ROMUALD	RUE LEON HACHEZ 25	7060	SOIGNIES	90721		20190923
DUTORDOIR	ALEXIS	Holstraat 58	8570	ANZEGEM	96809		20131105
DUVILLE	FREDERIC	RUE LE TITIEN 1	1000	BRUSSEL	95714		20050101
duvin	joy	avenue albert elisabeth62	1200	woluw saint lambert	90551		20161201
ECKERT	STEPHANE	OUDE LINDERSTRAAT 23	1800	VILVOORDE	90677		20181129
EECKHOUT	JAN	PENITENTENSTRAAT 15	9000	GENT	95552		20020101
EELBODE	JONAS	GAMPELAEREDREEF 11	9800	DEINZE	90191		20110221
EELENS	NIELS	DORP 109	2980	ZOERSEL	95970		20080101
ELEN	LAURENS	BRITSELEI 8 BUS 14	2000	ANTWERPEN	96228		20200409
ELJEBARI	JAMAL	RUE DU MAGASIN 32	1000	BRUXELLES	90763		20200624
ELLEBOUDT	DANIELLE	RUE DU TILLEUL 8	5310	AISHE EN REFAIL	90092		20090901
ENGEL	AUDREY	RUE DE LA HULPE 41	1310	LA HULPE	90495		20151015
ENGELEN	AGNES	BERKENLAAN 52	2610	WILRIJK	95154		19990101
ERNOTTE	MARIE	RUE ARTHUR SNAPS 61 1	1390	GREZ DOICEAU	96152		20181207
ERNOULD	VERONIQUE	BERGSTRAAT 30	9690	KLUISBERGEN	95463		20020101
ERPICUM	BLAISE	CLOS STIJN STREUVELS(OORD) 6	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	95420		19990101
ERPICUM	MORGANE	SLOS STIJN STREUVELS 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM	90379		20140526
ES	SOFIE	MAURICE CLAEYSPLEIN 19	9030	MARIAKERKE	90301		20130101
ES-SAADI	RIDOUANE	PANDPUTWEG 42	3545	HALEN	96128		20181012
ETENAILLE	MAXIME	Rue Dourlet, 18 bte 1	6000	CHARLEROI	90363		20131228
ETIENNE	MICHEL	RUE DE LAI L'OISEAU 6	6960	MANHAY	95582		20020101
ETIENNE	ALEXANDRE	BD F. ORBAN 44	4000	LIEGE	95915		20080101
evenepoel	kristof	J. Vanderstraetenstraat 279 D	1600	Sint-Pieters-Leeuw	96972		20160822
EVERAERT	MARC	LUSTHOFLAAN 89	903	MARIAKERKE	96421		20080101
EVERARTS	VERONIQUE	AV D' ORBAIX 27A	1180	BRUXELLES	95711		20060101
EVRAUD	PASCAL	RUE DES COTTAGES 66	1180	UCCLE	95037		19990101
EVRAUD	ETIENNE	BLD TIROU 18 BTE 31	6000	CHARLEROI	95244		19990101
EVRAUD	FRANCIS	HUFENGASTRASSE 6	4700	EUPEN	96208		20050101
EVRAUD	PIERRE	RUE DU RUISEAU 31	4357	HANEFFE	96611		20100420
EVRAUD	JULIEN	ROUTE D'EGHEZEE 153	5190	JEMEPPE SUR SAMBRE	96678		20110713
EVRAUD	PAULINE	CHEE DE CHARLEROI 85	5030	GEMBLOUX	90220		20110920
EXELMANS	SOETKIN	LEOPOLDSTRAAT 24	2920	KALMTHOUT	90203		20110701
EYBEN	INGMAR	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT	95723		20050711
EYBEN	BENOIT	BRUSSELSESTEENWEG 66	1860	MEISE	95407		20080201
EYSKENS	JAN	F.ROTTIERSSTRAAT 3	2880	BORNEM-WINTAM	96242		20100901
FABRI	BERNARD	RUE MAZY 169/3	5100	JAMBES	95408		19990101

FABRY	LUCIE	RUE GASTON GREGOIRE 16	4020	LIEGE	96003		20161028
FAES	EMILIE	CLOS DES ACACIAS 5	1150	WOLUWE ST PIERRE	90813		20200921
FALMAGNE	PAUL	GRAND PLANCE 29	5650	WALCOURT	96062		20030101
FARABET	LUCIE	RUE DES GUILLEMINS 9	4000	LIEGE	90226		20110930
FARASYN	ANDRE	KRIJGSLAAN 195	9000	GENT	95096		19990101
FAUQUEZ	CARINE	BOULV. TIROU 18 BTE 31	6000	CHARLEROI	95598		20020101
FAUQUEZ	CARINE	RUE DE L'ARSENAL 57	6230	PONT A CELLES	95597		20020101
FAUVILLE	HANS	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM	90164		20101201
FAUVILLE	MILENA	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM	96313		20210215
FAUX	CHRISTEL	RUE AU BOIS 261	1150	BRUXELLES	95680		20040101
FAVETTE	JEAN-FRANCOIS	RUE REINE ASTRID 49/08	4100	BONCELLES	96461		20080101
FAVRETTO	SEBASTIEN	RUE DE LA BASSEE 42	6043	RANSART	96580		20091207
FELIS	JOS	ZEVENBRONNENSTRAAT 114	1653	DWORP	96402		20080101
FERMIN	ARNAUD	BOULEVARD DU SOUVERAIN 149	1160	OUDERGEM	96856		20140912
FERMIN	ARNAUD	BOULEVARD DU SOUVERAIN 149	1160	OUDERGEM	90569		20170328
FERNAGUT	HEIDI	GEMENE WEIDESTRAAT 34	8000	BRUGGE	95414		19990101
FERON	ANN	OEVERSTRAAT 13	9140	TEMSE	95608		20030501
FERRIERE	THIBAULT	RUE DE VILLIERS 191	6010	CHARLEROI	96399		20210914
FERY	JOEL	ROUTE DE DAMPICOURT 44	6760	VIRTON	96129		20060101
FERYN	EVY	HOEK 6 BUS 1	2310	RIJKEVORSEL	90136		20100714
FEUILLEN	VINCENT	PLACE MERLOT 22	4100	SERAING	95587		20020101
FIAMMETTI	ROGER	RUE VILLETTÉ 17	4020	LIEGE	95447		19990101
FICHER	MICHAEL	RUE THEOPHILLE JACQUEMIN 13	4032	CHENEE	96153		20181126
FICKERS	ALEXANDER	NIDRUM, ZUR STOCK 5	4750	BUTGENBACH	95586		20020101
FIEUW	LUC	STERREBOSDREEF 8	8800	RUMBEKE	95072		19990101
FIEUW	JULIE	RUMBEEKSESTEENWEG 111	8800	ROESELARE	90687		20190128
FINET	GEORGES	RUE J DESTREE 413	7390	QUAREGNON	95246		19990101
FIORI	DAVIDE	RUE JOURDAN 85	1060	SAINT GILLES	90735		20191111
FLAMAING	PIETER JAN	BINKOMSTRAAT 3	3391	MEENSEL-KIEZEGEM	96909		20150728
FLAMENT	ERIC	RUE GLACENEE 7	7864	DEUX-ACREN	96747		20120911
FLAMENT	Olivier	Rue Vallaville, 39	7870	LENS	90374		20140301
FLANDRE	MYRIAM	PLACE A. LORIAUX 2	6040	JUMET	95322		19990101
FLEERAKKERS	NELE	VIERBUNDENSTRAAT 40	9255	OPDORP	90843		20210628
FLORENTZ	DIDIER	24, ZONLAAN	1700	DILBEEK	96342		20051101
FLORIN	SEBASTIEN	RUE DE LATHENEE 19	7500	TOURNAI	90757		20200401
FONTAINE	JULIEN	CHAUSSÉE DE NINOVE 374	1700	DILBEEK	90777		20200804
FONTEYNÉ	MARC	RUE TENBOSCH 98	1050	BRUSSEL	95707		20040101
FORMENT	SUNG JOO	1, SQUARE CHARLES-MAURICE WISER	1040	BRUXELLES	96297		20061208
FORRET	GERALDINE	GRAAF VAN LANDAARTAAT 78	9700	EINE	90719		20190924
FORTON	PATRICIA	AVENUE LOUIS ARAGON 6	7300	WAVRE	96936		20151130
FORTON	PATRICIA	AVENUE LOUIS ARAGON 6	1300	WAVRE	90756		20200612
FOUBERT	CEDRIC	HOOGSTRAAT 66	9100	SINT-NIKLAAS	90265		20120725
FOUCHALI	SLAHEDDINE	45, RUE VANDERSTICHELEN	1080	BRUXELLES	96281		20050501
FOUCHIER	MANON	AVENUE VICTOR ET JULES VERTAUX 26	1070	ANDERLECHT	90793		20200911
FOURNEAU	XAVIER	RUE HENRI HUYBRECHTS 19	1090	BRUXELLES	96622		20100712
FOURNEAU	XAVIER	RUE HENRI HUYBREGHTS 19	1090	JETTE	90760		20200511
FOURNIER	THIBAULT	AV. WINSTON CHURCHILL 57	1180	UCCLE	90600		20171027
FOX	NICOLAS	CHEE DE HAECHT 1135	1140	BRUXELLES	96608		20100216

FR PAAPE	PHILIPPE	BROEKSTRAAT 163	9700	OUDENAARDE	96494		20080816
FRAEYMAN	MARK	HERGELAAN 15-9	1050	ELSENE	90111		20091103
FRAITURE	HENRI	RUE DE LA VICTOIRE 16 B	4280	THISNES	96641		20101012
FRAITURE	HENRI	RUE DE LA VICTOIRE 16B	4280	HANNUT	90712		20190904
FRANCK	LUC	RUE HAUTE 18	4650	HERVE	96157		20060101
FRANCKX	ARNAUD	BOULEVARD SAINETELETTE 14	7000	MONS	90660		20180925
FRANCOIS	LIONEL	RUE PAUL VANDEPUT 52	4400	FLEMALLE	96032		20171106
FRANSSENS	ELS	SINT-ANNASTRAAT 2	9810	EKE	90086		20090713
FREDERIX	DIDIER	RUE JOSEPH PIRET	5150	FLOREFFE	96728		20110601
FRERES	MICHEL	BD. F.ORBAN 44	4000	LIEGE	95248		19990101
FRERES	MICHEL	RUE NEUVILLE 11	4870	OLNE	95247		19990101
FREROTTE	VERONIQUE	AV D'AUDERGHEM 346	1040	BRUXELLES	95812		20061213
FROIDMONT	MARIE-ALICE	RUE DE LA BONNE FONTAINE 8	6880	BERTRIX	90778		20210710
FROMONT	MICHELINE	CHEE BRUNEAULT 126	7120	ESTINNES-AU-MONT	96423		20080101
FUFAYS	RAPHAELLE	RUE DE HARLEZ 33	4000	LIEGE	96626		20100728
FUMMI	VALENTINE	RUE SAINT-MARTIN 28	6120	HAM-SUR-HEURE	96851		20131202
GAASENBEEK	WOUTER	KONING ALBERTSTRAAT 17	2300	TURNHOUT	90383		20140706
GAILLY	VERONIQUE	RUE JEAN RAMEY 34	4000	LIEGE	96158		20050519
GALLE	ANNELEEN	OORDEGEMKOUTER 50	9340	OORDEGEM	90281		20120927
GALLE	MAUD	RUE SEGHERS, 99	1081	KOEKELBERG	96850		20140805
GALLE	MAUD	RUE SEGHERS 99	1081	KOEKELBERG	90667		20181105
GALLEE	BENOIT	Rue du Fayt, 3	7350	MONTROEUL SUR HAINE	95579		20030101
GANS	BENOIT	RUE DES GROSSES PIERRES 4D	4870	TROOZ	95526		20020101
GARNIER	PHILIPPE	RUE DU PEUPLE 80	7080	EUGIES	96110		20040101
GAROT	ALAIN	AVENUE ALBERT I 253	1332	GENVAL	95581		20020101
GATHY	JULIEN	RUE DES LIMOGES 112	4130	TILFF	90409		20140904
GAUDRY	SOPHIE	SQUARE DU CENTENAIRE 7	7911	FRASNES-LEZ-ANVAIN	90499		20151120
GAUPIN	CHANTAL	AVENUE DE VISE 101	1170	WATERMAAL BOSVOORDEN	90023		20080101
GAUSSIN	CRISTOPHE	RUE DE LA GOURMETTE 10	7090	HENNUYERES	96443		20070101
GAVA	SILVANO	RUE DU BAR 101	4400	FLEMALLE	96190		20041001
GECELE	FIONA	RUE DE LA GROTTE 28	1310	LA HULPE	90903		20220711
GEELKENS	GHISLAINE	PLACE ST PAUL 7B	4000	LIEGE	95249		19990101
GEENS	JAN	SINT-TRUDOPLEIN 10 BUS 2	1	3530	96125		20181004
GEERAERTS	SOFIE	STATIONSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR	90181		20110124
GEERINCK	TOM	POSTSTRAAT 120	9160	LOKEREN	96523		20090201
GEERINCKX	THIBAUD	AVENUE CICERON 19	1140	BRUXELLES	96210		20200409
GEERTS	WILLIAM	LISPERSTRAAT 67	2500	LIER	96278		20070601
GEKIERE	LISA	NIEUWSTRAAT 74	9840	DE PINTE	90593		20171016
GELAUDE	GUY	KERKHOFSTRAAT 2	9310	BAARDEGEM	95049		19990101
GELDOF	FRANCIS	KRUISSTRAAT 63	9111	BELSELE	90416		20141120
GENDEBIEN	DAVID	RUE AUGUSTE PONSON 9	4020	JUPILLE	96935		20151125
GENEAU	CLEMENT	AVENUE D'AUDERGHEM 59 C	1040	ETTERBEEK	96575		20230316
GENGLER	GAETAN	AVENUE DE LA CRINIÈRE 19	1420	BRAINE-L'ALLEUD	96389		20210818
GEORGE	CHRISTIAN	RUE DES EBURONS 62	4000	LIEGE	95631		20030101
GEORGE	LIESBETH	MARKT 16 A	2400	MOL	90009		20080101
GEORGE	ELIZE	ZEELAAN 24	8660	LA PANNE	90881		20211020
GERARD	CHRISTIAN	RUE ALBERT I 107	6560	ERQUELINNES	95251		19990101
GERARD	JACQUES	RUE DES COMBATTANTS 17	6940	WERIS	95571		20020101

GERARD	VINCENT	AVENUE F.ROSSEVELT 135	1050	BRUXELLES	90442		20150608
GERMAIN	MARC	BOCAGES 17	4880	AUBEL	95252		19990101
GERMEAU	PIERRE	CHEMIN DE LA MALAISIE 26	6120	HAM SUR HEURE	95253		19990101
GERMONPRE	MATHIAS	KERKSTRAAT 6	9890	GAVERE	96825		20140201
GESNOT	BENJAMIN	DE VILLEGAS DE CLERCOMPSTRAAT 160	1853	STROMBEEK BEVER	90851		20210629
GEURTS	PETER	VILLALAAN 101	1500	HALLE	95443		19990101
GEVERS	KOEN	POLLELAAN 16	8900	IEPER	95666		20030101
GEYSKENS	LORE	DIESTERSTEENWEG 153	3293	KAGGEVINNE	95862		20060101
GHEKIERE	ELLEN	H.KRUISLAAN 5	8800	ROESELARE	95864		20060101
GHIAT	JUSTINE	AVENUE GENERAL DUMONCEAU 25	1190	FOREST	90661		20180921
GHIDETTI	CHRISTELLE	RUE JOSEPH WAUTERS 27	6150	ANDERLUES	96187		20190729
GHISLAIN	MAUD	BOULEVARD ALLENDE 3B	6140	FONTAINE L'EVEQUE	96947		20160117
GIBBONI	BARBARA	WEG NAAR AS 138 / 1	3600	GENK	90145		20100818
GIELEN	LAURA	KAPELLESTRAAT 11	2400	MOL	95974		20080101
GIL	QUENTIN	CHAUSSEE DE GAND 444	1080	MOLENBEEK-ST-JEAN	90701		20190704
GILDEMYN	JULIE	HENLEYKAII 87	9000	GENT	95865		20060101
GILDEMYN	CATHERINE	BREDALAAN 108	2930	BRASSCHAAT	90339		20131002
GILLEMAN	ETIENNE	RUE CLARISSE 45	1400	NIVELLES	95254		19990101
GILLEMAN	HELOISE	AVENUE REINE ASTRID 336	7180	SENEFFE	90745		20191217
GILLES	MICHEL	RUE BELLEFLAMME 82	4030	GRIVEGNEE	90170		20101126
GILLET	MYRIAM	Av. Guillaume Gilbert 47	1050	BRUXELLES	95321		19990101
Giovannoni	remy	chaussee de waterloo 628	1050	elsene	90715		20190913
GIRARDIN	MAXIMILIEN	NIJVELSESTEENWEG 1000	1500	HALLE	95068		19990101
GIRBOUX	FANNY	CHAUSSEE DE NIVELLES 124 C	1472	GENEPIEN	96494		20220914
GIRONDON	ALAIN	BD. LEOPOLD III 85	7600	PERUWELZ	95302		19990101
GIROUL	JEAN-POL	RUE DE CHARLEROI 26	1400	NIVELLES	96101		20040101
GIUNTA	SERGIO	AVENUE H. CONSCIENCE 153	1140	EVERE	95020		19990101
GLEVEAU	PAUL	CHAUSSE DE GAND 665	1080	MOLEMEEK-ST-JEAN	90475		20151016
GLORIEUX	DAMIEN	CHEMIN DES ARTISANTS 1	5030	BEUZET	95390		20000101
GLORIEUX	JEAN-BAPTISTE	RUE DE L'EGLISE 21	7618	TAINTIGNIES	96444		20070101
GOBERT	ERIC	CHEMIN DES ARTISANS 1	5030	GEMBLOUX	95570		20020101
GODDE	FANNY	RUE DU CENTRE 5	4577	MODAVE	90180		20081223
GODDEERIS	HENRI	MGR SIMENONLAAN 50	3770	VLIJTINGEN-RIEMST	96407		20080101
GODEAU	JEROME	RUE SCARRON 34	1050	IXELLES	96022		20170404
GODIER	GETTY	KERKPLEIN 31	2220	HEIST-OP-DEN-BERG	96426		20080112
GODOC	PATRICIA	DRIES 3	1170	WATERMAEL BOSVOORDE	90428		20150101
GOEDGEBEUR	ASTRID	GUSTAAF PAPESTRAAT 68	9300	AALST	96203		20191004
GOELEN	KATRIEN	VAKENSTRAAT 58	3110	ROTSELAAR	90088		20090101
GOETHALS	PHILIPPE	KEMPISCHE STEENWEG 362	3500	HASSELT	95834		20060101
GOETYNCK	KOLLIN	HALLEDREEF 19E	9990	MALDEGEM	96507		20081105
GOFFAUX	CHRISTIAN	RUE DU COMMERCE 1	6470	RANCE	95317		19990101
GOFFIN	PHILIPPE	AVENUE PLASKY 37	1030	BRUXELLES	95831		20070707
GOLENVAUX	ARNAUD	ZAVELSTRAAT 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM	90280		20120926
GONSAELES	JOY	FERDINAND LOUSBERGSKAII 166	9000	GENT	90854		20210714
GONZE	PHILIPPE	AV DES ROGATIONS 85	1200	BRUXELLES	95255		19990101
GOOSSENS	HELEN	KONING LEOPOLDLAAN 81	3920	LOMMEL	95784		20060101
GORISSEN	ANNELIES	LANGEREI 13	8000	BRUGGE	95835		20060101
GOUBEAU	PHILIPPE	DREVE MICHELINE 20	1470	BOUSVAL	95745		20050101

GOUDESEUNE	CESAR	CHEMIN DES DAMES, 2	4280	HANNUT	96848		20140709
GOUWY	VINCENT	LATEMSTRAAT 120	9830	ST MARTENS LATEM	90064		20081205
GOVAERTS	KOEN	JAN VAN HELMONTLAAN 13	3500	HASSELT	90135		20100701
GOVAERTS	ILSE	VOLHARDINGSLAAN 39 BUS 1	9800	DEINZE	96704		20120201
GOVAERTS	ILSE	HENLEYKAAI 86	9000	GENT	90487		20151228
GOYLUKHANOV	KAZBEK	RUE DE LA COVA 24	6700	ARLON	90095		20090831
GRAFF	CAROLINE	ROUTE D'ARLON 55	8211	MAMER-LUX	90498		20160216
GRAFFE	HELENE	RUE DU PACHIS WIAUX 49	6200	WATHELET	96237		20200409
GRANDJEAN	BENOIT	RUE J HOYOIS 39	7022	HYON	96169		20050627
GRANDJEAN	FR XAVIER	RUE DES FACULTES 2	4102	OUGREE	90134		20070702
GRARD	MICHAEL	RUE DE MONCHERET 93	6280	ACOZ	90295		20121213
GRAUWELS	JEAN	RUE DE L'INFANRE 181	1410	WATERLOO	95169		19990101
GREGOIRE	JULIEN	RUE DE SAINT-MARIN 14	7100	LALOUVIERE	96482		20080101
GREGOIRE	MATHIEU	RUE FERRER 159	7100	LA LOUVIERE	96591		20091223
GRESSE	DANIEL	NOVILLE 416	6600	BASTOGNE	96652		20101125
GRESSE	MATHEIU	RUE EDOUARD GERSIS 18	1150	BRUXELLES	96800		20130915
GRIGNARD	PATRICK	RUE GENERAL PATTON 18	1050	IXELLES	95026		19990101
GRIJP	Ilse	Dennenlaan 1	8890	Dadizele	90035		20080818
GRILLI	DEAN	RUE HENRI BLES 54	5000	NAMUR	96741		20120829
GRIMMIAUX	MICHEL	AV HOUZEAU 41	1180	BRUXELLES	95455		19990101
GRIMMONPREZ	DJANGO	AVONDROOD 2	8650	KLERKEN	96841		20140714
GROMMET	LUC	AU PAIRON 13	4831	BILSTAIN	95225		20080101
GROMMET	ALIZEE	HERRENPFAD 7	4701	EUPEN	90904		20230104
GROSDENT	GUY	RUE DANGONAU 46	1400	NIVELLES	96145		20050626
GRZEGORZEWSKI	EDMOND	LES JARDINS DE L'ABBAYE 22	7330	ST GHISLAIN	95686		20050101
GUERIN	JEAN-CHRISTOPH	BOULEVARD DU ROI ALBERT 56	7500	TOURNAI	90430		20141212
GUETENS	JAN	FRANS VAN DIJCKSTRAAT 92	2100	DEURNE	95809		20070113
GUILLAUME	BEATRICE	RUE DU 4 AOUT 61	1300	WAVRE	95475		19990101
GUILLET-LHERMITE	JEAN-FRANCOIS	PLACE D'ENTRECHAUX 26	8351	LORGUES-FRANCE	90275		20120821
GUILLOUX	MELANIE	RUE BASSE FRANCONIE	9999	ORBEC (FRANCE)	90313		20130225
GUIVARA ADELA	MELANIA	GRAAF VAN LANDASTSTRAAT 17	9700	OUDENAARDE	91290		20210901
GUNS	ETIENNE	CHEMIN DE SPINEU 26	4960	MONT-MALMEDY	95424		19990101
GUNS	MARIE	RUE DES PRINCES ABBES 30	4960	MALMEDY	90742		20191206
GUNST	SEBASTIAN	ZANDSTRAAT 52	9900	EEKLO	90214		20110907
GUNST	WOUTER	GODTSCHALCKSTRAAT 2 B0101	8400	OOSTENDE	90393		20140809
GURNE	YVES	RUE CAMILLE LEMONNIER 15	7100	LA LOUVIERE	95258		19990101
GUSBIN	VALENTINE	CLOS DU BELVEDERE 6	1325	CHAUMONT GISTOUX	90782		20200828
GUSTIN	ANNE-PASCALE	RUELLE MINSART 9	1315	PIETREBAIS	90258		20120320
gustin	fanny	avenue de broqueville 214	1200	st lambrechts woluwe	90704		20190704
GUY	MAURICE	RUE DU DOCTEUR ROUX 41	9999	VILLENEUVE D'ASCQ	90260		20120101
GYBELS	WIM	SMALLE HEERWEG 1	9080	LOCHRISTI	96290		20070801
GYBELS	TOM	VERVOORTPLAATS 14	3290	SCHAFFEN	96325		20210601
GYS	ERIK	MOLSEBAAN 35	2480	DESEL	96597		20100125
GYS	TOM	GROENVINKLAAN 9A	2470	RETIE	96106		20180727
GYSBRECHTS	EDDY	OPPERSTRAAT 32	3550	HEUSDEN-ZOLDER	95198		19990101
HAECK	JOHAN	BERGSKEN 16	9310	MOORSEL	96496		20080921
HAEGELSTEEN	CHARLOTTE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 189	1160	AUDERGHEM	90838		20210826
HAENEBALCKE	STEFaan	DOORNIKSEWIJK 172	8500	KORTRIJK	96819		20131223

HAESAERT	ANTJE	GENTSESTEENWEG 96	9420	ERPE-MERE	95866		20060101
HAEYAERT	INGE	TIENSESTEENWEG64	3010	KESSEL-LO	96906		20150715
HAEYAERT	INGE	SCHRIEKSTRAAT 93 C	2223	SCHRIEK	90669		20181115
HAEYAERT	INGE	TIENSESTEENWEG64	3010	KESSEL-LO	96906		20190502
HAEZEBROUCK	JASMIJN	PIETER DESWARTELAAN 85 A BUS 00.04	8620	NIEUWPOORT	90740		20191210
HAGERS	LIEN	LISSEWEGESTRAAT 7	8370	BLANKENBERGE	90146		20100823
HALER	PHILIPPE	RUE DU BALEAU 49	1300	LIMAL	95290		20060101
HALFORD	GUY	RUE DE MARCHIENNE 32-34	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	96025		20031207
HALIOUI	SAID	RUE DE L'EGLISE ST MARTIN 101	1083	BRUXELLES	96055		20030101
HALLEWAERT	STEVEN	WARDEN OOMSTRAAT 8	8830	HOOGLEDE	96062		20171130
HALUT	PIERRE	RUE DU MARAIS 6	4500	HUY	90183		20071208
HALUT	MAXIME	RUE DES AUGUSTINS 20	4500	HUY	96308		20210102
HAMDAOUI	YASMINA	AVENUE DE L'HOPITAL 1	4000	LIEGE	96160		20190114
HAMELLE	DENIS	AV DE BROQUEVILLE 274	1200	ST LAMBERTS WOLUWE	90232		20111101
HAMERLINCK	JEAN-PIERRE	OUDE VIERSCHAARSTRAAT 10	9831	DEURLE	95050		19990101
Hamon	Florence	AVENUE Jean jaures 23	1030	Bruxelles	96993		20161013
HAMSSI	SABRINA	AVENUE FRANS COURTEENS 131	1030	BRUXELLES	90788		20200906
HANNES	BOB	DU BOIS LEI 29	2930	BRASSCHAAT	96720		20120702
HANOZIN	THIERRY	176 RUE DU MOULIN	4684	HACCOURT	96212		20050201
HANSROUL	PHILIPPE	RUE DU PALAIS 147	4800	VERVIERS	95625		20030101
HARMELINK	NIENKE	GROOT-BRITTANIELAAN 22	9000	GENT	90468		20151013
HARMS	SARAH	NEERSTRAAT 57 BUS 02	9230	WETTEREN	90427		20150122
HAUFROID	XAVIER	LE PETIT BATI 16	4190	XHORIS	96738		20120801
HAUTAIN-NELIS	SOPHIE	AVENUE J-P CARSOEL 108 A	1180	UCCLE	95092		19990101
HAUTIER	VANESSA	Av. Heydenberg, 99	1200	BRUXELLES	96814		20131105
HAVELANGE	ROBERT	AV BROUSTIN 88	1083	BRUXELLES	95988		20070101
HAVEN	PAUL	AALSTERWEG 45	3800	ST TRUIDEN	95042		20120201
HAVENNE	JOSEPH	RUE DU VILLAGE 56	5573	MARTOZIN-NEUVILLE	96316		20210316
HAVERENNE	CYNTHIA	RUE DES GROSSES PIERRES 4D	4870	TROOZ	95527		20020101
HAVERMANS	ANN	OPENVELDSTRAAT 115	9340	LEDE	96129		20181023
HAYETTE	HERVE	RUE D'AUDENARDE 44	7890	ELLEZELLES	96540		20090402
HEBRAS	MARIE	AVENUE DE FRE 263	1180	UCCLE	90293		20121106
HECK	OLIVIER	CHEE DE LA HULPE 21	1180	BRUXELLES	95729		20050101
HEIJEN	WOUTER	EINDESTRAAT 13	9111	BELSELE	90324		20130808
HEIREWEGH	JANA	DORENSTRAAT 34	3020	HERENT	96095		20180719
HEIREWEGH	JANA	DORENSTRAAT 34	3020	HERENT	90657		20181001
HEISLEN	SIMON	AVENUE DU ROI SOLDAT 44	1070	ANDERLECHT	90675		20181130
HELIN	MICHEL	RUE DES BERGERS 6	7500	TOURNAI	95342		19990101
HELLA	GEORGES	ROUTE DE L'ETAT 168	1380	LASNE	96018		20030101
HELLEBAUT	ELS	PH. DE DENTERGHEMLAAN 14	9831	DEURLE	95306		19990101
HELLEBUYCK	NADIA	AV DES TRITONS 27	1170	BRUXELLES	95594		20020101
HELSEN	JEROEN	MECHELBAAN 34	2500	KONINGSHOOIKT	96727		20120726
HEMELRYCK	WALTER	RUE GUSTAVE JEAN LECLERCQ 3	1160	AUDERGHEM	95713		20050703
HENDRICKX	GEERT	BINKOMSTRAAT 3	3391	MEENSEL-KIEZEGEM	95497		20020101
HENDRICKX	DOMINIËK	WAMPENBERG 14	2370	ARENDONK	96600		20100303
HENDRICKX	PAUL	HULZEN 2	2580	PUTTE	96099		20190420
HENDRIX	JULES	GIETERYSTRAAT 20	3600	GENK	95418		19990101
HENNAERT	KIM	RAVELINGENSTRAAT 15	8400	OOSTENDE	90515		20160804

HERBILLON	CECILE	RUE SAUVENIER 20	4530	VILLERS LE BOUILLE	96041		20171106
HERENG	SANDY	OUDE LINDESTRAAT 23	1800	VILVOORDE	96151		20181207
HERLIN	DOMINIQUE	AVENUE GUSTAVE DELORY 15	5910	ROUBAIX	90302		20120101
HERMAN	EMMA	EINDESTRaat 13 BUS 102	9111	BELSELE	90274		20120824
HERMANS	ERWIN	DE MORTEL 25	2930	BRASSCHAAT	95488		20020101
HERMANS	STEFAN	ANTWERPENSTRAAT 124/1	2850	BOOM	95648		20040101
HERMANS	ELKE	VENNEDIJKSTRAAT 16B	3201	LANGDORP	96712		20120319
HERMANS	NIELS	OPHEERSTRAAT 23	3870	HEERS	96179		20190725
HERNALSTEEENS	ALAIN	AVENUE DES IRIS 115	1341	CEROUX-MOUSTY	90291		20121022
HERPIN	MARC	RUE ANDRE RENARD 26	4420	ST NICOLAS LIEGE	96144		20181201
HERREL	GUY	KONING ALBERTLAAN 60	9000	GENT	95058		19990101
HERREMAN	GEORGES	RUE DES RESIDENCES 19	5190	JEMEPPEs	96114		20040101
HERREMANS	ALEXIS	LANGEWEG 58	3090	OVERIJSE	96869		20141203
HERREMANS	RAYA	BERGENSESTEENWEG 89 BUS 13	1500	HALLE	96080		20180606
HERROELEN	MYRIAM	ZWALUWENLAAN 4	3080	TERVUREN	96417		20080101
HERTOGEN	RAF	BOSSTRAAT 4 BUS 1	3500	HASSELT	96638		20101001
HERTOGHS	PIERRE-EMMANUEL	AV DES POULES D'EAU 10	1640	RHODE-SAINT-GENESE	96483		20080101
HERTSENS	HELEN	BLANCEFLOERLAAN 63	2050	ANTWERPEN	95785		20060101
HESSE		RUE DANGONAU 84	1400	NIVELLES	96384		20210907
HEUREUX	JEAN-LOUIS	RUE DE FRANCE 11	7090	BRAINE LE COMTE	95496		20020101
HEYDE	JEAN-PHILIPPE	RUE DE LA STATION 3	6820	FLORENVILLE	96105		20180628
HEYLEN	KARINE	ANSELMOESTRAAT 81	2018	ANTWERPEN	95826		20070801
HEYLEN	CHARONA	RENDERSVENSEDIJK 14	2440	GEEL	90532		20160930
HEYMAN	KATRIEN	BEVRIJDINGSSTRAAT 23	9550	HERZELE	90010		20080101
HEYNDRICKX	WILLEM	SINT REMOLDUSSTRAAT 21	2590	BERLAAR	96902		20140512
HEYNINCK	STEPHANE	80, BD. SAICTELETTE	7000	MONS	96320		20070501
HEYSE	ALAIN	STEENWEG OP UKKEL 263	1650	BEERSEL	95551		20020101
HEYSSÉ	KRISTINE	JOZEF LONCKESTRAAT 80	9100	SINT-NIKLAAS	95183		19990101
HEYTERS	MARC	AVENUE COMMANDANT LOTHaire 2	1040	ETTERBEEK	90572		20170128
HEYVAERT	GEERT	BERGESTRAAT 70	1730	ASSE	95122		19990301
HEZE	MARLIES	ZWIJNLANDSTRAAT 31	8970	POPERINGE	90521		20171010
HIDALGO	BENJAMIN	GRAND PLACE 23	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE	95828		20070702
HIMMER	DANIEL	AV DE BROQUEVILLE 242	1200	BRUXELLES	95260		19990101
HIMPE	MARCIA	EIKENBORG 25	8551	HEESTERT	96204		20191013
HIMSWORTH	VIRGINIE	RUE JOSEPH VANDERLINDEN 5	1180	UCCLE	90406		20140930
HOARAU	STEPHANE	RUE BERCKMANS 114	1060	SAINT GILLES	90764		20200625
HODY	JEAN-LUC	RUE DIGNEF 8	4520	WANZE	95261		19990101
HOFKENS	INGE	TURNHOUTSEBAAN 169	2970	SCHILDE	95083		19990101
HOFMANS	MATHILDE	RUE REINE DE HONGRIE, 135	7061	THIEUSIES	90389		20140711
HOGE	ALAIN	RUE DU BOIS 22	6781	SELANGE	95320		19990101
HOGE	AXEL	AVENUE DE CHEREMONT 117	1300	WAVRE	96061		20171125
HOLLEMAERT	DANIELLE	RUE DES ECOLES 45	7711	MOUSCRON	95155		19990101
HOLLEVOET	LIES	ROGGESTRAAT 6	8800	ROESELARE	95867		20060101
HOLSBECK	ERIK	RUGGEVELDLAAN 570	2100	DEURNE	95129		19990501
HOORENS	KEVIN	RUE VICTOR ALLARD 120	1180	BRUXELLES	96669		20110412
HOORENS	JANA	WEIDESTRAAT 25	9820	MERELBEKE	90197		20110428
HOPNNER	JEAN-PAUL	MAASTRICHTERSTEENWEG 29	3680	MAASEIK	95040		19990101
HOSTE	RIK	LEEUWENSTANSTRAAT 16	8200	SINT-ANDRIES-BRUGGE	95327		19990101

HOSTYN	NESSIE	MANESTRAAT 39 1	8870	KACHTEM	96181		20190814
HOTTOIS	XAVIER	RUE DE BAVAY 120	7380	BAISIEUX	96543		20090423
HOUBEN	PHILIPPE	RUE DE Milmort 24	4680	HERMEE	95374		20020101
HOUBEN	ERIC	RUE DES LIMOGES 56	4130	TILFF	96691		20110901
HOUDART	FREDERIC	ROUTE D'OBOURG 69B	7000	MONS	96124		20060101
HOUILLER	GILLES	RUE CHILDERIC 12	7500	TOURNAI	90605		20171013
HOUTRELLE	MARGAUX	RUE FELIX DUTRY 11	6500	BEAUMONT	90743		20191215
HOVSEPIAN	NOEMIE	RUE DU BIEN FAIRE 61	1170	WATERMAEL BOITSFORT	96011		20170107
HUBERT	HUGO	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90621		20180104
HUBERT	AGNES	AVENUE MARIE DE HONGRIE 59 BTE 72	1083	GANSHOREN	96486		20220622
HUBERT	HUGO	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90621		20180104
HUPET	ERIC	CHEE DE BRUNEHAUT 357	7120	HAULCHIN(ESTINNES)	95361		20000101
HUPKO	KATJA	Rectorijstraat 4	3470	KORTENAKEN	90361		20140101
HUSSON	ARNAUD	RUE JOURDAN 85	1060	SAINTE GILLES	90791		20200914
HYUGENS	JAN	JB CALLEBAUTSTRAAT 14	1790	AFFLIGEM	96643		20101025
HYUGHE	KOENRAAD	SLANGENMEERSSTRAAT 9	8980	BESELARE	96509		20081117
HYUGHE	LIES	KAPELLESTRAAT 147	8760	MEULEBEKE	96973		20160823
HUYPENS	ELKE	NEERLANDENSESTRAAT 27	3440	DORMAAL	96965		20160705
HUYSMANS	AMANDINE	BLD LOUIS SCHMIDT 58 BTE 13	1040	BRUXELLES	95981		20080101
HUYSMANS	CLEMENTINE	RUE BOUVIER WASHER 22	1950	KRAAINEM	90261		20120520
HUYSMANS	SEPPE	WEVERSTRAAT 16	1761	BORCHTLOMBOEK	90443		20150616
HYERNAUX	THIERRY	RUE DE LA SUCRERIE 24	1350	ORP LE GRAND	96131		20060101
IDE	LEEN	SIMON STEVINSTRAAT 3	8500	KORTRIJK	96630		20100906
ILIEV	TCHAVDAR	RUE PORTE-GRUMSEL 11/31	4020	LIEGE	90343		20131002
ILIJAS	CHRISTOPHE	RUE EMILE CARLIER 34	7321	BLATON	90425		20150107
IMBERT	LUDOVIC	AVENUE LOUISE 284	1050	BRUXELLES	90187		20110207
INDENKLEEL	YANNICK	Rue de la Limite, 72	1341	CEROUX-MOUSTY	96817		20140107
INDERMUHLE	AUDREY	RUE FRANCOIS RUYTINX 11	1170	WATERMAAL BOSVOORDE	90127		20100118
INGANNAMORTE	BRUNO	AV VANDERAAY 4	1180	BRUXELLES	95994		20070101
INGELBEEN	JOHAN	O.L.VROUWSTRAAT 95	3570	ALKEN	96302		20060101
INGELS	DAMIEN	RUE LOUIS JASMIN 37	1200	WOLUWE ST LAMBERT	96974		20160812
INGHELBRECHT	FRANCIS	PASTORIESTRAAT 181	8200	BRUGGE	95612		20030929
INGRAM	NEIL	RUE DES TREVRIES 5	1040	BRUXELLES	90307		20130116
IORIO	KATELINE	RUE ABBE CUYPERS 21	1040	BRUXELLES	90758		20200227
Isabelle	Camille	Grand'Route 65 bte 201	1435	Corbais	90697		20190425
ISMAIL MOHAMED	TEJEDDINE	RUE VANDERSTICHELEN 45	1080	BRUXELLES	96373		20080101
IZOARD	REMI	AVENUE DES EPERVIER 185	1150	BRUXELLES	90754		20200306
JACOB	JEAN-LUC	RUE DE HEDREE 21	6900	WAHA	96516		20081210
JACOB	CAROLINE	BD. KLEYER 105	4000	LIEGE	96564		20090731
JACOB	CLOE	RUE DES ARDENNES 64	6941	DURBUY	90916		20221810
JACOB	BENOIT	RUE DE BAY BONNET 17A BTE 12A	4620	FLERON	96113		20180725
JACOBS	JAN	GENTSESTEENWEG 451	9160	LOKEREN	95450		19990101
JACOBS	CATHERINE	DIESTSESTEENWEG 132/2	3210	LINDEN	95836		20060101
JACQUET	ERIC	RUE DE THY 20	1470	GENAPPE	95929		20050101
JADOT	LORIE	AVENUE WINSTON CHURCHILL 57	1180	UCCLE	90848		20210701
JAMOULLE	LUC	AVENUE MARIE JOSE 6	1200	BRUXELLES	95718		20050101
JANS	LIESBETH	STOFFELBERGSTRAAT 8	3600	GENK	95465		19990101
JANS	GLENN	PROCESSIEWEG 55	3980	TESSENDERLO	96471		20220509

JANSSENS	BRUNO	LANGE HAAGSTRAAT 62	1700	DILBEEK	95439		19990101
JANSSENS	VERONIQUE	BOULEVARD LEOPOLD III 85	7600	PERUWELZ	95187		19990101
JANSSENS	MONIQUE	JULES HANS 66 BTE 2	1420	BRAINE L'ALLEUD	96026		20030101
JANSSENS	KAREN	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE	95869		20060101
JANSSENS	GREET	BROECHEMSESTEENWEG 16	2560	NIJLEN	95868		20060101
JANSSENS	BERT	KERKEVELD 38	2431	VEERLE	90118		20090101
JANSSENS	JEFFREY	RUE LOUIS HAP 68	1040	ETTERBEEK	96234		20191127
JANSSENS	GOEFFROY	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 93 51	1140	EVERE	96392		20210826
JANSSENS	FRANK	LOCQUETSTRAAT 12	2811	HOMBEEK	96953		20160126
JASLOWSKI	MARCIN	AVENUE PAUL HYMANS 103 BTE 12	1200	BRUXELLES	90739		20191204
JASPARD	STEPHANE	RUE DES SOEURS DE CHARITE 26	7500	TOURNAI	90143		20100720
JASPERS	SOFIE	BERINGSTEENWEG 15 BUS 2	3520	ZONHOVEN	95797		20060101
JAUMIN	JEAN-MARIE	RUE DES SORBEIRS 6	5101	ERPENT-VAL	95262		19990101
JAUMOTTE	SOPHIE	CHEMIN PAVE MOLEMBAIS 58	1370	JODOIGNE	90285		20121001
JEANBAPTISTE	LAURENT	RUE DE LA GENETTE 74	6929	HAUT-FAYS	96883		20141010
JEANTY	MARINO	MECHELSESTEENWEG 198	2550	KONTICH	96337		20080101
JIROS	AURELIS	RUE ALEXANDRE RIBOT 9	59200	TOURCOING - FRANCE	90511		20160513
Joanny	Etienne	Avenue jean Dubrucq 120	1080	BRUXELLES	96971		20160804
JOB	MARIANNE	AV. DU PRINTEMPS 17	1410	WATERLOO	95365		19990101
JOCHEMS	YVES	VREDESTRAAT 3	8790	WAREGEM	95870		20060101
JOCHMANS	MICHEL	CLOS DU VIEUX MOULIN 4	4300	WAREMME	96204		20060101
JOCHMANS	MARIO	RILLAARSEWEG 81 A	3390	TIELT-WINGE	96277		20070601
JOHNSON	VEERLE	HEIAKKER23	2950	KAPELLEN	96870		20141111
JOLLY	ACHILLE	RUE LA SAULX 6	4607	DALHEM	96100		20040101
JOLY	MARINE	PL DU 11 NOVEMBRE 38	9999	BAVAY	90235		20111117
JOORIS	MIRTHE	HEIRBRUGSTRAAT 268	9160	LOKEREN	90783		20200813
JORIS	MAURICE	RUE DE TRIXHAY 15	4020	WANDRE	96027		20030129
JORIS	SABINE	RUE FRAICHAUX 5	5530	MONT	96554		20090723
JOSEPH	SARAH	BERMKOUTER 26 C	8791	BEVEREN-LEIE	90386		20140720
JOSSEN	LUC	CH. DE LOUVAIN 89	1300	WAVRE	95528		20020101
JOUFFROY	CAROLINE	RUE ALBERT 1ER	5000	NAMUR	90638		20180716
JOUNIAUX	PASCAL	RUELLE MINSART 3	1315	INCOURT	96575		20090902
JUDICQ	ALAIN	RUE DE LA LIBERTE 14	1320	NODEBAIS	95391		20000101
JULEMONT	SEBASTIEN	RUE DE LA PASSERELLE 1	4830	LIMBOURG	96490		20080101
JULIEN	REBECCA	AVENUE HENRI PAUWELS 33 CULOT 3	1200	ST LAMBERTS WOLUWE	96122		20180921
KAES	DANNY	ROEZENKRANSLAAN 79	3600	GENK	95820		20060101
KAES	NATHALIE	IRISSTRAAT 8	3600	GENK	96072		20180209
KAISER	ALAIN	AV DES CROIX DU FEU 51	1020	BRUXELLES	96051		20030101
KAISIN	ALINE	RUE DE BRUXELLES 60	4130	ESNEUX	90644		20180701
KAMPERS	EVA	VIJVERLAAN 48	2970	SCHILDE	90231		20111123
KARAOLI	ABDELMOUNAAM	BLD DES INVALIDES 117	1160	BRUXELLES	90017		20080101
KATZANTZIDIS	THEO	AV. DU ROI 43	1060	BRUXELLES	95325		19990101
KEHL	CAMILLE	AUF EICHENHARDT 258	4770	AMEL	96201		20040112
KEIRSCHIETER	ERWIN	HOTTONSTRAAT 15	8870	IZEGEM	96246		20070601
KEIZER	JERRY	PLACE OBERT DE THIEUSIES 12	7830	thoricourt	96090		20040101
KEMEL	GUNTHER	WILGENLAAN 23	8610	KORTEMARK	95766		20060101
KEMEL	GUNTHER	SYLVEER MAESSTRAAT 12	8470	GISTEL	95765		20071220
KEMPINAIRE	ANDRE	RUE DE LA BRUYERE 30	4287	LINCENT	95207		20000101

KEMPINAIRE	FREDERIC	RUE HAUTE BAIVE 85	5310	LIERNU	90304		20130101
KENTANE	ELISSA	TOLLEMEEKSTRAAT 35	1970	WEZEMBEEK OPPEM	96310		20210218
KEPPENS	GERARD	STATIONSTRAAT 27	9340	LEDE	96268		20070601
KEPPENS	KAREN	MEUTERWEG 8/21	1785	MERCHTEM	96420		20080101
KERKHOF	KRISTOF	VAN VAERENBERGHSTRAAT 33	2600	BERCHEM ANTWERPEN	90243		20120116
KERMANS	VINCENT	BRUGSTRAAT 2	9190	STEKENE	90311		20130213
KERSSCHOT	RUTH	IDSTEINLAAN 33	2070	BURCHT	90310		20130201
KERSTEN	BRIGITTE	CHEMIN FOURNEAU 2	1400	NIVELLES	96134		20050101
KESER	MAXIMILIAAN	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91297		20221110
KESLER	SANDY	BUIZEGEMLEI 25	2650	EDEGEM	90422		20150101
KEUTER	NICO	BERKENLAAN 16	3770	KANNE-RIEMST	95495		20020101
KHAYI	ALI	RUE THEOPHILLE DE BAISIEUX 154	1020	BRUXELLES	96469		20080101
KILOULI	SAMIA	CHAUSSEE DE BRUXELLES 294 BTE 2	1190	BRUXELLES	90747		20200106
KINDEKENS	ANNABEL	KAPITTELSTRAAT 11 BUS 201	9000	GENT	90844		20200426
KIRCH	WIEBKE	RUE DE MALMEDY121	4700	EUPEN	90332		20130824
KLEIN	PAUL	AV DE LA FOLLE CHANSON 11/5	1050	BRUXELLES	95263		19990101
KLEIN	PIERRE	AV DE LA GARE 58	6720	HABAY-LA-NEUVE	96392		20080101
KLEIN	FRANCOISE	AVENUE DE L'HELIPORT 20	1000	BRUXELLES	90440		20150504
KLINKERS	ANOUK	ZOERLEDORP 102	2260	WESTERLO	96647		20101110
KLOEZE	JAN FREDERIK	ROSEKAPELLESTRAAT 21	2150	BORSBEEK	96124		20181001
KNIPPENBERG	MARC	PLEZANTSTRAAT 26	9220	HAMME – VL	96981		20160926
knockaert	coraline	avenue roi albert 1 40	1780	wemmel	96188		20190708
KNUIVERS	JOHANNEKE	LAARNEBAAN 96	9070	DESTELBERGEN	90439		20150428
KOCHUYT	DOMINIQUE	VAKEKERKWEG 33	9990	MALDEGEM	95181		19990101
KOEMOTH	DAVID	RUE BEAUREGARD 159	4654	CHARNEUX	96133		20181020
KOG	FREDERIC	RUE DE LA MALADREE 26	5030	LONZEE	96134		20181010
KONINGS	BIRGIT	BRUKELEN 12	2260	WESTERLO	90700		20190629
KOOLE	CORNELIS	NOORDWEG 495	9999	MIDDELBURG	90228		20111011
KORTLEVEN	SIMON	VLEUGTWEG 19	3111	WEZEMAAL	96170		20190605
KOVACS	FRANCOIS	RUE DE LA REVOLUTION 83	6040	JUMET	95617		20030101
KOZUB	MARC	RUE DE LONCIN 94	4340	AWANS	96070		20030101
KRID MOHAMED	ALI	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 356	1190	FOREST	90241		20120107
KRIWIN	ROBERT	AV DES 7 BONNIERS 144 BTE 11	1190	BRUXELLES	95156		19990101
KRUPP	ARMAND	RUE DU PARADIS 145	4821	ANDRIMONT	95433		20081231
KRZEPTOWSKI	KARINE	RUE JONET 203	6180	COURCELLES	90177		20101217
KUMS	PHILIP	HEIHOEVESTRAAT 48	3630	MAASMECHELEN	96767		20130204
KUMS	VALERIE	GROTE HEIDE 6 BUS 1	3910	NEERPELT	96791		20130819
KUPPER	SANDRA	RUE LAUREUX 18	4800	VERVIERS	96059		20030101
KUSNIEREK	STANISLAS	AV ERNEST CLAES	1160	OUDERGEM	96875		20141203
KUSNIEREK	STANISLAS	AV ERNEST CLAES 13	1160	AUDERGHEM	90627		20180316
L'HOEST	YVAN	RUE A. SMEETS 41	4100	SERAING	95264		19990101
L'HOIR	GAETAN	86, AV DU LAC	1332	GENVAL	96316		20061119
LAAQUINA	SAID	95, RUE DES ALLIES	6044	ROUX	96319		20050801
LABANI-MOTLAGHE	HASSAN	AV DU FRONT 19	1040	BRUXELLES	96471		20080101
LACHI	CHRISTIAN	RUE JACQUET 11	4340	AWANS	96074		20180326
LAFONT	SEBASTIEN	AVENUE DE L'OPTIMISME93/42	1140	EVERE	96037		20171106
LAFOSSÉ	FRANCIS	RUE WINSTON CHURCHILL 6	6180	COURCELLES	95265		19990101
LAGROU	DAAN	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91289		20210707

LAHAEYE	LUDIVINE	RUE DU PARC 17 BT15	7000	MONS	90722		20190930
LAHAYE	PIERRE	RUE DU MONTY 178	6890	LIBIN	96430		20080101
LAHAYE	PIERRE	AVENUE DE LA TOISON D'OR, 61 B BTE 01	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	90401		20140922
LAKAYE	PIERRE	AV DE PEVILLE 194	4030	LIEGE	95266		19990101
LAKAYE	JEAN-PIERRE	PLACE GILLE ETIENNE 17	4020	JUPILLE SUR MEUSE	95996		20080101
LAKAYE	JEAN-PIERRE	PLACE GILLE ETIENNE 17	4020	JUPILLE SUR MEUSE	95753		20100901
LALEMAN	DIETER	SOENENSPARK 54	9051	SINT-DENIJS-WESTRE	96177		20190710
LALLEMAND	MICHEL	RUE DE LA SARTE 6	1325	DION VALMONT	96119		20040101
LALLEMAND	THOMAS	CHEMIN DE LA FOULERIE 9D	5370	HAVELANGE	90256		20050217
LALLEMAND	JEROME	CHEMIN FIE 10	7040	AULNOIS	96677		20110605
LAMARCHE	YVES	RUE DU PONT DE WANDRE 121	4020	LIEGE	90114		20091117
LAMBELIN	OLIVIER	AV REINE ASTRID 63	1310	LA HULPE	96497		20080519
LAMBERT	PHILIPPE	RUE DE BERLIOZ 16	4300	WAREMME	95142		19990101
LAMBERT	CORALIE	RUE FRANCOIS GERARD 10B	1440	WAUTHIER	96928		20150910
LAMBERT	GEOFFREY	RUE NOE JACQUES 50	4300	WAREMME	90554		20161220
LAMBERT	CORALIE	RUE FRANCOIS GERARD 10B	1440	WAUTHIER BRAINE	90595		20170921
LAMBERTS	AN	BORMSTRAAT 131	1880	KAPELLE O/D BOS	95667		20040101
LAMBRECHTS	GUDRUN	ZUIDSTRAAT 18	2222	WIEKEVORST	90108		20091023
LAMBRECHTS	NICO	EMIEL VAN HAMMESTRAAT 16	2570	DUFFEL	90417		20150101
LAMBRECHTS	NICO	EMIEL VAN HAMMESTRAAT 16	2570	DUFFEL	90418		20150101
LAMMENS JEAN-PIERRE	APMMO	AV ALBERT 1ER 260	1332	GENVAL	96093		20060101
LAMON	FREDERIC	RUE DU CHARRON 91	1420	BRAINE L'ALLEUD	96032		20030101
LAMONTAGNE	PATRICK	CHEE DE BRUXELLES 298 A	7500	TOURNAI	96505		20081015
LAMOTE	ARNE	OUDE STAATSBAAN 139F	9991	ADEGEM	90288		20121008
LANCKRIET	ARNE	KOOLKERKSE STEENWEG 97	8000	BRUGGE	90795		20200912
LANDOUZI	JEAN-MARIE	RUE SOLFERINO 310	59000	LILLE FRANCE	90018		20080101
LANGER	WERNER	WALLERODERWEG 6A	4780	SAINT VITH	95470		20000101
LANNOY	PATRICK	HAENHOUTSTRAAT 120	9070	DESTELBERGEN	96307		20060101
LANTSOGHET	MARIA	HEIVELDSTRAAT 177	9040	SINT-AMANDSBERG	95923		20080101
LAPIERRE	MAXIME	KALKOVEN 21 B1	1730	ASSE	96252		20070701
LAPORTE	SOFIE	DE SPOELBERCHSTRAAT 30	1840	LONDERZEEL	90503		20160427
LARDEL	JEAN-PATRICK	GRAND'RUE 110-112	1457	WALHAIN	96987		20160929
LARDEL	JEAN-PATRICK	CHAUSSEE DE NAMUR 50	1457	NIL ST VINCENT ST MARTIN	90746		20191228
LARDEUR	ELISE	REEPSTRAAT 80	9170	SINT-GILLIS-WAAS	90259		20120403
LAREU	SIEL	TER LINDENSTRAAT 77	8792	DESSELGEM	90580		20170817
LARUELLE	DAMIEN	CHAUSSEE VERTE 98	4470	ST GEORGES S-MEUSE	90706		20190726
LASEURE	AN	WESTVLETERENDORP 64	8640	WESTVLETEREN	90013		20080101
LASON	GREGOIRE	KAMERIJKSTRAAT 29	9041	OOSTAKKER	95059		19990101
LATHUY	JEAN-FRANCOIS	RUE DE COPPIN 5	5100	JAMBES	96627		20100722
LATIL	MARIE-LUCE	RUE DU CHATELAIN 63	1050	IXELLES	90447		20150706
LATINIS	ROBERT	RUE DES POSTES 133	7090	BRAINE LE COMTE	96047		20030101
LATTE	REINHARD	STATIONSTRAAT 73 A	9810	EKE	95804		20060101
LAUJOL	SYLVIE	CHAUSSEE DE MONS 434 A	7810	ATH	91306		20221213
LAURENT	RENE	CLOS DE HESBAYE 24	4370	WAREMME	96175		20040501
LAURET	INGRID	RUE MARGUERITE BERVOEST 127	1190	FOREST	90801		20200925
LAVAL	FABIAN	AV. DES COMBATTANTS 76	5030	GEMBLOUX	90190		20080705
LAVAL	CHARLES	RUE DES AUBEPINES 27	4920	AYWAILLE	96709		20120101
LAVRYSEN	JO	WAAIBERG 1	2440	GEEL	95704		20050329

LAZZAROTTO PRIORI	ROBSON	BEVRIJDINGSLAAN 42	9080	LOCHRISTI	90494		20160204
LE FORT	LAURANE	RUE DES COTEAUX 237 BTE 10	1030	BRUXELLES	90790		20200911
LE PALLEC	JEAN-PASCAL	RUE DE L'ESCRIME 2	1190	BRUXELLES	95759		20060101
LEBAILLIF	NICOLAS	AV DU PARC DE WOLUWE 9 BTE 10	1160	BRUXELLES	90344		20131001
LEBAILLY	GUY	RUE DU GRAND BRY 19	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	96001		20030101
LEBEAU	CLEMENT	RUE DES DEUX MAISONS 63	1140	EVERE	90709		20190816
LECHIEN	MARION	AVENUE DE MERODE, 12	1330	RIXENSART	90402		20140922
LECLERCQ	DAMIEN	MIANOYE 18	5330	ASSESSE	96549		20090702
LECLERCQ	CHRISTIAN	RUE DES PRISONNIERS 3	5100	WEPION	96002		20161129
LECLERE	MARC	RUE WARFUSEE 37	4470	ST GEORGES S-MEUSE	96146		20181031
LECONTE	CHANTAL	RUE DU PETIT SART 15	1300	LIMAL	95743		20051016
LECOQ	LUC	RUE EBURONS 62	4000	LIEGE	95105		19990101
LECUY	THOMAS	RUE DE BRETAGNE 15	6150	ANDERLUES	96112		20180731
LEDEGEN	SIGFRID	ISABELLA BRANTSTRAAT 55	2018	ANTWERPEN	95392		20000101
LEDOUBLE	LYDIA	AV DE GRENADIERS 8	1050	BRUXELLES	95268		19990101
LEDOUPPE	ALAIN	RUE SAINTE WALBURGE 332	4000	LIEGE	96163		20040101
LEDUC	MICHEL	NIKKERSTRAAT 4	3520	ZONHOVEN	90436		20150223
LEFEBVRE	PIERRE-JEAN	PLACE DE LA CONCORDE 28	6041	GOSSELIES	95269		19990101
LEFEVER	ANTOINE	RUE DES LONGS BONNIERS 55	6280	GOUGNIES	95635		20030101
LEGAT	VALERIE	AVENUE DES QUATRE BONNIERS 16	1348	LOUVAIN LA NEUVE	90703		20190715
LEGRAIN	JULIEN	RUE LES ROUTURES 23	6500	THIRIMONT	96038		20171106
LEGRAND	DOMINIQUE	AV. HOUZEAU 97	1180	BRUXELLES	95028		19990101
LEGRAND	FABIENNE	CHAUSSEE DE HEUSY 211	4800	VERVIERS	95715		20050625
LEGROS	AURELIE	RUE DU BOIS 22	6781	SELANGE	95674		20040101
LEGUY	GOEFFREY	SQUARE ELSA FRISON 25 C	1070	ANDERLECHT	90652		20180703
Lejour	Maxime	champ du cygne 12	1332	Genval	90556		20170109
LEJOUR	PASCALINE	RUE DE FRASNES 45	7890	ELLEZELLES	96163		20190315
LELIAERT	NICOLE	STORMVOGELSTRAAT 1	8380	LISSEWEGE	90497		20160229
LELOTTE	PHILIPPE	RUE DE WAREMME 67	4257	BERLOZ	96188		20040701
LEMAHIEU	LAURENT	KLOOSTERSTRAAT 25	3640	KINROOI	95100		19990101
LEMAIRE	EDOUARD	RUE DE LA FRANCHE TAVERNE 11	5380	FERNELEMONT	96729		20120601
LEMAIRE	OLIVIER	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 143	1050	IXELLES	96890		20150206
LEMAIRE	THOMAS	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90926		20221007
LEMAITRE	NICOLE	OUDENAARDSESTEENWEG 538	8581	KERKHOVE	95654		20040101
LEMMENS	LAURA	DONDERVELDSTRAAT 56	1651	LOT	90140		20100731
LEMMENS	DANIEL	BROEKSTRAAT 64	2221	BOOISCHOOT	96012		20170420
LEMOINE	THUIBAULT	RUE DES CROISADES 19	1210	ST JOOST TEN NODE	90859		20210729
LEMOINE	ALICE	AVENUE ALBERT 1ER 87	4030	GRIVEGNEE	96164		20190315
LENAERS	DIMITRI	MERSENHOVENSTRAAT 33A	3720	KORTESSEM	90138		20100801
LENAERTS	GAUTHIER	RUE DE L'ABBAYE 93	1050	BRUXELLES	96179		20051207
LENAERTS	STEFAN	VESALIUSSTRAAT 6	3000	LEUVEN	96292		20070801
LEONARD	ROGER	RUE GRAND VILLE 74	4800	ENISVAL	96105		20040101
LEONE	MAURIZIO	HEIDEBERGEN 27	9830	ST MARTENS LATEM	90676		20181209
LEPERS	YVES	AVENUE BERTAUX 26	1070	ANDERLECHT	95029		19990101
LEPLAT	BERTRAND	RUE DU VIEUX THIER 8	4130	ESNEUX	96365		20080101
LEPLAT	BRUNO	QUAI ANDREI SAKHAROV 16	7500	TOURNAI	90066		20090101
LEPRETTE	ODIN	ALLEE DE LA RECHERCHE 12	1070	ANDERLECHT	90655		20180920
LERAT	ANNICK	ANCIEN CHEMIN DE CHARLEROI 95	6536	DONSTIENNES	96701		20120104

LERAT	ANNICK	ANCIEN CHEMIN DE CHARLEROI 95	6536	DONSTIENNES	90479		20151124
LEROUX	ELODIE	RUE LOUIS VAN BEETHOVEN 34	1070	ANDERLECHT	90662		20181005
LEROY	GUIDO	TERMERGELSTRAAT 47	9660	BRAKEL	96251		20070701
LEROY	DAVID	PLACE DE LA STATION 5B	7880	FLOBECQ	96779		20130328
LEROY	ARNOLD	RUE JACQUES BREL 1	59116	HOUPLINES (FRANCE)	96874		20141210
LESIRE	LAURENT	BLVD BARA 47	7500	TOURNAI	90046		20080828
LESSIRE	FRED	WILGENLAAN 13	8420	DE HAAN	90575		20170911
LEUNENS	WIM	KROONSTRAAT 78	1750	LENNIK	96528		20090207
LEURS	LIESBET	SCHUTTERSTRAAT 10	3950	BOCHOLT	96396		20080101
LEVANOVA	ALEKSANDRA	LANGE KOEPOORTSTRAAT 55	2000	2000	90653		20180920
LEVY	CHERISE	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91277		20200130
LEWILLION	DAVID	RUE DES CAUMONT 10	7543	MAULDE	95562		20020101
LEWYLLIE	VIRGINIE	L.P. BOONSTRAAT 6	8560	WEVELGEM	95651		20030101
LEYH	CLARA	KRABBOSSTRAAT 80	1653	DWORP	90233		20111206
LEYH	FRANCOIS-XAVIER	RUE DESIRE MANNE 27	4520	BAS OHA	96143		20181125
LEYSEN	PETER	ORCHIDEEENSTRAAT 6	2610	WILRIJK	96821		20131220
LHOAS	FRANCOIS	RUE RAYMOND HERNASLEEN 53	1970	WEZEMBEEK OPPLEM	96579		20091207
LHOIR DE GHEUS	MYRIAM	SENTIER MESQUINE 5	7181	FELUY	95808		20060629
LIBERT	POL	AV DU BOIS DU HERON 6	1330	RIXENSART	95157		19990101
LIEGEOIS	ERIC	AVENUE WOLVENDAEL 23	1180	UCCLE	95030		19990101
LIEKENS	JAN	ARMAND SEGERSLEI 46	2640	MORTSEL	95508		20020101
LIEN	CLAUDE	RUE DES FRANCAIS 21	6020	DAMPREMY	96045		20030101
LIENARD	FLORENT	RUE DE LA LOUVIERE 36	6470	SIVRY-RANCE	96414		202111004
LIEVENS	MARC	ELISABETHLAAN 116	2600	BERCHEM	90165		20101201
LIEVOIS	THIERRY	RUE DU CALVAIRE 30	7700	MOUSCRON	90555		20170101
LIMAGE	NATHALIE	CHEE DE TIRLEMONT 232 A	4520	VINALMONT	96196		20060912
LIMAGE	FANNY	AVENUE LOUISE 193	1050	BRUXELLES	90380		20140522
LIMPENS	YVES	HOUWSTRAAT 9	9340	OORDEGEM	96650		20101123
LINCHET	CHRISTELLE	RUE CLERVE 41	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE	96717		20120512
LINCLAU	VERONIQUE	AV OUD KAPELLEKE 5 BTE 67	1140	BRUXELLES	96341		20060101
LINCLAU	VERONIQUE	DR KEMPENEERSSTRAAT 131	3890	MONTENAKEN	96386		20080101
LINCLAU	CHRISTIAN	RESIDENCE KENNEDY 9B	5660	GONRIEUX	96556		20090430
LIPPENS	EDDY	JAN VAN RIWIJCKLAAN 88	2018	ANTWERPEN	96220		20080101
LIPPENS	DOMINIQUE	CHAUSSEE DE WARNETON 43	7780	COMINES	96891		20150317
LIPPINOIS	ALAIN	40, RUE BASSE	7711	DOTTIGNIES	96185		20040504
LISONS	DENIS	RUE TIENNE DU MOINE 4	6224	WANFERCEE-BAULET	96745		20120806
LOBEAU	ANNELIES	ACHTERVELD 13	8660	ADINKERKE	95829		20070901
LODEWYCKX	CHRIS	W. LAMBERTSTRAAT 2A/1	1930	ZAVENTEM	95691		20040101
LOIR	STEPHANIE	LAUWBERGSTRAAT 179	8930	LAUWE	95872		20060101
LOMBARD	LUCIEN	RUE MAURICE BURLET 9	6238	LIBERCHIES	90547		20161010
LONCKE	INE	WOLVENDREEF 67	3210	LINDEN	90166		20100701
LONGTON	PIERRE	RUE JOSEPH MULLER 66	4608	WARSAGE	96040		20030101
LONGTON	PIERRE	RUE JOSEPH MULLER 66	4608	WARSAGE	90725		20191014
LOOTENS	THIERRY	GAVERLANDSTRAAT 61 A	9031	DRONGEN	96839		20140630
LOOTENS	MICHEL	GOUDBERGSTRAAT 107	8560	WEVELGEM	90664		20181017
LOOTS	KATLEEN	ITALIELEI 46	2000	ANTWERPEN	95331		19990101
LOOTVOET	JOHNNY	HOUTMARKT 5	8630	VEURNE	96244		20070501
LOPES	LINA	AVENUE DU PONT DE LUTTRE 90	1190	FOREST	90792		20200914

LORTHIOIR	PIERRE	RUE HENRI DURRE 96	9999	RAISMES (F)	90133		20100514
LOUIS	VINCENT	RUE DES THUYAS 9	1170	BRUXELLES	95943		20060101
LOUSSERT	ROMAIN	AV VICTOR ET JULES BERTAUX 26	1070	BRUXELLES	90158		20101014
LOUWAGIE	SOPHIE	CASTERSHOFLAAN 134	2170	MERKSEM	95440		19990101
LOUWETTE	HENRI	RUE DU HAM 126/29	1180	BRUXELLES	90024		20080101
LOWETTE	DIMITRI	TERWOUWENSTRAAT 12	3800	ZEPPEREN	96642		20101001
LOYEN	VEERLE	DILSERWEG 22 BUS 02	3680	OPOETEREN	96996		20161116
LUBANZADIO-MENGI	PHILIPPE	1, SQ CHARLES-MAURICE WISER	1040	BRUXELLES	96299		20061208
LUCA	BRUNO	Marmotlaan 20	1970	WEZEMBEEK OPPEM	96345		20210313
LUCAS	MANUEL	CHAUSSEE DE BRUXELLES 82	7061	CASTEAU SOIGNIES	96879		20140918
LUCAS	ADRIAN	RUE DE L'EGLISE 120	1150	SINT PIETERS WOLUWE	96410		20210930
LUCCHESE	MARC	AVENUE TIEGE 40	4052	BEAUFAYS	95529		20020101
LUCCI	ELODIE	AVENUE JEAN ET PIERRE CRASOEL 39	1180	UCCLE	90861		20210824
LUGAND	THIBAULT	CHAUSSEE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES	90545		20161026
LUMENS	EMMANUEL	RUE CHAMPS DES GARENNE 10	1490	COURT-SAINT-ETIENNE	90076		20090101
LUONGO	TONINO	RUE TIERNE DU BOUILLON 22	7100	LA LOUVIERE	96040		20171106
LUYCKX	HUGO	TOEMAATHOEK 83	2400	MOL	96250		20070701
LUYTEN	MICHEL	P. DE BELLEFROIDLAAN 29	2400	MOL	90097		20090907
MAARTEEN	VIS	PIERS DE RAVESCHOOTLAAN 57	8300	KNOKKE	91270		20190904
MACHAO CAPUCHO	SANDRINE	AVENUE REINE ASTRID 36	1410	WATERLOO	90922		20221003
MACHIELS	ROBIN	AVIL GEERINCKLAAN 44	9240	ZELE	91211		20171205
MACKENZIE	FREDERIC	RUE DEBELDER 18	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	95311		19990101
MAENHOUT	LIESBET	KONING ALBERSTRAAT 59	8210	VELDEGEM	90631		20180402
MAERTENS	LINDE	GOBELINSTRAAT 10	9700	OUDENAARDE	90365		20140121
MAERTENS	BIEKE	ABEELSEWEG 101	8970	POPERINGE	90668		20181107
MAES	CAROLINE	DORPSTRAAT 70A	3381	KAPELLEN	96655		20110111
MAES	JANA	DRIES 27	9070	DESTELBERGEN	90507		20160506
MAGHFOUR	MYRIAM	NIEUWBAAN 96	1742	TERNAT	91295		20220322
MAHIAT	MICHEL	RUE DU GRAND FEU 102	5004	BOUGE	95270		19990101
MAHIEU	CELINE	AV DES 10 ARPENTS 30	1200	BRUXELLES	96463		20080101
MAHIEU	CHRISTOPHE	MITURAYE 24	7890	ELLEZELLES	96733		20120730
MAISON	OLIVIER	RUE CHAMP DU VENERABLE 10	1495	MELLERY	96555		20090727
MAITRE	ALEXANDRE	RUE HEIDEN 72	1083	GANSHOREN	96328		20201013
MAKAROFF	SERGE	AV WELLINGTON 123	1180	BRUXELLES	95454		19990101
MALENGREAU	GERARD	AVENUE SEGHERS 99	1081	KOEKELBERG	90152		20090730
MALHERBE	BENOIT	RUE DARCHIS 3	4000	LIEGE	96517		20081222
MANIQUET	PIERRE-YVES	RUE FONTAINE SAINT-PIERRE 5	5330	ASSESSE	96589		20091222
MANOUVRIEZ	SARAH	RUE DU CHENEAU 23	7120	VELLEREILLE (L BR)	96108		20180730
MARCHAL	NICOLAS	RUE DE NAMUR 67A	5651	THY-LE-CHATEAU	96762		20121011
MARCUZZI	CLAUDIO	RUE DE VISE 790	4020	WANDRE	96644		20101013
MARDAGA	BERTRAND	RUE ERNEST MALVOZ 2	4520	ANTHEIT	96489		20080101
MARECHAL	MATHILDE	RUE DE L'ABBAYE 29 BOITE 2	7800	ATH	90860		20210819
MARETTE	PATRICK	AVENUE NEEF 28	4130	TILFF	96692		20111014
MARICHAL	THIBAULT	SQUARE MARLOW 1	1180	UCCLE	96897		20150317
MARION	JEAN-PHILIPPE	DESSUS DE LA VILLE	5660	COUVIN	96568		20090101
MARKS	BART	BOOKMOLENSTRAAT 21	9111	BELSELE	95555		20020101
MAROULIS	ALEXIS	AV REINE ELISABETH 9	4020	LIEGE	96139		20050101
MAROYE	LAURA	RUE VICTOR ALLARD 66	1180	BRUXELLES	90206		20110711

MARSCHANG	KATHLEEN	GELMELENSTRAAT 200	2900	SCHOTEN	90132		20100421
MARSIN	PATRICK	AV DE RODEBEEK 282	1030	BRUXELLES	95208		20000101
MARTEL	AURELIE	RUE DUMOULIN 5	5030	GEMBLOUX	90471		20151005
MARTIN	EVELYNE	PAUL PARMENTIERLAAN261	8300	KNOKKE	90466		20151006
MARTIN ARANDA	VALENTIN	PLACE DU CONGRES 17	4020	LIEGE	96952		20151206
MARTINS FERREIRA	LUCIE	AV DE LA RIVELAINE 10	1410	WATERLOO	96531		20090206
MAS	SERGE	KANAALSTRAAT 48	3511	STOKROOIE	96609		20100413
MASSELUS	TOM	CANADALAAN 23	8902	IEPER	95179		19990101
MASSON	MICHEL	RUE GRIGNARD 34	6533	BIERCEE	96184		20190812
MATHIEU	PHILIPPE	PLACE GENERAL LEMAN 27	4000	LIEGE	95367		19990101
MATHIEU	PHILIPPE	RUE ROBESART 11	7022	NOUVELLES	96041		20030101
MATHIEU	MAGALI	LAKEMAN 34	1840	LONDERZEE	96833		20140402
MATHIEU	BENOIT	RUE JOSEPH WAUTERS 2A	4540	AMAY	96863		20140912
MATHIEU	NATACHA	RUE DE LA VICTOIRE 16 B	4280	HANNUT	96190		20190805
MATS	DAEMS	KINDERWELZIJNSTRAAT 38	2920	KALMTHOUT	90542		20161110
MATTHYS	ROBERT	JAN SONNEVILLESTRAAT 6	9052	ZWIJNAARDE	95063		19990101
MATTHYS	HELEEN	CASTANJELAAN 73	9620	ZOTTEGEM	96230		20200409
MAUNOURY	SUSAN	AVENUE ALBERT 1ER 105	5000	NAMUR	90454		20150806
MECKEL	KATRIN	RUE DE LA POSTE 32 A	8824	PERLE-LUXEMBOURG	90528		20160709
MEERSCHAERT	PHILIPPE	E. LAMBRECHTSLAAN 9	1780	WEMMEL	95343		19990101
MEERT	NICOLAS	FAUBOURG DE CHARLEROI 39	1400	NIVELLES	90713		20190907
MEESSEN	DIRK	ZWALUWENLAAN 4	3080	TERVUREN	95748		20050101
MEESSEN	BENEDICTE	AV LEOPOLD II 3	5000	NAMUR	96606		20100113
MEEUSEN	CARL	A. GOEMAERELEI 11/3	2018	ANTWERPEN	90004		20080101
MEINESZ	ARNOLD	MELVERENCENTRUM 66	3800	SINT TRUIDEN	95441		19990101
MEIRESONNE	VALERIE	SCHUTHOF 21	9930	LIEVEGEM	96055		20171106
MELIS	ALAIN	RUE DU BROCSOUS 20	1325	DION-VALMONT	95188		19990101
MELOT	VIOLETTE	RUE DES BLUETS 54	5100	JAMBES	90744		20191212
MEMBRISE	FLOREAL	AVENUE DEFRE 263 BTE 52	1180	UCCLE	95081		19990101
MEMEINT	BRUNO	RUE DE LA RESISTANCE 21	4500	HUY	90306		20130115
MENDEL	JEROME	CHEE DE BRUXELLES 336	1190	BRUXELLES	96595		20091218
MENS	MICHAEL	PIERLAPONT 50	8210	ZEDELGEM	90089		20090804
MENSAERT	BERT	FRANCOIS DEMARISINSTRAAT 69	3012	WILSELE	96240		20200409
MENSAERT	BERT	FRANCOIS DEMARSINSTRAAT 69	3012	WILSELE	96222		20191022
MERCIER	ANTOINE	RUE DE FORET 63	4870	FORET	96764		20130116
MERLIN	VINCENT	PRINS BOUDEWIJNLAAN 147	2610	WILRIJK	95109		19990201
MERLIN	BRIGITTE	RUE MOUCHERON 35	7340	PATURAGES	90075		20020101
MERMANS	FLEUR	WANMOLENSTRAAT 119	2400	MOL	96057		20171012
MERTENS	VALERIE	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK	90809		20201009
MESEURE	TANJA	STUIVERSTRAAT 354	8400	OOSTENDE	96892		20150307
MESKENS	PATRICK	BRUSSELSESTEENWEG 55	1860	MEISE	96311		20060101
MESSAGER	MATHIEU	RUE DU BIEN FAIRE 61	1170	WATERMAEL BOITSFORT	96010		20170107
MEUNIER	MARIE LINE	RUE ST LOUIS LE PALACE 58	59610	FOURMIES (FRANCE)	95038		20080101
MEUNIER	BENJAMIN	RUE DU CHENOIS 206	6042	LODELINSART	96648		20101109
MEUREE	LAURENT	28 B, RUE DE FLEURUS	6211	MELLET	96184		20040605
MEYER	DELPHINE	RUE SAINT-JACQUES 317	5500	DINANT	90832		20210319
Meyers	Tom	H.PAUWELSLAAN 7	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	90438		20150402
MEYNAERT	FREDERIC	RUE DE LA FORET 3	8317	CAPELLEN	90553		20161201

MEYSMANS	FARAH	STATIONSTRAAT 24	3070	KORTENBERG	90139		20100725
MICHALON	GILLES	AVENUE DE L'OREE 10	1050	BRUXELLES	96718		20120611
MICHAUD	ANTOINE	RUE DU ZODIAQUE 40A	1190	FOREST	90567		20170314
MICHEL	MAXIME	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE	90322		20130729
MICHELS	PHILIPPE	RUE DE LA ROCHELLE 24	6044	ROUX	96085		20040101
MICHELS	LUC	RUGGEVELDLAAN 751	2100	DEURNE	95137		19990101
MICHELS	LIEN	VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM-HINGENE	90266		20120724
MIGEOT	PIERRE-OLIVIER	RUE DES HAUTS DROITS 68	6280	ACOZ	96778		20130227
MILLEVILLE	CHRISTINE	RUE DE TEN-BRIELEN 162	7780	COMINES	96083		20040101
MILLIER	JESSICA	RUE HAUTE 265-267	1000	BRUXELLES	90607		20171031
MKARENKO	TARAS	AV BRUGMANN 12A	1060	BRUXELLES	90154		20100920
MOENS-SYNAEVE	CHESSA	KETELSTRAAT 7	3290	DIEST	90329		20130822
MOERDIJK	SUSAN	ELISABETHLAAN 82	2600	BERCHEM	95695		20100101
MOERMAN	BART	VELDBOSSTRAAT 5	8800	ROESELARE	95634		20031217
MOINY	SIMON	RUE DE STAMBRUGES 32	7972	QUEVAUCAMPS	95338		19990101
MOINY	PHILIPPE	RUE VANDERVELDE 14	7332	SIRVAULT	96104		20040101
MOLNAR	MARK	AVENUE DE TERVUREN 154	1150	SINT-PIETERS-WOLUW	96428		20220905
MONCAREY	GERARD	AV. DE TERVUREN 148	1150	BRUXELLES	95646		20040101
MONCHATRE	LUDOVIC	ROTELENBERG 31	9700	OUDENAARDE	95932		20080201
MONDONNE	DOMINIQUE	RUE KINDEMANS 2	1000	BRUXELLES	95728		20050101
MONFORT	PHILIPPE	RUE GASTON GREGOIRE 16	4020	LIEGE	96155		20050519
MONHONVAL	GUY	RUE DE LUA 8	6750	MUSSON	96057		20030101
MONT	FREDERIC	RUE VICTOR GILMET 13	5020	FLAWINNE	96141		20181130
MONTLEON	LISA	RUE DES SAULES 58	1380	LASNE	90830		20210219
MOONENS	TINE	KRAUWENBERG 9	1653	DWORP	90124		20100112
MORAINE	REGINALD	RUE LOUIS JASMIN 15	1200	BRUXELLES	90373		20140101
MOREELS	CAROLINE	HONEGEMSTRAAT 138	9420	ERPE-MERE	96844		20140804
MOREL	NICOLAS	ADELAARSSTRAAT 13 BUS 3	9051	SINT-DENIJS-WESTREM	96722		20120701
MORELLI	ANDRES	AVENUE MARIUS MEUREE 86	6001	CHARLEROI	96321		20210302
MORICONI	PIERRE	RUE DE DAVE 241	5100	JAMBES	95271		19990101
MORNE	LUC	BERGSTRAAT 8	9420	ERPE-MERE	96276		20070601
MORTELMANS	SYLVIANNE	BEATRIJSLAAN 42	2050	ANTWERPEN	90163		20101020
MORTIER	REIN	KONING LEOPOLD II-LAAN 141	9000	GENT	95086		19990101
MORTIER	JULIE	LEOPOLD II LAAN 141	9000	GENT	95763		20060120
MOSBEUX	ALAIN	RUE PISSEROULE 3	4820	DISON	96034		20030101
MOTTE	ALAIN	RUE JEAN HOCHE 19	4560	TERWAGNE	96615		20100126
MOULAN	VINCENT	PLACE D'ARLES 2	4800	VERVIERS	96621		20100703
MOULIN	MICHEL	ROUTE DE TOURNAI 123	7333	TERTRE	95272		19990101
MOUREAU	PHILIPPE	RUE SAINT-PIERRE 54	4690	GLONS	96013		20030101
MOUREAU	KEVIN	RUE JEAN MOISSE 32	1435	MONT ST GUIBERT	96104		20180704
MOURMANS	EDDY	RUE DE LA STATION 46	7700	MOUSCRON	96091		20040101
MOURROS	MARJORIE	AVENUE LOUISE 174	1050	BRUXELLES	90282		20120926
MOUSSADYK	MEHDI	CHAUSSEE DE VLEURGAT 231	1040	ETTERBEEK	90544		20161027
MOUTON	CHARLOTTE	KONINGINNENLAAN 143	8670	KOSIJDE	90051		20081021
MUIJS	MARJOLEIN	SCHELPHEUVELSTRAAT 76	2910	ESSEN	90488		20151211
MULIER	NICOLAS	PRINSESSESTRAAT 134	8870	IZEGEM	96447		20080218
MULLER	DANIEL	RUE DE CAMPINE 21 A	4000	LIEGE	95273		19990101
MULLIEZ	THIERRY	RUE DE LA CROIX ROUGE 298	59200	TOURCOING (FRANCE)	96206		20050101

MUNCH	CLAUDIA	PACHTHOFSTRAAT 9	3080	TERVUREN	96111		20180731
MURTA BARROS	LOIC	RUE DU PARC 5 BTE 082	6000	CHARLEROI	96895		20150420
MUSOLINO	MARIO	RUE MUSIN 7	6182	SOUVRET	96046		20030101
MYAUX	Georges	RUE DE LOMBARDZIJDE 24	1120	BRUXELLES	95393		20000101
NAAM_VOORNAAM	ADRES		PC	Gemeente	RIZIVNUMMER		
NADRIN	WILLIAM	SOLWASTER 112	4845	JALHAY	96038		20030101
NAERT	LAURENCE	CAMIEL PAULUSSTRAAT 37	2630	AARTSELAAR	90327		20130812
NAFNAF	MOUNA	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 24	1090	JETTE	90879		20220322
NAGELS	JORN	DOELSTRAAT 3	2590	BERLAAR	96723		20120717
NAGELS	AXEL	FRITZ DE BEULESTRAAT 72	9000	GENT	90641		20180731
NAPOLEONE	PAOLO	RUE DU WAINAGE 195	6220	LAMBUSART	96200		20060101
NARCISSE	CHRISTOPHE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	BRUXELLES	95756		20121001
NAUDTS	STEPHANIE	HET ZAND 3	2880	BORNEM	90144		20100817
NAUDTS	KEN	HOVENIERSTRAAT 14	3800	ST TRUIDEN	96094		20180716
NAVEAU	BERNARD	RUE DE L'ETOILE28	1301	BIERGES	96075		20040101
NAVEZ	ERIC	RUE DES FRERES DESCAMPS 15	7800	ATH	95121		20080225
NAVIAUX	VIRGINIE	AVENUE DE LA PAIX 5	54400	LONGWY	96927		20151104
NECHELPUT	WILLY	WIJNGAARDSTRAAT 50	9450	HAALTERT	95052		19990101
NEEFS	JEAN	RYSHEUVELSTRAAT 29	2600	BERCHEM	95004		19990101
NEESKENS	MIKE	STEEGSTRAAT 23	3630	MAASMECHELEN	90376		20140409
NEIRINCK	TOM	ALFONS CARLIERSTRAAT 34	8800	ROESELARE	96926		20151104
NEIRYNCK	GEERT	MELKSPINDE 20	9310	BAARDEGEM	96504		20081012
NEIRYNCK	BAS	'T MEZENNESTJE 10	8501	HEULE	90591		20171002
NERVENNE	FABRICE	RUE DU RAWANDA 4	4801	STEMBERT	90202		20110704
NEUBERG	CAROLINE	ROUTE DE LONGWY 40	9999	RODANGE (LUXEMBOURG)	96861		20141010
NEUCKERMANS	ELSA	AVENUE BRILLAT SAVARIN 80	1050	BRUXELLES	96235		20200409
NEYS	KATHLEEN	JACOBUSLEI 41	2930	BRASSCHAAT	96980		20160916
NGUYEN	DINH CACH	RUE DES MARLENNES 5	4970	STAVELOT	96080		20040101
NICAISE	ALBERT	RUE DES AUGUSTINES 105	1090	JETTE	96393		20080101
NICAISE	FREDERIC	RUE DU CLATIMONT 13	7062	NAAST	96390		20080101
NIESTADT	PIERRE	RUE DE L'EGLISE 5A	1380	LASNE	90253		20120313
NIESTEN	JELLE	KLEIN VELDEKENSTRAAT 15	2800	MECHELEN	95701		20050101
NIJS	ANDRE	FAZANTENLAAN 19 BUS 2	1860	MEISE	95482		19990101
NIJS	ANNEMIEK	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT	95905		20040101
NIJSKENS	RIK	RUE HAUTE LILLE 12	4140	SPRIMONT	95461		20020101
NOEL	VERONIQUE	RUE DES BOCAGES 17	4880	AUBEL	96633		20100812
NOEL	DIDIER	RUE DE LA STATION 39 A	6820	FLORENVILLE	96880		20140908
NOEL	CLAIRE	RUE ABBE DROPSY 19	7540	KAIN	90624		20180822
NOELMANS	JEAN-PIERRE	KLAVERSTRAAT 4A	8630	VEURNE	95468		20060101
NOIRHOMME	VALERIE	RUE VANDENHOVEN 60	1150	BRUXELLES	96923		20150903
NOIRHOMME	VALERIE	RUE VANDENHOVEN 60	1150	BRUXELLES	90523		20160818
NOKIN	PATRICE	BVD DE FONTAINE 23 BTE 17	6000	CHARLEROI	96332		20050501
NOPERE	ALAIN	RUE DE BOUVY 45	7100	LA LOUVIERE	96147		20180811
NOPPEN	CEDRIC	PLACE DU SACRE-COEUR 4	1200	WOLUWE	96949		20160202
NORDEY	ELODIE	RUE FORESTIERE 39	1050	IXELLES	90820		20200101
NOTREDAME	KAREL	DODEPARDENSTRAAT 17	8600	KEIEM	95502		20020101
NOVEMBER	DANNY	BAAN OP SAS TWEE 19	2960	ST JOB IN T GOOR	96198		20190930
NOYELLE	MARIE	AVENUE REINE ASTRID 139 BUS 11	1950	KRAAINEM	90441		20150429

NOYELLE	FLORENT	RUE AU PUIS 36 – RESD. LE SCEPTRE BAT. 88	7520	TEMPLUVE	90659		20180918
NOYEN	MARIE	STUIVENBERGVAART 56	2800	MECHELEN	90199		20110505
NUYTS	ROELAND	BREDALAAN 8513	2930	BRASSCHAAT	95199		19990101
NUYTS	RUBEN	LAGE VAART 283	2930	BRASSCHAAT	95873		20060101
OBOLENSKY	ADRIEN	AVENUE LOUISE 196	1050	BRUXELLES	96888		20150101
OCEH	THIERRY	CLOS DES WERIXHAS 4	4300	WAREMME	96920		20151002
OGER	VINCENT	92, AV BEL-AIR	1180	BRUXELLES	95824		20050401
OKAT	MICHEL	DREVE GUSTAVE FACHE 1/1	7700	MOUSCRON	96128		20080101
OLBRECHTS	TOMAS	EREMBODEGEMDORP 40-44	9320	EREMBODEGEM	95741		20050101
OLIVIER	MARNIX	WALLEMOLENSTRAAT 12	8920	POELKAPELLE	96265		20070701
OLIVIER	GAUTHIER	RUE BELLAIRE 14	5370	HAVELANGE	96908		20150730
OLIVIER	GUILLAUME	RUE VAL DE MEHAIGNE 2 4	4520	WANZE	96243		20200505
ONCLIN	MARCEL	MGR. KERKHOFSLAAN 4A	3770	RIEMST	95444		19990101
ONGENAET	FILIP	GROENESTAAKSTRAAT 67	9030	MIDDELKERKE	96419		20080101
ONGHEN	CARL	MOLENSTRAAT 46	2640	MORTSEL	96599		20090120
ONSELAERE	BART	ABTSBROEKSKEN 14	9220	MOERZELE-KASTEL	95678		20040101
ONSIA	MICHAEL	DIJLEWEG 98	2820	RIJNENAM	90296		20121227
ORBAN	STEPHANE	BOULEVARD REYERS 47/16	1030	BRUXELLES	96756		20121114
ORBAN	ELODIE	CHAUSSE DE LIEGE 111	4540	AMPSIN	96990		20160917
ORMOND	JEAN PHILIPPE	RUE DE LA JONCHIAE	1040	ETTERBEEK	90796		20200803
OSTEOPATHE	FICTIF	RUE DU MIDI 111	1000	BRUXELLES	96003		20030101
OTT	MARTIN	KEMMELSTRAAT 47	8956	HEUVELLAND	90057		20081107
OWENS	ALEXANDRA	AUGUSTIJNENSTRAAT 11 BUS 301	2800	MECHELEN	96148		20190106
PAEME	MARC	BEVERESTRAAT 77	9700	OUDENAARDE	95659		20040601
PAEPS	GUIDO	NIJVELSEBAAN 64	306	KORBEEK-DIJLE	90370		20140127
PAESCHEN	PATRICK	VOIE COLETTE 56	4877	OLNE	95574		20020101
PAGES	THOMAS	RUE DES DEPORTES ANDERLECHTOIS 17	1070	ANDERLECHT	90799		20200921
PALENGE	YVAN	RUE JOUHAUX 14	4102	OUGREE	96561		20090826
PALIGOT	GEORGES	RUE JACQUET 47	5580	ROCHEFORT	95614		20030101
PANNEELS	MAGALI	CHAUSSEE DE NERVIENS 29	1300	WAVRE	90909		20220801
PAPY	SVEN	WEG NAAR AS 19 BUS 14	3600	GENK	95752		20050101
PAQUET	BERNARD	RUE BAYET 7	6000	CHARLEROI	95337		19990101
PARAVANO	FABIO	RUE D'HORNU 87	7340	COLFONTAINE	90094		20090819
PARETE	RIZIERO	RUE CHAPELLE MOUREAU 57	5030	gembloux	96086		20040101
PARLONGUE	PHILIPPE	AV SCHATTENS 27/9	1410	WATERLOO	96141		20040101
PARMENTIER	JO	ROZENLAAN 10	8540	DEERLIJK	95124		19990401
PARREIN	RANDY	PAARDENMARKT 9	8970	POPERINGE	95679		20040101
PATARS	JONATHAN	RUE SAULE GAILLARD 92	4540	JEHAY BODEGNEE	96120		20180903
PATRICK	GOOSSENS	MECHELBAAN 29	3200	AARSCHOT	96319		20220517
PATTYN	KURT	BRUGGESTRAAT 33	8840	STADEN	95158		19990101
PATTYN	ALEXANDRA	KRINKELSTRAAT 4	8760	MEULEBEKE	95874		20060101
PAULUS	MARC	DREVE DU BONHEUR 4	1150	WOLUWE SAINT-PIERRE	95031		19990101
PAUWELS	ILSE	TOLPOORTSTRAAT 97/5	9800	DEINZE	95412		20040101
PAUWELS	LORE	ZAMANSTRAAT 26/1	9100	SINT NIKLAAS	95875		20060101
PAUWELS	JORY	EPILEASTRAAT 22	2400	MOL	95810		20070113
PAUWELS	MATTHIAS	BURG. A. HEYMANSTRAAT 31 D	9140	TIELRODE	90455		20150818
PAUWELS	PATRICK	VOGELZANGSTRAAT 85	2222	ITEGEM	96963		20160525
PAY	BENOIT	ROUTE DE GENVAL 126	1380	OHAIN	96473		20060618

PEEMANS	MYRIAM	LEMMEKENSSTRAAT 46	1910	BERG KAMPENHOUT	95735		20050101
PEETERS	LUC	OUDE STRAAT 111	2630	AARTSELAAR	95013		19990101
PEETERS	COLETTE	HEKSTRAAT 22	9940	EVERGEM	95128		19990501
PEETERS	KLARA	ERNEST CLAESLAAN 18	2500	LIER	96399		20080101
PEETERS	VEERLE	A. BOELSTRAAT 1	2990	GOOREIND	90245		20120101
PEETERS	YVES	BERGSTRAAT 21	3360	BIERBEEK	96852		20140812
PEFEROEN	MARJOLEIN	RODEBERGSTRAAT 26	8954	HEUVELLAND	90034		20080806
PELEMAN	LIESE	HOGEBAAН 76	2960	BRECHT	96166		20200506
PENAFUERTE PEREZ	SIMON	RUE BLAES 120	1000	BRUXELLES	96797		20130904
PENNE	MICHEL	AV. VAN BECELARE 125	1170	BRUXELLES	95347		19990101
PENNING	THOMAS	AV WINSTON CHURCHILL 37/15	1180	BRUXELLES	96167		20040101
PENNINGS	RICHARD	ALLEE DES MEMEZES 2	1440	BRAINE LE CHATEAU	96118		20040101
PEPERMANS	ANN	DORPELSTRAAT 18	3078	EVERBERG	90053		20081001
PEROT	ANTOINE	RUE DU TROUPEAU 13	6440	FROIDCHAPELLE	90779		20200819
PEROT	ELodie	RUE DE FALISOLLE 239	5060	AUVELAIS	96150		20181121
PERPETE	XAVIER	RUE DE NAMUR 30	5600	PHILIPPEVILLE	96445		20070101
PETIT	ROGER	RUE ROMPRE 8	6980	LA ROCHE	96195		20060617
PETIT	TAMARA	TRUXHESAUX MINIERES 6	4920	AYWAILLE	96921		20150714
PETIT	ZELIA	RUE ISODORE HOTON 6	7800	ATH	90601		20171020
PETIT	NOELINE	RUE ROGER SALENGRO 106	59750	FEIGNIES – FRANCE	90630		20180326
PETITJEAN	THOMAS	BOULEVARD DE LA GARE 49	5660	MARIENBOURG	96682		20110719
PETITJEAN	ALICE	RUE DE LA STATION 39A	6820	FLORENVILLE	96830		20140302
PETROONS	ERIK	BERGEN 54A	2370	ARENDONK	96777		20130312
PEUSENS	ANNELEEN	PATER BELLINKXSTRAAT 43	3582	KOERSEL-BERINGEN	95778		20060101
PEUTERS	ASTRID	BERLAARSESTRAAT 49	2500	LIER	90337		20130920
PEVENAGE	YVAN	AV PEUPLIERS 14	1495	VILLERS-LA-VILLE	95189		19990101
PHILIPPART DE FOY	JEAN-MICHEL	AVENUE ORBAN 127	1150	BRUXELLES	95159		19990101
PHILIPPE	JORIS	STATIONSTRAAT 127	2440	GEEL	95380		20000101
PHILIPPE	TIM	TIENSESTEENWEG 77	3010	LEUVEN	95838		20060101
PHILLIPART DE ROY	VINCENT	RUE GRANDFOSSE 78	4130	ESNEUX	90200		20110701
PHILIPS	SIMON	ROZENWEG 50	9300	AALST	95209		20000101
PIAGNERELLI	GAETAN	Rue de Willeméau, 25	7500	ERE	90341		20130904
Piau	Joris	Rue Marguerite Bervoets 127	1190	FOREST	90557		20170109
PICCHIONI	ALISSA	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE	90052		20081021
PIERRE	BENJAMIN	AVENUE DES DEPORTES 18 F	1367	MONT ST ANDRE	96371		20210716
PIERREUX	STEPHANE	RUE VERHULST 5	1470	BAISY-THY	96725		20120719
PIERSON	DAVE	OUDE TERELSTRAAT 48	2650	EDEGEM	96824		20140203
PIETERS	BART	ZEELAAN 54	8670	KOKSIJDE	95400		19990101
PIETERS	JEAN-CLAUDE	SCHOORBAKKERSTRAAT 44 B	8600	PERVIJZE	95462		20020101
PIETTE	SIMON	CHEMIN DE BIAMONT 23	7060	ZINNIK	96488		20220927
PIGEOLOT	ESTELLE	RUE DU PONT-A-CELLES 111	6183	COURSELLES	96406		20210920
PIGNOT	MAXIME	BOULEVARD DU CHATEAU 1	7800	ATH	90476		20151012
PINKERS	Corine	Chaussée de Mont Saint-Jean 50	1420	BRAINE-L'ALLEUD	90377		20140415
PIRAPREZ	CAMILLE	RUE SART LAURENT 7	4120	NEUPRE	95341		19990101
PIRARD	ALICE	ZEUGSTEEG 22A	9000	GENT	90148		20100830
PIREAUx	OLIVIER	RUE ALFRED DE VIGNY 5	59600	MAUBEUGE – FRANCE	90629		20180503
PIRET	JEAN-PIERRE	RUE DES PIGES 232	6031	MONCEAU SUR SAMBRE	95275		19990101
PIRET	Jean-Pierre	El Motte 152	5350	OHEY	96180		20030328

PIRLET	PAULINE	AV. GENERAL DE LONGUEVILLE 20 BT15	1150	SINT PIETERS WOLUWE	96213		20200409
PIRON	ALAIN	RUE DES MOULINS 37	4610	BEYNNE-HEUSAY	95622		20030101
PIRON	RIGARD	BLOMMEKENS 7	9900	EEKLO	95877		20060101
PIRON	BRUNO	RUE EMILE BAIJOT 14	7603	BONSECOURS	96441		20070101
PISSENS	CAROLINE	BERGENSESTEENWEG 360	1500	HALLE	95878		20090101
PITZ	LOUISE	AVENUE CHARLES THIELEMANS 119	1150	WOLUWE SAINT -PIERRE	90888		20220108
PLATBROOD	ALICE	RUE DE MALHIAN 54	6181	GOUY-LEZ-PIETON	96742		20120621
PLAUT	NICOLAS	PLACE DE LA REPUBLIQUE 28	5000	GAP – FRANCE	90563		20170206
PLENNEVAUX	THIERRY	RUE DE LA VERRERIE 149	4100	SERAING	95533		20020101
PLENNEVAUX	EMILIE	DREVE DE LINFANTE 69	1410	WATERLOO	90720		20190920
PLUMIER	ANNA-FRANCE	RUE QUATRE BRAS 10	4550	VILLERS-LE-TEMPLE	95071		20060101
PLYSON	KURT	MEULEBEKESTRAAT 21	8770	INGELMUNSTER	96563		20090904
PODLECKI	CHRISTIAN	10, RUE WALTER SOEUR	5590	CINEY	96318		20070624
POELMANS	KIM	REETSESTEENWEG 94	2630	AARTSELAAR	95448		20000101
POELS	BART	KEMPENLAAN 103	2290	VORSELAAR	90122		20091215
POIGNIE	GUY	KONING BOUDEWIJNLAAN 18	8370	BLANKENBERGE	96998		20161118
POILVACHE	MICHEL	RUE ALPHONSE COLLIN 4	1330	RIXENSART	95318		19990101
POISSONET	YANNICK	RUE DE FAUBOURG 40B	5543	HEER	96130		20181018
POISSONNIER	IVANNA	RONDWEG 8B	4524	JL SLUIS (NL)	90825		20210102
POLET	AGATHE	DIEWEG104	1180	BRUXELLES	90463		20150929
POMEYROL	PATRICE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 38	9999	BAVAY	90219		20110722
PONCIN	JEAN-FRANCOIS	15, RUE DE HENNIN	1050	BRUXELLES	96347		20051101
PONETTE	EGWIN	OTEGEMSTRAAT 78	8550	ZWEVEGEM	95972		20080101
POORTMANS	BERNARD	ROUTE DE LENNIK 806	1070	BRUXELLES	96389		20080101
POPPE	YVAN	HENLEYKAII 87	9000	GENT	95054		19990101
POTTIEZ	JEAN-LUC	GRAND PLACE 16 C	7880	FLOBECQ	96020		20030101
POUYET	VINCENT	AVENUE LOUISE, 200	1050	IXELLES	96866		20140819
PRAET	PETER	J.B. CHARLIERLAAN 31	1560	HOEILAART	96078		20180528
PRAET	PETER	J.B. CHARLIERLAAN 31	1560	HOEILAART	96078		20180528
PREDOM	HEIDI	BIEZEWELDE 140 1	1500	HALLE	96161		20190319
PREVOT	INGRID	RUE DE LA RESISTANCE 21	4500	HUY	90161		20100816
PRINCE	CAROLINE	RUE PHILIPPE BANCQ 70	1040	ETTERBEEK	90360		20131006
PROOST	BERT	VISEWEG 331	3700	TONGEREN	96662		20110217
PROVOOST	PETER	VELDSTRAAT 280	2930	BRASSCHAAT	96502		20081005
PROVYN	STEVEN	GRIMBERGSESTEENWEG 111	1850	GRIMBERGEN	95769		20060522
PUTSEYS	HEIDI	DE SPOELBERGHSTRAAT 52	1830	MACHELEN	96474		20080101
PUTSEYS	HEIDI	DE SPOELBERGHSTRAAT 52	1830	MACHELEN	90529		20170101
PUYPE	HANNE	ZUIDSTRAAT 31	8820	TORHOUT	90398		20140923
QUADENS	HUGUES	BARONES L. DE BORREKENSLAAN 85	2630	AARTSELAAR	95698		20050101
QUADENS	HUGUES	BARONES L. DE BORREKENSLAAN 85	2630	AARTSELAAR	95699		20070101
QUAGHEBEUR	JORGEN	ELISABETHLAAN 46	3200	AARSCHOT	95106		19990201
QUENON	FREDERIC	CLOS DU BOIS D'HANSON 10	7050	MASNUY-ST-JEAN	96391		20080101
QUINART	KOEN	VISSELIJ 103	9000	GENT	96404		20080101
QUINET	SERGE	CHEE DE TIERLEMONT 166	1370	JODOIGNE	96115		20040101
QUINTARD	FREDERIC	CHAUSSEE D'IXELLES 229	1050	IXELLES	96036		20171106
QUOIDBACH	EDMOND	AV REINE ASTRID 220	4802	VERVIERS	96140		20050101
RADLOWSKI	CHRISTELLE	RUE BAS-VA 3	6960	VAUX CHAVANNE	96676		20110701
RAEPSAET	LIESBETH	OUDE BELLEGEMSTRAAT 89	8550	ZWEVEGEM	95879		20060101

RAES	VALENTINE	MEERSHOFSTRAAT 56	8800	ROESELARE	90290		20121010
RAES	LIEN	EMIEL VANDERVELDESTRAAT 8	8200	BRUGGE	90317		20130515
RAES	AMANDINE	SINT JANS GASTHUISSTRAAT 21	8470	GISTEL	90785		20200821
RAGER	JULIEN	PASTOOR BOLSSTRAAT 42	1652	ALSEMBERG	96907		20150727
RAMAKERS	JACQUES	RUE DE LOUVEIGNE 18	4920	REMOUCHAMPS	96117		20040101
RAMAUT	JEAN	RUE DU MOULIN D'EN HAUT 53	7012	JEMAPPES	96178		20040501
RAMBOUX	MARIE-DOMINIQUE	MEIWEG 28	8500	KORTRIJK	95307		19990101
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90571		20170329
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90692		20190430
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L	90692		20190430
RAMPELBERGH	ERIC	RUE GELEYTSBEEK 35	1180	BRUXELLES	95435		19990101
RASSINFOSSE	YVES	AVENUE CHAZAL 145	1030	SCHAERBEEK	95032		19990101
RAUX	EMMANUEL	RUE DES USINES 12 A	59570	LA LONGUEVILLE - FRANCE	96145		20180207
RAYE	DAVID	RUE LEON GAMBETTA 4	59115	LEERS - FRANCE	90502		20160324
RAYMAEKERS	DAGMAR	VORSTSTRAAT 60A	3271	AVERBODE	90213		20110905
READ	CHRISTOPHER	BRUSSELSESTEENWEG 30	1652	ALSEMBERG	95132		19990401
REBUFELLO	EMMA	CHAUSSEE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES	90846		20210702
REMACLE	MAUD	RUE DE LIMOY 69	7500	TOURNAI	90639		20180619
REMEYSEN	CHRISTINE	ST-KATELIJNESTRAAT 95	2800	MECHELEN	95739		20050101
REMONT	SABINE	RUE DU BOIS DE WAUHU 7	7120	FAUROEULX	90085		20090624
REMUE	VINCENT	OUDEBAREELSTRAAT 77	9041	OOSTAKKER	96303		20060101
REMY	VIRGINIE	CHAUSSEE DE TIRLEMONT 90	5030	GEMBLOUX	96324		20210601
RENARD	MICHEL	RUE DU TIR A LA CIBLE 6	7500	TOURNAI	95531		20020101
RENDERS	WILLY	MECHELSESTEENWEG 446	2830	WILLEBROEK BLAASVELD	95008		19990101
RENIER	MICHEL	BLD LOUIS SCHMIDT 58 bte 13	1040	BRUXELLES	95160		19990101
RENIERS	BRUCE	BD ED. MACHTENS 125 BTE 17	1080	BRUXELLES	95681		20040101
RENKIN	BERNARD	RUE SABARE 87	4602	CHERATTE	96700		20120112
RENS	KOEN	TIENSESTEENWEG 77	3010	KESSEL LO	95097		19990101
REYNAERT	ZOA	ELENESTRAAT 11	9620	ZOTTEGEM	90628		20180326
REYNDERS	VINCENT	RUE CORON DU BOIS 16	6141	FORCHIES LA MARCHE	96382		20080101
REYPENS	ELKE	BROYDENBORGLAAN 85	2660	HOBOKEN	95107		19990201
RICHTER	PHILIPPE	THOMMEN 57D	4790	BURG REULAND	95706		20040101
RICHTER	ANNE	KONIGSHOFSTRASSE THOMMEN 19	4790	BURG REULAND	90726		20191014
RIETSCH	ANTONY	AVENUE DU VOSSEGAT 14	1180	UCCLE	90907		20220929
RIGOLET	MARC	CLINIQUE ST PIERRE	1340	OTTIGNIES	96095		20040101
RINGLET	JOHAN	RUE BONNY-D'AU-BAN 45	5530	DURNAL	96565		20090909
RIVAUX	FANNY	LES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE	90316		20130402
ROBERT	OLIVIER	RUE GRANGE DES CHAMPS 145	1420	BRAINE L ALLEUD	96142		20040101
ROBERT	COLINE	RUE DE L'EGLISE 89	1050	BRUXELLES	90918		20221207
ROBEYNS	ALPHONSINE	BOTERBERGSTRAAT 8	3473	WAANRODE	96203		20060101
ROBRECHTS	NATHALIE	KERKOMTREK 12	8930	MENEN	95839		20060101
ROCHETTE	JULIEN	NACHTGAALLAAN 17	1731	ASSE	96398		20210902
RODADO	DAVID	AVENUE E. PLASKY 37	1030	BRUXELLES	95532		20020101
ROELANDT	EDWIGE	AVENUE COGHEN, 202	1180	BRUXELLES	96858		20140923
ROELANDTS	STEPHANE	RUE DU NIL 21	1435	MONT ST GUIBERT	95425		19990101
ROELANDTS	SOFIE	HUNDELGEMSESTEENWEG 135	9050	LEDEBERG	95499		20020101
ROELANDTS	DAVID	RUE EMILE BAUDRUX 15	6720	HABAY-LA-NEUVE	90251		20120220
ROELANDTS	MARIO	SINT-GEROLFLAAN 5 - 0A	9880	AALTER	96724		20120714

ROELS	FRANK	ESENWEG 35 A	8600	DIKSMUIDE	95098		19990101
ROELS	PATRICK	HOUTSTRAAT 23	9070	DESTELBERGEN	96258		20070701
ROELS	THOMAS	ESENWEG 35A	8600	DIKSMUIDE	90153		20100927
ROGGEN	LUC	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT	95041		19990101
ROLAND	CHRISTOPHE	RUE JAUNAY-CLAN 64	7600	PERUWELZ	90065		20080101
ROLAND	OLIVIA	AVENUE DE L'HERMINE 13	1170	BRUXELLES	96493		20220715
ROMAGUERA BOSCH	JORDI	SQUARE MARIE LOUISE 18-3	1000	BRUXELLES	90192		20110228
ROMMELAERE	GOUTHIER	ELBEEKSTRAAT 198	1500	HALLE	95920		20040101
ROMMELARE	AURELIE	DIEPENBEEMD 11	1650	BEERSEL	95445		19990101
RONCADA	GERT	RUISENBURGSTRAAT 12	3570	ALKEN	95688		20050101
RONDAY	NICOLAS	RUE MONTJUMONT, 46A	6470	SIVRY	96847		20140704
RONDIA	ANDRE-ALEXANDRE	AV DES ACACIAS 9	1330	RIXENSART	90345		20130913
RONSMANS	DANIEL	CHENE AU CORBEAU 77	1380	LASNE	95161		19990101
RONSYN	WINDE	HEILIGE GEESTSTRAAT 112	3000	LEUVEN	96716		20120516
RONVAL	AXEL	RUE DE LA POUDRIERE 2	7390	QUAREGNON	95628		20030101
ROOBAERT	AN	VONDEL 8	1500	HALLE	95721		20050905
ROODHOOFDT	BERT	NEDERENNAMESTRAAT 121	9700	OUDENAARDE	95483		20020101
ROOSEN	ANN-SOFIE	KANTOORSTRAAT 28	3190	BOORTMEERBEEK	96199		20190930
ROOTHOOFDT	MAURITS	BLANCEFLOERLAAN 49	2050	ANTWERPEN	95200		19990101
ROOTHOOFDT	MARNIX	HEIKANTSTRAAT 224	2900	SCHOTEN	90107		20091023
ROOVERS	DENNIS	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	90246		20120125
ROOVERS	ANNELIES	BREDABAAN 23 BUS 1	2990	WUUSTWEZEL	90338		20130926
ROSIELLO	ROBERTA	RUE FRANKLIN, 137	1000	BRUXELLES	96846		20140605
ROSSAERT	JAN	RIJSELSTRAAT 238	8200	BRUGGE	95162		19990101
ROSSENEU	MARIE ELISABET	PATERSHOEK 18 B3	9111	BELSELE	90100		20090920
ROSSION	PASCAL	RUE D'ELLEMELLE 14	4557	SENY	96945		20151228
ROUARD	CAMILLE	RUE DE LA STATION 14	5560	HOUYET	96246		20200419
ROUCHEUX	ORNELLA	PLACE A. BRIARD 1	8170	FUMAY	90218		20110727
ROUFFAER	LIEVEN	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT	90255		20120322
ROUSSEAU	CLAUDE	DE ROBIANOESTRAAT 18	3080	TERVUREN	95069		19990101
ROUSSEAU	VINCENT	RUE DU CERF 20	7060	SOIGNIES	96171		20060306
ROUSSEAU	ROBIN	RUE DE VARSOVIE 21	1400	NIVELLES	96989		20160920
ROUVROY	LAURENCE	GRAND'RUE 58	7350	THULIN	96052		20030101
ROUYER	PATRICK	GRAND RUE 5	59740	SOLRE-LE-CHATEAU	96130		20050101
ROZAK	ANDY	KERKPLEIN 1	3940	HECHTEL-EKSEL	90037		20080824
ROZENBERG	MARC	RUE DES BOUVREUILS 30	4800	LAMBERMONT	95641		20040101
RUDDICK	CHRIS	DE ROBIANSTRAAT 4	3080	TERVUREN	95841		20060101
RUELENS	JOSIANE	JEF COOSEMANSTRAAT 7	3080	TERVUREN	95459		20010101
RUGGIERI	MIRKO	RUE EMILE MURAILLE 62	4040	HERSTAL	96632		20100902
RUIZ LOZANO	TATIANA	RUE SAINT REMY 1	7131	WAUDREZ	90711		20190902
RUTH	PHILIPPE	FOND DE MALONNE 174	5020	MALONNE	96044		20030101
RUTTEN	MICHEL	RUE DE LA BEOLE 67	4050	CHAUDFONTAINE	96120		20040101
RUWET	JEAN	AVENUE SCHATTENS 27	1410	WATERLOO	95394		20000101
RUYJTENS	PAUL	KLAVERVELDEN 2	2861	O.L.VROUW WAVER	90300		20121227
RYSMAN	JULIEN	CHE DE FOREST 183	1060	BRUXELLES	96173		20080901
SABBIONI	STEPHANE	RUE DE BOMERE 42	6534	GOZEE	96737		20120903
SABLON	GUIDO	HOLLE EIKSTRAAT 23	1840	LONDERZEEL	95880		20060101
SACRE	BENOIT	RUE DU TOMBAY 57	4030	GRIVEGNEE	96151		20050101

SACRE	PAULETTE	ENCLOS AUX EPINES 17	4121	NEUVILLE EN CONDROZ	96596		20101020
SAEY	TOM	EVERT VAN 'T PADSTRAAT 25	8310	ASSEBROEK	95881		20060101
SAGESSE	ANTONIO	RUE LECOMTE 40	6020	DAMPREMY	96542		20120131
SAGNARD	VINCENT	RUE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE 50	1000	BRUXELLES	90041		20080813
SAILLIEZ	PIERRE	AV FRANKLIN ROOSEVELT 268-8	1050	ELSENE	96696		20111104
SALAVERIA	ROBERT	SQUARE WISER 7 BTE 29	1040	BRUXELLES	95372		19990101
SALAVERRIA	Robert	EIKENLAAN 30	1700	DILBEEK	95378		20010101
SALEM	WALID	CHEE DE WAVRE 133	1050	BRUXELLES	95761		20051203
SALMON	NANCY	RUE DE LANTREMANGE, 31	4350	REMICOURT	96857		20140922
SALVERT	OLIVIER	AVENUE DE BOETENDAEL 49 BOITE 27	1180	BRUXELLES	96929		20151029
SAMAIN	CLAIRE	RUE EDOUARD DINOT 91	5590	CINEY	96020		20170307
SAMOY	DELPHINE	LEOPOLD SABBESTRAAT 210	8930	LAUWE	96259		20070701
SANCHEZ	MAXIME	CHAUSSEE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES	90596		20171019
SANDERS	GWENDOLYN	VAARTDIJK-NOORD 56	8432	LEFFINGE	90643		20180816
SANNEN	PIETER	PONTFORT 78 A	2470	RETIE	96123		20180925
SANOU	NELSON	RUE DU BEMEL 175 A	1190	FOREST	96042		20171106
SANTAGELI	SANDRO	72, RUE DU CLOITRE	1020	BRUXELLES	96343		20051101
SANTINI	ELISA	RUE JEAN GERARD EGGERICX 9	1150	WOLUWE ST PIERRE	90678		20181203
SANTY	LIEN	VUILEWAASSTRAAT 7	8980	BESELARE	90335		20130930
SAUVAGE	RENE	RUE DU CENTRE 97	4990	LIERNEUX	96371		20080101
SAUVAGE	MELANIE	RUE EN PIERREUX 24	6960	MANHAY	96635		20100727
SAUVAGE	MAXIME	RUE HAUTE 27	6990	HOTTON	96004		20161118
SAUVAGE	JEREMY	NEFFE 32	6600	BASTOGNE	96186		20190729
SBAIZ	FRANCOISE	Rue des 3 Sergents, 15	6142	LEERNES	95710		20101201
SCALISI	MICHEL	RUE FERRER 45	6031	MONCEAU	96106		20040101
SCALZO	LORIS	RUE DU KORENBEEK 227	1080	ST-JANS-MOLENBEEK	96533		20221220
SCHALLIER	FERNAND	WELLINGTONSTRAAT 74	8400	OOSTENDE	95101		19990101
SCHALLIER	HANS	WELLINGTONSTRAAT 74	8400	OOSTENDE	95773		20060101
SCHEIRLINCKX	GEERT	KATTESTRAAT 32	9500	GERAARDSBERGEN	96438		20080217
SCHEIRS	SIEN	BOUWENSTRAAT 15	2547	LINT	96086		20180624
SCHELKENS	FRANCIS	GROENSTRAAT 64	2870	BREENDONK	96534		20090301
SCHELLEMANS	DIDIER	AV DE LA NIVEOLE 34	1020	BRUXELLES	95398		19990101
SCHELLEN	ANN-SOPHIE	KEIZERSTRAAT 70	2000	EKEREN	90473		20151016
SCHELLINCK	CHARLES	RUE DES FONDS GAILLARDS 46	7100	SAINT VAAST	96227		20200409
SCHELPE	JOHAN	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE	95103		19990101
SCHEPENS	ANDRE	DENNENLAAN 10	9120	HAASDONK BEVEREN	95319		19990101
SCHEPENS	WIM	ZONNESTRAAT 50	9100	NIEUWKERKEN-WAAS	96769		20130208
SCHEPERS	VALERIE	SLANGENSTRAAT 72	3210	LINDEN	96114		20180821
SCHERER	JEAN-CHRISTOPHE	AV ODON WARLAND 109 BTE 9	1090	JETTE	96197		20060702
SCHERRENS	PIET	PROFESSOR SCHARPELAAN 66 BUS 2	3130	BEGIJNENDIJK	96484		20220912
SCHEUR	JULIEN	RUE COCKROUX 89	4680	OUPEYE	96385		20210907
SCHEYVAERTS	ALEXANDER	RINGLAAN 72	2610	WILRIJK	95362		19990101
SCHIEMSKY	WILFRIED	GROTE STEENWEG 137A	3440	HALLE BOOIENHOVE	96511		20081124
SCHILLEWAERT	FRANCIS	RUE HAUTE 15	4970	STAVELOT	95278		19990101
SCHILS	SYLVAIN	RUE ROGER LAUS 7	1421	OPHAIN	96021		20030101
SCHIPPERS	PATRICK	CHEMIN DE ROGNON 29	7090	PETIT ROEULS LEZ BRAINE	96087		20040101
SCHIPPERS	BENOIT	RUE DES NIMOSAS 8	4610	BEYNE-HEUSAY	90429		20150112
SCHMITT	JAN	RIJSENBERGSTRAAT 152	9000	GENT	95043		19990101

SCHMITT	PHILIPPE	AV DES CANARIES 44	1160	BRUXELLES	95941		20080101
SCHNEIDER	FABRICE	RUE DU LONG CHENE 26	1970	WEZEMBECK OPPERM	96245		20200324
SCHNITFINK	ANNA	LINDENBURG 87A	4707	ROOSENDAAL (NL)	90277		20120905
SCHOEDER	VICKY	RUE DE NAMUR 481	6200	CHATELET	90818		20201121
SCHOEVAERDTS	DOMINIQUE	RUE PLAINE D'AVIATION 72	1140	EVERE	96439		20211202
SCHOLLAERT	FREYA	ZOMERSTRAAT 65 A	9270	KALKEN	95883		20060101
SCHOONACKERS	DIRK	ADEGEMDORP 69	9991	ADEGEM	96363		20080101
SCHOTT	ARTHUR	CHAUSSEE DE NAMUR 57	1400	NIVELLES	90943		20230128
SCHOUOPPE	MARC	HEKERS 47	9052	ZWIJNAARDE	95060		19990101
SCHOUOPPE	ILSE	DENDERMONDESTEELENWEG 189	9070	DESTELBERGEN	90530		20160917
SCHRAUWEN	LIEVE	GASTHUISSTRAAT 50	2960	BRECHT	90465		20151001
SCHRIJVERS	GOELE	WATERSTRAAT 8	2970	SCHILDE	95177		19990101
SCHROOTEN	KURT	WEG OP BREE 5	3670	MEEUWEN)GRUITRODE	96915		20150901
SCHUER	NICOLAS	CHAUSSEE DE MONS 679	1070	BRUXELLES	96876		20150609
SCHUERMAN	OLIVIER	TEN WALLE 8	8200	BRUGGE-ST-MICHELS	95798		20061027
SCHUERMANS	INGE	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	96827		20140219
SCHWARTZE	CHRISTEL	KWADEVELDENSTRAAT 25	2170	MERKSEM	95130		19990501
SCOTT	PHILIPPE	SQUARE LEOPOLDVILLE 13	1040	BRUXELLES	96005		20030101
SCOUVEMONT	JEAN-CHARLES	RUE DE MONS 47	7380	QUIEVRAIN	96107		20040101
SEGAERT	FRANK	HEULSESTRAAT 102	8860	LENDELEDE	95683		20040101
SEGALEN	ADELINE	Avenue Louise, 486	1050	BRUXELLES	96807		20131010
SEGALEN	ADELINE	AVENUE DE VOSSEGAT 12	1180	BRUXELLES	90562		20170202
SEGERS	THIERRY	AVENUE HOUBA DE STROOPER 156	1020	BRUXELLES	95093		19990101
SEGERS	DIRK	BLANCEFLOERLAAN 49	2050	ANTWERPEN	95085		19990101
SEGERS	NICOLAS	274, BD. METTEWIE	1080	BRUXELLES	96296		20060701
SEGERS	DIMITRI	MOLENWEIDEPLEIN 23/1	3620	LANAKEN	95973		20080101
SEGHERS	BENOIT	RUE THIARMONT 55	7190	ECAUSSINES	96123		20060101
SEILER	MAXIME	SQUARE ELSA FRISON 25C	1070	ANDERLECHT	90524		20161001
SEMAL	BART	EIKENSTRAAT 103-105	2840	REET	95413		19990101
SEMKIV	MYKOLA	RUE DE LA PROCESSION 37	1070	ANDERLECHT	90921		20221001
SENNE	CORINE	AVENUE DES PEUPLIERS 29	1495	VILLERS LA VILLE	96233		20200409
SENTY	JEROME	BOULEVARD DU SOUVERAIN 35 BTE 7	1180	BRUXELLES	96853		20140807
SENTY	JEROME	BOULEVARD DU SOUVERAIN 35 BTE 7	1180	UCCLE	90689		20190108
SERCU	PAUL	OEVERSTRAAT 13	9140	TEMSE	96539		20090409
SERNEELS	ALBERT	STATIONSTRAAT 10	2235	WESTMEERBEEK	95550		20020101
SERREYN	BART	KERKEWEG 37	8490	SNELLEGEM	96871		20141121
SERRIEN	DENIS	ELSBOSKEN 25	2547	LINT	96707		20120223
SEYNAEVE	HANNES	HALDERTSTRAAT 107	3390	HOUWAART	96115		20180823
Sieg	Julia	Place du quartier st jacques 17	1420	Braine l'Alleud	90537		20161001
SILVESTRE	MARCEL	RUE DE WAREMME 7	4250	GEER	95423		19990101
SIMILLION	EMILIENNEe	PERCEE DE LA RENOVATION 14	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	95613		20030101
SIMONIS	JEAN-LUC	BD. DE LA SAUVENIERE 110 B	4000	LIEGE	96082		20040101
SIMONIS	PIERRE	RUE D'HOFFSCHMIDT 46	6720	HABAY-LA-NUEVE	90257		20120326
SIMONS	DIRK	KRUISHUISSTRAAT 10	2300	TURNHOUT	96275		20070601
SIMONS	DIRK	LUIKERSTEENWEG 544	3501	HASSELT	90179		20110109
SIMONS	EMMANUEL	KROMMESTRAAT 53	1860	MEISE	90350		20131113
SIRAGO	CHARLOTTE	PLACE FONTAINAS 8	1000	BRUXELLES	96209		20200409
SLACHMUYLDERS	KATHLEEN	MAANTJESSTEENWEG 65	2170	MERKSEM	95003		19990101

SMANS	SIGRID	KONING LEOPOLD II LAAN 36	9000	GENT	95671		20040101
SMEETS	BERT	KLEINE LAFELSTRAAT 21	3770	RIEMST	95193		19990101
SMETS	WILLY	HOORNZEELSTRAAT 56	3080	TERVUREN	96121		20040101
SMIDTS	YANNICK	VLEMINCKVELD 64	2000	ANTWERPEN	95790		20060101
SMIS	JACQUES	KORTE RIJAKERSTRAAT 8	9030	MARIAKERKE GENT	95055		19990101
SMOLDERS	JOHAN	DRIEHOEKSTRAAT 1A	3945	HAM	95819		20050101
SMOLDERS	CLAUDIA	PLEIN 66	3212	PELLENBERG	96082		20180618
SNOEK	OLIVIER	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES	96322		20210304
SNYDERS	LISE	KERKSTRAAT 47	2240	MASSENHOVEN	90518		20160818
SNYKERS	DIRK	WEG NAAR AS 195	3600	GENK	95401		19990101
SOBCZAK	STEPHANE	RUE DU COUVENT 9	7830	BASSILLY	96411		20080101
SOETAERT	CHARLOTTE	HEERWEG-NOORD 3/002	9052	GENT	96498		20220705
SOETE	NATHALIA	HOOGSTRAAT 4	8750	WINGEN	95907		20040101
SOHET	BERNADETTE	RUE DES COMBATTANTS 33 A	6880	BERTRIX	95968		20080101
SOHIER	NELE	KONING LEOPOLD II – LAAN 173	9000	GENT	96390		20210822
SOLANO	GUILLAUME	PLACE RAYMOND BECQUEVORT 2	1332	GENVAL	90407		20141007
SOLOME	BRAM	STATIONSTRAAT 36	9810	EKE	96617		20100701
SOLOWIANIUK	ALFRED	RUE DU BOIS D'EVEGNEE 76	4630	SOUMAGNE	96162		20040101
SOREE	BERNARD	RUE A. BEQUET 21	5000	NAMUR	95409		19990101
SOREL	VIRGINIE	CHEE D'OPHAIN 70	1420	BRAINE L'ALLEUD	96612		20100301
SORENSEN	PIA	rue Konkel 105-107	1150	BRUXELLES	90129		20100331
SOUBRIER	ASTRID	RUE STAQUET 49	6221	SAINT AMAND	90451		20150804
SOUPEZ	GREGOIRE	Rue Joseph Leroy, 12	59115	LEERS (France)	90359		20131119
SOURISSEAU	XAVIER	AVENUE WINSTON CHURCHILL 199	1180	UCCLE	96381		20210901
SOYEZ	CHRISTOPHE	CLOS NELSON MANDELA 13	7700	MOUSCRON	96697		20111224
SOYEZ	CHRISTOPHE	CLOS NELSON MANDELA 13	7700	MOUSCRON	90679		20190116
SPANOGHE	JEAN-MICHEL	AV.DU HAM 124/31	1180	BRUXELLES	95326		20070101
SPANOGHE	RENE	AV BESME 84	1190	FOREST	95033		20090101
SPARROW	TIMOTHY	AV HENRI CONSCIENCE 153	1140	BRUXELLES	90375		20140206
SPELGATTI	ANTONIO	RUE TAVALLE 110	4400	FLEMALLE GRANDE	95280		19990101
SPEVAK	MICHAEL	BARON GREINDLAAN 30	1731	ZELLIK	96089		20180611
SPIESSENS	HERMAN	VELTWIJCKLAAN 13/1	2180	EKEREN	96572		20091113
SPILOES	GEERT	OLIFANTENSTRAAT 58	9000	GENT	95716		20050101
SPRIO	ERICA	RUE THEODORE VERHAEGEN 102	1060	SAINT GILLES	96754		20121118
STAELENS	HENK	RUMBEEKSESTEENWEG 315	8800	ROESELARE	96293		20060101
STAELENS	MATHILDE	PLACE WAUTERS 9	5300	SEILLES	90286		20121009
STANDAERT	SIMON	BERLAARBAAN 20 BUS 2	2820	BONHEIDEN	96312		20220221
STANIER	BENOIT	RUE DE LIEGE 31	4347	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	95415		19990101
STAS	JUSTINE	CAMIEL FREMAULTSTRAAT 50	9810	NAZARETH	90786		20200831
STASSIN	JEROME	RUE ALFRED MENGEOT 14	6280	GERPINNE	96731		20110911
STEGER	ANOUK	EDEGEMSESTEENWEG 148	2550	KONTICH	96192		20190813
STENS	PIERRE	RUE DES AUDUINS 172	6060	GILLY	96367		20080101
STERCKX	ALAIN	AVENUE LOUIS GRIBAUMONT 162	1200	BRUXELLES	96058		20030101
STERCKX	VICTOR	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	BRUXELLES	96239		20200409
STERCKX	VICTOR	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	SCHAARBEEK	96221		20191114
STEURS	JEANNINE	JOZEF HENDRICKXSTRAAT 171	2900	SCHOTEN	95633		20040114
STEVENIN	PIERRE	RUE GRAND' RUE 168	4870	TROOZ	96034		20171106
STEVENS	CELINE	BRUGSE HEIWEG 26	9190	STEKENNE	95925		20050101

STEVENS	ROALD	WIJGMAALSESTEENWEG 179	3150	HAACHT	90193		20110401
STEYAERT	PATRICK	BROYDENBORGGLAAN 85	2660	HOBOKEN	95108		19990201
STEYAERT	THIERRY	KARDINAALSTRAAT 7	3090	OVERIJSE	96713		20120316
STEYLEMENAS	FILIP	LINTERPOORTENLAAN 13	1980	ZEMST	96029		20170626
STIERS	JULIEN	HASSELTSESTEENWEG 237	3800	ST TRUIDEN	96180		20190804
STILMANT	LIONEL	RUE DES AIRELLES 22	4100	SERAING	96102		20180710
STOCQ	JEAN-EDOUARD	AV WINSTON CHURCHILL 234B	1180	BRUXELLES	96605		20091210
STOFFEL	BERTRAND	RUE DES HAYETTES 12	5000	NAMUR	95456		19990101
STRAUVEN	YANNICK	VISEWEG 419	3700	TONGEREN	96232		20200409
STROOBANT	RAF	BREIDELSTRAAT 6	8820	TORHOUT	95170		19990101
STROOBANTS	ERIC	CHEE D'OUTRE-HEURE 111	6120	HAM SUR HEURE	96035		20030101
STROOBANTS	HUGUES	326 BTE 9, AV. BRUGMANN	1180	BRUXELLES	96344		20051101
STROOBANTS	FABRICE	1, BD. A. DE FONTAINE	6000	CHARLEROI	96298		20070702
STROOBANTS	FABRICE	BOULEVARD DE FONTAINE 1	6000	CHARLEROI	90737		20191112
STRUNK	ANGELIKA	MORESNETER STRAAT 4	4720	KELMIS	90292		20121029
STRUYE	Paul	SQUARE PLASKY 105	1030	BRUXELLES	96215		20061013
STRUYEN	BASTIEN	CHAUSSEE DE TIRLEMONT 47	1370	JODOIGNE	96422		20211029
STRYBOL	DIEDERIK	TUINWIJKLAAN 77	9000	GENT	95661		20040101
SUOMILAMMI	ESSI	CHAUSSEE VERTE 98	4470	ST GEORGES S-MEUSE	90707		20190726
SUPPLY	PIETER	BLOEMENDALE 25	8904	BOEZINGE	95944		20060101
SURNY	MARIE-BLANCHE	AV LEOPOLD WIENER 98	1170	BRUXELLES	95282		19990101
SURNY	DANIEL	AVENUE DU CASTEL 40	1200	BRUXELLES	95171		19990101
SWINNEN	JORIS	MARKT 16 A	2400	MOL	90008		20080101
T'SERSTEVENS	LOUIS	AVENUE DE TERVUREN 2222	1150	WOLUWE SAINT-PIERRE	90894		20220301
TABRUYN	DIDIER	RUE F. NICOLAY 129	4420	ST NICOLAS LIEGE	90731		20191015
TACK	VALENTINE	DRIESSTRAAT 15	9860	BALEGEM	90262		20120711
TAELMAN	TIM	OLMENLAAN 40	9870	ZULTE	96548		20090706
TAILLER	YVON	RUE DES GOUTTEAUX 38	6032	MONT-S-MARCHIENNE	96014		20030101
TALBOT	ALAIN	RUE AREND 25	6791	ATHUS	96705		20110623
TALLIEU	PETER	ROESELARESTRAAT 45	8600	ESEN DIKSMUIDE	95073		19990101
TAMBURRO	SALVINO	RUE BAYEMONT	6000	CHARLEROI	95703		20050101
TANGE	GEERT	SCHUTTERSVEST 24 /002	2800	MECHELEN	95758		20060101
TANGHE	DRIES	Kauwentijnestraat 30	8810	LICHTERVELDE	96811		20131105
TAQUET	CHARLOTTE	AVENUE DU CENTENAIRE 51 BTE 1	1400	NIVELLES	96009		20161212
TARAVELLA	ANTOINE	RUE HUBERT STREEL 100	4432	ALLEUR	96576		20091023
TARLTON	IAN J	CLOS DU CHATEAU D'EAU 6	1410	WATERLOO	95940		20080101
TASSIN	SEBASTIEN	AV LOUIS BRAILLE 35	9999	MARQ EN BAROEUL	90130		20100331
TASSIN	AYMERIC	BOULEVARD DE LA FLEUR DE LYS 22	1400	NIVELLES	90279		20120910
TAVERNIER	KATELIJNE	NIEUWPOORTSESTEENWEG 72	8400	OOSTENDE	95969		20080101
TAZI	DELPHINE	RUE DE LEUZE 4	7812	HOUTAING	90078		20090407
TEBANI	HAYED	RUE OGER 33	8600	GIVET(FRANCE)	90424		20141106
TEMANO	OLIVER	LENNEKE MARELAAN 16 BTE62	1932	ST STEVENS WOLUWE	90648		20180828
TEPER	GERARD	RUE DES BERGERES 38	1331	ROSIERES	95760		20050101
THAENS	RUTH	MUISVENSTRAAT 66 BUS 1	3670	OUDSBERGEN	96070		20180201
THEISSEN	RALPH	RODT 196A	4780	ST VITH	96680		20110707
THEUNISSEN	MARC	RUE JOSEPH DELMOTTE 8	4340	AWANS	95998		20070101
THEUNISSEN	CLAUDIA	RUPELMONDESTRAAT 100B	9150	BAZEL	90188		20110207
THEUWISSEN	MARC	RUE WILLY COPPENS 14	1170	BRUSSEL	96456		20080205

THEWISSEN	JELLE	ALBERTVEST 40	3300	TIENEN	96064		20171214
THIBAILT	GILLES	AVENUE DE ROGNIES 3	6530	THUIN	90333		20130903
THIBAUT	YVAN	AV ALBERT 42	4500	HUY	96217		20060618
THIJS	YOURI	GASTON BAERTSTRAAT 55	9800	ST MARTENS LEERNE	96197		20190930
THIJSSEN	JO	PROCESSIEWEG 55	3980	TESSENDERLO	90334		20131001
THIRY	FLORENT	RUE VANDERVELDE 4	6040	JUMET	95284		19990101
THIRY	XAVIER	RUE LEGIPONT 100	4671	SAIVE	90025		20080101
THIRY	JEROME	RUE DE LA GARE 22	1450	CHASTRE VILLEROUX BLANMNT	96690		20111010
THOMAS	JODIE	AVENUE DU CHAMP DE COURSES 20	1301	BIERGES	90589		20171003
THOMMEN	KATJA	BLV GENERAL JACQUES 147	1050	BRUXELLES	90196		20080910
THOMSON	DAVID	Rue de la Gare, 98	6880	BERTRIX	96806		20130923
THONON	JEROEN	GROENSTRAAT 130	2610	WILRIJK ANT	96140		20181210
THUET	SEBASTIEN	RUE JULES DESTREE, 31	7321	BLATON	96836		20140606
TIELEMANS	JENS	MOLENSTRAAT 138 A	3920	LOMMEL	96480		20220516
TIEPERMANN	PATRICK	KORENLAAN 1	2920	KALMTHOUT	95506		20020101
TIEPERMANN	PATRICK	MELGESDREEF 17	2170	MERKSEM	95507		20061015
TIERENS	GREET	GROTSSTRAAT 11	3200	AARSCHOT	96475		20080101
TILMAN	ALEXIS	CHEE BRUNEAUT 262	4450	JUPRELLE	95396		19990101
TILMAN	JACQUES	RUE DE FALLAIS 24	4530	VIEUX WALEFFE	95599		20020101
TILMAN	KARINE	RUE DU MENIN 438	7700	MOUSCRON	90501		20160303
TIMMERMANS	ALAIN	AV DE CEREMON 92/3	1300	WAVRE	95163		19990101
TIMMERMANS	JACQUES	MOULIN JACOB	6840	NEUFCHATEAU	95286		19990101
TIMMERMANS	JORIS	AUGUST VAN DE WIELELEI 259	2100	DEURNE	95357		20020101
TIMMERMANS	DIETER	MUSEUMSTRAAT 2	2000	ANTWERPEN	90395		20140811
TIMMERMANS	GAETAN	TOMBERG 125	1200	WOLUWE SAINT LAMBERT	90405		20141014
TINNIN	HEATHER-LOUISE	RUE DES COMBATTANTS 111	1310	LA HULPE	90318		20130426
TIRTAUX	GILBERT	RUE ROGIER 11	5300	ANDENNE	96148		20010101
TITEUX	ANDRE	RUE D'ANGLETERRE 13	4500	HUY	96068		20030101
TODESCO	ORIANE	RUE DU HAM 126	1180	UKKEL	90149		20100101
TOLLENEER	SARAH	GROENSTRAAT 3	2280	GROBBENDOK	96693		20111018
TOMSIN	INGRID	MARKTPLEIN 24	1570	GALMAARDEN	95885		20060101
TOURBACH	MICHEL	RUE LES GRANDS CHAMPS 13	6690	VIELSALM	96088		20050101
TOURBACH	MICHEL	RUE LES GRANDS CHAMPS 13	6690	VIELSAM	96076		20180416
TOUSSAINT	ALAIN	LEON KREPERLAAN 18	1600	SINT-PIETERS-LEEUW	95110		19990201
TOUSSAINT	GEOFFREY	DOMAINE UNIVERSITAIRE DU SART TILMAN 25	4000	LIEGE	96499		20080909
TOUSSAINT	MAXIME	GRAND'RUE 33	6800	LIBRAMONT	96916		20150831
TOUSSAINT	PIERRE-YVES	RUE DE BASTOGNE 94 13	6900	MARCHE EN FAMENNE	96244		20200409
TOUSSEYN	EMMA	DAMSESTRAAT 20	8730	BEERNEM	95886		20060101
TOYE	ANOUK	VAN AKENSTRAAT 71	1850	GRIMBERGEN	96461		20211221
TRAN	VINH THANH	QUAI DE CORONMEUSE 78	4000	LIEGE	96760		20121201
TRANDUY	TAI	RUE DE L'ARMISTICE 14	4020	LIEGE	96094		20040101
TRE-HARDY	SOPHIE	BUEZEWEIFE 17	1650	BEERSEL	90650		20181005
TREKELS	WIM	Sittardlaan 27	3500	HASSELT	96808		20131022
TRESIGNIE	JONATHAN	EDESTRAAT 72 A	9450	HAALTERT	90387		20140728
TREU	GREGORI WLADIM	OLIFANTENSTRAAT 36	9000	GENT	90091		20090818
TREVELS	MICHAEL	PERSISTRAAT 51 G BUS 204	3020	HERENT	96886		20150205
TRICOT	BENOIT	RUE V HAPPE 3	7170	BOIS D'HAINNE	96358		20080101
TROVARELLI	GIAN MARCO	RUE DES FRANCS 33	6001	MARCINELLE	96137		20050101

TRUSSART	VERONIQUE	RUE ARMOND BOCQUET 4D BTE 1	6240	FARCIENNES	96534		20230105
TRUYENS	ILSE	GENNEPSTRAAT 1	3545	HALEN	96702		20120125
TRZCINSKI	WITOLD	PLACE HOUWAERT 16	1210	BRUXELLES	96252		20200525
TSALKITZIS	CHRISTOS	RUE WILLY ERNST 5	6000	CHARLEROI	90895		20220411
TSALOS	DIMITRI	BD. ALBERT I 59	4040	HERSTAL	96522		20080929
TUBEX	FERNAND	STURTEBARDSTRAAT 4	8480	EERNEGEM	95074		19990101
TUTS	MARC	RUE DES RAGAYETS 32	4042	LIERS	96113		20040101
TYBERGHEN	FLOR	C. VANDEN BERGHESTRAAT 10	8700	AARSELE	90227		20111005
TYLLEMAN	CHRISTOPHE	DRANOUTERSTRAAT 1	8950	NIEUWKERKE	95517		20020101
UBRICH	LAURENT	BUREAU EUROPEAIN-RUE WIERTZ	1040	ETTERBEEK	90223		20111004
ULENAERS	ROSANNE	ROGGESTRAAT 2	2490	BALEN	90483		20151201
URBAIN	JEAN-YVES	CHEE DE BRUXELLES 71	1780	WEMMEL	96321		20050906
UTTERWULGHE	CHRISTOPHE	RUE DES AUGUSTINES 44	1090	BRUXELLES	96098		20040101
UYTTENHOVE	ELLEN	HANSBEKEDORP 39-41	9850	HANSBEKE	96748		20120905
VACHAUDEZ	THIERRY	AVENUE DU MESSIDOR 215	1180	BRUXELLES	96781		20130101
VACHER	FRANCOIS	AVENUE GABRIEL-EMILE LEBON 146	1140	WOLUWE SAINT-PIERRE	90481		20151006
VAES	DIEDERIK	GROTE HEMMENWEG 29A	3520	ZONHOVEN	90237		20120101
VAISIERE	VALERIE	RUE DU TRIEU PERILLEUX 73	7800	ATH	90155		20100906
VALENTINI	MARZIA	AVENUE DES OMBRAGES 22	1200	BRUXELLES	90752		20200120
VALGAEREN	BRAM	BROEKSTRAAT 9	2430	LAAKDAL	90482		20151201
VALLIER	GILBERT	RUE JB MEUNIER 4	1050	BRUXELLES	95754		20050706
VAN ACHTER	MICHEL	CLAIR MATIN 49-51	5310	EGHEZEE	95287		19990101
VAN AEKEN	PIETER	STEMBERG 61	3980	TESSENDERLO	96083		20180613
van ael	mariska	klissenhoek 16 a	2290	vorselaar	90699		20190619
VAN AELBROECK	MICHAEL	ZEUGSTEEG 22A	9000	GENT	90147		20100830
VAN ALSENOY	CINDY	PARKLAAN 29	2222	ITEGEM	96480		20080101
VAN ASSCHE	RUBEN	TORRESTRAAT 46	8560	GULLEGEM	96829		20140214
VAN AUBEL	IVAN	KLEINE GENTSTRAAT 69	9051	SINT-DENIJS-WESTRE	96023		20170509
VAN BAAL	ANGELA	ZWARTE ZUSTERSSTRAAT 1	9000	GENT	90609		20171121
VAN BAARLE	HANS	GROENENBORGERLAAN 220-222	2610	WILRIJK	96878		20150119
VAN BESOUW	JAN	KERKSTRAAT6	9290	OVERMERE	95887		20100901
VAN BETTEN	KOEN	BEEKSTRAATRIES 42	9030	MARIAKERKE	90003		20080101
VAN BEVEREN	JULIE	KAPELLAAN 26	8300	KNOKKE-HEIST	90050		20081015
VAN BIESEN	TOM	BINNENSTRAAT 29	9280	LEBBEKE	96694		20111120
VAN BIJLEVELT	MAYRA	KONINGIN ASTRIDLAAN 36	3680	MAASEIK	90444		20150702
VAN BOGAERT	MARC	VENNENLAAN 38	2980	ZOERSEL	95104		19990101
VAN BOGAERT	ROBIN	SLINKERSTRAAT 6	3920	LOMMEL	96173		20190627
VAN BOXELAERE	GEERT	PREKERSTRAAT 69-71	2000	ANTWERPEN	95624		20040101
VAN BOXMEER	GERALDINE	RUE BLOCKMANS 5	1150	SINT PIETERS WOLUWE	90116		20091030
VAN BURM	FREDERIC	NEKKERPUTSTRAAT 255 B	9000	GENT	95827		20070801
VAN BUTSELE	JAN	K.L.LEDEGANCKSTRAAT 15	9600	RONSE	95113		19990301
VAN CAMPENHOUT	KATRIEN	ANJERSTRAAT 22	2900	SCHOTEN	96894		20150409
VAN CANTFORT	SANDRA	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT	96364		20100901
VAN CAUWENBERGE	GUY	TEMPEL 15	9572	LIERDE	96837		20140624
VAN CAUWENBERGH	EDITH	RUE BOUVIER WASHER 22	1950	KRAAINEM	95070		19990101
VAN CAUWENBERGHE	SASKIA	CARLOS DIERICKXPLEIN 8 B	9890	GAVERE-ASPER	95908		20040101
VAN CLEEMPUT	ELISABETH	TERVUURSESTEENWEG 253	3001	HEVERLEE	96634		20100919
VAN DAMME	GEERT	WATERMOLENSTRAAT 24	9111	BELSELE	90093		20090901

VAN DE ROY	YANNICK	AV. E. PLASKY 37	1030	BRUXELLES	95534		20020101
VAN DE SJPE	GERRIT	BURCHTSTRAAT 19	9400	NINOVE	96493		20080823
VAN DE VELDE	RUTH	ACHILLES MUSSCHESTRAAT 114	9000	GENT	96234		20200409
VAN DE VOORDE	JENNY	KRIJTESTRAAT 36 A	9041	OOSTAKKER	95958		20080101
VAN DE WOESTYNE	MARC	AV DE FRANCE 23	6762	SAINT-MARD	96073		20040101
VAN DEN ABEELLE	MICHEL	ELZEELSESTWG 11A	9600	RONSE	96102		20040101
VAN DEN BERGH	MARITA	OPPEMSTRAAT 4	1861	WOLVERTEM	96315		20060101
VAN DEN BERGH	INGE	KWADEVELDENSTRAAT 25	2170	MERKSEM	95977		20080101
VAN DEN BERGH	ALEXANDER	GAVERSESTEENWEG 596	9820	MERELBEKE	90691		20190415
VAN DEN BOGAERDE	SERGE	RUE DE CANDRIES	7850	MARCQ	90021		20080101
VAN DEN BOGAERT	STEVEN	HUISSEGEMSTRAAT 6	9470	DENDERLEEUW	96843		20140728
VAN DEN BOSSCHE	LUC	RUE LEON LANGLOIS 25	7160	PIETON	96931		20151102
VAN DEN BRANDE	SONIA	BENEDENSTRAAT 7	1730	ASSE	96039		20171106
VAN DEN BRANDEN	CHARLOTTE	CENTRUMSTRAAT46	9280	LEBBEKE	90209		20110808
VAN DEN BROECK	GUSTAAF	OOSTDIJK 23	1880	KAPELLEN OP DEN BOS	95384		19990101
VAN DEN BROECK	SIGRID	WESTMALLEBAAN 90	2980	ZOERSEL	90012		20060101
VAN DEN BROECK	ELLEN	DIESTERSTEENWEG 153	3293	KAGGEVINNE	90105		20090101
VAN DEN BROEK	ELLEN	KLEINE VOORHEIDE 7	2235	HULSHOUT	96135		20181025
VAN DEN EYNDE	PETER	ST AMANDSSTRAAT 208	1853	STROMBEEK	95664		20040101
VAN DEN EYNDE	JOZEF	TIJL UILENSPIEGELSTRAAT 20	9050	GENT	90030		20080101
VAN DEN HEERDE	PATRICK	RUE DEFRIER 17	7750	ORROIR	95288		19990101
VAN DEN SCHRICK	WILLY	BLD. DU SOUVERAIN 194	1160	BRUXELLES	95119		19990101
VAN DER BRUGGEN	THEO	BRUGSTRAAT 1	9770	KRUIZHOUTEM	96260		20070701
VAN DER DONCKT	AARD	BOEKENBERGLEI 193	2100	DEURNE	95792		20060101
VAN DER HERTEN	ELKE	C. VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM	95889		20060101
VAN DER KERKEN	FILIP	LEISTRAAT 96	2460	LICHTAART	95500		20020101
VAN DER LOOVEN	JUDITH	EIKENLEI 11	2970	SGRAVENWEZEL	96045		20171106
VAN DER MAST	ARNT	SCHACHTERIJSTRAAT 16	9920	LOVENDEGEM	96834		20140602
VAN DER PUTTEN	ELEONORA	SCHELPHEUVELSTRAAT 76	2019	ESSEN	90478		20151130
VAN DER STEEN	MAJA	VLEKKEMDORP 9	9420	VLEKKEM	96566		20090923
VAN DER STEEN	RIK	BOSHEIDE 49	9880	AALTER	96624		20100729
VAN DER STEEN	MAJA	VARENLAAN 22	9300	AALST	90649		20180911
VAN DER STRAETEN	MARC	SUIKERBERGSTRAAT 17	1700	DILBEEK	95619		20030101
VAN DER VEKEN	MAREN	LINDESTRAAT 4	3390	TIELT-WINGE	90718		20190917
VAN DER ZAND	TONY	BURG A.HEYMANSTRAAT 31D	9140	TIELRODE	90081		20090518
VAN DEUN	ANN	STIJN STREUVELSSTRAAT 29	2340	BEERSE	90060		20090101
VAN DOREN	BRIGITTE	AV VALENTIN TONDEUR 44	1410	WATERLOO	95164		19990101
VAN DUN	PATRICK	SCHEPPERSHOFSTRAAT 12	2800	MECHELEN	95009		19990101
VAN EECKHOUDT	KEVIN	KAPELLELAAN 70	1860	MEISE	90634		20180612
VAN ELSEN	INGRID	EINDERPAD 68	3920	LOMMEL	95771		20060501
VAN ELST	VICTORIA	BOLLOSTRAAT 153	3140	KEERBERGEN	96443		20211209
<b>VAN ELST</b>	<b>VICTORIA</b>	<b>BOLLOSTRAAT 153</b>	<b>3140</b>	<b>KEERBERGEN</b>	<b>90900</b>		<b>20220803</b>
VAN ENIS	MARTINE	RUE DE LA VIGNETTE 218	1160	BRUXELLES	96394		20080101
VAN ESCH	BEN	AARLE 98	2382	POPPEL	90240		20120102
VAN EUPEN	LAURA	OLMENSE MARKT 48	2491	OLMEN	96060		20171129
VAN EUPRN	LUC	OLMENSE MARKT 48	2491	OLMEN	95649		20040101
VAN GAMPELAERE	GUY	KALVERBOSSTRAAT 41	9070	HEUSDEN	96323		20060101
VAN GEEM	DIRK	MUNTSTRAAT 7	2000	ANTWERPEN	95172		19990101

VAN GEYSEGHEM	CHRISTIANE	ROODSESTRAAT 2-4	3051	ST JORIS WEERT	95064		19990101
VAN GEYT	BERNARD	AV DE TERCOIGNE 16	1170	BRUXELLES	96651		20101115
VAN GOEYE	BART	KAREL OOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN	95481		19990101
VAN GOEYE	KATRIJN	LANGESTRAAT 35	9150	KRUIBEKE	90067		20090101
VAN GOEYE	ERIC	LANGESTRAAT 35	9150	KRUIBEKE	95115		20101231
VAN GOIDSENHOVEN	DIEDER	BOEKSTRAAT 91	2610	WILRIJK	95910		20040101
VAN GRAMBEREN	BERT	FLORALIENLAAN 513	2610	WILRIJK ANTWERPEN	96081		20180607
VAN HAANDEL	THEO	BROEKANT 69	3910	NEERPELT	90110		20091105
VAN HAUWERMEIREN	REINOUT	DURMELAAN 68	9160	LOKEREN	95951		20080101
VAN HAVERMAET		OOSTENDSE STEENWEG 54	8000	BRUGGE	96937		20151221
VAN HECKE	MARC	MAALTEBRUGGESTRAAT 228	9000	GENT	95556		19990101
VAN HEE	JEAN-JACQUES	RUE DE NAGEM 3	57390	REDANGE/ATTERT FRANCE	90011		20080101
VAN HEESTER	DIRK	KARELOOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN	95117		19990101
VAN HEUVERSWYN	MAXIME	CHAUSSEE DE NAMUR 35A	1367	RAMILLES	90566		20170313
VAN HILLE	LOIC	AVENUE DE LA SARRIETTE, 30	1020	BRUXELLES	90388		20140801
VAN HOECKE	NATHALIE	MERELBEKESTRAAT 127	9090	MELLE	90042		20080918
VAN HOFSTRAETEN	KAAT	WAGEMANSSTRAAT 37	2275	WECHELDERZANDE	90325		20130815
VAN HOOF	BERNARD	P.PARMENTIERLAAN 269	8300	KNOKKE-HEIST	95911		20040101
VAN HOOF	LENNERT	SINT-GILLISDORPSTRAAT 14	8000	BRUGGE	90558		20170130
VAN HOOREBEKE	ANNE-CATHERINE	ASTRIDLAAN 163B	8310	ASSEBROEK	90249		20120210
VAN HOOREBEKE	FREDERIC	AVENUE JEAN DE BOLOGNE 77	1020	BRUXELLES	96867		20141101
VAN HOORNE	UGO	BEENHOUWERSSTRAAT 105	8000	BRUGGE	96223		20080101
VAN HOUTTE	JESSE	NIEUWPOORTSESTEENWEG 72	8400	OOSTENDE	95359		19990101
VAN HOUTVIN	XAVIER	RUE ROOSENDAEL 119	1190	BRUXELLES	90330		20130808
VAN HOYWEGHEN	TOM	LICHTENBUSCHER STRASSE 135	4731	EYNATTEN	96804		20131016
VAN INGELOM	PIETER	LANGEVELD 231	3220	HOLSBECK	96914		20150907
VAN KEIRSBILCK	MARIE	AV DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37	1030	BRUXELLES	90270		20120805
VAN KEIRSBILCK	ESTHER	ANENUE CHARLES MADOUX 34	1160	OUDERGEM	90934		20221226
VAN KELST	FLORE	BERLAARSESTRAAT 49	2500	LIER	90268		20120730
VAN LAERE	LUC	RUE DES MASIIRS 152	6000	CHATELET	96015		20030101
VAN LAERE	ELKE	WIJNVELD 248	9112	SINAAI	96191		20190811
VAN LAETHEM	BART	BOOMGAARDSTRAAT 8	9470	DENDERLEEUW	96294		20151231
VAN LIERDE	ERIC	DE GRAAF D'URSELLAAN 43	8310	KNOKKE HEIST	95473		19990101
VAN LIERDE	ERIC	NOORDSTRAAT 35	8420	DE HAAN	95474		19990101
VAN LOO	MARIJKE	HUBERT FRERE ORBANLAAN 93	9000	GENT	96202		20191003
VAN LOOK	BERT	MANSIONSTRAAT 70	2990	WUUSTWEZEL	96703		20120126
VAN LOOVEREN	PIA	ZANDSTRAAT 27	2390	MALLE	90269		20120803
VAN MAELE	HEIDI	XAVIER BUISSETSTRAAT 64	1800	VILVOORDE	95891		20060101
VAN MECHELEN	RAF	KAPELSTRAAT 16	2520	BROECHEM	95180		19990101
VAN MECHELEN	TOON	ZEBROEK 18	2290	VORSELAAR	96208		20191018
VAN MEENSEL	GWENN	GROENSTRAAT 244	9041	OOSTAKKER	96661		20110216
VAN MEIR	FLIP	SCHUTTERSHOFSTRAAT 10	2330	MERKSPLAS	96525		20090201
VAN MEIRHAEGHE	ARSENE	BEELBROEKSTRAAT 118	9040	SINT-AMANDSBERG	95062		19990101
VAN MELCKEBEKE	BRUNO	WARANDE 9	9620	ZOTTEGEM-GROTEMBERGE	96263		20070701
VAN MELKEBEEK	NELE	DELESTRAAT 50	9420	AAIGEM	96169		20190612
VAN MUYLDER	EDWIN	ST-JORISPOORT 25	2000	ANTWERPEN	95660		20040524
VAN MUYSEWINKEL	CEDRIC	RUE DE LINTHOUT 89/A	1030	BRUXELLES	96578		20091123
VAN NIEUWENHUYSE	SOFIE	WITTEMOER 66A	9940	SLEIDINGE	90328		20130822

VAN NIEUWERBURGH	THOMAS	T RIVIERENHOF 48	9870	MACHELEN	96519		20090113
VAN NOTEN	KATRIEN	PRINS LEOPOLDLEI 67	2640	MORTSEL	95921		20040101
VAN OOST	PASCAL	AV H.JASPAR 101	1060	BRUXELLES	90150		20100101
VAN OOST	JOELLE	RUE MARIANNE 32	1180	UCCLE	90189		20110209
VAN OVERBEKE	KIM	DEINSESTEENWEG 250	8700	AARSELE	95794		20060101
VAN OVERLOOP	YOURIK	KLEINE BREEDSTRAAT 48 BUS 4	9100	SINT-NIKLAAS	90484		20151215
VAN PEE	ANNE	HEUVENEINDEWEG 6	3520	ZONHOVEN	90250		20120221
VAN PETEGEM	JORIS	MAXIMILIAAN DEMEULENAERESTRAAT 27	8800	ROESELARE	95194		19990101
VAN PETEGHEM	RENAUD	RUE EMMANUEL LUTTE 11	1470	GENAPPE	90587		20180101
VAN POELVOORDE	FRANCOISE	RUE DEBELDER 18	1200	BRUXELLES	95289		19990101
VAN RANSBEECK	WIM	BRUSSELBAAN 390	1790	AFFLIGEM	95652		20040101
VAN REGENMORTEL	GARRIT	PAUL VEKEMANSLAAN 83	2660	HOBOKEN	95014		19990101
VAN REGENMORTEL	JONAS	WITTE HOEVE 12	2242	PULDERBOS	90119		20091202
VAN REYBROUCK	LIEVEN	RYSELSTRAAT 87	8200	ST-MICHIELS	95705		20040101
VAN ROSSEM	HILDE	LINTS VELD 6	2550	KONTICH	95174		19990101
VAN ROYE	ERIC	BD. GENERAL WAHIS 12	1030	BRUXELLES	95484		20020101
VAN SCHEL	CHRIS	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK	95643		20040101
VAN SCHELVERGEM	PAUL	WELLEPLEIN 22	9473	DENDERLEEUW	95351		19990101
VAN SCHELVERGEM	DIEDERIK	KERSENWEG 15	9473	WELLE	96137		20181121
VAN SLIPE	CASSIEL	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES	90762		20200619
VAN SNICK	LUTGARDE	KLEINE LOSTRAAT 14	1760	ROOSDAAL	96172		20190627
VAN SPITAEL	ANNELES	DIJKSTRAAT 6	9200	DENDERMONDE	96098		20180723
VAN STEE	WOUTER	GEMEENTESTRAAT 227	3010	KESSEL-LO	95339		19990101
VAN TENDERLOO	ERIC	LINTERSEWEG 18	3440	BUDINGEN	96002		20161129
VAN TILBURG	STEVEN	SCHERPENDRIES 20	2440	GEEL	90633		20180615
VAN TONGEL	ANNIEK	SPREMALIESTRAAT 312	8433	MIDDELKERKE	95670		20040101
VAN TONGEL	MAGALIE	KONINGIN ASTRIDLAAN 15	9220	HAMME	95821		20060101
VAN VAERENBERGH	NELE	MARKT 16A	2400	MOL	90323		20130805
van veldhoven	zahra	bloemenlaan 9	3001	heverlee	96090		20180620
VAN VLERKEN	SUSI	BEEMDENSTRAAT 15	2300	TURNHOUT	95102		19990101
VAN WALLENDAEL	ANNICK	BOULEVARD BRAND WHITLOCK 77	1200	BRUXELLES	95034		19990101
VAN WONTERGHEM	ADRIEN	RUE DU BELVEDERE 40	5000	NAMUR	90590		20171001
VAN ZANDWEGHE	KOEN	LEON CLAEYSSTRAAT 8	8210	ZEDELGEM	95316		19990101
VAN ZANTVLIET	JOHN	DISTELBERG 39	4708	DW ROOSENDAAL – NL	90611		20171129
VANACKER	SANDER	Keiemdorpstraat 116	8600	KEIEM	90352		20131118
VANBRANDT	TOON	MEZENHOF 5	2590	BERLAAR	96918		20150915
VANBRUAENE	ALEXIA	AVENUE DU CASTEL9/2	1200	BRUXELLES	90583		20170905
VANDAELE	INES	VIOLETENSTRAAT 8	9000	GENT	95381		20000101
VANDE GUCHT	JILKE	BIEZEWEG 4B BUS 24	9230	WETTEREN	90056		20081030
VANDE KERCKHOVE	DENIS	LYSENSTRAAT 40	2600	BERCHEM	96448		20080313
VANDE KERCKHOVE	HAZEL	BEELDHOUWERSSTRAAT 40	9040	SINT-AMANDSBERG	90062		20081124
VANDE VELDE	LIESELOTTE	HUGO VERRIESTRAAT 80	8800	ROESELARE	96912		20150825
VANDEBROEK	MAUREEN	RUE FRANCOIS GERARD 10B	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	96273		20200717
VANDECAYE	TOM	OEVERSTRAAT 13	3140	TEMSE	95404		20081231
VANDEKERCKHOVE	CHRISTOPHE	RUE EMILE VANDERVELDE 6	5020	FLAWINNE	96900		20221018
VANDEMAELE	STEPHANE	RUE THEOPHILE DE BAISIEUX 154	1020	BRUXELLES	90346		20130916
VANDEN AUWEELE	FRIGYES	PAKENSTRAAT 27	3001	HEVERLEE	95764		20060101
VANDEN BERGHE	BIEKE	GRUUTHUSESTRAAT 70	8700	TIELT	90101		20090921

VANDEN BROECK	MARIANNE	ANJELIERENLAAN 40 A	1820	STEENOKKERZEEL	96616		20100529
VANDEN DAEL	NOEMIE	AKKERWINDEWEG 9	1933	STERREBEEK	90775		20200721
VANDEN PERRE	ANNE	RUE EMILEURY 56 A	1410	WATERLOO	95349		19990101
VANDENABEELE	EDITH	EEKHOUTSTRAAT 26	8000	BRUGGE	90404		20141002
VANDENBERG	FRANK	KATTESTRAAT 29	2220	HEIST OP DE BERG	95348		19990101
VANDENBERGHE	MARC	AVENUE MOZART 3	1180	BRUXELLES	95696		20040101
VANDENBERGHE	RUTH	JOZEF HENDRICKXSTRAAT 171	2900	SCHOTEN	95892		20060101
VANDENBERGHE	JULIE	RUE LEON POLART 14	7070	MIGNAULT	90044		20080101
VANDENBOGARDE	ANN	VIKTOR BRAECKMANLAAN 136	9040	SINT AMANDSBERG	95946		20060101
VANDENBOSCH	KOEN	DORPSSTRAAT 111	3078	KORTENBERG	96420		20211021
VANDENBOSSCHE	THIERRY	VLAANDERENSTRAAT 34	1800	VILVOORDE	96398		20080101
VANDENBOSSCHE	THIERRY	VAN AKENSTRAAT 44	1850	GRIMBERGEN	90305		20130101
VANDENBULCKE	EMMY	OLMSTRAAT 107	8790	WAREGEM	90212		20110825
VANDENBUSSCHE	ZORA	RUE LAMBERT CRICKX 19	1070	ANDERLECHT	90729		20190927
VANDENDRIES	JEAN-HENRI	RUE CROIX 12	1330	RIXENSART	95719		20001201
VANDEPUT	CELINE	AVENUE DE FLERON 1A	1190	BRUXELLES	96893		20141218
VANDER MAST	HANS	DORP 109	2980	ZOERSEL	90033		20080731
VANDER MEIREN	JO	FIETELSTRAAT 12	9700	OUDENAARDE	96503		20081013
VANDER STICHELEN	VINCENT	WARANDE 7	9660	BRAKEL	95786		20060101
VANDERHAEGHE	STIEN	DADIZEELSESTRAAT 29 A	8890	MOORSLEDE	90490		20160102
VANDERHASSELT	KAROLIEN	GROTE BAAN 51 BUS 2	3150	WESPELAAR	96436		20080225
VANDERHEYDE	MICHEL	PIRAMIDENSTRAAT 8	7700	MOUSCRON	95369		19990101
VANDERMEEREN	LINE	KURINGERSTEENWEG 116	3500	HASSELT	96336		20210408
VANDERMEERSCH	FRANCOIS	RUE GRANDE 14	6900	AYE	96092		20040101
VANDERMEERSCH	JEAN-PIERRE	ZEGER VAN HEULESTRAAT 28	8501	HEULE	96325		20070101
VANDERMOLEN	MADY	KEIBERG 21	3053	HAASRODE	95065		19990101
VANDERRUSTEN	SYLVAIN	RUE FAIDHERBE 259	59150	WATTRELOS – FRANCE	90690		20190404
VANDERSCHAEGHE	AN	MORAVIESTRAAT 14	8560	WEVELGEM	96903		20150617
VANDERSCHUEREN	PETER	NACHTEGALENLAAN 4	8790	WAREGEM	95458		20010101
VANDERSCHUREN	JACQUES	RUE DE L'AVENTURE 2	7610	RUMES	95293		19990101
VANDERSTRAETEN	FRANCHINE	MEIERIJ 55	9820	MERELBEKE	95166		19990101
VANDEURZEN	GERT	WEG NAAR AS 138/B1	3600	GENK	95772		20060101
VANDEWOODE	VIRGINIE	ZEELAAN 87	8670	KOKSIJDE	91281		20200912
VANENIS	PHILIPPE	JAN BREYDELSTRAAT 14	8530	HARELBEKE	96271		20070601
VANEXEM	LIESBETH	GAVERSEPONTWEG	9810	NAZARETH	90585		20170919
VANGAMPELAERE	ALESSIA	SOENENSPARK 54	9051	SINT-DENIJS-WESTRE	96087		20180621
VANHAELEWYN	RUDY	ST JANSSTRAAT 69	8840	STADEN	96243		20070601
VANHERPE	JEAN-FRANCOIS	RUE DE CLOVIS POULLET 18	7730	ESTAIMBOURG	96734		20120730
VANHOLST	SANNE	HASSELTSESTEENWEG 5 A	3720	KORTESEM	90459		20150901
VANHOORNE	KIM	KRUISBERG 7	1120	BRUSSEL	90048		20080101
VANHOUTTE	KIMBERLEY	ZILVERDREEF 3	8470	GISTEL	90215		20110913
VANHOUTTE	GREET	KAPELLESTRAAT 7	8790	WAREGEM	96763		20130116
VANHOUTTE	MARINO	HUGO VERRIESTLAAN 39	8880	LEDEGEM	96805		20131021
VANKERKHOVE	NICOLAS	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	BRUXELLES	96862		20141007
VANKERKHOVE	NICOLAS	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	FOREST	90681		20181016
VANKERSCHAVER	BERT	BOOMGAARD 8 BUS 1A	9880	AALTER	96046		20171106
VANLAAR	JACQUES	QUAI CHURCHILL 7	4020	LIEGE	96433		20080101
VANLOMMEL	BENJAMIN	AKKERSTRAAT 29	2480	DESEL	95775		20060101

VANMAEKELBERGH	HERMAN	PETER BENOITLAAN 44	8200	SINT-ANDRIES-BRUGGE	95636		20040118
VANMELKEBEKE	BJORN	DORPSTRAAT 17 B	9890	SEMMERZAKE	90036		20080803
VANNOOTEN	WENDY	KERKSTRAAT 13	2230	HERSELT	90160		20101015
VANOBBERGH	MARIE-PAULE	RUE DES AUGUSTINES 44	1090	BRUXELLES	96498		20080825
VANPARIJS	MARIE	ESP 7	1745	OPWIJK	96226		20200409
VANROEY	ALAIN	AV FOND MARIE MONSEU 31	1330	rixensart	96108		20040101
VANSTEENKISTE	ROSELIEN	EYSBROEKSTRAAT 6	1541	HERNE	90055		20080901
VANSTRAELEN	KIM	HOVENIERSSTRAAT 2 A	3570	ALKEN	96118		20180905
VANVOORDEN	DENNIS	HUBERT DROOGMANSSTRAAT 31	3582	KOERSEL	96838		20140630
VANWALLEGHEM	STEFANIE	LANGEMARKSTRAAT 83	8980	ZONNEBEKE	95668		20040101
VARLET	LAURENT	RUE HEIDI DE MAEL 2	4130	TILFF	96930		20151025
VAS	RAPHAEL	RUE E. COLSON 38/2	4431	LONCIN	90185		20060630
VAXELAIRE	AURIAN	CLOS DES SALANGANES 17	1150	BRUXELLES	90210		20110806
VECHIERINI	ALEXANDRA	RUE ANTOINE DANSAERT 91	1000	BRUSSEL	90458		20150817
VECOVEN	GERALDINE	RUE DU TOMBERG 76	1200	BRUXELLES	95564		20020101
VENTURA	MUSA	RUE DU PINSON 104	1170	WATERMAEL BOITSFORT	95035		19990101
VERHEYEN	KATRIEN	ROGGESTRAAT 32	2490	BALEN	90297		20130101
VERHEYEN	KATRIEN	ROGGESTRAAT 32	2490	BALEN	96956		20160302
VERACX	ANGELIQUE	TEN DRIES 20	8930	REKKEM	90514		20160803
VERBAEYS	MELISSA	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	FOREST	96158		20181019
VERBANCK	VEERLE	MINISTER TACKLAAN 99	8500	KORTRIJK	95417		19990101
VERBEECK	LIEVEKE	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN	95913		20040101
VERBEECK	ANNELIES	DRIEKONINGENSTRAAT 93 B6	9100	SINT-NIKLAAS	95912		20040101
VERBIST	CAROLINE	LENTELEI 28	2650	EDEGEM	96714		20120423
VERBRUGGE	BASTIEN	ROESELARESTRAAT 45	8600	DIKSMUIDE	90449		20150724
VERBRUGGEN	PHILIPPE	Rue Termeulen, 80C	1640	SINT-GENESUS-RODE	96813		20131030
VERBRUGGHEN	VALERIE	MILITAIR HOSPITAAL BRUYNSTRAAT	1120	NEDER-OVER-HEEMBEEK	96770		20130209
VERBRUGGHEN	AMELIE	SQUARE GOLDSCHMIDT 12	1150	SINT PIETERS WOLUWE	90671		20181122
VERBURGH	DELPHINE	KONING LEOPOLD III LAAN 20	8200	ST ANDRIES	90541		20181002
VERCAIGNE	DIETER	MANDELLAAN 251	8800	ROESELARE	96136		20180829
VERCAMPEN	MAARTEN	ZUR STOCK 5	4750	NIDRUM	95893		20060101
VERCRUYSSE	GEERT	NIEUWSTRAAT 34	8792	DESELGEM	96309		20060101
VERCRUYSSE	ELS	WIELEWAALSTRAAT 2	8490	JABBEKE	90366		20140212
VERDIER	CHARLOTTE	HOOGSTRAAT 41	2820	RIJNENAM	96435		20211007
VERDIN	PETER	BENTINCKLAAN 4	3800	ST TRUIDEN	90194		20110314
VERDONK	JESSICA	WOLFBEEMDSTRAAT 10	2610	WILRIJK	90420		20150101
VERDONK	JESSICA	WOLFBEEMDSTRAAT 10	2610	WILRIJK	90419		20150101
VEREECKE	STEVEN	A. BOELSTRAAT 1	2990	GOOREIND	95645		20040101
VEREENOOGHE	CHARLOTTE	BERTENPILSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE	96427		20080101
VERELLEN	BART	LARUMSEWEG 10	2440	GEEL	95730		20050101
VERFAILLIE	PEDRO	RUE D'ARMENTIERES 14	7782	PLOEGSTEERT	96966		20160621
VERGAUWEN	NICOLAS	ROBERT VERBEKELAAN 33	9190	KEMZEKE	90853		20210712
VERGHOTE	CHRISTOPHE	NIEUWSTRAAT 1B	8650	HOOUTHULST	96667		20110321
VERGOTE	ETIENNE	STATIONSTRAAT 101	8930	MENEN	96526		20090210
VERHAEGHE	LUDO	WILGENLAAN 23	8610	KORTEMARK	95079		19990101
VERHAEGHE	BRAM	BRIEKESTRAAT 12	8900	IEPER	96818		20131219
VERHAEGHE	CINDY	CHAUSSE DE CHARLEROI 72	1471	GENAPPE	90877		20211006
VERHAMME	MANON	RUE PASTEUR 209	59261	WAHAGNIES – FRANCE	90897		20220420

VERHASSELT	JAN	SINT-JANSTRAAT 57 A	1785	MERCHTEM	96799		20130914
VERHELLE	JAN	NIEUWLANDSTRAAT 4B	8400	OOSTENDE	95453		19990101
VERHELST	CATHERINE	MEERLAAN 50/2	8300	KNOKKE	95800		20060101
VERHENNEMAN	KATRIEN	HENDRIK CONSCIENCESTRAAT 9	3970	LEOPOLDSBURG	90278		20120910
VERHEUGHE	FLORENCE	ROTELENBERG 31	9700	OUDENAARDE	95231		20080201
VERHEYEN	MARC	AV DE LA PAIRELLE 35	5000	NAMUR	95294		19990101
VERHOEVEN	KENNETH	OUDENAARDSEHEERWEG 192	9810	NAZARETH	95950		20080101
VERHOEVEN	KEVIN	BOEKFOS 49 BUS 7	1730	ASSE	90394		20140817
VERHOEVEN	ANTOON	WOUWERSDREEF 1A	2900	SCHOTEN	96985		20161010
VERHOYE	JACQUES	AV DES VOLONTAIRES 325	1150	BRUXELLES	96149		20050101
VERHULST	MATHILDE	RUE DE TOURNAI 123	7333	TERTRE	90749		20200106
VERJANS	FRANCOIS DOMINI	AV DE NAVAGNE 36	4600	VISEE	96143		20040101
VERJUS	ARNAUD	RUE TRIXHAY 15	4020	WANDRE	96603		20100129
VERKEST	WIM	TRAMSTRAAT 2	8750	ZWEVEZELE	96410		20080101
VERKEYN	JOKE	EUROPALAA 5	8670	OOSTDUINKERKE	95894		20060101
VERLAINE	ERIC	RUE DE LA TANNERIE 29	6810	JAMOIGNE	95296		20081231
VERLEY	THIBAULT	RUE DE GOMMERIES 5	59570	BAVAY – FRANCE	90573		20170420
VERLINDEN	AN	BEVESESTEENWEG 21A	2270	HERENTHOUT	96752		20121002
VERMANDERE	AMALIA	PETER BENOITSTRAAT 12	8400	OOSTENDE	90028		20100101
VERMEEREN	ANNELEEN	EKKERSGATSTRAAT 1	2840	RUMST	96079		20180603
VERMEERSCH	CHRISTOPHE	BRUGSEWEG 70	8900	IEPER	95717		20050715
VERMEERSCH	ALAIN	FREDERIK HENDRIKSTRAAT 13	2040	ANTWERPEN	90112		20100101
VERMEIR	BART	BOSSTRAAT 181	9240	ZELE	96794		20130822
VERMEIRE	KATRIEN	GROENE STRAAT 32/01	8210	ZEDELGEM	95818		20070501
VERMEIREN	BRIGIT	LIERSEBAAN 35	2240	ZANDHOVEN	90645		20180828
VERMET	LUC	DENNENLAAN 16	1700	DILBEEK	95802		20060101
VERMEULEN	JEAN	VOSKENSLAAN 82	9000	GENT	96326		20060101
VERMEULEN	RITA	ZANDSTRAAT 229	9170	SINT-PAUWELS	96467		20080101
VERMOESEN	EDWIN	AV JEAN DE BOLLOGNE 47	1020	BRUXELLES	95191		19990101
VERMUYTEN	ELKE	ANTWERPSESTEENWEG 237 BUS 1	2390	WESTMALLE	95399		19990101
VERSCHOREN	MELANIE	AVENUE PRINCE BAUDOUIN 93	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	96959		20160420
VERSCHUEREN	MIEKE	ST LENAARTSEWEG 20	2320	HOOGSTRATEN	95801		20060101
VERSCHUEREN	LAURANNE	EDUARD VAN STEENBERGENLAAN 48 BUS 3	2100	ANTWERPEN	96338		20220818
VERSLEGERS	SAM	BREMSTRAAT 4	3960	BREE	90090		20090822
VERSMISSEN	DAVE	HEILIGSTRAAT 29	2620	HEMIKSEM	96835		20140605
VERSTRAETE	CHARLOTTE	ROZENLAAN 10	8540	DEERLIJK	95897		20060101
VERSTRAETE	ANOU	GUIDO GEZELLESTRAAT 4/31	8790	WAREGEM	95966		20080101
VERSTRAETEN	BARBARA	HENDRIK CONSCIENCESTRAAT 49	9100	SINT-NIKLAAS	90382		20140618
VERSTRAETEN	LAURA	VAN AERTSELAERSTRAAT 71	2322	MINDERHOUT	96059		20171012
VERSTRAETEN	JOHAN	RUE DE LETOILE POLAIRE 35	1082	BERCHEM ST AGATHE	96149		20181220
VERSTRAETER	PHILIP	ZESDE JAGERSSTRAAT 15	8890	MOORSLEDE	96261		20070701
VERSTRATEN	MARIE	RUE PIERRE DU DIABLE 25	5100	JAMBES	90415		20120712
VERSTUYFT	SARA	Alsembergsesteenweg 538	1653	DWORP	90385		20140714
VERTOMMEN	LAURENT	RUE MARCONI 157	1190	FOREST	90930		20221001
VERVAET	EVY	NIEUWPOORTSTRAAT 78	9160	LOKEREN	96970		20160723
VERVIER	JEAN	AVENUE DE L'EUROPE 17	4430	ANS	96127		20040101
VERZELE	MICHELE	BRUSSELSESTEENWEG 538	1731	ZELLIK	90074		20090201
VERZHBITSKAYA	MARIA	KARTHUIZERLAAN 43/002	9000	GENT	90178		20100110

VESSELOVSKAIA	ELENA	AV MONTEFIOR 38	4130	ESNEUX	90019		20080101
VESSELOVSKII	ROMAN	AVENUE DE MONTEFIORE 38	4130	ESNEUX	90738		20191128
VESZELY	MICHEL	AV DES CATTLEYAS 67	1160	AUDERGHEM	96547		20090627
VEYRIER	VINCENT	AVENUE BRUGMANN 290	1180	UCCLE	90688		20190130
VIATOUR	MARYLINE	RUE DE LA DIME 9	4260	CIPLET	90489		20160101
VIELLECHNER	GUY	RUE DE BRUXELLES 10 A	1470	GENAPPE	95165		19990101
VIERSTRAETE	ANNELIEN	DRIES 53	1170	WATERMAAL BOSVOORDE	90753		20200108
VILAIN	JOHAN	Esenweg, 199	8600	DIKSMUIDE (ESEN)	90354		20140101
VILETTE	ANN	DORPSTRAAT 47	3210	LUBBEEK	96842		20140723
VILLE	JEAN-PIERRE	GRAND RUE 61	6791	ATHUS	95308		19990101
VINCENT	DIDIER	RUE SAINT JOSEPH 12	6927	TELLIN	96788		20130710
VLAMYNCK	MIEKE	WEIDESTRAAT 234	8310	ASSEBROEK	96237		20070501
VLASSAK	NALANTHI	VALVEKEN 1	2550	KONTICH	90618		20180102
VLEMINCKX	MYRIAM	ZEVENBRONNEN 26	1640	SINT-GENESIUS RODE	95353		19990101
VLERICK	PAULINE	ZANDBEEKSTRAAT 16	8554	ST DENIJS	90506		20160503
VLIERS	PASCAL	AV DE L'ARAUCARIA 70	1020	BRUXELLES	96466		20080101
VOCHTEN	LUDO	ZANDSTRAAT 27	2390	WESTMALLE	95015		19990101
VOET	ENYA	Brusselsesteenweg 45	3080	TERVUREN	90396		20140901
VOETS	EVELIEN	DENIJS DILLESTRAAT 50	3200	AARSCHOT	96165		20190604
VOLKAERTS	TOM	HAZELAARLAAN 14	4645	JB PUTTE – NL	96063		20171206
VOLLES	JACQUES	AV E.CAMBIER 103	1030	BRUXELLES	96099		20040101
VON WALDBURG	THOMAS	RUE DU BARON LAMBERT 38	1040	BRUSSEL	90901		20220810
VONCKE	JON	KONGOSTRAAT 30	9000	GENT	96618		20100701
VOS	MARC	MEERHOUTSEWEG 27	2440	GEEL	96096		20180926
VOZ	SIMON	RUE ERNEST DE BAVIERE 20	4020	LIEGE	96156		20050519
VRIJSEN	RIA	STATIONSTRAAT 54	3530	HOUTHALEN	96470		20080101
VROLIX	NELE	HOVEWEG 5	3740	MUNSTERBILZEN	96088		20180628
VUYLSSTEKE	KATRIEN	OUDE BURGSTRAAT 34	9240	ZELE	95510		20020101
VUYLSSTEKE	SYLVIE	RUE DES BRASSEURS 26	7700	MOUSCRON	96345		20071017
VYLS	ILSE	MEERSTRAAT 8	9790	WORTEGEM-PETEGEM	90038		20080822
WAHL	YVAN	AVENUE ALBERT ELISABETH 62	1200	BRUXELLES	90287		20121009
WALCZYNSKI	XAVIER	RUE DARTOIS 42	4000	LIEGE	96189		20041204
WALLET	LAURENT	RUE DE LA CROIX 8	1420	BRAINE-L'ALLEUD	96570		20090101
WALLET	LAURENT	AVENUE DE LA CROIX DU SUD 12	1410	WATERLOO	90437		20150223
WALLET	NICOLAS	RUE OGER 33	8600	GIVET	90533		20160922
WALLYN	JULIE	Stationsstraat 29	3090	OVERIJSE	90351		20131125
WALRAVENS	ALAIN	CHAUSSEE ROMAINE 801	1020	LAKEN	96126		20030101
WANNIJN	INE	BERTEN PILSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE	90137		20100706
WARNEZ	DRIES	EDEGEMSTRAAT 85	2640	MORTSEL	90211		20110822
WAROQUIER	FANNY	AVENUE DE LA BASILIQUE 350	1081	KOEKELBERG	96574		20230310
WARREYN	SANDER	DORP 35	9810	NAZARETH	90467		20150928
WARRINNIER	YVES	LORREINENHOEK 20	8310	ASSEBROEK	95515		20021001
WASTYN	DANY	SMISSENSTRAAT 59	8880	ST-ELOOIS-WINKEL	96304		20060101
WASTYN	INES	SMISSESTRAAT 59	8880	ST-ELOOIS-WINKEL	96273		20070601
WATERMAN	ALEXIA	BOULEVARD HENRI ROLIN 5B	1410	WATERLOO	90606		20171103
WATHELET	DAMIEN	ZOE DRION 1	6000	CHARLEROI	96385		20080101
WATHELET	SEBASTIEN	RUE BASSE 5 A	4963	CLEMENCY – LUXEMBOURG	96182		20190725
WATSON	ELLEN	MEEUWENLAAN 26	1640	ST GENESIUS RODE	90069		20090118

WATTEZ	BART	HOOGSTRAAT 18A	9220	HAMME	96585		20091229
WATTEZ	TIM	KASTANJELAAN 73	9620	ZOTTEGEM	96201		20191001
WAUTERS	GEERT	KOERSELSEBAAN 141	3550	HEUSDEN ZOLDER	96338		20080101
WAUTHIER	PIERRE-MANUEL	AVENUE DE LA TOISON D'OR 61 BTE 01	6900	MARCHE EN FAMENNE	96050		20171106
WEERTS	ROEL	POPULIERENLAAN 46/2	3621	LANAKEN	96715		20120502
WELLEKENS	CAROLIEN	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT	90029		20080101
WELLENS	SOPHIE	TOMBERG, 125	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	90397		20140917
WENKEL	DAVID	WATERSTRAAT 8	2970	SCHILDE	95793		20060101
WERMOES	SAM	VELM 11	1730	MOLLEM	96587		20100114
WERTZ	SADRINE	RUE DES GRIOTTES 27	1180	UCCLE	90520		20160712
WETZEL	PHILIPPE	RUE PROFESSEUR HENRIJEAN 62	4900	SPA	90113		20091102
WEYTS	FRANCIS	FRANKRIJLEI 107	2008	ANTWERPEN	96409		20080101
WEYTS	KATELIJN	Pitsemburglaan 24	2650	EDEGEM	96812		20131119
WIART	FRANCOIS-XAVIER	RUE LIBERGIER 31	5110	O REIMS	90390		20140813
WIJNS	ANNY	CATERSHOFLAAN 134	2170	MERKSEM	95016		19990101
WILBERTS	VEERLE	MIKSEBAAN 189	2930	BRASSCHAAT	90238		20120104
WILKIN	FRANCOIS	CHEMIN DES POSTES 219	1410	WATERLOO	95639		20040101
WILLAME	DIDIER	RUE A DESTREE 44	7170	BOIS D'HAINNE	96607		20100309
WILLEMART	PIERRE	CLOS DE L'HERBETTE 13	7011	GHLIN	95535		20020101
WILLEMART	HUGUES	RUE HENRI LECOCQ 12	5000	NAMUR	96670		20110321
WILLEMS	CONNIE	BROECHEMSE STEENWEG 16	2560	NIJLEN	95898		20060101
WILLEMS	INGE	SINT-JANSDREEF 30 A	8200	SINT-ANDRIES	96272		20070601
WILLIAME	CHRISTIAN	RUE JAURES 38	7390	QUAREGNON	95299		19990101
WILLIAMS	SIMON	RUE DU CYPRES 7-9	1000	BRUXELLES	90734		20191105
WILLIEME	ISABELLE	139/2 AV REINE ASTRID	1950	KRAAINEM	95842		20070707
WILS	SABINE	KLOKKEVEN 1	2390	MALLE	90748		20191230
WIMES	THIBAUT	GRAND ROUTE 515	4610	BEYNE HEUSAY	96157		20190207
WINDELINCKS	INES	STIJENHOFLAAN 2	3130	BETEKOM	96091		20180706
WINDELS	WILFRIED	BREEWEG 34	8450	BREDENE	96310		20060101
WINDELS	ARTHUR	RUE ALFRED STEVENS 78	1020	LAEKEN	96366		20210710
WINDELS	ARTHUR	RUE AUGUSTIN DELPORTE 59/2	1050	IXELLES	90886		20220103
WINDEY	STEVEN	HOLDAAL 64	9000	GENT	95356		19990101
WISSMANN	TINA	DE ROBIANOESTRAAT 4	3080	TERVUREN	95479		19990101
WITTERS	ANNELIES	NACHTENGALENLAAN 4	8790	WAREGEM	90126		20100126
WOESTENBORGH	ROB	KWAREMONTPLEIN 16	9690	KLUISBERGEN	95854		20110101
WOESTENBORGS	ROB	AKKERSTRAAT 29	2480	DESEL	95493		20020101
WOHLMUTTER	COLETTE-HELGA	HEUFKENSSTRAAT 45	9630	ZWALM	95175		19990101
WOJTASZCZYCK	ERIK	RUE DES VIOLETTES 5	4680	OUPEYE	96187		20040801
WOLFF	CELINE	RUE DU HAM 124/33	1180	BRUXELLES	95044		20060101
WOLFS	CHRISTOPHE	HASSELTSESTEENWEG 107	3720	KORTESSEM	96784		20130705
WOLLES	Gilles	Avenue Churchill, 91	1180	UCCLE	90362		20131122
WOLPUT	MARIJKE	VIERDELANSIERSLAAN 57	3300	TIENEN	95700		20050101
Wood	Alana	Avenue Reine Astrid 139 bte 11	1950	Kraainem	90527		20160906
WOOS	ERIC	RU HENIR MAUS 212	4000	LIEGE	96872		20141027
WOUTERS	DIRK	HERENTALSEBAAN 321	2100	DEURNE	96264		20070701
WOUTERS	KIRSTEN	MERODELAAN 25	2570	DUFFEL	96772		20130213
WOUTERS	ELIEN	GASTON OOMSLAAN 142	3581	BEVERLO	96193		20190903
WRINCQ	JAEEL	RHMS ATH RUE MARIA THOME 1	7800	ATH	96401		20080101

WUYTS	EVA	ARTHUR GOEMAERLAAN 11	2018	ANTWERPEN	95947	20060101
WUYTS	RIET	BREDERODESTRAAT 75	2018	ANTWERPEN	95900	20060101
WYBAUW	LUC	WESTENDELAAN 285	8434	WESTENDE	95514	20020101
WYNANTS	JEROEN	H.GEESTMOLENSTRAAT 67	9160	LOKEREN	90142	20100809
WYNTER	Philippe	KAREL DE PRETERLEI 212	2140	HOBOKEN	95364	19990101
WYSEUR	JOHAN	OOSTENSESTEENWEG 54	8000	BRUGGE	96339	20080101
XHARDEZ	JONATHAN	RUE DU PAYS DE LIEGE 8	6987	CHEOUX	90061	20081005
YABDA	IBRAHIM	RUE MARIE-CHRISTINE 142	1082	BERCHEM ST AGAATHE	90640	20180724
YAGUE	ENZO	BOULEVARD BARTHELEMY 45	1000	BURUSSEL	90670	20180913
YENIDOGANAY	HILAL	RUE E. DEJARDIN 4	4460	GRACE HOLLOGNE	96116	20040101
YILMAZ	TAYLAN	RUE DE LA FOSSE 83	1435	MONT-SAINT-Guibert	96917	20150909
YILMAZ	TAYLAN	RUE DE LA FOSSE 83	1435	MONT SAINT GUIBERT	90730	20191007
YUKSEL	FATIH	RUE DU VIVIER 5	6900	AYE	96360	20080101
ZAMORSKI	STANISLAS	CHAUSSEE DE WARNETON 39 B	7780	COMINES	90435	20150315
ZANGE	MARTIN	VERVIERSERSTRASSE 36A	4700	EUPEN	90833	20210113
ZARKA	DAVID	RUE SQAILQUIN 51	1210	BRUXELLES	90372	20131105
ZEELMAEKERS	PETER	VOLGELZANGSTRAAT 88	3520	ZONHOVEN	96783	20130705
ZEEVAERT	DESIRE	E VAN HOOFSTRAAT 5/1	2400	MOL	96660	20110218
ZELLER	GUILLAUME	CHAUSSE DE WARNETON 39 B	7780	COMINES	90434	20150304
ZHUZHUNI	SOKOL	VLEESHUISSTRAAT 7 BUS 4	2000	ANTWERPEN	90741	20191203
ZUYDERHOFF	STEPHAN	AVENUE BERTAUX 26	1070	ANDERLECHT	96593	20091226
ZWAENEPOEL	KAREL	GRIENDEPLEIN 7	9000	GENT	95543	20030127

## ANNEXE 4 : Liste chiropracteurs (article 57 G)

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	N° D'AGREMENT
AILLIET	L	BRUSSELSESTEENWEG 135	9090	MELLE	91058 19990101
ALFREDSSON	CECILIA	KONINGSHOFLEI 9	2900	SCHOTEN	91159 20030101
ALLEN	MARK	ROLLEBAAN 96	9860	OOSTERZELE	91092 19990629
AMELOOT	BERT	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91217 20110101
ARCHAMBEAU	M	AVENUE DE CROIX DE FEU 177	1020	BRUXELLES	91012 19990101
BAEYENS	P	OUDE HOUTLEI 82	9000	GENT	91040 19990101
VANDENBERGHE	ESTHER	BRUSSELSTEENWEG 150	3080	TERVUREN	91298 20220901
BAEYENS	P	ELISABETHLAAN 214	8300	KNOKKE	91050 19990101
BARRETT	RICHARD	WESTLAAN 5	8800	ROESELARE	91085 19990216
BARTER	CARRY	RUE DE LA SYNAGOGUE	6700	ARLON	91096 19990101
BARTER	WILLIAM	rue de la synagogue 26	6700	aron	91097 19990101
BAYNE	T	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO	91035 19990101
BAYNE	T	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE	91063 19990101
BECKX	PIETER-JAN	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM	91162 20040101
BECKX	PIETER-JAN	KORTRIJKSESTWG 371 BUS 1	9000	GENT	91174 20050201
BERBEN	AN	BONIVERLEI 180	2650	EDEGEM	91116 20080101
BERGIERS	.	AVENUE DES NENUPHARS 11	1160	BRUXELLES	91113 19990101
BERGIERS	GENEVIEVE	AV D'ESNEUX 256	4130	TILFF	91128 20080101
BERTRAND	BRUNO	O. L. VROUWEMARKT 24	8800	ROESELARE	91088 19990420
BOEVE	MICHEL	WEZELBAAN 252	2900	SCHOTEN	91216 20110314
BONTE	JOELLE	VOORHOEK 30	8940	GELUWE	91269 20190517
BOURGOIS	BALDWYN	GENTSESTEENWEG 10-12	9300	AALST	91143 20020101
BOURGOIS	BALDWYN	J. VAN MAERLANTSTRAAT 1	8500	KORTRIJK	91144 20020101
BOURGOIS	A	GENTSESTEENWEG 10-12	9300	AALST	91001 19990101
BOURGOIS	A	J. VAN MAERLANTSTRAAT 1	8500	KORTRIJK	91053 19990101
BRABANT	CELINE	Nijvelsesteenweg 417	1500	HALLE	91229 20130902
BRUGMAN	G	BELGIELEI 122 BUS 3	2000	ANTWERPEN	91002 19990101
CAMBIE	KRIS	KONINGIN FABIOLALAAN 57 A	9000	GENT	91130 20080101
CAMBIE	KRIS	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM	91131 20080101
CARDOEN	KOEN	STATIONSTRAAT 5	8700	TIELT	91111 19990101
CARDOEN	Koen	Krommendonck 8	9080	ZAFFELARE	91139 20020101
CARNIEL	BERNARD	AVENUE DE LA GARE 1	6790	AUBENGE	91098 19990101
CASIER	ARABELLE	VIJFSWEG 101	8790	WAREGEM	91132 20060101
CASIER	Arabelle	LEO DE BETHUNELAAN 73	9300	AALST	91146 20020326
CLAES	PASCAL	BASILIEKSTRAAT 134	1500	HALLE	91112 19990101
CLAES	PASCAL	NINOOFSESTEENWEG 65	1700	DILBEEK	91118 20080101
CLAES	ROLAND	RUE DU LUXEMBOURG 29 BTE 8	1050	BRUXELLES	91014 19990101
CLAES	ROLAND	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91119 20080101
CLAES	W	RUE DU LUXEMBOURG 29 BTE 8	1050	IXELLES	91015 19990101
CLAES D'ERCKENTEEEL	ANNE	FILIPS DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE	91006 20070315
CLAES D'ERCKENTEEEL	ANNE	WOUTERBOS 17	1630	LINKEBEEK	91117 20010101

CLAES D'ERCKENTEELE	P	FILIPP DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE	91007	19990101
CLAES D'ERCKENTEELE	VERONIQUE	FILIPS DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE	91125	20080101
CLAESSENS	BRUNO	AV DE LA VICTOIRE 2	6840	NEUFCHATEAU	91160	20040101
CLAEYS	J	BAYAUXLAAN 40	8300	KNOKKE	91051	19990101
CLAEYS	JACQUES	RUE ST MARTIN 24	7500	TOURNAI	91099	19990101
CLAEYS	J	SPANJAARDSTRAAT 11	8000	BRUGGE	91008	19990101
CLIJSTERS	MATTIJS	WIJNBERGSTRAAT 22	3120	TREMELO	91232	20140411
CNUDDE	JAN	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91267	20180829
CORDONI	RUBEN	VOORSTRAAT 14	8500	KORTRIJK	91140	20010101
CORTHIER	BENJAMIN	WEVERSTRAAT 29	9220	HAMME	91213	20100101
CORTHIER	DEAN	KILIAANSTRAAT 14	2000	ANTWERPEN	91210	20091115
CORTHIER	P	KILIAANSTRAAT 14	2000	ANTWERPEN	91003	19990101
CORTHIER	P	WEVERSTRAAT 29	9220	HAMME	91046	19990101
COUSIN	CEDRIC	RUE GODEFROID JURTH 62	6700	ARLON	91207	20090901
COUSIN-ARMAND	MARIE-CHRISTINE	RUE GODFROIS KURTH 62	6700	ARLON	91170	20040610
CROMBE	DEAN	SINT-DENIJSSTRAAT 24	8550	ZWEVEGEM	91245	20160811
D'HAESE	JOERI	ADAMSTRAAT 17	9500	GERAARDSBERGEN	91152	20020101
D'HAESE	JOERI	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 1	9100	SINT-NIKLAAS	91193	20060101
DAAMS	SANDER	DEN HOEKSTRAAT 2	6171	STEIN	91284	20200915
DE BEER	S	RUITERSTRAAT 1	9700	OUDENAARDE	91068	19990101
DE BUOR	GWENAEILLE	CHAUSSEE DE CHARLEROI 153	5000	NAMUR	91268	20190515
DE CONINCK	F	AVENUE E. VANDERVELDE 25	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91016	19990101
DE CONINCK	F	BOULEVARD DE LA CENSE 15	1410	WATERLOO	91076	19990101
DE CONINCK	FRANKLIN	AV DU PONT ROUGE 21	7000	MONS	91120	20080101
DE CUYPER	H	TORHOUTSESTEENWEG 52	8000	BRUGGE	91009	19990101
DE CUYPER	H	KONINGSTRAAT 11 BUS 1	8400	OOSTENDE	91064	19990101
DE MERKLINE	N	CLOS DE BERINE 16	1410	WATERLOO	91077	19990101
DE MUYNCK	MARTHE	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91167	20040901
DE MUYNCK	MARTHE	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91166	20080101
DE SCHEEMAEKER	DORIS	SINT JANSPLEIN 1 A	8000	BRUGGE	91147	20040101
DECABEL	BRAM	MERCATORSTRAAT 49 BUS 5	9100	SINT-NIKLAAS	91220	20110101
DECABEL	MIET	GENTSESTRAAT 45	8530	HARELBEKE	91199	20080708
DECLAN	MURPHY	RUE DU TRONE 43	1050	IXELLES	91227	20130422
DECOCKER	HANNE	BREDABAAN 593	2170	MERKSEM	91212	20100101
DEFRANCQ	KIARA	BERGEIKENSTRAAT 32	8800	ROESELARE	91252	20170711
DEKNUDT	F	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 1	9100	ST NIKLAAS	91070	19990101
DEKNUDT	MATHIEU	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 5	9100	SINT-NIKLAAS	91218	20110101
DEKNUDT	THIBAULT	BELSELEDOORP 16 BUS 1	9111	BELSELE	91205	20090701
DEPRETER	G	VIEUX CHEMIN DE BRAINE-LE-COMTE 6	1400	NIVELLES	91062	19990101
DESIMPELE	HANS	DR. VERDURMENSTRAAT 23	9100	ST NIKLAAS	91093	19990701
DESIMPELE	HANS	GENTSESTRAAT 45	8530	HARELBEKE	91121	20080101
DESMAELE	J	AVENUE DU ROI ALBERT 54	1082	BERCHEM-ST-AGATHE	91017	19990101
DEVOS	FREDERIC	LEGEWEG 28	8340	DAMME	91208	20091008

DEVOS	Y	E. DE NECKERESTRAAT 32	8000	BRUGGE	91010	19990101
DEVRIESE	K	FORTLAAN 81	9000	GENT	91041	19990101
DRUART	PHILIPPE	RUE ROBERTSON 51	4020	LIEGE	91094	19990101
DRUART	PHILIPPE	AVENUE JOACHIM 31	4300	WAREMME	91095	19990101
DUHAMEEUW	GUY	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91172	20050101
DUHAMEEUW	GUY	AV SLEGERS 356	1200	BRUSSEL	91187	20060101
DUHAMEEUW	T	CONGRESLAAN 28	9000	GENT	91042	19990101
DUHAMEEUW	THIERRY	CONGRESLAAN 28	9000	GENT	91184	20060101
DUHAMEEUW	THIERRY	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91194	20060101
DUNFORD	PAUL	GENTSEWEG 673	8793	SINT ELOOIS VIJVE	91215	20100101
FIKRI	SALMA	AV VICTOR ROUSSEAU 58	1190	FOREST	91214	20100101
FOSSE	M.	AVENUE BRUGMANN 372 A	1180	UCCLE	91018	19990101
FOSSE	MICHEL	PLACE ECOLE DES CADETS 9	5000	NAMUR	91100	19990101
FOSSE-HATFIELD	N	RAEYMAEKERSVEST 12	3300	TIENEN	91071	19990101
GALLEGOS DE LEON	OSWALDO	BREEKIEZEL 50 BUS 2	3670	OUDSBERGEN	91261	20181025
GEOFFROY	VAN INNIS	HUISEPLEIN 10	9750	ZINGEM	91264	20180627
GHYSELINGS	ERIC	NIJVELSESTEENWEF 417	1500	HALLE	91122	20020101
GHYSELINGS	VICTORINE	NIJVELSESTEENWEG 417	1500	HALLE	91237	20150801
GHYSELINGS	E	AVENUE SLEGERS 356	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91019	19990101
GILLET	JOHN	AV DES CROIX DU FEU 177	1020	BRUXELLES	91020	19990101
GLORIEUX	JOOST	EENDRACHTSTRAAT 86	8400	OOSTENDE	91148	20020101
GUILBAUD	SOLENE	AVENUE DES VOLONTAIRES	1160	AUDERGHEM	91287	20210426
GYSEN	J	KALENBERG 34	1700	DILBEEK	91034	19990101
GYSEN	J	WOLVENSTRAAT 29	9620	ZOTTEGEM	91081	19990101
HAERTS	ANNE	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE	91161	20040101
HAERTS	ANNE	KERKSTRAAT 48A	9950	WAARSCHOOT	91176	20050101
hauser schmieg	caroline	groene laan 45	2830	Willebroek	91248	20161018
HEIMDAL	DERDE	JEZUSSTRAAT 40 BUS 2	2000	ANTWERPEN	91191	20060101
HOLDEN	ALISON	BURGSTRAAT 65	9000	GENT	91153	20020101
iacono	g	moorselestraat 106	8930	menen	91114	19990101
JACQUES	ANNICK	GRAND'RUE 13	5651	SOMZEE	91109	19990101
JACQUES	ANNICK	BOULEVARD PAUL JANSON 78	6000	CHARLEROI	91154	20020101
jacques	annick	avenue d'auderghem 163	1040	brussel	91110	19990101
JEKELER	L	RUE DE LA SABLONNIERE 15	1000	BRUXELLES	91021	19990101
JORGENSEN	T	AVENUE D'AUDERGHEM 163	1040	ETTERBEEK	91022	19990101
KERKAERT	F	DYNASTIELAAN 8	8660	DE PANNE	91029	19990101
KERKAERT	FILIP	ROGIERLAAN 59	8400	OOSTENDE	91141	20020101
KOENTGES	A	WARANDEDREEF 25	9831	DEURLE	91031	19990101
LAMBRECHT	B	DYNASTIELAAN 8	8660	DE PANNE	91030	19990101
LAMBRECHT	B	POLENPLEIN 11 BUS 1	8800	ROESELARE	91069	19990101
LAMBRECHT	CHLOE	POLENPLEIN 11 BUS 1	8800	ROESELARE	91201	20080101
LAMBRECHT	LODE	OUDE ZILVERBERGSTRAAT 82	8800	RUMBEKE	91090	19990601
LANCKRIET	P	MAALSESTEENWEG 347	8310	BRUGGE ST KRUIS	91011	19990101

LANOY	G	BONDGENOTENLAAN 91	3000	LEUVEN	91045	19990101
LANOY	G	LEOPOLDSTRAAT 22	2800	MECHELEN	91057	19990101
LEGIEST	LIESBETH	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT-MARTENS-LATEM	91225	20110101
LEURS	FREDERIK	EDINGSEBAAN 219A	9500	GERAARDSBERGEN	91173	20050601
LIBLANC	JESSICA	PLACE DIDIER 6	6700	ARLON	91190	20060101
LIPPENS	GERT	VIJFWINDENSTRAAT 62	9000	GENT	91223	20110101
lolagnier	Morgan	Place des allies 3	7000	Mons	91238	20160204
MADEC	ANNE-GAELLE	KLOSSERSTRAAT 5	8410	MARKE	91200	20080101
MAES	F	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO	91036	19990101
MAES	F	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE	91065	19990101
MAES	I	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO	91037	19990101
MAES	I	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE	91066	19990101
MAJEWSKI	ERIC	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91171	20080101
MARCHAND	AURELIE	BOULV JANSON 76	6000	CHARLEROI	91188	20060101
MARCHAND	AURELIE	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91189	20080101
MARCHAND	AURELIE	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE	91192	20060101
MARCHAND	AURELIE	29, AV. MINERVE	1190	BRUXELLES	91195	20060711
marechal	alizee	rue guimard 1	1040	etterbeek	91249	20161214
MARTIN	D	HOVENIERSTRAAT 40 BUS 0	8500	KORTRIJK	91054	19990101
MARTIN	DEAN	LEEMPUTSTRAAT 1	8510	BELLEGEM	91123	20080101
MARTIN	R	HOVENIERSTRAAT 40 BUS 0	8500	KORTRIJK	91056	19990101
MARTIN	RAEDENE	BOEKENBERGLEI 193	2100	DEURNE	91177	20050101
matthews	philippe	bld. dewandre 10	6000	charleroi	91101	19990101
MEERSSEMAN	S	VIJFSEWEG 101	8790	WAREGEM	91074	19990101
MERCIER	P	KROMMENDONK 8	9080	ZAFFELARE	91080	19990101
MICHELS	TOM	SINT PAULUSSTRAAT 15	2400	MOL	91133	20080101
MICHELS	J	ST.PAULUSSTRAAT 15	2400	MOL	91060	19990101
MICHELS	TOM	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT	91181	20060101
MICHELS	JOSEPH	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT	91073	20080101
MOYSON	MICHEL	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT MARTENS LATEM	91178	20050101
MOYSON	MICHEL	CAMILLE HUYSMANSLAAN 89	2020	ANTWERPEN	91185	20060101
MOYSON	MICHEL	DE GERLACHESTRAAT 20 BUS 11	3500	HASSELT	91186	20060101
MULDER	ARTHUR R.	KONINGSHOFLEI 9	2900	SCHOTEN	91158	20030101
nagel	heather	hoogleedsesteenweg 262	8800	roeselare	91108	19990101
NELIS	M	AVENUE CHARLES-QUINT 135	1082	BERCHEM-ST-AGATHE	91024	19990101
NGUYEN THANH	ALEXANDRE	RUE CHSUASSEE 109 C	4342	HOGNOUL	91251	20170411
NOLMANS	DAAN	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK	91149	20080101
NOLMANS	DAAN	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK	91155	20080101
ONNO	DRENTH	HEUVENEIDEWEG 6	3520	EONHOVEN	91231	20130101
OUDIN	LAURE	PLACE DES ALLIES 3 2	7000	MONS	91239	20160204
PARENT	GERALD	RUE ROBERTSON 51	4020	LIEGE	91134	20011005
PARENT	GERALD	AV. JOACHIM 31	4300	WAREMME	91135	20011005
PAUWELS	P	AVENUE SLEGERS 356	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91025	19990101

PEIRELINCK	R	KAPELSESTRAAT 8	2950	KAPELLEN	91049	19990101
PETERSEN	B	PAPEBRUGSTRAAT 14	8820	TORHOUT	91072	19990101
PICAUD	TEDDY	PLACE DU PETIT SABLON 14	1000	BRUSSEL	91235	20150616
PISCART	JEAN-PIERRE	RUE LUCIEN PETIT 34 A	5030	GEMBLOUX	91102	19990101
PLETAIN	S	RUE DES DEUX EGLISES 82	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	91026	19990101
PLUYM	THOMAS	HENRI LEBBESTRAAT 141	8790	WAREGEM	91266	20180823
POLLENTIER	ARANKA	EIKENLAAN 3	8470	GEEL	91182	20060101
POLLENTIER	ARANKA	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE	91183	20060101
POMMEROL	ALEXIS	KARPERSTRAAT 48	9000	GENT	91260	20171215
POPELIER	KOEN	MOERKERKSESTEENWEG 236	8310	BRUGGE	91091	19990629
POWELL	CHLOE	OLVROUWPLEIN 1	9300	AALST	91226	20121023
RAMAECKERS	YVES	RUE LOUVREX 58 BTE 12	4000	LIEGE	91104	19990101
RAMAECKERS	ANNE	RUE LOUVREX 58/12	4000	LIEGE	91224	20120823
ROGIERS	FREDERIC	TAVERNIERKAAI 2	2000	ANTWERPEN	91209	20090101
ROSSEEL	E	KAASKERKESTRAAT 11/1	8600	DIKSMUIDE	91033	19990101
ROSSEEL	E	DEMONTSTRAAT 15 A	8900	IEPER	91048	19990101
RUUSKANEN	Saara	Avenue d' Auderghem 163	1040	BRUXELLES	91136	20010101
RYDANT	MARC	KWINTIJNPOORT 100	9200	DENDERMONDE	91107	19990101
SAIDI	AMEL	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91286	20210408
SAINTESPES	EVAN	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91285	20201123
SCHOTTE	MICHAEL	KALFVAART 14 A	8900	IEPER	91083	19990101
SCHOTTE	MICHAEL	OLMSTRAAT 36 B	8790	WAREGEM	91089	19990101
SCOHY	KATIA	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91084	19990101
SCOHY	G	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST	91032	19990101
SCOHY	KATIA	DE BROQUEVILLELAAN 8 BUS 8	1150	SINT-PIETERS-WOLUWE	91164	20080101
SCOHY-MAES	G	AVENUE E. VANDERVELDE 25	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT	91023	19990101
SCOHY-MAES	G	BOULEVARD DE LA CENSE 15	1410	WATERLOO	91078	19990101
SHOFER	LAUREN	GENTSESTEENWEG 10	9300	AALST	91197	20080101
SHOFER	LAUREN	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN	91198	20080101
SIGAFOOSE	Kieth	GISTELSESTEENWEG 17	8400	OOSTENDE	91145	20020101
SIGAFOOSE	V	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL	91044	19990101
SION	NATHALIE	AV DES CROIS DE FEU 177	1020	BRUXELLES	91202	20080101
SPEECKAERT	BRAM	WALDERDONK 9	9185	WACHTEBEKE	91234	20140904
STAS	T	MARKT 51	2400	MOL	91115	19990101
STEPHANY	LOUIS	RUE DU MARQUISAT 190	6717	THIAUMONT	91138	20010101
VAN ACKER	P	BLOMMENKENS 60/2	9900	EEKLO	91038	19990101
VAN ACKER	P	L. SPILLIAERTSTRAAT 69	8400	OOSTENDE	91067	19990101
VAN AEL	JOSE	RUE DES ARBALESTRIERS 82	7000	MONS	91106	20060101
van ael	jose	rue du mouton 16	7800	ath	91105	19990101
VAN DEN NIEUWENHUYZEN	P	HOOIKAAI 15 BUS 12	1000	BRUXELLES	91027	19990101
VAN DEN NIEUWENHUYZEN	PETER	GRAND RUE 30	1341	CEROUX-MOUSTY	91196	20060101
VAN HEULE	PIETER	SCHEEPSDALELAAN 42	8000	BRUGGE	91250	20170306
VAN HORENBECK	W	JEZUSSTRAAT 40 BUS 2	2000	ANTWERPEN	91004	19990101

VAN LANDEGHEM	CARL	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN	91203	20080701
VAN NESTE	MONIKA	HOOGLEEDSESTEENWEG 262	8800	ROESELARE	91086	19990302
VAN TRICHT	F	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM	91059	19990101
VANACKEREN	S	PRIVATE WEG 13	1981	HOFSTADE	91047	19990101
VANDENDRIES	BART	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK	91156	20020101
VANDERVENNET	WOUTER	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT-MARTENS-LATEM	91168	20040809
VANDERVENNET	WOUTER	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91169	20040901
VANHELLEMONT	EDUARD	DIKSMUIDELAAN 200	2600	BERCHEM	91005	19990101
VARGAS RIVERO	SANDRA	KREKELSTRAAT 11 W1	9160	LOKEREN	91175	20050426
VERBEECK	ANNEKE	HOMBEECKSESTEENWEG 237	2800	MECHELEN	91142	20020101
VERBEECK	Anneke	Vijfwindgatenstraat 28	9000	GENT	91137	20010101
VERFAILLIE	HANS	VLIETMANSTRAAT 73	8870	IZEGEM	91087	19990330
VERFAILLIE	LOUIS	VLIETMANSTRAAT 73	8870	IZEGEM	91246	20160921
VERHULST	KATRIEN	MOERKERKSESTEENWEG 236	9310	MOORSEL	91204	20090401
VERHULST	VICKY	RIJSELSTRAAT 87	8200	BRUGGE	91157	20080101
VERMEULEN	MARIEN	KONINGIN FABIOLAPARK 172	9100	SINT NIKLAAS	91222	20120101
VERSTEELE	WOUTER	NOORDSTRAAT 24	8630	VEURNE	91219	20110101
VERSTRAETE	D	ST. DENIJSLAAN 335	9000	GENT	91043	19990101
VIS	H	PIERSDERAVESCHOOTLAAN 57	8300	KNOKKE	91052	19990101
WAUTERS	Frans	DE GERLACHESTRAAT 20 BUS 11	3500	HASSELT	91150	20020101
WAUTERS	FRANS	DOKTER VAN DE PERRESTRAAT 130	2440	GEEL	91163	20040501
WAUTERS	FRANS	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT	91180	20060101
WAUTERS	G	RUE DE NAMUR 95 BTE 3	1300	WAVRE	91079	19990101
WAUTERS	Frans	Avenue des Croix de Feu 177	1020	BRUXELLES	91151	20020101
WAUTERS	G	AVENUE DE BROQUEVILLE 8 BTE 8	1150	WOLUWE-ST-PIERRE	91028	19990101
WILSON	ROBERT	AVENUE ROGIER 23	4000	LIEGE	91127	20050101
WILSON	ROBERT	AVENUE JOACHIM 31	4300	WAREMME	91179	20060101
WINDEY	AMBER	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT	91230	20130901

## ANNEXE 5 : Liste opticiens (article 57 I)

COMMUNE	CP	Adresse	Magasin	NOM	Tel.
Anderlecht	1070	Avenue Auber, 9	CONTACT VISION	Mme Rivet	02/521 65 54
Anderlecht	1070	Rue Saint-Guidon, 15	D B OPTICS	M. Désiré De Bolle	02/521 90 15
Anderlecht	1070	Rue Wayez 163	FRANCE OPTIC	M. Sébastien Coenen	02/523 19 55
Anderlecht	1070	Chaussée de Ninove, 427	F. HEITZ OPTIC	M. Françoise Heitz	02/411 01 82
Anderlecht	1070	Chaussée de Ninove, 417	OPTIC L'HORLOGE	M. Patrick Laevens	02/411 22 44
Anderlecht	1070	Rue de Veeweyde, 11	OPTIQUE DEGROOTE	M. P. Van Nieuwenborgh	02/522 57 17
Anderlecht	1070	Square Albert 1er, 21	MAREGE OPTIQUE	M. F. Hammas	02/522 44 95
Asse	1730	Nieuwstraat, 12	OPTIEK HEYVAERT	Mme Marie-Irene Heyvaert	02/452 65 55
Averbode	3271	Westelsebaan, 97	MULDERS N.V.	Mme Christiane Mulders	013/77 53 21
Beerlaar	2590	Missstraat, 91	OPTIC-SERVICES	Dh Dirk Lippens	0496/10 43 53
Bruxelles	1000	Rue des Alexiens, 11	OPTIQUE DE PAEPE	Mr Chanteux	02/506 71 14
Bruxelles	1000	Rue Haute, 321	BUDGET VISION		02/503 21 69
Bruxelles	1000	Rue du Midi, 98	COMFORT OPTIQUE	Mme Nadjia Mahmoudi	02/502 72 90
Bruxelles	1000	Rue du Midi, 130	CHILLOPTIC	Mr Soufyan Schilling	02/479 89 03
Bruxelles	1000	Rue Ravenstein 40	OPTIQUE RAVENSTEIN	Mme Loubna Yakouti	02/540 85 62
Bruxelles	1000	Boulevard Maurice Lemonnier, 52	OPTIC SANAE	Mme Amanchar Sanae	02/508 23 53
Bruxelles	1000	Rue des Teinturiers, 7	OPTIC-CENTRE	Mr Christian Vande Capelle	02/512 56 02
Bruxelles	1000	Rue Haute, 369A	OPTIQUE ST PIERRE	Mme Carpentier-Dupont	02/538 18 61
Diest	3290	Botermarkt 13	OPTIEK GEYSKENS	Dh Frank Geyskens	013/31 10 89
Diest	3290	Hasseltsestraat, 27	OPTIEK PUNIE	Dh. Luc Punie	013/32 24 82
Etterbeek	1040	Avenue de Tervueren, 32/34 (galerie cinquantenaire)	DARLING OPTIQUE	Mme Sylvie Roelandt	02/736 86 83
Etterbeek	1040	Avenue des Casernes, 26	OPTIQUE DE LA CHASSE	M. R. Mohdi Alaoui	02/647 82 95
Etterbeek	1040	Rue de l'Escadron, 36	SPRL B. DERENNE - OPTICIEN	M. B. Derenne	02/733 34 46
Evere	1140	Avenue H. Conscience, 129	EVERE OPTIQUE 129	Mme Pascale Demaret	02/215 86 07
Evere	1140	Place de la Paix, 10	DUO OPTIC	Mme. Kas Turkan	02/242 31 86
Evere	1140	Chaussée de Louvain, 829	CLEARVISION		02/726 62 98
Forest	1190	Rue de Mérode, 330	AVICENNE OPTIC	M. A. Tagui	02/534 64 12
Forest	1190	Avenue Wielemans Ceuppens, 154	OPTIC FOREST sprl	M. Boulanger	02/537 56 35
Forest	1190	Rue Pieter 6	OPTIQUE SAINT DENIS	M. Abdellah Ouidad	02/334 15 93
Ganshoren	1083	Place M. d'Autriche, 9	BENOIT OPTIQUE	M. Jacques Benoit	02/465 78 95
Ganshoren	1083	Rue Prince Baudouin, 61	OPTIQUE A. DENIS	M. Alain Denis	02/425 10 63
Ganshoren	1083	Rue A. et M. Hellinckx, 1	EFFET D'OPTIQUE	Mme. Vanessa Zaudig	02/245 91 25
Haacht	3150	Werchtersteenweg 14	CHARLUNETTES BVBA	Mw Charlotte Van Dessel	016/90 86 72
Haacht	3150	Stationsstraat, 4	WILANN	Dh. Wilfried Van de Weyer	016/60 16 41
Halle	1500	Basiliekstraat, 62	OPTIC PE	Mw Diane Pé	02/356 99 16
Halle	1500	Bergensesteenweg 17	I-Care	Dh Pascal De Bruyn	02/361 27 00

Halle	1500	Albertstraat, 1	RUDY DUYCK OPTIEK	Dh. Rudy Duyck	02/361 25 15
Heverlee	3001	Naamsesteenweg, 239	OPTIEK HERBOTS	Dh Sven Herbots	016/40 62 06
Ixelles	1050	Avenue de la Couronne, 69	OPTIC LA COURONNE	M. A. Fallahi	02/644 39 84
Ixelles	1050	Avenue de l'Hippodrome, 206	OPTIQUE LAVIOLETTE	M. Michel Anderson	02/648 53 65
Ixelles	1050	Avenue Louise, 305	OPTIQUE CURE VISION	Mme Zahra Kazemy	02/611 61 25
Ixelles	1050	Rue Malibran, 52	GLOBAL VISION	M. Bensliman	02/648 78 84
Jette	1090	Avenue de Laeken, 28	OPTICIEN SYLVA	M. Luc Lefèvre	02/425 20 07
Jette	1090	Rue Henri Werrie, 70	OPTIQUE DE PAEPE	M. Khalid Sayem	02/426 57 17
Jette	1090	Avenue de Laeken, 18.	OPTIC MIROIR	M. Patrick Loevens	02/426 25 25
Leuven	3000	Leopold Vanderkelenstraat,25	OPTISHOP DE WOLF	Dh Roel De Wolf	016/23 44 44
Leuven	3000	Bondgenotenlaan, 57	VANDENBALCK OPTICS	M. Dominique Vandenbalck	016/22 36 83
Leuven	3000	Mechelsestraat 9	MONOCLE BY VANDENBALCK	Dh Dominique Vandenbalck	016/22 36 84
Londerzeel	1840	Brusselsestraat, 2	OPTIEK VAN RUYSEVELT	Dh. Fred Van Ruysevelt	052/30 95 90
Mechelen	2800	Ijzerenleen, 22	OPTIEK TOM DE ROOS	Dh Tom De Roos	015/21 67 15
Merchtem	1785	Markt, 5	BAECKENS OPTICS BVBA	Dh Jan Baeckens	052/37 37 20
Molenbeek	1080	Chaussée de Gand, 113	COCKX OPTIQUE SPRL	M. Jean-Claude Cockx	02/411 27 37
Molenbeek	1080	Chaussée de Gand, 165	OPTIQUE DU PARVIS	M Benamar	02/411 66 80
Opwijk	1745	Heiveld 13	OPTIEK LAMBERT	M. Phlilp Lambert	052/35 75 90
Rotselaar	3100	Aarschotsesteenweg 6	OPTIEK VAN ROOST	M. Pieter Van Roost	016/44 41 38
Saint-Gilles	1060	Chaussée de Waterloo, 17	OPTIQUE ARNOULD	Mme Arnould	02/538 02 38
Saint-Gilles	1060	Rue Moris, 1	OPTIQUE BRISART	M. Marc Brisart	02/538 22 17
Saint-Josse	1210	Rue Willems, 41	OPTIQUE CRISTAL'IN	M. R. Assouad	02/280 00 52
Saint-Josse	1210	Chaussée de Haecht, 40	NET OPTIQUE	?	02/223 77 63
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 5	OPTIC MADOU	M. Hamid Fennane	02/219 03 63
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 166	TRIOPTIC SPRL	M. Mohammed Atigui	02/230 60 06
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 98	OPTIVISION	Mme Salar	02/230 04 44
Schaerbeek	1030	Chaussée de Louvain, 499	EUROOPTICAL	Mme Firdaoussi Jihane	02/734 55 55
Schaerbeek	1030	Place Dailly, 20	E. MOYSON	M. Eric Moyson	02/733 13 90
Schaerbeek	1030	Avenue Dailly, 255	OPTIC DAILLY	M. Eric Cardon	02/734 01 94
Schaerbeek	1030	Rue du Progrès, 80	OPTIC NORD	M. Abdelaziz Noumair	02/201 61 31
Schaerbeek	1030	Chaussée de Helmet, 193	OPTICIEN DEGROOTE SPRL	M. Pierre Degroote	02/242 02 26
Schaerbeek	1030	Place Liedts, 23	TOUSS OPTIQUE	M Touiss	02/215 15 96
Scherpenheuvel	3270	Isabellaplein, 10	OPTIEK SCHUYTEN	Dh. Carl Schuyten	013/77 16 23
Schoonderbuken	3270	Houwaartstraat, 325	OPTIEK DE KEYSER BVBA	Mv. Lieve De Keyser	013/78 33 04
Ternat	1740	Marktplein, 20	OPTIEK COPPENS	M. Rudi Coppens	02/411 04 81
Tielt-Winge	3390	Dorpsstraat 11	OPTIEK VAN UFFELEN	Dh Peter Van Uffelen	016/63 36 33
Tienen	3300	Leuvensestraat, 14	OPTIEK DILLEN	Dh Pascal De Bruyn	016/81 27 45
Tremelo	3120	Schriksebaan, 36	OPTIEK VAN DYCK	Dh. Jef Van Dyck	016/53 12 28

Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 145	CHURCHILL OPTIQUE	M. Michel Boulengier	02/345 90 72
Uccle	1180	Rue Xavier De Bue, 70	UCCLE OPTIQUE	M. Philippe Truyens	02/343 79 70
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 182	WINSTON OPTIQUE	Mme Line Ersboll (gérante)	02/343 09 07
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 113B	OPTIMAL VISION	Mme Cyrine Tabka	02/345 39 37
Vilvoorde	1800	Vlierkensstraat, 46	OPTIEK ELSEVIER	Dh Elsevier	02/251 86 97
Vilvoorde	1800	Jean Baptiste Nowélei, 22	VIP OPTICIENS	M. Ronald Rotmans	02/305 74 72
Vlezenbeek	1602	Gemeenteplein, 3	OPTIC GOOSSENS	Mv. An Goossens	02/569 59 50
Wilsele	3012	Aarschotsesteenweg 523	OPTIEK J. GOBBENS	Dh. Jan Gobbens	016/26 27 36
Woluwe-St-Lamb	1200	Avenue Emile Vandervelde, 69	ADAPTATION LENTILLES DELVAUX	M. Dominique Delvaux	02/770 32 44
Woluwe-St-Lamb	1200	Avenue du Roi Chevalier, 61	OPTIQUE WAUTERS	Mr Marc Wauters	02/770 43 19
Woluwe-St-Lamb	1200	Avenue Georges Henri, 227	GHYOPTIC	Mr Patrick Luanghy	02/833 21 00
Woluwe-St-Pierr	1150	Avenue Orban, 246	OPTICIEN THIRY	M Benoît Thiry	02/779 08 31
Woluwe-St-Pierr	1150	Rue de l'Eglise, 114	OPTIQUE MICHILS	M. Thierry Lempereur	02/772 70 75

## ANNEXE 6 : Liste acupuncteurs (artikel 57 Q)

NOM, PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	N° INAMI
ABBIATI HUBERT	L. DEBOECKSTRAAT 44	1500	HALLE	20020101 89 4
ADRIAENS GUY	GROTE STEENWEG 37	3400	NEERWINDEN	20020101 74 4
ALLIAUME BERNARD	RUE DU MEDECIN 17	5080	WARISOULX	20040101 43 100
ANDRE JEAN MARC	RUE JEAN MAUS 5	5020	FLAWINNE	20020101 68 4
ANDREAKOS VENETIA	SCHORRELAAN 4	2660	HOBOKEN	20100101 35 3
ANGHEBEN AGNES	RUE CHARLES DEGROUX 124	1040	BRUXELLES	20020101 26 4
BASMAJIAN DANIEL	AV ADOLPHE LACOMBLE 59	1030	BRUXELLES	20020101 7 4
BAUWENS ALEX	OOSTEINDESTRAAT 44	9940	EVERGEM	20100101 33 4
BERLEMONT DANIEL	voie du TRAM 5	1300	WAVRE	20090101 20 4
BERTHOLET YOLANDE	RUE D'ARLON 28	6742	CHANTEMELLE	20050101 63 4
BEYENS FRANCOIS	RUE DE L'AMAZONE 62	1060	BRUXELLES	20020101 40 3
BIETS CHRISTIAN	RUE DEPREZ 11	4100	SERAING	20020101 71 3
BIEVER DANIELLE	VENELLE NOTRE-DAME DES CH	1300	WAVRE	20020101 11 1
BOERMEESTER WALTER	HOOGBOOMSTEENWEG 6	2950	KAPELLEN	20020101 56 4
BOLLY ETIENNE	AV. DE LA LIBERATION 149	5380	FORVILLE	20100101 30 4
BOMBLED PHILIPPE	R DES COMBATTANTS EN DEPO	6536	THUILLIES	20020101 53 4
BOONEN REINALD	HASSELTSESTRAAT 9	3540	HERK-DE-STAD	20020101 6 4
BOUILLIEZ BERNARD	RUE DE LOVERVAL 150	6200	CHATELET	20030101 75 4
BREDOHL NATHALIE	RUE IRIS CRAHAY 45	4130	ESNEUX	20040101 8 830
BRODOHL INGE	HILLESTRAAT 35	9991	ADEGEM	20100101 50 0
BROSS ANNETTE	CLOS DU TILLEUL 2	1082	BRUXELLES	20100101 18 100
BUYSE FRANS	STATIONSPLEIN 2	8660	ADINKERKE	20020101 57 4
CAO THI AN	BD. DU SOUVERAIN 202	1160	BRUXELLES	20090101 77 3
CARDINALE DOMINIQUE	RUE QUENNELET(MAR) 23	7522	Doornik	20040101 55 4
CASTRONOVO CALOGERO	RUE JONCKEU 47A	4460	GRACE HOLLOWNE	20020101 29 4
CATTIEZ JEAN	RUE CULANT 7	7864	DEUX-ACREN	20030101 68 4
CAVEZ MYRIAM	RUE HAUTE 8	4850	PLOMBIERES	20020101 62 4
CHANTRAINE MICHEL	SQUARE HOEDEMAEKERS 22	1140	BRUXELLES	20020101 32 4
CHARLOT PAUL	CHAVEE DES VIGNOBLES 46	1370	JODOIGNE	20100101 21 4
CHIEM VAN-UY	PLACE DE TRIVIERES 7	7100	TRIVIERES	20020101 81 4
CITRO ROSARIO	RUE D ACOZ 75	6200	BOUFFIOULX	20050401 96 4
CLAROT MARCEL	RUE DES CULTES 8	1000	BRUXELLES	20020101 53 3
COLAES SABINE	ANKERSLAAN 1	9050	GENTBRUGGE	20020101 57 4
COLLIGNON YVES	RUE MARTIN PFEIFFER 26	1080	BRUXELLES	20020101 12 4
COOLENS MARIE	AV LOUISE 214	1050	BRUXELLES	20020101 74 3
COOLENS WILLY	AV DE LONGWY 164	6700	ARLON	20020101 58 1
COPPEJANS ANN	PROOSDIJSTRAAT 21	8900	IEPER	20100101 77 9
COQUERELLE MARIE-MADELE	RUE ALBERT 1ER 32	7730	NECHIN	20020101 62 4
CORNET CHRISTINE	CHAUSSEE DE WAVRE 215	1390	GREZ-DOICEAU	20020101 31 3
CUIGNET OLIVIER	RUE DE DAVE 239	5100	JAMBES	20100101 42 100

CUYCKENS HUGO	G. VAN LAETHEMLAAN 35	2650	EDEGEM	113371180	20100101	22	3
DAENS STEPHANE	NINOOFSESTEENWEG 244	1700	DILBEEK	187362180	20050101	42	790
DALEZ BERNARD	RUELLE SAINT QUIRIN 10	7812	HOUTAING	155636180	20020101	49	4
DE BILDERLING GEORGES	RUE DE FALISOLLE 90	5060	AUVELAIS	190944180	20020101	49	3
DE CEUSTER GERDA	HOVESESTEENWEG 43	2530	BOECHOUT	114151180	20020101	18	4
DE CLEENE GERT	GUYOTLEI 4	2950	KAPELLEN	115214180	20030101	22	3
DE CLERCQ ANTOON	GRAAF VAN HOORNESTRAAT 15	9850	NEVELE	142093180	20100101	12	4
DE MEY MICHEL	AVENUE CHARLES WOESTE 86	1090	BRUXELLES	128162180	20060101	72	4
DE REYS FRANCOIS	PASTOOR VAN DIJCKSTR 11	3500	HASSELT	170468180	20020101	58	2
DE SMET HILDE	GREVENBOS 1	3078	MEERBEEK	176348180	20080101	95	4
DE TIEGE PIERRE	RUE E VANDERVELDE 10	4170	COMBLAIN AU PONT	162320180	20020101	58	4
DE VADDER LODEWIJK	GROTE STEENWEG 62	3440	HALLE-BOOIENHOVEN	102658180	20020101	65	4
DE VLEESCHOUWER LENA	KERKOMTREK 12	8930	MENEN	131936180	20020101	81	550
DEBACKERE PIET	BEGIJNHOFLAAN 75	9000	GENT	108977180	20100101	51	4
DEBECHE PATRICIA	RUE DU SIEGE 17	4530	WARNANT-DREYE	163153180	20030218	1	4
DEBEUCKELAERE MICHEL	STATIONSSTRAAT 29	9300	AALST	142048180	20020101	57	790
DECROP ELS	BERLAARBAAN 206	2860	SINT-KATELIJNE-WAVER	134353180	20080101	89	930
DEGARD MARIE-ROSE	RUE NEUVE 19	6238	LUTTRE	154244180	20060101	83	3
DEHOVE RAPHAEL	RUE DU 24 AOUT 9	7500	TOURNAI	153397180	20020101	57	4
DEJARDIN CECILE	RUE DU CENTRE 125	4520	WANZE	166249180	20030101	9	4
DELEUZE PIO	RUE LA VAULX 19	4960	MALMEDY	165194180	20030101	94	4
DELFORGE JEAN	MECHELESTRAAT 3	1853	GRIMBERGEN	101752180	20020101	1	3
DELHEZ NATHALIE	RUE PRINCIPALE 60	6953	AMBLY	181145180	20030101	51	4
DELSAUTE CHANTAL	AV. DU DOMAINE 149	1190	BRUXELLES	154498180	20020101	23	760
DELVAUX CHRISTIAN	PLACE DE BRONCKART 7	4000	LIEGE	164484180	20020101	28	3
DEVEL MARC	ROZENLAAN 5	2300	TURNHOUT	113087180	20020101	15	100
DEWAELHEYNS GERDA	FELIX DE HERTSTRAAT 44	9300	AALST	143236180	20020101	33	764
DILLEN REINHILDE	PERTENDONCKSTRAAT 33	2520	BROECHEM	115217180	20060101	19	3
DUBRU LUC	RUE HENRI NEUMAN 53	7090	BRAINE LE COMTE	154156180	20020101	74	4
DUJARDIN PIERRE	ELF NOVEMBERLAAN 8	3500	HASSELT	170905180	20020101	9	4
EVRAUD MARC	RUE DE GRAMMONT 42	7860	LESSINES	154461180	20020101	60	4
FATTIZZO PIERRO	JOSEPH SMEETSLAAN 170	3630	MAASMECHELEN	171801180	20030101	83	4
FAUST SYLVAIN	AVENUE HUYSMANS 211	1050	IXELLES	125289180	20020101	35	3
FLAMAND FREDERIC	RUE DE BOMEL 124	5000	NAMUR	187029180	20100101	84	100
FOSSION JEAN PIERRE	JAN BREYDELLAAN 93	8200	BRUGGE	132609180	20020101	87	4
FOURET PHILIPPE	BD PRESIDENT KENNEDY 73	7000	MONS	153552180	20100101	96	3
FOURNEAU ERIC	TECHNISCHE SCHOOLSTR 39	2440	GEEL	112809180	20020101	2	4
FRANCISSE ALAIN	CH CHENE AUX RENARDS 11	1380	OHAIN	125834180	20020101	72	4
GARITTE CLAUDE	RUE DU RACCORDEMENT 12	5660	BRULY-DE-PESCHE	151891180	20030101	11	4
GERAERTS CHRISTINE	RUE DU LONGFAUX 126	7133	BUVRINNES	155409180	20100101	82	3
GHYSELEN MARC	DAGOBERTSTRAAT 15	3000	LEUVEN	104012180	20020101	69	4
GILLET ALAIN	RUE PROVOST 20	5300	ANDENNE	191994180	20030101	66	4

GODY MICHEL	LA FALIZE 20	4990	LIERNEUX	164641180	20100101	65	1
GONTIER PIERRE	CHEE DE ST JOB 550	1180	BRUXELLES	128416180	20020101	12	4
GUilmot thierry	AV. DE WOLUWE-ST-LAMBERT	1200	BRUXELLES	184330180	20081001	67	4
HAARSMA JOHANNES	DE BROQUEVILLELAAN 192	1200	BRUSSEL	108385180	20040101	61	3
HAELTERMAN CONRAD	ZWARTE NONNENSTRAAT 15 A	8630	VEURNE	133298180	20020101	77	4
HALFORD GUY	RUE DE LANDELIES 37	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	153227180	20030101	33	4
HAPPE SYLVIE	RUE DES BRASSEURS 43	7500	TOURNAI	154856180	20020101	53	4
HEINDRYCKX JOZEF	E. HERTECANTLAAN 19 C	9290	BERLARE	142544180	20020101	46	4
HELLINX INGE	VENLOSESTEENWEG 98	3640	KINROOI	172594180	20020101	66	4
HENAU MARLEEN	MOLENWEG 106	3520	ZONHOVEN	171108180	20100101	97	4
HENRY PAUL-ETIENNE	SQUARE MARGUERITE 35	1000	BRUXELLES	128881180	20020101	32	4
HERBERT PATRICK	OUDENAARDSE WEG 57	8587	SPIERE	133730180	20020101	33	4
HERMAN KATELIJNE	XAVIER BUISSETSTRAAT 37	1800	VILVOORDE	103607180	20020101	86	3
HERMANS SERGE	R DE LA GRANDE BRUYERE 16	1330	RIXENSART	186206180	20121201	34	4
HIRAWAN SHINTA	FRIEDENSSTRASSE 26	4721	LA CALAMINE	165192180	20020101	96	3
HOANG VINH	RUE CHARLES BOUVIER 105	5004	BOUGE	191801180	20050101	65	4
HOLZAPFEL DIETER	RUE JOSEPH WAUTERS 8	6041	GOSELIES	153977180	20030101	59	3
HUYLEBROECK MARC	ISIDOOR MEYSKENSSTR 177	1780	WEMMEL	106135180	20020101	80	3
HUYNH NGOC	RUE MAXIMILIEN 29	1050	BRUXELLES	128182180	20020101	52	4
JACOBS THEODOOR	GEERDEGEM SCHONENBERG 30	2800	MECHELEN	112314180	20100101	12	3
JACQUEMART PIERRE	REMPART DES ARQUEBUSIERS	4600	VISE	164814180	20020101	86	4
JANSSENS HENDRIK	ANTWERPSESTRAAT 65	2845	NIEL	114634180	20100101	20	4
JONLET ALAIN	CHEMIN HAPARIN 5	4900	SPA	163278180	20020101	70	4
KHUAT DUY HIEN	RUE VAUDREE 222	4031	ANGLEUR	164673180	20100101	33	4
KINT INES	CHAUSSEE DE DINANT 113	5170	PROFONDEVILLE	192314180	20020101	37	4
KNOCKAERT TOM	ISABELLAKAAI 27	9000	GENT	144110180	20020101	32	4
KUO WEE MIN	CHEMIN DES PRES 2	4900	SPA	167147180	20050801	81	4
LA SINH	RUE DES CHAMPS 16	4020	LIEGE 2	163387180	20030101	58	4
LALOUT JEAN	BATAVIA STRAAT 53	1820	MELS BROEK	184425180	20030101	69	4
LAMBOTTE JOSEPH	RUE E. VANDERVELDE 57	6200	BOUFFIOULX	153860180	20020101	79	3
LAMBRECHTS GILBERT	EVERSELSTRAAT 10	3580	BERINGEN	171385180	20020101	14	4
LAMMENS HANS	BELLAERTSTRAAT 28	9340	LEDE	143247180	20030101	22	4
LANGIE JAN	PEERDERBAAN 15	3940	HECHTEL	171622180	20020101	68	3
LANNIE PATRICK	BEUKENLAAN 144	2850	BOOM	114225180	20020101	41	4
LARIDON FREDDY	VITAL DECOSTERSTRAAT 50	3000	LEUVEN	142491180	20020101	2	4
LAUWERS PAUL	SQ. HOEDEMAEKERS 21	1140	EVERE	125233180	20020101	91	4
LAUWERS WALTER	GRAAF JANSDIJK 9	8370	BLANKENBERGE	132399180	20020101	6	4
LE NGOC BICH	RUE CHARLES BOUVIER 105	5004	BOUGE	191947180	20050101	16	3
LECLERCQ CARINE	CHAUSEE DE TOURNAI 167	7800	ATH	158172180	20050927	35	4
LEJEUNE DANIEL	RUE DU VIVIER 19	7711	DOTTIGNIES	154487180	20030101	34	4
LENAIN JEAN PIERRE	R HOTEL DES MONNAIES 112	1060	BRUXELLES	126371180	20020101	20	4
LEONARD JEAN-MICHEL	AVENUE ALBERT IER 4	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	153118180	20050101	45	100

LERMINIAUX CHRISTOPHE	AVENUE DE LA LIBERTE 103	1080	BRUXELLES	188140180	20080101	40	4
LESPLINGART MICHEL	CHAUSSEE D'ALSEMBERG 903	1420	BRAINE-L'ALLEUD	124756180	20030101	83	3
LESPLINGART PIERRE	CHAUSSEE D'ALSEMBERG 903	1420	BRAINE-L'ALLEUD	188400180	20030101	71	3
LEUNUS EMILE	DU BARBIER 10	4432	XHENDREMAEL	164310180	20030101	8	4
LEYSEN PETER	ORCHIDEEENSTRAAT 6	2610	WILRIJK	173642180	20100101	85	4
LIBENS NICOLAS	BECCO VILLAGE 50	4910	THEUX	167454180	20070211	65	100
LIEVENS ANNE	RUE DE FALISOLLE 90 B	5060	SAMBREVILLE	190963180	20020101	30	3
LOUIS PATRICE	RUE DU MOULIN 8	1320	TOURINNES-LA-GROSSE	184212180	20020101	88	100
LUWEL MARTINE	KERKSTRAATJE 22	3220	KORTRIJK-DUTSEL	107247180	20020101	35	4
MACHTELINCKX VERA	TERVUURSE STEENWEG 461	1982	ELEWIJKT	105967180	20020101	54	4
MAES PETRUS	BORMANSSTR 73	3401	WALSHOUTEM	103455180	20020101	44	4
MAHIEU JEAN-CLAUDE	RUE EAU SUR-ELLE 25	6043	RANSART	152612180	20040101	66	1
MARCHAND JACQUES	RTE DE PARFONDVAUX 111	4671	SAIVE	164598180	20100101	11	4
MARES JAAK	MEULEBEKESTRAAT 8 A	8770	INGELMUNSTER	131150180	20020101	91	4
MARLIER GAETANE	AVENUE D'HUART 130	5590	CINEY	191850180	20050101	16	834
MATAGNE ROSE-MARIE	AVENUE DES THERMES 122	4050	CHAUDFONTAINE	163308180	20100101	40	4
MAZIC AGNES	AV CHARLES CHALLER 10 C	1160	BRUXELLES	186012180	20040601	34	3
MERLIN BRIGITTE	AVENUE BOZIERE 5	7500	TOURNAI	156394180	20020101	67	3
MERTENS OMER	J SCHEIRSSTRAAT 38	9200	OUDEGEM	143444180	20100101	19	4
MEUWIS JOHN	AVENUE DE L'YSER 17	1040	BRUXELLES	186769180	20100101	53	4
MONSIEUR RITA	VIEUX CHEMIN DE WAVRE 2 C	1380	OHAIN	126590180	20020101	92	3
MOUREAU PIERRE	MARIA HENDRIKALAAN 15	8420	DE HAAN	134097180	20020101	54	4
MUNDELEER CLAUDINE	SQUARE CASTEL FLEURI 16A	1170	BRUXELLES	126351180	20020101	40	3
NARCISSE DOMINIQUE	RUE JEAN PAQUOT 63	1050	IXELLES - BRUXELLES	127451180	20020101	7	4
NGUYEN DINH CACH	RUE MARLENNES 5	4970	STAVELOT	163716180	20100101	20	4
NGUYEN THI TUYET MAI	RUE JULES SPINHAYER 17	4800	VERVIERS	164647180	20030101	59	3
NGUYEN TRI LAN	RUE MALIBRAN 4	1050	BRUXELLES	187104180	20020101	9	3
NYS ROBERT	ROZENSTRAAT 12	1600	SINT-PIETERS-LEEUW	104587180	20020101	76	4
PAULUIS JEAN	BOULEVARD NEUF 1	1495	VILLERS LA VILLE	127242180	20040101	22	4
PEERAER DIRK	KRUISBEKLAAN 4	2920	KALMTHOUT	115048180	20100101	91	4
PETY DE THOZEE CHRISTIAN	POULEUHEID 1	4910	THEUX	163349180	20100101	96	4
PHAM XUAN	BD. PIERCOT 38	4000	LIEGE	163811181	20080101	22	3
PHAM XUAN AN	AV. GEN. DE GAULLE 153	7000	MONS	156647180	20030101	8	3
PHAN LAC HUNG	R JAN BAPTIST DE KEYZER	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	187995180	20030101	88	4
PIERARD JEAN-CLAUDE	RUE DU CALVAIRE 159	6060	GILLY	154845180	20100101	64	3
PILETTE MICHEL	FOND DE NOULE 10	4860	PEPINSTER	163201180	20100101	50	4
PIRON IVON	RUE DAVIGNON 9	4800	ENSIVAL	162213180	20020101	68	4
PREAT BERNADETTE	RUE DES RIVES 6	6061	MONTIGNIES SUR SAMB	155286180	20020101	11	4
QUATAERT JAN	WILGENLAAN 39	8470	GISTEL	134783180	20020101	47	4
RAEDEMAEKER MARC	AV DU CHANT D'OISEAU 103	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	127632180	20020101	20	4
RAGER JACOB	CLOS DU DROSSART 3 A	1180	UCCLE	123681180	20020101	91	450
RAMAKERS JACQUES	RUE DE LOUVEIGNE 18	4920	AYWAILLE	164395180	20050101	20	4

RAVESCHOT MARC	DES EGLANTINES 7	5001	BELGRADE	192483180	20050101	62	4
RENARD ALAIN	DE MAGNEE 55	4620	FLERON	164915180	20020101	82	3
RINCHART MARIE	TOPSTRAAT 77	1600	SINT-PIETERS-LEEUW	147089180	20050101	60	4
RINCHART ROBERT	VLAANDERENLAAN 6	1700	DILBEEK	124442180	20030101	9	4
ROMAIN JEAN	RUE DE LA PAIX 10	4130	ESNEUX	164873180	20020101	27	3
ROMAN PAUL	RUE DE FOCAGNE 12	6990	HOTTON	180566180	20020101	48	1
ROMUS MICHELE	RUE PAVILLON CHAMP 50	4920	AYWAILLE	163432180	20020101	13	340
ROUDBAR ABDI	RUE PIERVENNE 43	5590	CINEY	166446180	20030101	6	4
SCHEYS SYLVIE	RUE HEGER 28	1000	BRUXELLES	183844180	20100101	68	3
SCHILTZ CHRISTIANE	RUE AL'BACHE 36	4540	AMPSIN	154628180	20040101	87	3
SCHMITZ JEAN-PIERRE	RUE GENERAL GRATRY 89	1030	BRUXELLES	124896180	20020101	40	4
SCHOENMAEKERS DIRK	PASTORIJSTRAAT 33	9100	NIEUWKERKEN-WAAS	142628180	20100101	59	3
SELBERT JEAN	RUE DE FRANCE 80	7711	DOTTIGNIES	156226180	20100101	41	1
SEVENS RONNY	SCHALBROEKSTRAAT 143	3560	LUMMEN	171858180	20020101	26	4
SIMON DANIEL	RUE DE BEHOGNE 65	5580	ROCHEFORT	191837180	20020101	29	4
SIMON GEORGES	RUE DES HETS 1	6840	NEUFCHATEAU	180289180	20020101	34	4
SIMONS GUIDO	ABRAHAMSSTRAAT 7	3770	RIEMST	172827180	20020101	27	5
SIRJACOBS YVES	GHESUELESTRAAT 16	1547	BEVER	106870180	20030101	24	4
SPANS EDDY	BARONES LUDWINA DE BORREK	2630	AARTSELAAR	116440180	20020101	57	4
SPRIMONT JACQUES	RUE DU LAID PACHIS 5	5031	GRAND LEEZ	191311180	20100101	70	4
STASSEN CHARLES	VENLOSESTEENWEG 98	3640	OPHOVEN	171413180	20020101	83	4
STEINS YVES	RUE JULES VERNE 3	4031	ANGLEUR	161951180	20020101	39	830
TAMO FRANCOIS	RUE DE LA PLACE 6	7640	PERONNES	156218180	20060924	49	4
TAVAKOLI NAJAFABADI KOURO	RUE CENTRALE 2 B	6230	PONT-A-CELLES	157872180	20030101	44	4
TIKHON JEAN-LOUIS	HERTENLAAN 15	1560	HOEILAART	106280180	20020101	32	3
TON THAT TAI	RUE GRAND CENTRAL 17	6000	CHARLEROI	154857180	20030101	52	4
TORNEY JULIA HONORA	P.R. VANDEWOUWERSTRAAT 15	3271	ZICHEM	108552180	20020101	88	4
TOUSSAINT PIERRE	RUE PIRETFONTAINE 15	4140	DOLEMBREUX	166757180	20100101	83	100
TRAN HUU DUC	RUE DE LA DIGUE 18-	6000	CHARLEROI	164786180	20030101	17	3
TRAN NGOC	RUE DE L AGREMENT 17	1070	BRUXELLES	126891180	20200612	82	4
TRAN QUANG HIEP	CHEMIN DU MEUNIER 15	4831	BILSTAIN	165717180	20030101	56	4
TRAN THI	place van gehuchten	1020	bruxelles	19697334			
TRUONG DIEU	RUE DE HUY 7 C	4300	WAREMME	163538180	20030101	4	4
UME PIERRE	BALMORALORNET 19	4845	SART-LEZ-SPA	162207180	20030101	74	4
VAGENENDE JOZEF	KASTEELDREEF 47	9890	GAVERE	142877180	20020101	4	4
VAN CROMBRUGGE ANDRE	FUSCHIASSTRAAT 14	1080	BRUSSEL	100658180	20020101	28	4
VAN DE PLAS FRANK	HANSWIJKSTRAAT 17	2800	MECHELEN	113314180	20030101	79	1
VAN DE VELDE SIGRUN MARGA	GONTRODE HEIRWEG 239	9090	MELLE	146507180	20100101	60	870
VAN DUPPEN JAN	PIETER DE NEFSTRAAT 17	2300	TURNHOUT	115742180	20020101	76	4
VAN GODTSENVEN FRANCIS	LANGE LEEMSTRAAT 10	2018	ANTWERPEN	113020180	20020101	82	4
VAN LANDEGEM DIMITRI	MEVROUW COURTMANSLAAN 78	9990	MALDEGEM	145520180	20020101	77	4
VAN LIERDE STEPHAN JOSE	BRUYERES 44	4950	WAIMES	164535180	20050101	74	100

VAN OPROY FLORENTIUS	PASTOOR MEEUSENLAAN 2	2900	SCHOTEN	112210180	20020101	19	690
VAN PARIJS ALBERT	KWIJTVELDSTRAAT 5	3190	BOORTMEERBEEK	104278180	20060101	94	4
VAN WINCKEL CHANTAL	RUE DE L'ANGLE 19	7640	ANTOING	154538180	20040401	80	4
VAN WONTERGHEM JO	STATIONSSTRAAT 20	9900	EEKLO	146342180	20020101	31	4
VANBRABANT JAN	DIESTSEBAAN 42	3290	SCHAFFEN	101625180	20020101	31	3
VANDER STICHELE RAFAEL	KONINKLIJKEBAAN 24	8670	KOKSIJDE	131950180	20020101	67	4
VANGERMEERSCH LUC	SALOMELAAN 6	1150	BRUSSEL	142275180	20100101	24	4
VEEVAETE MARC	RUE J-B VERHEYDEN 15	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	129489180	20020101	6	4
VERBRUGGEN FREDDY	VOGELENZANG 21	9000	GENT	142431180	20020101	62	4
VERRIEST VINCENT	DREVE DE RIVIEREN 46	1083	GANSHOREN	129490180	20020101	5	4
VERVAEKE JEAN	VINKESTRAAT 115	8560	WEVELGEM	133013180	20100101	71	4
VINDERS JOSE	RUE DU PARC 29	4800	VERVIERS	164587180	20020101	22	100
VO DI	AV. LOUISE 510	1050	BRUXELLES	184104180	20030101	2	4
VRELUST MARIA	KNAPTANDSTRAAT 163	9100	SINT-NIKLAAS	143077180	20100101	95	4
VRYDAG ROBERT	RUE DE FERRIERES 27	1341	CEROUX-MOUSTY	124469180	20020101	79	4
WARIE HANS	ADRIAAN WALCKIERDREEF 11	9031	DRONGEN	146724180	20100101	37	4
WARZEE FRANCIS	RUE PRE DU FA 14	4190	FERRIERES	163121180	20020101	33	4
WAUTELET GHISLAIN	RUE DES BACHERES 124	5060	TAMINES	190769180	20020101	30	4
WAUTERS JEAN-PIERRE	MARJOLEINSTRAAT 43	1120	BRUSSEL	104083180	20020101	95	4
WEETJENS ANGELE	SINT-ROCHUSSTRAAT 57	2100	DEURNE	113805180	20030101	73	4
WIDJAJA DANIEL	STEENWEG OP BRUSSEL 125	1780	WEMMEL	105154180	20020101	91	3
WILLAME SERGE	RUE D AVONDANCE 17	7100	HAINNE SAINT PAUL	154203180	20020101	27	4
WILLE CHRISTIAAN	NIEUWLANDSTRAAT 34	8400	OOSTENDE	132456180	20020101	46	4
WILLEMS PAUL	OUDE MECHELSEBAAN 272	3201	LANGDORP	104153180	20020101	25	4
WOLLAERT PETER	HORSTEBAAN 112	2900	SCHOTEN	116394180	20020101	6	4
WOUTERS THIERRY	AV GILISQUET 24	1030	BRUXELLES	127230180	20020101	34	4
WUILLOT GILBERT	RUE DES DEPORTES 142	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	152519180	20040701	62	830
WUYTS DANIEL	AVENUE CHARLES WOESTE 201	1090	BRUXELLES	124871180	20020101	65	4
ZADINA ALAIN	VICTOR HUGO 101	1030	SCHAERBEEK - BRUXELLES	183033180	20020101	6	4
ZORBO ROBERTO	DE LA LIBERATION 102	7080	LA BOUVERIE	155772180	20050101	10	4

Annexe 7 : Liste esthéticienne (article 57 V)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL	SITE WEB	ADRESSE EMAIL
Aerts	Anne	3800 Engelmanshoven	Limburg	+32 477 65 81 1 http://	Anne.aerts@hotmail.be
Agemans	Stephanie	2570 Duffel		+32 476 65 34 0 http://	Agemans.s@telenet.be
Arnauts	Lies	3450 Geetbets		+32 496 68 54 2 http://www.glamnails.be	lies_arnauts@hotmail.com
Barendse	Jane	3000 Leuven		+32 495 37 44 8 http://	jane.barendse@telenet.be
Berckmans	Nele	9170 Sint-Pieters-Woluwe		http://www.berckmansnele.be	berckmansnele@gmail.com
Beyens	Hanne	3980 Tessenderlo		+32 497 82 59 4 http://www.lafarfalla.be	la_farfalla@telenet.be
Biederbeck	Nathalie	8500 Kortrijk		+32 476 60 85 2 http://www.bzenesthetiek.be	nathalie@bzenesthetiek.be
Binoir	Evi	2950 Kapellen (Antw.)	Antwerpen	+32 473 27 94 8 http://www.binoir.be	evi@binoir.be
Bleyaert	Brenda	8310 Sint-Kruis	West-Vlaanderen	+32 476 33 50 6 http://www.scharminka-b.be	scharminka.b@telenet.be
Caluwé	Marjolein	9100 Sint-Niklaas		http://www.capellihair-beauty.be	capellihair-beauty@hotmail.com
Claes	Greetje	1790 Affligem		+32 478 78 60 4 http://	greetje.claes@telenet.be
Claeys	Michèle	8310 Assebroek	West-Vlaanderen	+32 477 506 866 http://haarstudio-michele.weebly.com	michele.claeys@icloud.com
Cobbe	Camille	8800 Roeselare	West-Vlaanderen	+32 473 65 23 6 http://www.esthetiekcamille.be	camille_cobbe@hotmail.com
Coenen	Melloney	3620 Lanaken		http://	melke@hotmail.com
Cornil	Fien	9620 Zottegem		32495151134 http://	fien.cornil@gmail.com
Cousaert	Chantal	8400 Oostende		http://	chantal@bellebe.be
De Bock	Charlotte	2070 Zwijndrecht	Antwerpen	+32 476 71 79 7 http://www.tkappershuis.be	charlotte.debock109@telenet.be
De Bontridder	Jiska	3060 Bertem		+32 498 85 34 5 http://www.jisnailsandbeauty.be/	jiska.debontridder@hotmail.com
De Gruyter	Marieke	2320 Hoogstraten		+32 472 85 86 7 http://www.facebook.com/bodylanguagebymarieke	info@body-l.be
De Langhe	Hélène	9961 Boekhoute		+32 476 65 76 3 http://www.beautysalonhelene.be	Info@beautysalonhelene.be
De Saint Moulin	Delphine	3000 Leuven	Vlaams-Brabant	+32 497 68 65 3 http://www.delphinium.be	delphine.desaintmoulin@gmail.com
De Schuyter	Joke	8211 Aartrijke	West-Vlaanderen	+32 475 29 95 3 http://	deschuyter.joke@telenet.be
De Smedt	Fran	9255 Buggenhout		+32 474 61 55 6 http://	frandesmedt@hotmail.com
De Soete	Elsje	8490 Snellegem	West-Vlaanderen	http://	elsje.de.soete@telenet.be
De Sutter	Eva	2235 Hulshout		+32 499 99 94 3 http://www.villaesthetica.com	desutter.eva@gmail.com
De Vogel	Titta	9100 Sint-Niklaas		http://	titta.de.vogel@hotmail.com
Debeuckelaere	Nancy	8430 Middelkerke	West-Vlaanderen	+32 495 44 74 9 http://	nancydebeuck@hotmail.com
Demeulemeester	Hilde	9990 Maldegem		+32 475 844 706 http://www.esthetiekhilde.be	esthetiek-hilde@hotmail.com
Desmet	Nico	8500 Kortrijk		http://	tonsurton@skynet.be
Dreesen	Mariet	3990 Kleine-Brogel	Limburg	+32 472 31 58 5 http://	marietdreesen@gmail.com
Ernst	Jessica	9200 Dendermonde		+32 479 241 266 http://	e-jess@hotmail.com
Everaerts	Carine	1850 Grimbergen		+32 476 74 63 4 http://	carine.everaerts@gmail.com
Geebelin	Michelle	3680 Poederen		+32 497 18 07 5 http://www.mooienmeer.be	michelle.geebelin@hotmail.com
Geysels	Patricia	2223A Schriek		+32 499 51 10 1 http://	patricia.geysels@telenet.be
Goossens	Elke	9052 Zwijnaarde	Oost-Vlaanderen	+32 489 88 54 8 http://www.instituut-una.be	elkegoossens94@gmail.com
Haeyaert	Nele	8930 Rekkem		+32 497 81 56 2 http://www.jeunesse-rekkem.be	nele.haeyaert@hotmail.com
Huygh	Carine	3010 Kessel-Lo		+32 499 12 27 9 http://www.gespecialiseerdevoetverzorging.net	carine.huygh@skynet.be
Jacobs	Renata	2570 Duffel	Antwerpen	3215318927 http://www.zennafi.be	info@zennafi.be
Jeangout	Annick	9100 Sint-Niklaas	Oost-Vlaanderen	http://www.haarcliniek.be	haarcliniek.jeangout@skynet.be
Jordens	Annick	2018 Antwerpen	Antwerpen	+32 473 47 11 1 http://www.cosmeoplus.be	Annick.jordens2@skynet.be
Jordi	Marianne	8780 Oostrozebeke	West-Vlaanderen	+32 475 08921 http://www.beautydome-oostrozebeke.be	Jordi.Marianne@skynet.be
Kerrebrouck	Agnes	2500 Lier		+32 477 05 87 0 http://	agnes-kgm@hotmail.com
Lagrange	Lies	9690 Kluisbergen		+32 484 66 28 7 http://	lieslagrange@icloud.com
Lahaye	Peggy	8550 Zwevegem		+32 476 54 15 5 http://www.instituut-pegy.be	lahayepeggy@hotmail.com
Lammens	Stefanie	8700 Tiel		+32 475 72 76 6 http://	stefanie.lammens@gmail.com
Lavrijse	Fien	2370 Arendonk		http://haarstudioaura.be	haarstudio.aura@telenet.be
Lawasse	Helene	8000 Brugge		+32 477 75 31 9 http://www.healthpoint.be	healthpointhelene@me.com
Leemans	Ellen	2970 Schilder		+32 484 30 95 2 http://	ellenleemans@icloud.com
Ligneel	Sandra	8980 Zonnebeke		+32 473 22 46 2 http://	sandra.ligneel@gmail.com
Loos	Iris	2460 Kasterlee		+32 474 47 06 2 http://	looisiris@hotmail.com
Maes	Caroline	9968 Bassevelde		+32 497 76 85 8 http://	maescarolien@hotmail.com
Mees	Kaatje	9190 Stekene	Oost-Vlaanderen	+32 478 84 72 4 http://www.puur-stekene.be	kaatjemes@hotmail.com
Merchiers	Kim	9660 Brakel		+32 475 24 66 6 http://	kim.merchiers1@telenet.be
Morlion	Sarah	8940 Wervik		+32 498 80 71 3 http://	isabelle_merry@hotmail.com
Nys	Wendy	9100 Sint-Niklaas	Limburg	+32 498 45 91 0 http://facebook.com/Beauty-by-Jess	moermansjessica@hotmail.be
Ostyn	Anne	9170 Sint-Gillis-Waas		+32 497 91 90 4 http://	noukie-dans@hotmail.com
Peeters	Katrien	3140 Kortenberg	Oost-Vlaanderen	http://www.headsupwervik.be	sarah_morlion@hotmail.com
Piccart	Kristine	9400 Appelterre-Eichem		+32 476 31 03 6 http://www.anneostyn.be	ronny.scheers@telenet.be
Piskor	Karolien	3470 Kortenaken	Oost-Vlaanderen	+32 474 46 47 3 http://www.addicted2beauty.be	anne-ostyn@skynet.be
Pollefeyt	Lieveke	8560 Gulleghem		+32 472 47 26 5 http://www.hetkleinegenoegen.be	info@addicted2beauty.be
Pollentier	Valerie	8380 Dudzele		+32 494 11 48 7 http://www.mooischoonheidsverzorging.be	info@hetkleinegenoegen.be
Poppe	Helga	9120 Beveren		+32 473 22 21 8 http://	lieveke.pollefeyt@telenet.be
Ravelingien	Ine	8790 Waregem		+32 473 54 73 8 http://www.ma-peau.be	valletje01@hotmail.com
Ribeiro	Stephanie	3600 Genk		+32 476 42 12 3 http://www.hetlindehuis.be	helga.poppe@telenet.be
Roelandt	Jo	9320 Nieuwerkerken		+32 497 25 86 0 http://www.instituuteclat.be	ineravelingien@yahoo.com
Rogiers	An	9700 Oudenaarde		+32 487 14 90 1 https://www.facebook.com/APUREGENK/	stephanierbeirov@gmail.com
Roothoofdt	Cathy	2550 Kontich		+32 468 26 64 4 http://www.zenzalon.be	jo.roelandt@telenet.be
Ryckaert	Leen	8300 Knokke		+32 494 80 44 1 http://	an.rogiers@hotmail.be
Saelens	Sofie	1790 Affligem		+32 475 98 45 7 http://www.carosbeauty.be	cathyroothoof8@hotmail.com
Salaerts	Herlinde	8930 Lauwe		+32 474 47 06 2 http://	leenryckaert@hotmail.com
Schoolmeesters	Annelies	3200 Gelrode		+32 494 11 48 7 http://www.mooischoonheidsverzorging.be	naturelle@beautyedics.be
Schynkels	Sabine	9031 Drongen		+32 473 22 21 8 http://	info@lotuswellness.be
Serrao	Stephanie	3530 Houthalen		+32 474 46 47 3 http://www.addicted2beauty.be	info@sanitas.be
Smet	Saskia	9120 Beveren		+32 473 54 73 8 http://www.ma-peau.be	sabine.schynkels@telenet.be
Staut	Eveline	9120 Beveren		+32 476 42 12 3 http://www.hetlindehuis.be	stephanieserrao@hotmail.com
Steeman	Ann	9810 Nazareth		+32 479 28 15 9 http://	saskia_smet@hotmail.com
Strypsteen	Gwendy	8200 Sint-Andries	Oost-Vlaanderen	+32 479 07 46 7 http://www.beautyedics.be	eveline.staut93@gmail.com
Sys	Sophie	9000 Gent		+32 476 56 11 6 http://www.sanitas.be	info@instituut-ann.be
Thielemans	Lieve	3020 Herent		+32 477 69 26 0 http://www.bcs-drongen.be	gwendystrysteen@hotmail.com
Van Geyte	Eline	2100 Borgerhout		+32 478 35 69 3 http://www.bellavista-salon.be	sophie.sys@edpnet.be
Van Goidsenhoven	Carla	2060 Antwerpen		+32 473 77 76 06 http://haarwerkensaska.be	lieveke.vanhelemans@skynet.be
Van Landeghem	Sabine	9200 Dendermonde		+32 496 23 21 7 https://m.facebook.com/Schoonheidsinstituut-Eveline-155647661260989/	x.eiline.x@hotmail.com
Van Lierde	Machteld	9300 Aalst	Oost-Vlaanderen	+32 477 403 757 http://www.instituut-ann.be	carlavangoidsenoven@hotmail.com
Van Mossevelde	Sabine	9800 Aalstene	West-Vlaanderen	+32 478 43 54 2 http://	intercoiffure.lafayette@pandora.be
Van Neuland	Kelly	9250 Waasmunster		+32 476 27 49 3 http://	machteld.vanlierde@skynet.be
Van Parys	Patricia	9940 Evergem		314737241757 http://	Sabinevanmossevelde@gmail.com
Van Steirteghem	Tanja	9170 Sint-Gillis-Waas		+32 486 09 74 1 http://	kellyvn@hotmail.com
Vandael	Carine	8301 Heist-aan-Zee	West-Vlaanderen	+32 473 21 59 9 http://	patricia.v.parys@gmail.com
VandeGehuerte	Wendy	9940 Evergem		http://www.sanitas.be	stephanieserrao@hotmail.com
Vandormael	Elfie	3583 Paal		+32 477 69 26 0 http://www.bcs-drongen.be	1 0
Vanhove	Virginie	8840 Staden		+32 478 35 69 3 http://www.bellavista-salon.be	1 0
Vanslambrouck	Marijke	8820 Torhout	West-Vlaanderen	+32 478 35 69 3 http://www.c-care-schoonheidsinstituut.be	1 0
Vercaille	Carline	2381 Weelde		+32 474 74 69 6 http://www.soignee.be	1 0
Vercammen	Sabine	2222 Itegem	Antwerpen	+32 474 06 43 0 http://www.elisjenaturalhealingcenter.com	1 0
Verfaillie	Elsje	9840 De Pinte		+32 479 61 26 4 http://www.cadanswellness.be	1 0
Verhaeghe	Sarah	8670 Koksijde	West-Vlaanderen	+32 498 82 24 3 http://www.espelfo.be	1 0
Verhaeghen	Isabelle	8310 Assebroek		+32 477 2979564 http://www.mooibijsofie.be	1 0
Vermeiren	Sofie	9112 Sinaai-Waas		http://	1 0
Vermeulen	Kristel	9120 Beveren-Waas		http://www.hair-artist.net	1 0
Wellekens	Ingrid	9060 Zelzate		http://	1 0
Wuyckens	Ester	9040 Sint-Amandsberg (Gent)	Oost-Vlaanderen	+32 471 41 67 7 http://	isabelle.verhaeghen@telenet.be
Wuyts	Inge	3128 Baal	Vlaams-Brabant	+32 496 84 17 0 http://thebeautybox.be	sofie@moobijjsofie.be
Yelantseva	Valentina	9120 Beveren-Waas	Oost-Vlaanderen	+32497028689 http://boostwellness.be	davy@davyhens.be

## Tableau de cotisations de l'entité: 306 - SOLIDARIS BRABANT

**Version:** 2024/1

**Date d'approbation:** 18/06/2023

**Date d'application:** 01/01/2024

**Statut:** A - approuvé par l'OCM

### Catégories de membres

Cat.1: Ménage mutualiste sans personnes à charge

Cat.2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

### A. Cotisations propres

Services		Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)		
Code	Nom		Cotisations normales		
			Cat.1	Cat.2	
15	Autres opérations	tout sauf art 95	79,32	79,32	
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	art 95	8,40	8,40	
98/01	Centre administratif : centre de répartition	art 108	0,00	0,00	
98/02	Centre administratif : réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire	art 108	0,72	0,72	
		Total	88,44	88,44	

## B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
300	Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes	2023/1	01/01/2023	5,16	5,16
			Total	5,16	5,16

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
306	SOLIDARIS BRABANT	2024/1	01/01/2024	88,44	88,44
300	Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes	2023/1	01/01/2023	5,16	5,16
			Total	93,60	93,60

## Précisions

maison solidarité / huis van solidariteit : 1,20 Eur

afs/vsfg : 3,00 Eur

caisse administrative unms / administratieve kas nvsm : 0,96 Eur